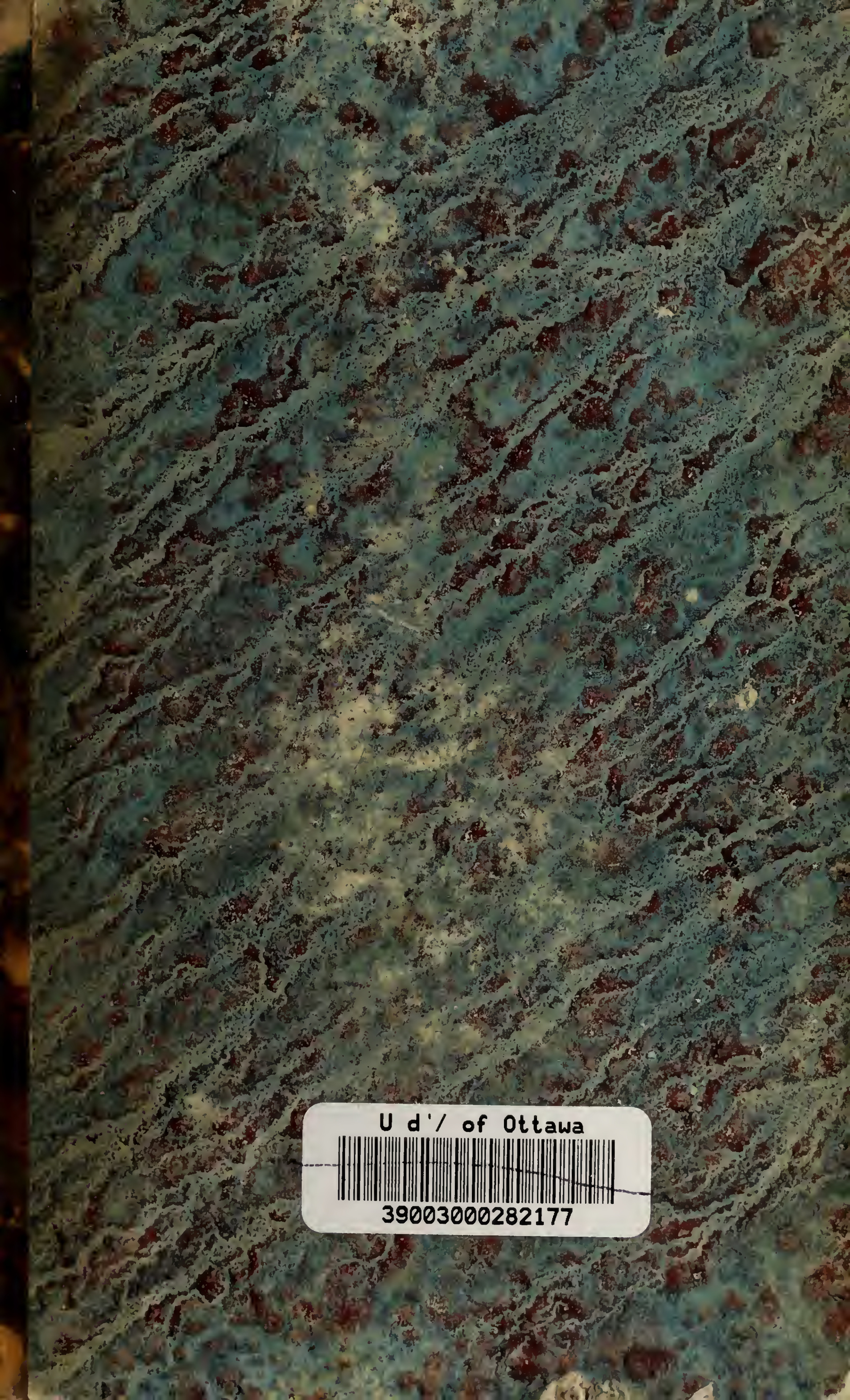
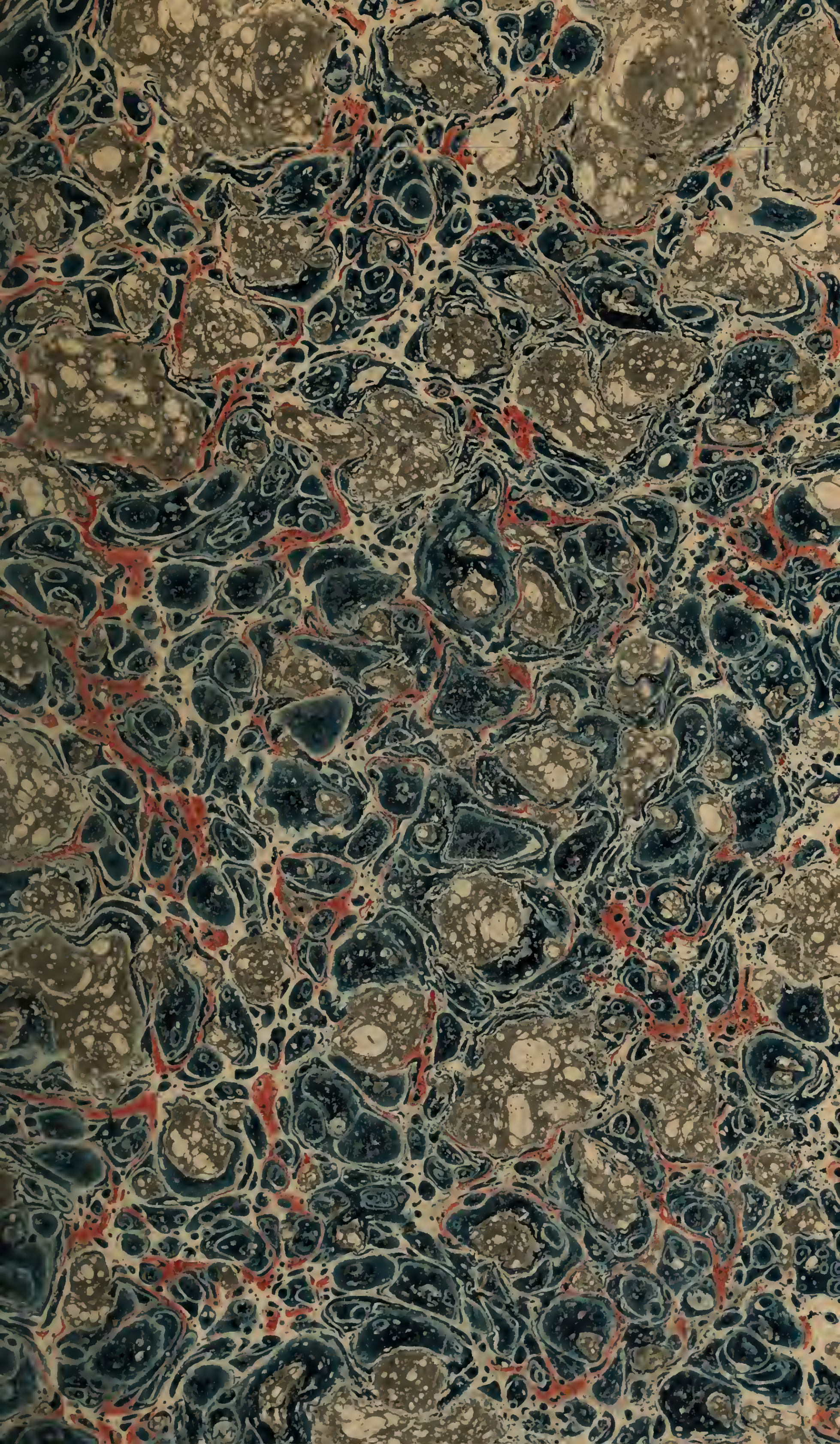






DICTIONNAIRE
DE LA PÉNALITÉ

DANS

TOUTES LES PARTIES DU MONDE CONNU.

DE L'IMPRIMERIE DE PLASSAN, RUE DE VAUGIRARD, N° 15,
DERRIÈRE L'ODÉON.

DICTIONNAIRE
DE LA PÉNALITÉ

DANS

TOUTES LES PARTIES DU MONDE CONNU;

TABLEAU historique, chronologique et descriptif des Supplices, Tortures ou Questions ordinaires et extraordinaires, Tourmens, Peines corporelles et infamantes, Châtimens, Corrections, etc., ordonnés par les Lois, ou infligés par la cruauté ou le caprice, chez tous les peuples de la terre, tant anciens que modernes; auxquels on a rattaché les Faits les plus importans que l'histoire présente en condamnations ou exécutions civiles, correctionnelles ou criminelles;

PAR M. B. SAINT-EDME.

ORNÉ DE 72 GRAVURES,

ET DÉDIÉ

AU JEUNE BARREAU FRANÇAIS,

DANS LA PERSONNE DE Me MÉRILHOU, AVOCAT.

TOME QUATRIÈME.

PARIS,
CHEZ ROUSSELON, LIBRAIRE,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 9;
ET QUAI DES AUGUSTINS, N° 37.

1828.



DICTIONNAIRE
DE LA PÉNALITÉ

DANS

TOUTES LES PARTIES DU MONDE CONNU.

E

ESCLAVES.—ESCLAVAGE. La loi du plus fort, le droit de la guerre injurieux à la nature, l'ambition, la soif des conquêtes. l'amour de la domination, l'habitude de la mollesse introduisirent l'esclavage, qui, à la honte de l'humanité, a régné chez presque tous les peuples du monde. L'histoire étale partout les horreurs de la servitude; les Hébreux, les Grecs, les Romains, tous les peuples de l'Asie, tous ceux enfin qui se trouvaient à la tête de la civilisation antique, sont autant de témoins de l'universalité de cette énorme injustice exercée avec plus ou moins de violence sur toute la surface de la terre. — On reconnaissait deux sortes d'esclavage ou de servitude, la réelle et la personnelle : la servitude réelle était celle qui attachait l'esclave au fonds de la terre; la servitude personnelle regardait le service de la maison et se rapportait davantage à la personne du maître. Chez les Juifs la servitude des étrangers était personnelle et réelle; ils exerçaient à leur égard les traitemens les

plus rudes; en vain Moïse leur criait : « Vous n'au- » rez point sur vos esclaves d'empire rigoureux; vous » ne les opprimerez point. » Il ne put jamais venir à bout, par ses exhortations, d'adoucir la dureté de sa nation féroce : il tâcha donc par ses lois d'y porter quelque remède. Il commença par fixer un terme à l'esclavage, et par ordonner qu'il ne durerait tout au plus que jusqu'à l'année du jubilé pour les étrangers, et par rapport aux Hébreux pendant l'espace de six ans. Il établit encore que personne ne pourrait vendre sa liberté, à moins qu'il ne fût réduit à n'avoir plus absolument de quoi vivre. Il prescrivit que, quand les esclaves se racheteraient, on leur tiendrait compte de leur service, de la même manière que les revenus déjà tirés d'une terre vendue entraient en compensation dans le prix du rachat, lorsque l'ancien propriétaire la recouvrait. Si un maître avait crevé un œil ou cassé une dent à son esclave, et à plus forte raison sans doute s'il lui avait fait un mal plus considérable, l'esclave devait avoir sa liberté, en dédommagement de cette perte. Une autre loi de ce législateur porte que si un maître frappe son esclave, et que l'esclave meure sous le bâton, le maître doit être puni comme coupable d'homicide : il est vrai que la loi ajoute que si l'esclave vit un jour ou deux, le maître est exempt de la peine. La raison de cette loi était peut-être que quand l'esclave ne mourait pas sur-le-champ, on présumait que le maître n'avait pas eu dessein de le tuer, et pour lors on le croyait assez puni d'avoir perdu ce que l'esclave lui avait coûté ou le service qu'il en aurait tiré;

c'est du moins ce que donnent à entendre les paroles qui suivent le texte : *car cet esclave est son argent.*—Les Lacédémoniens furent les premiers de la Grèce, qui introduisirent l'usage des esclaves, ou qui commencèrent à réduire en servitude les Grecs qu'ils avaient faits prisonniers de guerre : ils allèrent encore plus loin, ils traitèrent les ilotes avec la dernière barbarie. Ces peuples habitans du territoire de Sparte, ayant été vaincus dans leur révolte par les Spartiates, furent condamnés à un esclavage perpétuel, avec la défense aux maîtres de les affranchir ni de les vendre hors du pays : ainsi les ilotes se virent soumis à tous les travaux hors de la maison, et à toutes sortes d'insultes dans la maison; l'excès de leur malheur allait au point qu'ils n'étaient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du public. Il n'en était pas de même chez les autres peuples de la Grèce, l'esclavage y était extrêmement adouci, et même les esclaves trop rudement traités par leurs maîtres pouvaient demander d'être vendus à un autre.—Les Athéniens, au rapport de Xénophon, traitaient leurs esclaves avec beaucoup de douceur : ils punissaient sévèrement, quelquefois même de mort, celui qui avait battu l'esclave d'un autre. — Les premiers Romains traitaient leurs esclaves avec plus de bonté que ne l'a jamais fait aucun peuple : les maîtres les regardaient comme leurs compagnons; ils vivaient, travaillaient et mangeaient avec eux. Le plus grand châtiment qu'ils infligeaient à un esclave qui avait commis quelque faute, était de lui attacher une fourche sur le dos ou sur la poitrine, de lui éten-

dre les bras aux deux bouts de la fourche, et de le promener ainsi dans les places publiques; c'était une peine ignominieuse, et rien de plus : les mœurs suffisaient pour maintenir la fidélité des esclaves.— Lorsque les Romains se furent agrandis par leurs conquêtes et par leurs rapines, la condition des esclaves s'aggrava, on ne se fit plus aucun scrupule de les traiter inhumainement. Comme il n'y avait plus de mœurs on recourut aux lois; il en fallut même de terribles pour établir la sûreté de ces maîtres cruels, qui vivaient au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis. On fit sous Auguste, c'est-à-dire au commencement de la tyrannie, ce sénatus-consulte Syllanien, et plusieurs autres lois qui ordonnèrent que, lorsqu'un maître serait tué, tous les esclaves qui étaient sous le même toit, ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, seraient condamnés à la mort : ceux qui dans ce cas cachaient un esclave pour le sauver, étaient punis comme meurtriers. Celui-là même à qui son maître aurait ordonné de le tuer et qui lui aurait obéi, aurait été coupable; celui qui ne l'aurait pas empêché de se tuer lui-même aurait été puni. Si un maître avait été tué dans un voyage, on faisait mourir ceux qui étaient restés avec lui et ceux qui s'étaient enfuis : et cependant ce maître, pendant sa vie, pouvait tuer impunément ses esclaves et les mettre à la torture. Il est vrai que dans la suite il y eut des empereurs qui diminuèrent cette autorité : Claude ordonna que les esclaves qui, étant malades, auraient été abandonnés par leurs maî-

tres, seraient libres s'ils revenaient en santé. — Tacite dit, en parlant des esclaves des anciens Germains : Ces peuples ne les tiennent pas comme nous dans leurs maisons pour les y faire travailler chacun à une certaine tâche; au contraire ils assignent à chaque esclave son manoir particulier, dans lequel il vit en père de famille; toute la servitude que le maître lui impose, c'est de l'obliger à payer une redevance en grains, en bétail, en peaux ou en étoffes : de cette manière, ajoute l'historien, vous ne pourriez distinguer le maître d'avec l'esclave par les délices de la vie. Lorsque ces peuples germains conquirent la Gaule sous le nom de Franks, ils eurent pour esclaves presque tous les naturels du pays; ils firent cultiver leurs terres par tous ces serfs attachés à la glèbe, *addicti glebæ*. Ces esclaves appartenaient à leurs patrons, dont ils étaient réputés *hommes de corps;* ils devinrent avec le temps sujets à de rudes corvées, et tellement attachés à la terre de leurs maîtres, qu'ils semblaient en faire partie; en sorte qu'ils ne pouvaient s'établir ailleurs, ni même se marier dans la terre d'un autre seigneur, sans payer ce qu'on appelait le droit de *fors-mariage* ou de *mémariage;* et même les enfans qui provenaient de l'union de deux esclaves qui appartenaient à différens maîtres se partageaient, ou bien l'un des patrons, pour éviter ce partage, donnait un autre esclave en échange.—Les rois de France, pour affaiblir la puissance des grands vassaux, prirent le parti d'affranchir les esclaves (1).

(1) Il nous reste un édit de Louis X, dit Hutin, qui

Ce ne fut toutefois que vers le quinzième siècle, que l'esclavage fut aboli dans la plus grande partie de l'Europe. Il subsiste encore dans le Nord; mais plutôt par la faute des mœurs que par celle des souverains, qui s'occupent graduellement de rendre à la liberté sociale des hommes qui se croient destinés par la nature à une sujétion absolue et à un servage illimité. — L'esclavage subsiste encore aujourd'hui dans tout l'Orient, ainsi que dans les colonies européennes. Les états barbaresques s'enrichissent par la piraterie et le trafic des esclaves; et, qui plus est, des esclaves blancs, des esclaves chrétiens; l'Europe le sait, elle le voit, elle le souffre! Ne pouvant sans danger pour la sûreté des colons abolir l'esclavage des noirs dans les colonies, les gouvernemens, afin de le détruire, ont résolu d'en tarir la source. L'humanité a dès long-temps applaudi à cette noble résolution. *Voy.* Serf, Traite.

ESCROQUERIE. Escroc est le nom qu'on donne au fripon qui est dans l'habitude d'attraper de

porte : « Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de » Navarre, à nos amés et féaux....., comme selon le droit » de nature chacun doit naître franc...... Nous, considé» rant que notre royaume est dit et nommé *le royaume des* » *Francs*, et voulant que la chose en vérité soit accordante » au nom..... Par délibération de notre grand conseil, » avons ordonné et ordonnons que généralement par tout » notre royaume..... franchise soit donnée à bonnes et va» lables conditions..... et pour ce que tous les seigneurs » qui ont hommes de corps prennent exemple à nous de » ramener à franchise, etc. Donné à Paris le tiers juillet, » l'an de grâce 1315. »

l'argent ou autre chose, par ruse et par fourberie; l'escroquerie est l'action de l'escroc.—Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et par un de ces moyens escroque ou tente d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, est passible d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 fr. au moins, et de 3000 fr. au plus. Le coupable peut être en outre, à compter du jour où il a subi sa peine, interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, le tout sauf les peines plus graves s'il y a crime de faux.—Quiconque trompe un acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, trompe sur la quantité des choses vendues, est puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr. Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur. sont confisqués; les faux poids et les fausses me-

sures sont aussi confisqués, et, de plus, sont brisés (1).—Suivant le Code de commerce, art. 139, ne peuvent être admises au bénéfice de cession, les personnes condamnées pour escroqueries. *Voy.* ABUS DE CONFIANCE.

ESPION. C'est un individu que l'on paie pour examiner les actions, les mouvemens de quelqu'un, et surtout pour découvrir ce qui se passe dans les armées. Chez les anciens, les espions que l'on découvrait étaient mis à mort; il en est de même chez les modernes. Les peuples les moins civilisés sont à cet égard aussi sévères que ceux qui le sont le plus. Chez les Hottentots les espions n'échappent jamais à la mort, parce que de part et d'autre on est dans l'usage de se livrer, à la fin de la guerre, ceux qui ont fait cet infâme métier.—Un jeune Polonais était passé chez les Russes en 1514; il est reconnu pour un espion, attaché à une broche et consumé peu à peu par les flammes.—En France, dès qu'on trouvait un espion dans un camp on le pendait; plus tard on les a fusillés. Suivant le Code pénal militaire du 21 brumaire an V, tout individu, quel que soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, est puni de mort. Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnemens, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, usines, canaux, rivières, est considéré comme espion et puni de mort. Le Code pénal de 1810 inflige la même peine contre ceux qui recèlent ou font recéler les espions

(1) Code pénal, art. 495, 423.

Estrapade.



Supplice Militaire.

ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'ils auraient connus pour tels.

ESSORILLER. Couper les oreilles. *Voy.* Oreilles coupées.

ESTOMAC. A Siam, pour exécuter un prince, on l'étend sur une étoffe de couleur écarlate, et on lui enfonce l'estomac avec un billot.—Au Mexique, dans les sacrifices humains, on commençait par fendre l'estomac de la victime avec un couteau de pierre.—Chez les Romains, un des fils de sainte Symphrose fut seulement percé dans l'estomac pendant que ses frères étaient soumis à des tortures douloureuses.

ESTRAPADE (1). C'est un supplice qui consiste à attacher le criminel les mains derrière le dos à un cordage qui descend le long d'une haute pièce de bois; dans cette posture on élève le patient; puis on le laisse précipitamment tomber jusqu'auprès de terre, de manière qu'en tombant la pesanteur de son corps lui disloque les bras. Ce supplice était autrefois employé en France contre les militaires et les marins. On s'en servait aussi pour donner la torture. A Rome on l'appelait la question de la corde; elle était en usage en Sardaigne et à Venise, et même en Russie. Quelques historiens font remonter l'invention de l'estrapade au temps de François Ier : toujours est-il que ce prince fit brûler des protestans à petit feu sur une place de Paris qui a conservé le nom d'*Estrapade*. On

(1) Ce mot vient, dit-on, du vieux mot *estreper*, qui signifie *briser, arracher*, ou bien de l'italien *strappata*, du verbe *strappare*, tordre par force.

suspendit six de ces malheureux au bout d'une longue poutre, posée sur une poulie, au-dessus d'un poteau de 20 pieds de haut, et à l'aide duquel on les plongeait à plusieurs reprises dans un large bûcher enflammé. — Le supplice de l'estrapade ne dura jamais moins de trois quarts d'heure. Les individus qui avaient été torturés par ce moyen étaient toujours estropiés pour le reste de leurs jours, des suites de la dislocation de leurs bras.

ÉTAIN FONDU. A Siam on emploie cette matière dans les épreuves. Un Français se plaignit d'avoir été volé, dit Laloubère : on lui persuada de remplir sa main d'étain fondu; elle fut presque consumée, tandis que le Siamois ne se brûla pas et fut renvoyé absous.

ÉTAT CIVIL. Les officiers de l'état civil qui inscrivent leurs actes sur de simples feuilles volantes sont punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de trois mois au plus, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. — Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des pères. mères ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne s'est point assuré de l'existence de ce consentement, il est passible d'une amende de 16 fr. à 300 fr., et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus. — Il est aussi puni de 16 fr. à 300 fr. d'amende, lorsqu'il a reçu, avant le terme prescrit par l'article 228 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée. — Les peines ci-dessus sont appliquées aux officiers de l'état civil, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte;

le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion.—L'officier de l'état civil qui aurait prêté son ministère à un mariage contracté par une personne déjà engagée dans les liens d'un précédent, et dont il aurait connaissance, serait puni de la peine des travaux forcés à temps.—Le Code pénal a également prévu les contraventions des ministres des cultes, propres à compromettre l'état civil des personnes. Tout ministre d'un culte qui procéderait aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, serait pour la première fois, puni d'une amende de 16 fr. à 100 fr.; en cas de récidive il encourt pour la première fois la peine d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et pour la seconde celle de la déportation (1).

ÉTENDARD. L'étendard était autrefois une peine militaire ignominieuse infligée dans la cavalerie pour les fautes de service. On faisait débotter le cavalier d'un pied; on enfonçait un pieu d'un pied de haut auprès de l'étendard; il fallait que le cavalier mît le pied débotté sur ce pieu, où il était condamné à rester plus ou moins de temps, tenant le bâton de l'étendard de la main opposée.

ÉTOUFFER. Les Athéniens étouffaient les condamnés à mort dans un bain. A Rome on en usa souvent de même, et Constantin fit ainsi mourir sa femme et son fils. En Perse on étouffait sous la cendre.—Les Gaulois étouffaient dans un bour-

(1) Code pénal, art. 192 et suiv., 340.

bier, sous une claie, les poltrons, les fainéans et les mignons.—Dans l'Inde, les peuples qui habitent les bords du Gange regardent comme une faveur suprême d'expirer dans ses eaux. Aussi lorsqu'un malade a demandé la consolation d'être porté au Gange, il a prononcé son arrêt de mort; on l'y conduit et peu à peu on l'y plonge, de façon qu'il est bientôt étouffé.—Chez les anciens habitans du Mexique, lorsque le cacique de Mistèque était mort, on continuait de lui parler pendant les préparatifs de ses obsèques comme s'il eût été vivant; et un malheureux esclave, couvert de tous ses ornemens, avait la mission de le représenter, et de recevoir à sa place les respects dus à la dignité du cacique. Vers le milieu de la nuit les prêtres venaient furtivement enlever le cadavre, et ils allaient l'enterrer dans le fond d'un bois. A leur retour, ils saisissaient l'esclave qui avait fait le personnage du mort, et ils l'étouffaient. On l'ensevelissait avec un masque sur le visage et le manteau du cacique, et il était déposé dans une sépulture particulière à côté de ceux qui avaient précédemment joué le même rôle.—En 912 le pape Jean X fut surpris, mis au fers et étouffé entre deux matelas.—En 1382, Jeanne, reine de Naples et de Sicile, mourut victime de Charles de Durazzo, qu'elle avait nommé son héritier; il la surprit dans Muro et la fit étouffer entre deux matelas. Le roi d'Angleterre Edouard IV, cruel comme un homme de parti, fit condamner, en 1477, son frère Clarence sur les motifs les plus légers, et ne lui fit d'autre grâce que de lui laisser le choix de sa mort. Clarence

demanda qu'on l'étouffât dans un tonneau de vin de Malvoisie : choix bizarre dont on ne voit pas la raison. Mais, dit Voltaire, qu'il ait péri dans du vin ou d'un autre genre de supplice, il en résulte qu'Édouard était un monstre, et que les peuples n'avaient que ce qu'ils méritaient, en se laissant gouverner par de tels scélérats.

ÉTRANGLER. *Voy.* STRANGULATION.

EUNUQUES. L'empereur Henri VI, après qu'il eut achevé la conquête des Deux-Siciles, en 1194, fit exhumer le corps du roi Tancrède, et par une barbarie aussi atroce qu'inutile, le bourreau coupa la tête au cadavre. On creva les yeux au jeune roi son fils, on le fit eunuque, et il fut confiné dans une prison à Coire chez les Grisons. *Voy.* CASTRATION.

ÉVASION. En Angleterre l'évasion d'un accusé arrêté pour crime, en trompant la vigilance de l'officier qui l'a sous sa garde, avant qu'il soit mis en lieu de sûreté, est un délit contre la justice publique; et à supposer qu'il fût reconnu innocent, il serait néanmoins puni par une amende, ou l'emprisonnement. Mais l'officier qui aurait favorisé l'évasion par négligence ou connivence, est regardé comme beaucoup plus coupable que le prisonnier, le désir naturel de la liberté plaidant pour ce dernier. Si l'officier n'est coupable que de négligence, il est puni par une amende; mais s'il l'est de connivence, il est punissable au degré de la nature du crime dont le prisonnier évadé est accusé, trahison, félonie ou transgression; cependant il ne peut être puni comme traître, félon ou transgresseur, avant la conviction de l'accusé par

la procédure, par son propre aveu, ou par la déclaration légale qu'il est hors de la protection des lois; autrement il pourrait arriver que l'officier serait puni pour trahison ou félonie, tandis que l'accusé qu'il aurait laissé échapper prouverait son innocence; mais à tout événement l'officier doit être amendé. — En France, la loi du 13 brumaire an II voulait qu'en cas de connivence à l'évasion d'un prisonnier, les préposés à sa garde fussent condamnés à mort, et que la seule négligence qui, de leur part, aurait donné lieu à cette évasion, fût punie de deux années d'emprisonnement. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que la première de ces dispositions était neutralisée par sa rigueur même; et que, pour en éluder l'application, les jurés déclaraient toujours qu'il n'y avait que négligence là où les preuves de la connivence étaient évidentes. La loi du 4 vendémiaire an VI a remédié à cet abus, et les art. 237 à 247 du Code pénal de 1810, l'ont renouvelée avec quelques modifications (1). — La

(1) Les dispositions de ce Code sont ainsi conçues : « Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les » huissiers, les commandans en chef ou en sous-ordre, soit » de la gendarmerie, soit de la force armée, servant d'es» corte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, » geôliers et tous autres préposés à la conduite ou trans» port, ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il » suit (art. 237). — Si l'évadé était prévenu de délits de po» lice, ou de crimes simplement infamans, ou s'il était pri» sonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite » seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonne» ment de six mois à deux ans. Ceux qui, n'étant pas char» gés de la garde ou conduite du détenu, auront procuré

loi du 21 brumaire an v contient des règles particulières sur l'évasion des prisonniers qui sont

» ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois » mois d'emprisonnement (art. 238). — Si les détenus évadés ou l'un d'eux étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou » condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en » cas de connivence, la réclusion. — Les individus non » chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou » facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de » trois mois à deux ans (art. 239). — Si les évadés, ou l'un » d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à » entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou » s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence; et des travaux forcés à temps, en cas de connivence. — Les individus non » chargés de la conduite ou de la garde, qui auraient facilité » ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement » d'un an au moins, et de cinq ans au plus (art. 240). — Si » l'évasion a été tentée avec violence ou bris de prison, les » preuves contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant » des instrumens propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'article 238, trois mois » à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'article 239, » deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'article » 240, la réclusion (art. 241). — Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion, y seront parvenus en corrompant les gardiens ou » geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des » mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers (art. 242). » — Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par » transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y » auront participé, seront punis des travaux forcés à perpé-

prévenus de délits militaires : « Lorsque par une
» coupable négligence (porte-t-elle, tit. 8, art. 17),
» la force armée aura laissé évader un prévenu de
» délit militaire confié à sa garde, les officiers, sous-
» officiers, et les quatre volontaires plus anciens
» de service faisant partie de la force armée, seront
» poursuivis et punis de la même peine que le pré-
» venu aurait dû subir, sans néanmoins que cette
» peine puisse excéder deux ans de fers. — Plusieurs

» tuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps
» (art. 243). — Tous ceux qui auront connivé à l'évasion des
» détenus, seront solidairement condamnés, à titre de dom-
» mages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu au-
» rait eu le droit d'obtenir contre lui (art. 244). — A l'égard
» des détenus qui se seront évadés, ou qui auront tenté de
» s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, par
» ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement;
» et ils subiront cette peine immédiatement après l'expira-
» tion de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou dé-
» lit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiate-
» ment après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou
» renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préju-
» dice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour
» d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violen-
» ces (art. 245). — Quiconque sera condamné, pour avoir
» favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un
» emprisonnement de plus de six mois, pourra en outre
» être mis sous la surveillance spéciale de la haute police,
» pour un intervalle de cinq à dix ans (art 246). — Les pei-
» nes d'emprisonnement ci-dessus établies contre les con-
» ducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement,
» cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés,
» pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et
» qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits
» postérieurement. »

décrets assurent des gratifications à ceux qui reprennent les détenus, les condamnés et les forçats évadés. La gratification est de 100 fr. hors des murs de la ville où le condamné aux fers était détenu; de 50 fr. dans la ville; et de 25 fr. dans le port.

ÉVENTRER. Les Japonais éventrent les coupables; plusieurs demandent la permission de s'ouvrir le ventre de leurs propres mains, et c'est le comble de la faveur que de l'obtenir. On a vu à l'article *Duel*, que deux seigneurs s'ouvrirent le ventre sur l'escalier du palais. — En Perse on fend le ventre aux voleurs de grand chemin, et on les laisse ainsi expirer au milieu des plus cruels tourmens. — Chez les Tartares on fend le ventre aux meurtriers et aux faussaires. — A Juida les meurtriers sont éventrés vifs. — Au temps de la féodalité, il existait une abominable coutume dans quelques cantons de la Franche-Comté et de la Haute-Alsace. Les comtes de Montjoie, les seigneurs de Mêches et quelques autres de ces cantons, lorsque, suivis de leurs chiens et de leurs paysans serfs, ils chassaient pendant l'hiver, et qu'ils se sentaient les pieds froids, pouvaient, pour se les réchauffer, faire éventrer quelques-uns de ces paysans et placer leurs pieds dans leurs entrailles fumantes. M. le curé Clerget, député de l'assemblée constituante (1), s'exprime ainsi : « Il est des seigneurs qui se sont arrogé le » droit de faire pendant l'hiver, à la chasse, éven-

(1) *Cri de la raison*, publié à Besançon en 1789.

» trer leurs serfs pour se réchauffer les pieds dans » leurs entrailles palpitantes (1). »

EXCOMMUNICATION. L'origine de l'excommunication est de la plus haute antiquité. — Parmi les anciens Juifs on séparait de la communion pour deux causes, l'impureté légale, et le crime. L'une et l'autre excommunication était décernée par les prêtres qui déclaraient l'homme souillé d'une impureté légale ou d'un crime. L'excommunication pour cause d'impureté cessait lorsque cette cause ne subsistait plus et que le prêtre déclarait qu'elle n'avait plus lieu. L'excommunication pour cause de crime ne finissait que quand le coupable, reconnaissant sa faute, se soumettait aux peines qui lui

(1) « M. le comte de..., ajoute le même auteur, plaidait » au parlement ; il s'agissait de plusieurs droits féodaux qui » lui étaient contestés par ses sujets. Ceux-ci prétendaient » que l'abonnement qui avait été établi en faveur du sei» gneur, les diverses prestations exigées par lui, n'avaient » plus de valeur, parce que le terme de sa durée était ex» piré depuis long-temps. L'acte d'abonnement fut produit » et sa date vérifiée. On y vit avec horreur que les habitans » de...... s'étaient soumis à des corvées à bras, et avaient » promis de payer, dans le cours de soixante ans, des rede» vances en blé et en avoine, à condition que le seigneur, » de son côté, renoncerait, pendant le cours de cet abon» nement, à son droit de les conduire à la chasse, et de les » faire éventrer, en hiver, pour se réchauffer les pieds dans » leurs entrailles. » — Le magistrat, rapporteur de ce procès, indigné à la vue de cette pièce, dit au comte, ajoute M. Clerget : *J'ignore comment vos aïeux vous ont acquis un droit si étrange ; mais je sais qu'il rend fort suspects à mes yeux vos autres droits seigneuriaux.*

étaient imposées par les prêtres ou par le sanhédrin. Être chassé de la synagogue était la plus grande peine chez les Juifs; les lois de Moïse, selon tous les rabbins, retranchaient de la congrégation d'Israël ceux qui ne se mariaient pas à un certain âge. Si l'excommunié, frappé d'une excommunication mineure, n'obtenait pas son absolution dans un mois après l'avoir encourue, on la renouvelait encore pour l'espace d'un mois; et si après ce terme expiré il ne cherchait pas à se faire absoudre, on le soumettait à l'excommunication majeure, et alors tout commerce lui était interdit avec les autres; il ne pouvait ni étudier ni enseigner, ni donner ni prendre à louage; il était réduit à peu près dans l'état de ceux auxquels les anciens Romains interdisaient l'eau et le feu. Il pouvait seulement recevoir sa nourriture d'un petit nombre de personnes, et ceux qui avaient quelque commerce avec lui durant le temps de son excommunication étaient soumis aux même peines ou à la même excommunication, selon la sentence des juges. Quelquefois même les biens de l'excommunié étaient confisqués et employés aux usages sacrés, par une sorte d'excommunication nommée *Cherem*. Si quelqu'un mourait dans l'excommunication, on ne faisait point de deuil pour lui, et l'on marquait, par ordre de la justice, le lieu de sa sépulture, ou d'une grosse pierre ou d'un amas de pierres, comme pour signifier qu'il avait mérité d'être lapidé. — Les païens pratiquaient aussi l'excommunication; ils défendaient à ceux qu'ils frappaient d'excommunication, d'assister aux sacrifices, d'en-

trer dans les temples, et ensuite ils les livraient aux démons et aux furies de l'enfer; c'est ce qu'ils appelaient *sacris interdicere, diris devolvere, execrari;* cette peine était terrible; mais ils ne s'en servaient qu'à l'extrémité, et quand le coupable était incorrigible.—La prêtresse Théano, dit Plutarque, pressée par le sénat d'Athènes de prononcer des malédictions contre Alcibiade, qu'on accusait, au sortir d'une débauche, d'avoir mutilé, la nuit, les statues de Mercure, s'excusa en disant qu'elle était ministre des dieux pour prier et bénir, et non pour détester et maudire.—La cérémonie d'excommunier, chez les Grecs, était ancienne; cependant, dit Plutarque, on s'en servait rarement. Elle passa de chez eux chez les Romains; leurs lois ne recevaient un excommunié ni à tester ni à rendre témoignage. Attéius, tribun du peuple romain, n'ayant pu empêcher Marcus Crassus d'aller en Syrie faire la guerre aux Parthes, il courut vers la porte par où Crassus devait sortir, et il mit au milieu un réchaud plein de feu.—Les lois de Lycurgue excluaient des emplois civils et militaires tous ceux qui s'obstinaient à vivre dans le célibat : ils étaient bannis de la société, et même exposés, tous les ans, à une petite cérémonie assez désagréable; les femmes de Lacédémone allaient les prendre chez eux, le premier jour du printemps, et les conduisaient au temple de Junon, en les accablant de plaisanteries; et elles leur donnaient le fouet aux pieds de la statue de cette déesse.—Chez les Gaulois, les druides, qui jugeaient tous les procès, interdisaient les sacrifices à quiconque refusait de se soumettre

à leurs sentences; ceux qui avaient été interdits étaient réputés impies et scélérats; ils n'étaient plus reçus à plaider, ni à témoigner en justice; et tout le monde les fuyait, dans la peur que leur abord et leur entretien ne portassent malheur. — Les chrétiens ont usé largement de l'excommunication. Dans la primitive église on ne s'en servait qu'à la dernière extrémité; dans la suite que d'excommunications lancées par la passion ou par l'intérêt, et même pour les choses ridicules! Vers le neuvième siècle on commença à employer les excommunications pour repousser la violence des petits seigneurs qui chacun, dans leurs cantons, s'étaient érigés en autant de tyrans; puis pour défendre le temporel des ecclésiastiques et enfin pour toutes sortes d'affaires. Les excommunications encourues de plein droit, et prononcées par la loi sans procédure et sans jugement, s'introduisirent après la compilation de Gratien, et s'augmentèrent pendant un certain temps d'année en année. Les effets de l'excommunication furent plus terribles qu'ils ne l'avaient été auparavant; on déclara excommuniés tous ceux qui avaient quelque communication avec les excommuniés. Grégoire VII, et quelques-uns de ses successeurs poussèrent l'effet de l'excommunication jusqu'à prétendre qu'un roi excommunié était privé de ses états, et que ses sujets n'étaient plus obligés de lui obéir. Croira-t-on que Robert, surnommé le Pieux, est le premier roi qui ait été excommunié par un pape, et le premier qui ait été canonisé? Ce bon roi encourut les censures de l'église, pour avoir épousé sa cousine, et

se vit abandonné de ses domestiques, même pour les choses nécessaires à la vie. Ceux qui se dévouèrent pour le servir crurent devoir prendre des précautions comme envers un pestiféré; ils jetaient aux chiens la desserte de sa table, et faisaient passer par le feu toutes les choses qu'il avait touchées, afin de les purifier. Urbain II excommunia, en 1094, Philippe I[er], qui avait répudié, trois ans auparavant, sa femme Berthe, fille de Florent, comte de Hollande, dont il avait eu plusieurs enfans, pour épouser Bertrade de Montfort, enlevée à Foulques Rechin, comte d'Anjou, son mari. La mort de Berthe, qui survint peu de temps après, avait fait espérer au roi que le pape approuverait son mariage avec Bertrade; mais il fut excommunié de nouveau en 1099, au concile de Clermont. Ce ne fut qu'en 1103 qu'il reçut à Paris l'absolution de son excommunication par Lambert, évêque d'Arras, député à cet effet par le pape Paschal II, à condition qu'il ne verrait plus Bertrade (1). L'empereur Henri V fut excommunié dans un concile qui se tint à Reims, à l'occasion des investitures. En 1215, le pape Innocent III lança les foudres de l'église contre Louis, fils de Philippe-Auguste, qui fit une descente en Angleterre, où il fut couronné roi,

(1) Le roi ne tint pas sa promesse; car on lit dans un cartulaire de Saint-Nicolas, d'Angers, qu'en 1106, le 6 des ides d'octobre, Bertrade fut à Angers avec Philippe, pour voir Rechin son premier mari; que Rechin les reçut magnifiquement, et que Bertrade les servit tous deux à table. Apparemment que le comte d'Anjou était d'accord de ce second mariage.

après avoir défait Jean-Sans-Terre contre lequel les Anglais s'étaient révoltés.—Anciennement, toutes les fois que les papes avaient des différens avec les rois, ils excommuniaient, ils interdisaient; les excommunications et les interdits ne leur coûtaient rien : ils les prodiguaient. Saint Louis en fut menacé.—Un homme en pénitence publique, était suspendu de toute fonction civile, militaire et matrimoniale; il ne devait se faire ni les cheveux ni la barbe; il ne devait pas même changer de linge.—Dès qu'on avait quelqu'intérêt civil avec les ecclésiastiques, si on les appelait devant le juge séculier, on était aussitôt excommunié, ainsi que le juge qui osait les citer à son tribunal. Il était permis de piller les biens d'un excommunié jusqu'à ce qu'il fût absous, et cette absolution ne se donnait pas à bon marché.—Le clergé, en France, n'a pas toujours eu la vertu de continence. Un concile de Reims, en 1119, excommunia tous les ecclésiastiques mariés, les priva de leurs bénéfices, défendit d'entendre leur messe, déclara leurs enfans bâtards, et permit aux seigneurs de les réduire en servitude, et de les vendre. Cette excommunication contre les ecclésiastiques mariés fut plus efficace que celle qui fut prononcée l'année suivante, par l'évêque de Laon, contre les chenilles et les mulots, qui faisaient beaucoup de tort à la récolte (1). En 1243, le pape excommunia l'empereur Frédéric II, et ordonna que sa sentence fût publiée partout (2). Le malheureux roi Jean, fait

(1) Voyez l'article *Animaux*.

(2) Un curé de Paris monta en chaire; et au lieu de

prisonnier à la bataille de Poitiers, le 19 septembre 1356, avait été excommunié, à la sollicitation de ses créanciers : mais Louis de Bourbon le fit absoudre après sa mort, afin de faire prier Dieu pour lui, et sur la parole qu'il donna que les dettes de son père seraient acquittées.—En 1568, sous Charles IX, le pape Pie V publia la bulle *in cœnâ Domini*, par laquelle il excommunie tous les princes et autres qui exigeront des ecclésiastiques quelque contribution que ce puisse être. Cette bulle fut supprimée par le parlement en 1580.—Sixte-Quint, successeur de Grégoire XIII, excommunia, en 1585, le roi de Navarre et le prince de Condé, et les déclara indignes de succéder au trône. Le roi de Navarre indigné, appela comme d'abus de cette bulle, tant au parlement qu'au concile général, et fit afficher son acte d'appel aux portes du Vatican. Cette démarche hardie lui attira l'estime du pape même. Ce prince, sous le nom de Henri IV, fut encore excommunié par Grégoire XIV en 1590.

faire la lecture de la bulle avec les cérémonies accoutumées, il dit à ses paroissiens : « Vous savez, mes frères, que j'ai ordre de fulminer une excommunication lancée contre Frédéric ; j'en ignore le motif. Tout ce que je sais, c'est qu'il y a entre ce prince et le pape, de grands différens et une aliénation implacable. Dieu seul connaît qui des deux a tort ; c'est pourquoi de toute ma puissance, aussi loin qu'elle peut s'étendre, j'excommunie celui qui fait injure à l'autre, et j'absous celui qui la souffre.—L'empereur, instruit de cette anecdote, envoya une récompense considérable au prédicateur. Mais le pape et le roi de France blâmèrent cette indiscrétion ; et le curé fut obligé d'expier sa faute par une punition canonique.

Dès qu'un excommunié dénoncé (1) entrait dans l'église, on devait faire cesser l'office divin; en cas que l'excommunié ne voulût pas sortir, le prêtre devait même abandonner l'autel; cependant, s'il avait commencé le canon, il devait continuer le sacrifice jusqu'à la communion inclusivement, après laquelle il devait se retirer à la sacristie pour y réciter le reste des prières de la messe. Dans la primitive église, la forme d'excommunication était fort simple : les évêques dénonçaient aux fidèles les noms des excommuniés, et leur interdisaient tout commerce avec eux. Vers le neuvième siècle, on accompagna la fulmination de l'excommunication d'un appareil propre à inspirer la terreur : douze prêtres tenaient chacun une lampe à la main, qu'ils jetaient à terre et foulaient aux pieds : après que l'évêque avait prononcé l'excommunication, on sonnait une cloche, et l'évêque et les prêtres proféraient des anathèmes et des malédictions. — Dans certains pays le peuple avait coutume de porter une bière devant la porte de celui qui venait d'être excommunié; chacun lançait à l'envi des pierres contre sa maison, en vomissant contre lui un torrent d'injures (2). — En Angleterre, l'excom-

(1) C'était ainsi qu'on nommait celui dont l'excommunication personnelle avait été publiquement déclarée et publiée.

(2) La formule de l'excommunication dont on se sert dans l'église grecque, déclare que celui qui en est frappé, est privé de l'union avec le Père, le Fils, et le Saint-Esprit; retranché de toute communion avec les trois cent dix-huit pères du concile de Nicée, et avec les saints; ren-

munication a lieu contre toutes sortes de personnes. D'après les statuts 5 et 6 d'Edouard IV, celui qui, dans une église ou un cimetière, frappe un autre par colère, est déclaré excommunié *ipso facto;* et si le scandale était poussé jusqu'à frapper à main armée ou seulement jusqu'à tenter de frapper le coup, outre l'excommunication le délinquant, après la conviction par les jurés, perdrait une oreille; et au cas qu'il n'en eût point, il serait marqué de la lettre F sur une joue. En Irlande, où la religion catholique est pratiquée avec beaucoup de ferveur et avec une sorte d'esprit de parti, l'excommunication a des effets terribles. Des exemples assez récens l'ont prouvé (1).—Parmi les

voyé à celle du diable et du traître Judas, et enfin condamné à rester, après sa mort, dur comme une pierre, ou comme du fer s'il ne se repent. Les Grecs s'imaginent que ce dernier article de l'excommunication s'exécute à la lettre sur les cadavres qui meurent sans avoir été absous. Le diable, à les en croire, s'empare de ces malheureux, et leur fait faire les mêmes mouvemens que s'ils étaient en vie. Ces corps, habités par le diable, deviennent tout noirs, à l'exception des ongles qui restent blancs; et ils sont extrêmement durs. Les Grecs les nomment *uroucolaques*, mot dérivé d'*urouca*, bourbe, et *laccos*, fosse. Il y a de ces excommuniés dont ils prétendent que le ventre retentit comme un tambour, lorsqu'on frappe dessus, et qu'on appelle pour cette raison *tympanitiques*. Ils sont persuadés que ces corps demeurent dans cet état jusqu'à ce que le prêtre qui les a excommuniés leur ait donné l'absolution.

(1) Le tribunal des assises de Corck a jugé, en 1805, une cause de ce genre. Un boulanger de Clonakilty, nommé Donavan, a intenté une action contre le vicaire-général de

Juifs modernes, il y a deux sortes d'excommunication : la première ne consiste que dans une simple malédiction qu'un rabbin prononce en public contre le coupable, mais qui a tant de force, que personne ne parle à celui qui a été maudit, et ne s'approche même de lui qu'à la distance d'une toise; il ne lui est pas permis d'entrer dans la synagogue. Il reste assis à terre, et les pieds nus, jusqu'à ce que l'excommunication soit levée et que les rabbins lui donnent la bénédiction. La seconde sorte d'excommunication est plus solennelle; le peuple s'assemble dans la synagogue, qui n'est éclairée qu'avec des torches noires. Les rabbins, au son du cor, maudissent celui qui a fait ou fera telle chose; et tous les assistans répondent *amen* (1).—Selon la doc-

l'évêque de Corek, pour cause du dommage qui lui avait été causé par une excommunication que ce prêtre avait lancée contre lui pour avoir refusé de subvenir aux frais de construction d'une chapelle. Cette excommunication avait produit un tel effet sur le peuple, que le boulanger ne trouvait plus un homme qui voulût lui vendre une motte de tourbe, ni acheter de lui un pain de deux sous. Effrayé de cet état d'abandon, il se revêtit d'une chemise blanche, et se soumit à la pénitence. Le prêtre lui demanda deux guinées ; Donavan répondit qu'il n'avait pas cette somme. L'excommunication fut impitoyablement maintenue, et le pauvre homme obligé de se renfermer sans ressource dans sa maison. Ces faits furent prouvés par des témoins irrécusables. Le jury, composé, suivant l'usage, d'un égal nombre de catholiques et de protestans, condamna le prêtre à payer 50 liv. sterling de dommages et intérêts, et à un demi-schelling pour les frais.

(1) Dans le siècle dernier, le juif Acosta, dont parle Bayle, ayant encouru l'excommunication, se vit exposé

trine du catholicisme, ceux qui meurent dans l'excommunication ne peuvent être inhumés en terre sainte (1).

EXCUSE. Raison qu'on allègue pour se disculper de quelque chose. L'excuse, dans le sens de la législation nouvelle, est un motif d'atténuation tiré de la loi, proposé par l'accusé, reconnu par le jury, et dont le résultat est de faire infliger à l'accusé une peine moins rigoureuse. Le Code pénal de 1810 a déclarés excusables le meurtre ainsi que les blessures et les coups, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes, ou bien en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clotures, murs ou entrée d'une

au mépris et aux insultes de ses frères et de ses plus proches parens. Les enfans, excités par le zèle amer des dévots, outrageaient ce malheureux dans les rues, le poursuivaient en l'accablant de malédictions, et jetaient des pierres contre sa maison. Ceux qui le rencontraient témoignaient l'horreur que leur inspirait sa vue, en crachant d'une manière affectée ; tout le monde le fuyait comme un pestiféré. Le chagrin naturel, dans une si triste situation, l'ayant fait tomber malade, il demeura sur son lit sans consolation et sans secours; et ce qui acheva d'accabler l'infortuné Acosta, c'est qu'il fut permis à l'un de ses frères, en vertu de l'excommunication, de retenir ses biens.

(1) En vertu de l'excommunication lancée contre les comédiens, l'église s'est toujours opposée à l'inhumation de leurs restes dans le cimetière commun des fidèles. Aujourd'hui même, elle leur ferme les portes du sanctuaire, et refuse de prier pour eux. Mlle Chameroi, Mlle Raucourt, et plus récemment l'acteur Philippe, ont été l'objet d'un semblable refus. Ainsi on peut considérer l'excommunication comme ayant encore de nos jours des effets réels.

maison ou d'un appartement habité ou de leur dépendance. Le parricide n'est jamais excusable. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. Néanmoins dans le cas d'adultère, le meurtre commis par l'époux sur son épouse ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.—Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, est considéré comme meurtre ou blessure excusable.—Lorsque le fait d'excuse est prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine est réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans; s'il s'agit de tout autre crime, elle est réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans; dans ces deux premiers cas les coupables peuvent de plus être mis sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. S'il s'agit d'un délit, la peine est réduite à un emprisonnement de six jours à six mois (1).

EXÉCRATION PUBLIQUE. A Rome, quiconque aurait osé attenter à la personne d'un tribun du peuple, était regardé comme l'objet de l'exécration publique, et sa tête était proscrite. Chacun avait le droit de l'immoler à Jupiter.

(1) Code pénal, art. 65, 321 et suiv.

EXÉCUTEUR DES JUGEMENS CRIMINELS. C'est le nom qu'on donne aujourd'hui à ceux qu'on désignait autrefois sous ceux de *bourreau*, de *mestre des hautes œuvres* ou *d'exécuteur de la haute justice*. Ils sont nommés par le ministre de la justice. Il y en a un dans chaque département. La loi du 13 juin 1793 a déclaré que leur traitement était une des charges générales de l'état. Dans les villes dont la population n'excède pas cinquante mille âmes, il est de 2,400 fr.; dans celles dont la population est de cinquante à cent mille âmes, de 4,000 fr.; dans celles de cent à trois cent mille âmes, 6,000 fr.; enfin à Paris, le traitement de l'exécuteur est de 10,000 fr. Lorsque les exécuteurs sont obligés d'aller faire, hors le lieu de leur résidence, une exécution à mort, il leur est accordé 20 sous par lieue pour le transport de la guillotine, et autant pour le retour. — Une autre loi du 23 novembre 1793 a, indépendamment du traitement, accordé aux exécuteurs des jugemens criminels une somme de 1600 fr. par an pour deux aides, à raison de 800 fr. chacun. Celui de Paris est payé annuellement pour quatre aides, à raison de 1000 fr. chacun. — A l'époque où ce décret fut rendu, la guillotine était en permanence, et l'exécuteur n'avait pas un moment de repos. La loi ajoute cette disposition qui n'a pas besoin de commentaire : « Il recevra en outre, » *tant que le gouvernement français sera révolution-* » *naire*, une somme de 3000 fr. » (1). *Voy.* BOURREAU.

(1) Cette même loi statua que le transport de la guillo-

EXÉCUTION DES JUGEMENS CRIMINELS.

C'est l'action d'infliger aux condamnés les peines portées par leur arrêt. — En Angleterre, l'exécution des peines capitales ou autres est commise au shériff ou à son député. Anciennement il recevait sa commission de la main et du sceau du juge, comme cela est encore pratiqué dans la cour du grand-maître d'Angleterre, pour l'exécution d'un pair; et si le pair a été jugé par la cour des pairs en parlement, c'est le roi qui donne commission. L'usage d'à présent, pour les autres criminels, est que le juge signe la liste de tous les prisonniers, avec leur jugement, séparés à la marge; et on la livre au shériff. Par exemple, s'agit-il d'une félonie capitale? le juge écrit vis-à-vis du nom du prisonnier : *Qu'il soit pendu par le cou.* Anciennement on se servait de cette abréviation latine : *sus. per coll.* (1) Voilà la seule autorisation donnée au shériff pour ôter la vie à un homme, une simple note marginale, et tout est fini. — Le shériff, après avoir reçu l'ordre, doit prendre un temps convenable pour l'exécution.

tine serait fait aux dépens du trésor public; et que les exécuteurs qui seraient obligés de se déplacer recevraient, pour toute indemnité, une somme de 36 fr. par jour, savoir : un jour pour le départ, un jour de séjour, et un jour pour le retour. Et par une disposition subséquente du 12 prairial an 2, il fut décrété que dans la liquidation pour le transport de la guillotine, seraient compris les frais faits pour le transport des condamnés, soit au lieu de l'exécution, soit au lieu de la sépulture, ainsi que la fourniture des paniers, sangles, clous et cartons nécessités pour l'exécution des jugemens criminels.

(1) *Suspendatur per collum.*

On ne le gêne pas là-dessus en province; mais à Londres on use de l'exactitude la plus solennelle, tant pour l'ordre que pour le jour de l'exécution. Le greffier en chef, après avoir fait au roi en personne son rapport de toutes les sentences des prisonniers, si la réponse du roi est qu'il faut suivre le cours de la justice, donne ordre aux shériffs pour le lieu et le jour de l'exécution. Dans la cour du banc du roi, si le prisonnier a été jugé à la barre, on y détermine le temps et le lieu de l'exécution; et pour tout le royaume, le statut 25 de George II, ch. 37, a ordonné au juge de fixer, dans la sentence, l'exécution au lendemain. Il n'est pas au pouvoir du shériff de faire aucun changement aux termes de la sentence: en substituant un genre de mort à celui qui est prononcé, il se rendrait coupable de félonie. Sur ce point Édouard Coke et Mathieu Hale soutiennent que le roi lui-même n'a pas le droit de changer la peine de la loi, celle de la potence. par exemple, ou celle du feu, en décapitation; cependant si la décapitation fait partie de la sentence il peut faire grâce du reste. Lorsque le lord Stafford fut exécuté pour une conjuration tramée par les papistes, sous le règne de Charles II, les shériffs de Londres ayant reçu l'ordre du roi pour lui faire trancher la tête, ils demandèrent à la chambre des pairs un nouvel ordre pour exécuter celui du roi; la raison qu'ils en donnèrent, était que le coupable ayant été accusé et poursuivi au parlement, ils ne croyaient pas que le roi pût remettre une partie de la sentence; et il faut remarquer que le lord Russel était de cet avis. Les pairs

traitèrent la demande de scrupule frivole, et déclarèrent qu'il fallait obéir à l'ordre du roi. Les shériffs ne pouvant allumer le feu de la dissension dans cette chambre, s'adressèrent à la chambre des communes, qui, après deux jours de débats, fit la même déclaration que la chambre des pairs. Mais, quelque temps après, le lord Russel fut jugé et condamné pour haute trahison; le roi, en lui remettant ce qu'il y avait de plus ignominieux dans l'exécution, dit : « Que peut-être il ne voudrait pas » profiter de cette grâce, puisque dans l'affaire de » lord Stafford il avait contesté ce pouvoir à la pré- » rogative royale. » Le zèle indécent et sanguinaire des sujets fut encore moins blâmable que le froid et cruel sarcasme du souverain. —Aujourd'hui on n'exécute que cinq ou six condamnés sur cent : ce sont les coupables de grands crimes, avec des circonstances très-graves, tels que l'empoisonnement, le parricide, les assassinats multipliés; quant aux autres, leur peine est commuée en celle de la déportation. —Si un criminel condamné à être pendu jusqu'à ce que mort s'ensuive (1), échappe à la mort par la maladresse de l'exécuteur, ou quelqu'autre hasard, le shériff est tenu de renouveler l'exécution, parce que la sentence n'a pas été entièrement exécutée. — Autrefois, en France, le juge-

(1) Le juge, en ce cas, prononce la sentence en ces termes : *John Grey* (en l'appelant par son nom), *you are sentenced to be hanged by your neck, till you be dead, dead, dead.* John Grey, vous êtes condamné à être pendu par votre cou, jusqu'à ce que vous soyez mort, mort, mort.

ment de condamnation devait être exécuté le jour même qu'il avait été prononcé. Papon cite un arrêt du parlement de Paris du 15 février 1515, qui juge qu'une fille publique pouvait sauver la vie à un criminel condamné à mort, en offrant de l'épouser. Boerius dit à ce sujet qu'il a vu plusieurs fois observer cette règle à l'égard des filles ravies, lorsqu'elles consentaient à épouser leurs ravisseurs; mais qu'il n'a jamais vu qu'on la pratiquât envers les autres criminels condamnés à mort : en effet, si cela avait pu avoir lieu, les jugemens de condamnation à mort n'auraient été que très-rarement exécutés. L'arrêt cité par Papon ne peut pas être considéré comme une règle. — Expilly rapporte un arrêt du 6 avril 1606, par lequel le parlement de Grenoble débouta deux filles des offres qu'elles avaient faites d'épouser deux hommes condamnés à mort. — Si le criminel arrivé au lieu du supplice, ou même immédiatement après la prononciation, faisait des déclarations qui donnassent lieu à des procédures avec d'autres accusés, l'exécution pouvait être différée jusqu'au lendemain, et même plus long-temps; mais aussitôt que la nouvelle instruction était terminée, on procédait sans délai à l'exécution du jugement, quand même elle serait tombée un jour de fête solennelle. Si une femme condamnée à mort déclarait être enceinte, et si la déclaration se trouvait vraie, l'exécution était différée jusqu'après l'accouchement. — Lorsque le criminel vient à mourir après la condamnation prononcée contre lui, elle ne doit point être exécutée. — Les exécutions devaient se faire en public et jamais dans les pri-

sons ni dans d'autres endroits particuliers, à moins que le roi ne l'eût permis ou ordonné, comme cela se fit à l'égard du maréchal de Biron, qui avait été condamné, par arrêt du 29 juillet 1602, à avoir la tête tranchée en place de Grève. Ses parens présentèrent une requête au roi pour obtenir que l'exécution ne se fît point en public, et cette grâce leur fut accordée. Le roi fit expédier des lettres portant qu'en leur faveur l'exécution serait faite à la Bastille.—Dans quelques circonstances on a vu faire l'exécution aux flambeaux.—Anciennement le lieutenant-criminel assistait aux exécutions à cheval; plus tard il y assista en carrosse; il en fut de même des greffiers. Quand le coupable était sur l'échafaud, comme on ne pouvait l'en faire descendre, il fallait que le juge s'approchât pour recevoir ses déclarations et en dresser les actes nécessaires. A l'égard des cours, elles étaient dans l'usage de faire recevoir ces déclarations par leur greffier, lorsque le patient était au lieu du supplice, et qu'il ne pouvait être conduit dans un lieu voisin. Avant la révolution on exposait les cadavres des criminels sur les grands chemins, à moins que le juge ne permît, pour de justes considérations, qu'on les enterrât, ce qui s'observait toujours à l'égard des femmes. Les jugemens qui condamnaient un criminel devaient être exécutés jusqu'*à ce que mort s'en suive;* c'est pourquoi si la corde venait à rompre lorsqu'on pendait le coupable, il fallait le pendre de nouveau. — Aujourd'hui le Code d'instruction criminelle et le Code pénal prescrivent les formalités relatives à l'exécution des juge-

mens criminels. La condamnation doit être exécutée, aux termes du premier de ces Codes, dans les vingt-quatre heures qui suivent les délais accordés pour se pourvoir en cassation; et en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté le pourvoi. Le procureur-général a le droit de requérir pour cet effet l'assistance de la force publique. —Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.—Le procès-verbal d'exécution doit être, sous peine de 100 fr. d'amende, dressé par le greffier et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription est signée par lui, et il doit faire mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention est également signée, et la transcription fait preuve contre le procès-verbal (1). — Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches (2). L'exécution se fait sur l'une des places publiques du lieu qui est indiqué par l'ar-

(1) Code d'instruction criminelle, articles 375, 376 et suivans.

(2) Une loi du 22 germinal an 4 a prévu le cas où les ouvriers refuseraient de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugemens criminels; voici comment elle est conçue : « Les commissaires du Directoire exécutif près des tribunaux requerront les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugemens, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire, (art. 1er.) — Tout ouvrier qui refuserait de déférer

rêt de condamnation (1). Code pénal, art. 25 et 26. —La plaine de Grenelle a été, le 21 septembre 1827, le théâtre d'une condamnation à mort, d'un rejet de pourvoi en révision et d'une exécution, qui se sont succédé sans interruption et qui ont duré en tout cinq heures et demie. Deux bataillons du 7e régiment de la garde royale suisse se sont formés en carrés dans la plaine; une table et quelques chaises ont été placées au centre. Les membres du conseil se sont assis; le coupable, accusé de vol, a comparu. Le président, après avoir ouvert la séance en lisant quelques articles de loi, a donné la parole au greffier (c'était un fourrier du régiment),

à la réquisition desdits commissaires, sera condamné, la première fois, par voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours; et, en cas de récidive, il sera condamné, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'une décade, ni excéder trente jours. — Un décret impérial du 18 juin 1811, art. 114, dispose : « La loi du 22 germinal an 4, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens, continuera d'être exécutée. Les dispositions de la même loi seront observées dans le cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs. » — En sorte que tout aubergiste qui refuserait de déférer à la réquisition de fournir logement à l'exécuteur, encourrait la peine portée par l'art. 2 de la loi du 22 germinal an 4

(1) A Paris, la place de Grève est de temps immémorial le lieu où se font les exécutions. La guillotine fut installée pendant la terreur sur la place de la Révolution (aujourd'hui de Louis XV); on exécuta aussi pendant quelques temps à la barrière du Trône.

qui fait lecture en français et en allemand des doubles pièces de la procédure, écrites dans les deux langues. Cette lecture terminée, M. Steiger, lieutenant faisant les fonctions de capitaine-rapporteur, est entendu. Il conclut à ce que l'accusé soit condamné à la peine de mort. Le défenseur prend alors la parole. Lorsqu'il a cessé de parler, M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à dire. « Vous ferez de moi ce que vous voudrez, répond » Brullmann, mais je suis innocent. » Le conseil se retire alors pour délibérer; au bout de trois quarts d'heure le tambour se fait entendre et le président prononce l'arrêt de mort. Tenant à la main une petite baguette noire, il dit à l'accusé : « Vous n'a- » vez plus de commerce avec les hommes; votre » âme va être séparée de votre corps... Vous allez » mourir, aussi vrai que je brise cette baguette. » Et en achevant ces mots il jette aux pieds du condamné les deux morceaux de la baguette. Aussitôt on emmène ce malheureux, qui d'une voix affaiblie, et dans un langage moitié allemand, dit aux soldats qui l'entourent : « Adieu, mes camarades, » adieu mes frères, il faut que je meure.... Prenez » exemple sur moi. » — Déjà le conseil de révision, composé de cinq juges, était assemblé dans le monument de l'octroi, à la barrière, sous la présidence du colonel. Les pièces lui sont apportées, et après trois quarts d'heure de délibération, l'arrêt confirmatif était prononcé. Cet arrêt fut aussitôt apporté sur le lieu du supplice par le greffier, accompagné d'un sapeur, et on se dispose à dépouiller l'accusé de sa capote; mais faisant un geste éner-

gique, il la déboutonne, et l'ôte lui-même en la déchirant. Au même moment, un ministre du culte protestant vient lui offrir les secours de la religion, et quelques minutes après il est conduit à la mort. On lui donne lecture de l'arrêt, on le fait mettre à genoux, un soldat lui bande les yeux, et une décharge termine cette procédure laconique (1).

(1) Un éloquent écrivain, M. de Salvandy, s'exprimait ainsi sur cet horrible événement : « Un homme, un soldat, » qui vivait sur le sol français et gardait le roi de France, » est accusé d'un délit. Son régiment prend les armes ; on » le mène dans un champ ; on traîne à sa suite la charrette » qui, s'il est condamné, le remportera tué par ses cama- » rades. On forme le carré : quelques hommes sortent des » rangs, entendent lire une instruction écrite, écoutent une » plaidoirie, n'appellent point de témoins, prononcent un » arrêt et condamnent. D'autres hommes, plus loin, que les » mêmes passions peuvent animer, qui peuvent avoir reçu » les mêmes préventions funestes, délibèrent sous l'empire » des mêmes influences, revisent le procès et confirment le » jugement. Cette procédure est effroyable. Non moins ef- » froyable est la pénalité. Le condamné a commis un sim- » ple vol ; un homme ivre l'a dit, et deux femmes qui pas- » saient ont vu son geste suspect. Ce malheureux sera re- » tranché du nombre des vivans. — L'exécution passe tout. » Il est venu innocent, peut-être, croyant du moins au » succès de sa cause, préparé seulement à se réjouir et à » vivre. C'est la mort qui est à ses côtés, et pas un recours » ne lui est laissé, pas une prière ne lui est permise : il n'y » aura là pour l'entendre que des exécuteurs ; il passera » d'une vie à l'autre sans avoir le temps de dire adieu à ce » monde dont on le bannit ; il ne disposera point de ce » qu'il laisse après lui. Rien de lui n'arrivera à sa femme, à » ses enfans, à sa mère ; à peine lui permet-on d'élever une

EXHUMATION. C'est l'action de déterrer les morts ou de les enlever du lieu de leur sépulture. Dans tous les temps et chez tous les peuples on a respecté la cendre des morts. Chez les Romains, ceux qui enlevaient ou dépouillaient les cadavres étaient punis du dernier supplice.—En France, sous l'ancienne législation, la violation des sépulcres était punie arbitrairement; mais lorsque ce crime était commis dans une église ou dans un cimetière, il participait du sacrilége, et il devenait plus grave lorsqu'il était accompagné d'effraction et de vol. La loi salique porte, que celui qui aura déterré ou dépouillé un corps mort après sa sépulture, sera banni de son pays, sans y pouvoir jamais rentrer qu'il n'ait satisfait les parens du défunt. Il est défendu de donner au vagabond, pendant ce temps-là, ni retraite, ni de quoi vivre; défense qui s'étend, comme dans la loi Gombette, à sa propre femme. Les richesses qu'on enfermait dans les tombeaux, avec les corps, étaient la cause de ces attentats; on fut même obligé dans la suite, pour les prévenir, d'affranchir des esclaves, à condition qu'ils garderaient les sépulcres de leurs anciens maîtres.—Grégoire de Tours raconte qu'un voleur ayant voulu piller les richesses qu'on avait enterrées avec saint Hélie, évêque de Lyon, sans

»dernière pensée vers son Dieu. On ne l'exécute point, on »le tue, on le foudroie. Tout cela n'est qu'abominable, si »les lois sont ainsi faites; car, avant tout, respect à la loi, »même à celle qui confère aux sociétés le droit de tuer les »hommes, même à celle qui abuse de cette institution ter»rible.....»

avoir l'intention de voler le corps, le cadavre du saint se leva, se jeta sur le voleur, et le tint embrassé jusqu'au lendemain. Lorsqu'on surprit le larron en flagrant délit, on le condamna à être pendu, mais le saint ne le lâchait point : on comprit sa bonne intention et on fit grâce au voleur. Incontinent le mort le laissa libre, et il s'amenda. — Charlemagne, dans ses capitulaires, veut que les laïcs violateurs de sépulcres soient punis de la peine de l'infamie, ainsi que de la confiscation de la moitié de leurs biens, et que les clercs soient punis par l'exil perpétuel et dégradés. Le corps du maréchal d'Ancre, fut exhumé de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, où il avait été enterré (1). — En

(1) Voici ce que rapporte à ce sujet une relation du temps : « La clémence et débonnaireté du roi permit qu'on » donnât la sépulture à celui qui avoit conspiré contre sa pro» pre personne et contre son état ; il est donc nuitamment » porté à St.-Germain-l'Auxerrois et enterré sous les orgues. » Le lendemain, quelques-uns l'ayant sçu, font un gros de » gens, entrent dans l'église et déterrent avec les ongles le » corps de ce rodomont, qui alloit de pair avec les princes, » et qui ne se promettoit rien moins que de les exterminer » tous par trahisons, poisons, magies, charmes ou sorcel» leries. — Quelques remontrances qu'on pût faire à ceux » qui le déterrèrent, qu'on ne devoit point troubler la cendre » des morts, ils parachevèrent leur entreprise, et brisèrent » avec un chenet, faute d'autres outils, sa bière, rompirent » le linceul qui l'enveloppoit, le dépouillèrent de sa chemise, » de manière que tous ses membres et sa turpitude paru» rent à nu. Cette assemblée se grossit à vue d'œil, et tel» lement qu'on estime qu'il se rassembla plus de quatre » mille personnes, tant hommes que garçons et petits en» fans, qui marchèrent en forme de bataille, le traînèrent

1793, la convention fit détruire les sépultures royales de Saint-Denis. Les ossemens des monarques

» parmi la fange jusqu'auprès d'une potence qui avoit été » placée à sa suasion au commencement du Pont-Neuf. On » traîna devant lui son linceul, qui n'était que d'une toile » de chanvre, et sa chemise après : ils le pendirent à cette » potence, et l'un de la troupe fit les mêmes actions sur son » corps attaché, que l'exécuteur de la haute justice fait sur » ceux qu'il pend. On lui coupa les parties vergogneuses, » les oreilles et le nez, puis on le dépendit. Tous ceux qui » passoient par-devant ce spectacle étoient maltraités s'ils » ne crioient *vive le roi !* comme faisoit cette multitude; » quelques personnes se trouvèrent en danger pour ne l'a- » voir pas fait aussitôt qu'il leur avoit été enjoint. Ce cada- » vre ainsi mutilé et démembré fut mené devant la statue » équestre de Henri-le-Grand, d'heureuse et respectable » mémoire, où on alluma du feu dans lequel on le flamba. » De là, pour continuer ses obsèques et funérailles, on le » traîna dans le faubourg Saint-Germain, où on lui fit faire » amende honorable par un protocole qui parloit pour lui, » devant l'hôtel de Monsieur le prince. Chacun fait des ac- » clamations sur lui et le maudit; et là où cette multitude » fait pause, l'air retentit de *vive le roi !* Chacun des pas- » sans jette des pierres sur cette charogne désanimée, et de » la boue; elle est battue, exécrée et maudite. Elle est ra- » menée devant son logis, joignant le Louvre, où on lui » fait pareils honneurs qu'au faubourg Saint-Germain; de » là on la promène par toutes les places publiques et par » les rues de la ville : ceux qui assistent à ce remarquable » convoi ont épées et bâtons, portent coterets, fagots et » bottes de paille pour le faire brûler. Pour ses trophées et » en mémoire des victoires qu'il avait remportées en ses ba- » tailles imaginaires, étoient devant lui portés des bouchons » ou mays de taverne, des enseignes de brasseries, et l'un » de ses témoins dans une cage. On vient à la Grève, où » sont ordinairement punis les criminels de lèse-majesté;

furent jetés, sans pompe et sans honneur, dans une fosse creusée à cet effet, et mêlés avec les squelettes des derniers de leurs sujets. Les bons et les mauvais princes, les héros et les chastes reines, tous furent confondus dans cette proscription qui les frappait dans le sein même de la mort. Philippe-Auguste et Charles IX, Louis XI et Henri IV, furent précipités sans distinction. Duguesclin même ne fut pas respecté, et, dit un grand écrivain : « Le » premier monarque que les envoyés de la justice » rencontrèrent fut ce Louis si fameux par l'obéis» sance que les nations lui portaient ; il était en» core tout entier dans son cercueil. En vain, pour » défendre son trône, il parut se lever avec la ma» jesté de son siècle, et une arrière-garde de huit » siècles de rois ; en vain son geste menaçant épou» vante les ennemis des morts, lorsque précipité » dans une fosse commune, il tomba sur le sein » de Marie de Médicis, tout fut détruit.... Les pe» tits enfans se sont joués avec les os des puissans » monarques. » Turenne seul échappa, par une espèce de caprice, à cette confusion sacrilége. Les cendres de ce grand capitaine furent déposées au cabinet d'histoire naturelle. *Voy.* Cadavre, Tombeaux.

EXIL. Chez les Romains le mot exil, *exilium,* si-

» là on brûle une partie de ce qui restait de ce colosse d'or» gueil et de présomption, une partie est jetée dans la ri» vière, et l'autre, à demi havie et brûlée, est traînée, avec » irrision de tout le peuple, à Monfaucon. Voilà le beau mau» solée, les obsèques et funérailles de très-illustre Coyon-» Conchino-Conch... »

gnifiait une interdiction ou exclusion de l'eau et du feu, dont la conséquence naturelle était, que la personne ainsi condamnée était obligée d'aller vivre dans un autre pays. L'exil n'était pas, à proprement parler, un châtiment, mais une espèce de refuge et d'abri contre des châtimens plus rigoureux : *Exilium non esse supplicium, sed perfugium portusque supplicii.* Ciceron, *pro Cæcin.* Il n'y avait point chez les Romains de crime qu'on punît par l'exil comme chez les autres nations ; mais l'exil était une espèce d'abri volontaire contre les chaînes, l'ignominie, la faim, etc. Le coupable s'exilait quelquefois lui-même pour prévenir la sentence qu'on allait prononcer contre lui. La condition de l'exilé n'avait alors rien de flétrissant, il ne perdait point son rang de sénateur, il pouvait se réfugier partout où il le jugeait à propos, au lieu que la prononciation de la sentence le dépouillait de sa dignité et défendait à qui que ce fût de le recevoir dans tout l'espace compris par la loi de l'interdiction. L'exilé ne pouvait, dans ce cas, faire de testament, ni recevoir d'héritage, ni remplir aucune des fonctions qui dépendent du droit civil ; cependant il conservait la liberté et le privilége du droit des gens. On ne lui prescrivait aucun lieu, mais il avait la liberté de choisir celui qu'il trouvait plus à son gré : *Facultatem reo esse datam*, dit Polybe, *exsilii suo arbitratu diligendi.* Le faste des Romains s'étalait jusque dans le départ des exilés : les plus opulens sortaient de Rome avec toute la magnificence et l'appareil d'un triomphe. Senèque se plaint de cet excès : *Eo tempore, prolapsa est luxuria, ut ma-*

jus viaticum exsulum fit, quàm olim patrimonium divitum. Auguste l'avait déjà réprimé par un édit qui défendait aux exilés de se faire suivre par plus de vingt, tant esclaves qu'affranchis, et d'emporter plus de 500,000 nummes. — L'exil était, parmi les Athéniens, une peine très-rude, car il était défendu de recevoir et de donner retraite aux exilés, sous peine de l'exil. — Chez les modernes, un exilé est un homme chassé du lieu de son domicile, ou contraint d'en sortir, mais sans note d'infamie. Quelquefois on prescrit à un exilé le lieu où il doit demeurer pendant le temps de son exil. — L'exil est une sorte de bannissement; mais le bannissement ne se dit que des condamnations prononcées par les tribunaux, au lieu que l'exil est une peine imposée par un ordre de l'autorité : l'un vous chasse ignominieusement de votre patrie et de votre domicile; l'autre vous en éloigne sans déshonneur. Le bannissement est une peine infamante, l'exil une disgrâce. Les gouvernemens absolus continuent de faire usage de l'exil. A la Chine, un exilé est sûr, avant son départ, de recevoir un nombre de coups proportionné à son crime. Toutefois, à la Chine comme au Japon, l'exil est seulement infligé aux grands. — En Russie, on exile en Sibérie pour différens motifs; cet exil équivaut presque à un arrêt de mort. Une fois confiné sous ce climat glacé, l'autorité ferme d'abord l'oreille à toutes vos plaintes; bientôt elle finit par vous oublier, et alors comment trouver un ami, un protecteur qui vous arrache à cet affreux séjour? On peut ranger en quatre classes les exilés en Sibérie.

Dans la première sont les personnes reconnues pour criminelles par la justice, et suivant les lois : leur arrêt a été confirmé par le sénat de Saint-Pétersbourg. Ces coupables sont, outre la peine de l'exil, condamnés à travailler aux mines de Nerstschinski; ils font la route à pied et enchaînés. Leurs souffrances sont mille fois plus cruelles que la mort : ils ont ordinairement reçu le knout avant leur départ, et leurs narines ont été fendues. — Dans la deuxième classe, sont les personnes reconnues également coupables par la justice suivant les lois, et dont l'arrêt a été confirmé par le sénat de Saint-Pétersbourg; mais leur crime étant moins horrible, elles sont exilées, inscrites en Sibérie comme cultivateurs, reçoivent un nom de paysan, et sont obligées de travailler à la terre. On voit aussi parmi elles beaucoup de nez fendus. Ces coupables peuvent, s'ils sont laborieux, gagner assez d'argent pour adoucir leur sort et se mettre à même de supporter agréablement leur captivité; cette punition les contraignant au travail, est dans le cas de leur donner des remords et de les ramener à la vertu. — La troisième classe est composée de gens qui ont été condamnés, suivant les lois, à l'exil purement et simplement, sans aucune autre circonstance afflictive et déshonorante. S'ils sont nobles, ils ne sont pas déchus de leurs titres à cause de ce châtiment; il leur est permis de vivre sans gêne dans le lieu qui leur est assigné, de faire venir l'argent qui leur est nécessaire : lorsqu'ils sont pauvres, ils reçoivent de la couronne depuis vingt jusqu'à trente kopekes par jour, et quelquefois

davantage.—Enfin la quatrième et dernière classe consiste dans ceux qui, sans arrêt et sans aucun droit, sont exilés par le seul ordre et la seule volonté du souverain. Ces derniers sont ordinairement traités comme ceux de la troisième classe : on leur permet d'écrire à leur famille et à l'empereur; il faut seulement que leurs lettres soient remises entre les mains du gouverneur, ce qui rend cette permission illusoire. Plusieurs exilés de cette classe sont néanmoins conduits dans des places fortes, et tenus aux fers, mais ce cas est très-rare. Sous le règne de l'empereur Alexandre, cette dernière classe était réduite à quelques personnes (1). En Sibérie, on nomme les exilés *neschtschastii,* malheureux. Passe-t-il un d'entr'eux dans les rues d'une ville ou d'un village, on dit : « Voilà un malheureux. » Qu'on se figure, en effet, un homme qui la veille vivait tranquille au sein de sa famille, ou bien puissant et respecté, jeté tout-à-coup sur une terre lointaine, sans que rien lui ait pu faire soupçonner un événement aussi terrible, sans qu'il puisse même connaître la cause pour laquelle on l'entraîne loin de sa maison, de ses amis. On lui donne des armes; on l'abandonne au milieu d'un désert glacé où il doit disputer sa proie aux ours et aux autres bêtes féroces. Ainsi le comte de Lestoc, après avoir placé la couronne sur la tête d'Élisabeth, fut exilé avec sa femme en Sibérie; on les enferma séparément, sans leur donner la permis-

(1) La conspiration qui a éclaté à l'avénement de l'empereur Nicolas, a beaucoup accru toutes ces classes d'exilés.

sion de s'écrire. Placés ensemble quelque temps après dans une nouvelle prison, la comtesse de Lestoc cultivait le jardin, portait de l'eau, faisait le pain, la bière et le blanchissage. Enfin, après quatorze ans d'exil, Lestoc et sa femme furent rappelés par Pierre III. Le comte, plus que septuagénaire, rentra à Pétersbourg en habit de *moujic*, c'est-à-dire de paysan, fait communément de peau de mouton.—En France, avant la révolution, l'exil était une peine arbitraire qui s'annonçait ordinairement à celui qui devait le subir, par une lettre de cachet : il était rare que le temps pendant lequel il devait durer fût déterminé; il durait de plein droit jusqu'à la révocation des ordres donnés à ce sujet; la mort du prince ne suffisait pas pour en induire tacitement cette révocation. La peine de l'exil se prononçait quelquefois autrement que par une lettre de cachet. Dans certaines affaires pendantes au conseil, le prince employait quelquefois la voie de l'exil pour tenir lieu du bannissement que les juges ordinaires auraient pu prononcer. Depuis la révolution on n'a plus exilé arbitrairement, mais on a proscrit (1). *Voy.* ABSTENTION, BANNISSEMENT, PROSCRIPTION.

EXPIATION. Acte de religion établi pour purifier les coupables et les lieux qu'on croyait souillés.—Voltaire a dit :

Dieu fit du repentir la vertu des mortels.

« C'est peut-être la plus belle institution de l'anti-

(1) Sous l'ancienne monarchie, une ambassade a souvent été regardée comme une sorte d'exil.

quité que cette cérémonie solennelle, qui réprimait les crimes en avertissant qu'ils doivent être punis, et qui calmait le désespoir des coupables en leur faisant racheter leurs transgressions par des espèces de pénitences. Il faut nécessairement que les remords aient prévenu les expiations; car les maladies sont plus anciennes que la médecine, et tous les besoins ont existé avant les secours. Il fut donc, avant tous les cultes, une religion naturelle, qui troubla le cœur de l'homme quand il eut, dans son ignorance ou dans son emportement, commis une action inhumaine. Un ami dans une querelle a tué son ami, un frère a tué son frère, un amant jaloux et frénétique a même donné la mort à celle sans laquelle il ne pouvait vivre. Un chef d'une nation a condamné un homme vertueux, un citoyen utile. Voilà des hommes désespérés, s'ils sont sensibles. Leur conscience les poursuit; rien n'est plus vrai; et c'est le comble du malheur. Il ne reste plus que deux partis, ou la réparation, ou l'affermissement dans le crime. Toutes les âmes sensibles cherchent le premier parti, les monstres prennent le second. » — Les Hébreux appelaient du nom d'expiations, des sacrifices par lesquels ils se purifiaient de leurs péchés, ou de certaines souillures. Une femme après ses couches, un malade guéri de la lèpre, celui qui ayant touché quelque chose d'impur, avait négligé de se purifier, conduisaient à l'autel une victime, que le prêtre immolait. Il y avait en outre la fête de l'expiation solennelle, qui se célébrait le dixième jour du mois de tisré. — Les Grecs et les Romains faisaient

des expiations pour purifier les coupables et les lieux qu'on croyait souillés; pour apaiser le courroux des dieux; lors de l'apparition de quelque prodige; quand ils voulaient être initiés aux mystères de Cérès, à ceux de Mithra, aux orgies, etc. De toutes les sortes d'expiations, celles qu'on employait pour l'homicide étaient les plus graves dès les siècles héroïques. Lorsque le coupable se trouvait d'un haut rang, les rois eux-mêmes ne dédaignaient pas de faire la cérémonie de l'expiation. Cependant tous les coupables de meurtre involontaire n'expiaient pas leur faute avec tant d'appareil; il y en avait qui se contentaient de se laver simplement dans une eau courante : c'est ainsi qu'Achille se purifia après avoir tué le roi des Léleges. Ovide parle de plusieurs héros qui avaient été purifiés de cette manière; mais il ajoute qu'il faut être bien crédule pour se persuader qu'on puisse être purgé d'un meurtre à si peu de frais :

Ah nimium faciles qui tristia crimina cædis
Flumineâ tolli posse putatis aquâ !

Les Romains, dans les beaux jours de la république, avaient, pour l'expiation de l'homicide, des cérémonies plus sérieuses que les Grecs. Denys d'Halicarnasse rapporte comment Horace fut *expié* pour avoir tué sa sœur. Voici le passage de cet historien : « Après qu'Horace fut absous du crime de » parricide, le roi, convaincu que dans une ville » qui faisait profession de craindre les dieux, le » jugement des hommes ne suffit pas pour absoudre

» un criminel, fit venir les pontifes, et voulut qu'ils » apaisassent les dieux et les génies, et que le cou» pable passât par toutes les épreuves qui étaient » en usage pour expier les crimes où la volonté » n'avait point eu de part. Les pontifes élevèrent » donc deux autels, l'un à Junon protectrice des » sœurs, l'autre au génie du pays. On offrit sur ces » autels plusieurs sacrifices d'expiation, après les» quels on fit passer le coupable sous le joug. » — Enfin il y avait une multitude d'expiations. Cependant tout sans exception ne s'expiait pas dans le paganisme. Il y avait, chez les Romains comme chez les Grecs, des crimes inexpiables : *sacrum commissum quod neque expiari poterit, impiè commissum est : quod expiari poterit, publici sacerdotes expianto.* Les expiations, bonnes quant à leur principe, étaient extravagantes par les cérémonies au moyen desquelles on les accomplissait; aussi en est-il bien peu qui contribuassent au bien de la nature humaine. Toutefois en voici un exemple. Les Argiens, dit Plutarque, ayant condamné à mort quinze cents de leurs citoyens, les Athéniens, qui en furent informés, frémirent d'horreur, et firent apporter les sacrifices d'expiation, afin qu'il plût aux dieux d'éloigner du cœur des Argiens une si cruelle pensée. Ils comprirent sans doute que la sévérité des peines usait les ressorts du gouvernement; qu'elle ne corrigeait point les fautes ou les crimes dans leurs principes, et qu'enfin l'atrocité des lois en empêchait souvent l'exécution.

EXPOSÉ AUX BÊTES. *Voy.* Bêtes (livré aux).

EXPOSÉ ENDUIT DE MIEL. *Voy.* Auges.

EXPOSÉ NU. *Voy.* Adultère.

EXPOSITION. « Dans une des villes de garni- » son du centre de la France, un chef de corps a » fait attacher le long d'un mur, tête nue et à l'ar- » deur du soleil le plus brûlant, un soldat dont les » deux bras, étendus et liés au poignet, étaient re- » tenus par des cordes que des clous fixaient à la » muraille. Ce supplice d'un genre nouveau est, » dit-on, emprunté au Code russe. La ville dans la- » quelle il a été étalé avec une affectation barbare, » en a témoigné sa vive indignation. On dit que le » général de division, averti par la clameur pu- » blique, s'est rendu à la caserne où ces sévices sont » exercés; qu'il y a trouvé des carcans et d'autres » instrumens de supplices, et que des reproches » très-véhémens ont été adressés par le général au » colonel. A sa dernière exposition, le soldat, suc- » combant sous le poids de ses douleurs, ne fut » détaché et transporté à l'hôpital que lorsqu'un » vomissement de sang eut annoncé que sa vie était » au moment de s'éteindre. »

EXPOSITION D'ENFANT. *Voy.* Enfant.

EXTORQUER. Quiconque extorque par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation ou décharge, est puni de la peine des travaux forcés à temps, aux termes de l'art. 400 du Code pénal de 1810.

EXTORSION. En Angleterre, on désigne ainsi cette avare cupidité qui porte un officier de justice à exiger pour ses vacations ce qui ne lui est

pas dû, ou au-delà de ce qui lui est dû, ou avant qu'il lui soit dû. On punit ce délit par l'amende, la prison, et quelquefois par la destitution du délinquant.

EXTRADITION. C'est l'action de remettre le prévenu d'un crime, entre les mains de la puissance étrangère envers laquelle il s'est rendu coupable, pour le faire juger et punir. L'extradition ne s'exerce qu'en vertu des traités.

F.

FAILLITE. *Voy.* BANQUEROUTE.

FAIM (CONDAMNÉ A MOURIR DE). Un vieillard romain, nommé Cimon, condamné à mourir de faim dans sa prison, fut allaité par sa fille qui avait obtenu la permission de venir le voir. Cette charité si respectable toucha les juges et fut suivie de la grâce du coupable.

FAINÉANTISE. Ce vice a souvent été puni comme un crime. Tacite nous apprend que les Germains étouffaient les fainéans sous une claie. La loi anglaise condamne les fainéans à être attachés à un poteau, ou à payer une amende de 24 sols de notre monnaie. Cette loi n'est jamais exécutée.

FAISCEAUX. Les faisceaux étaient composés de branches d'ormes, au milieu desquelles il y avait une hache dont le fer sortait par en haut, le tout attaché et lié ensemble. Ceux qui portaient ces faisceaux étaient les exécuteurs de la justice, parce que, suivant les anciennes lois de Rome, les

coupables étaient battus de verges avant que d'avoir la tête tranchée, lorsqu'ils méritaient la mort; de là vient encore cette formule : *I, lictor, expedi virgas.*

FALACA. Bastonnade que l'on donne aux chrétiens captifs dans Alger. Le falaca est, proprement dit, une pièce de bois d'environ cinq pieds de long, trouée ou entaillée en deux endroits, par où l'on fait passer les pieds du patient, qui est couché à terre sur le dos et lié de cordes par les bras. Deux hommes le frappent avec un bâton ou un nerf de bœuf sous la plante des pieds, lui donnent quelquefois jusqu'à cinquante ou cent coups de ce nerf de bœuf, selon l'ordonnance du patron ou du juge, et souvent pour une faute très-légère. La rigueur des châtimens s'exerce dans tous les pays en raison du despotisme.

FALANGA. Instrument dont on se sert en Turquie pour couper la tête. On appelle *falangaji* les soldats chargés d'exécuter les malfaiteurs; ils font partie d'un corps appelé *Muhruzi*, dont la fonction est de monter la garde au palais du grand-visir, et d'y amener les criminels.

FAMILIERS. Nom que l'on donne en Espagne et en Portugal aux officiers de l'Inquisition, dont la fonction est de faire arrêter les accusés. Il y a des grands et d'autres personnes considérables qui, à la honte de l'humanité, se font gloire de ce titre odieux, et vont même jusqu'à en exercer les fonctions. *Voyez* INQUISITION.

FAMILLE ROYALE. *Voy.* ATTENTAT, COMPLOT, CONSPIRATION.

FAUSSE MONNAIE. *Voy.* MONNAIE FAUSSE.

FAUSSER LA COUR DE SON SEIGNEUR. C'était, avant et après les établissemens de Louis IX, appeler d'un faux jugement. Cela ne se pouvait faire sans demander le combat judiciaire contre les juges qui avaient prononcé le jugement. Mais Louis IX introduisit l'usage de *fausser* sans combattre; changement, dit l'auteur de l'*Esprit des lois*, qui fut une espèce de révolution. Ce prince déclara qu'on ne pourrait point fausser les jugemens dans les seigneuries de ses domaines, parce que c'était un crime de félonie. Effectivement, si c'était une espèce de crime de félonie, à plus forte raison en était-ce un contre le roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement des jugemens rendus dans ses cours, non pas parce qu'ils étaient faussement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faisaient quelque préjudice; il voulut, au contraire, qu'on fût contraint de fausser les jugemens des barons, si l'on voulait s'en plaindre. — Suivant les établissemens de ce monarque, pour *fausser les cours* des domaines du roi, il fallait demander amendement devant le même tribunal; et si le bailli ne voulait pas faire l'amendement requis, le roi permettait d'appeler à sa cour, c'est-à-dire de lui présenter une requête ou une supplication. — A l'égard des cours des seigneurs, ce prince, en permettant de les fausser, voulut que l'affaire fût portée au tribunal du roi ou du seigneur suzerain, non pas pour y être décidée par le combat, mais par témoins, suivant une forme de procédure dont il donna des règles. Il faut re-

marquer que si on ne faussait pas et qu'on voulût appeler, on n'était point reçu. — Ainsi, soit qu'on pût *fausser* comme dans les cours des seigneurs, soit qu'on ne le pût pas, comme dans les cours des domaines du roi, il établit qu'on pourrait appeler, sans courir le hasard d'un combat judiciaire, qui était fort en usage avant que ce prince eût donné ce réglement. — Les vilains ne pouvaient fausser la cour de leur seigneur, et c'était l'usage du combat judiciaire qui les en avait exclus; mais il y avait des *vilains* différens des *vilains* ordinaires, qui ayant droit, par charte ou par usage, de combattre, avaient aussi droit de fausser la cour de leur seigneur. Quand la pratique des combats judiciaires commença à être abolie, et l'usage des nouveaux appels à s'introduire, on pensa qu'il était déraisonnable que les personnes franches eussent un remède contre l'injustice de la cour de leurs seigneurs, et que les vilains ne l'eussent pas; le parlement reçut leurs appels, comme ceux des personnes franches.

FAUTES (Révélation des). Chez les Incas, dans la province de Collasuio, on punissait par des coups de pierres, réitérés plusieurs fois de suite, celui qui ne révélait pas ses fautes.

FAUX. C'est le crime de celui qui se rend coupable d'une supposition frauduleuse pour cacher ou altérer la vérité au préjudice d'autrui. A Rome, suivant la loi *Cornelia*, la peine du faux était la déportation, qui était une espèce de bannissement, par lequel on assignait à quelqu'un une île ou un autre lieu pour sa demeure, avec défense d'en sor-

tir sous peine de la vie. On condamnait même le faussaire à mort, si les circonstances du crime étaient tellement graves, qu'elles parussent mériter le dernier supplice. Quelquefois on condamnait le faussaire aux mines, comme on en usa envers un certain Archippus. Les esclaves convaincus de faux étaient condamnés à mort. En Angleterre, le crime de faux, *crimen falsi*, était puni, sous la loi civile, par le bannissement et quelquefois par la mort. Voici la définition qui en est donnée par le droit coutumier : « C'est une fabrication fraudu-»leuse, ou une altération de quelque titre, au »préjudice d'autrui. » Le délinquant est puni par l'amende, la prison et le pilori. Mais pour tous les cas particuliers les différens statuts sont en si grand nombre, qu'ils détaillent presque tous les genres de faux. Nous ne citerons, d'après Blackstone, que les principaux : Par le statut 5 d'Élisabeth, ch. 14, quiconque fabrique ou publie sciemment, ou approuve en preuve un acte, un testament faux, avec intention d'usurper la propriété d'autrui, est condamné, envers la partie grevée, au double de frais qu'elle a faits pour se défendre, et des dommages qu'elle a soufferts; plus, au pilori, les deux oreilles coupées, les narines fendues et flambées avec une bougie; à la confiscation des revenus de ses terres au profit de la couronne, et à une prison perpétuelle. Quant au faux qui concerne seulement une usurpation transitoire, par exemple dans un billet, une obligation, une quittance, une décharge, une demande mobiliaire, les mêmes dédommagemens sont adjugés à la partie grevée, et le

faussaire est mis au pilori, avec la perte d'une oreille et une prison de six mois; et, s'il retombe, c'est félonie, sans recours au privilége clérical. Outre ce statut général, beaucoup d'autres, depuis la révolution, et surtout à l'établissement du papier de crédit, ont attaché des peines capitales à la contrefaction ou altération des billets de banque, de l'échiquier, de la compagnie du Sud, de loterie, d'assurance pour payer l'armée navale ou celle de terre, enfin de tout papier public; à quoi l'on peut ajouter la contrefaction des passeports de l'amirauté, des registres et des permissions de mariage: délits que les actes du parlement ont qualifiés de félonies, avec l'exclusion du privilége clérical. Il y a encore un statut de Georges II, 7, ch. 2, qui soumet aux mêmes peines celui qui contrefait ou qui présente l'acceptation contrefaite d'un billet de l'échiquier ou de quelqu'autre papier public conversible en argent. Blackstone ajoute qu'il est bien peu de cas qui n'aient pas été prévus et punis par la loi. La législation relative au faux a été réformée sur beaucoup de points. Il existe un grand nombre de statuts de Georges III, qui déclarent le crime de faux, félonie avec ou sans déportation; dans certains cas il est félonie sans bénéfice de clergie, et alors il est puni du dernier supplice. — En France, suivant l'édit de François Ier, du mois de mars 1551, tous ceux qui étaient convaincus d'avoir fabriqué de faux contrats, devaient être punis de mort. Louis XIV, par son édit du mois de mars 1680, établit une distinction entre ceux qui avaient commis un faux dans l'exercice

de quelques fonctions publiques, et ceux qui n'avaient point de fonctions; ou qui avaient commis le faux hors les fonctions de leur office ou emploi. Les premiers devaient être condamnés à la mort, telle que les juges l'arbitreraient selon l'exigence des cas. A l'égard des autres, la peine était arbitraire; ils pouvaient néanmoins aussi être condamnés à mort, selon la nature du crime. — Aujourd'hui, d'après le Code pénal de 1810, les peines appliquées au crime de faux, selon la différence des cas, sont les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, et la réclusion avec la marque. La première de ces peines est prononcée contre tout fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aurait commis un faux; la seconde, contre toute autre personne qui aurait commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque; la troisième enfin, est applicable aux coupables de faux en écriture privée (1).

FAUX PASSEPORT. *Voy.* PASSEPORT.

FAUX TÉMOIGNAGE. *Voy.* TÉMOIGNAGE FAUX.

FAVEUR. *Voy.* CORRUPTION.

FÉLONIE. La félonie féodale était une offense faite par le vassal à son seigneur d'une manière un peu grave; par exemple, quand le vassal ou le serf avait menacé de battre son seigneur, ou sa femme, ou ses enfans; lorsqu'il avait injurié ou calomnié les uns ou les autres; lorsqu'il avait couché avec la femme de son seigneur; lorsqu'il l'avait

(1) Code pénal, art. 146, 147, 148, 164, 165.

embrassée ; lorsqu'il avait violé la fille de son seigneur, ou qu'il avait osé lui déclarer une passion amoureuse, etc. ; le vassal ou serf était coupable de félonie, et le seigneur avait le droit de confisquer la petite propriété du serf, et tous les biens du vassal délinquant. C'est ce qui eut lieu, notamment à l'occasion de Jean-Sans-Terre, roi d'Angleterre, accusé d'avoir fait mourir son neveu Arthus dans la prison. Ce prince fut cité devant les pairs du royaume de France, comme grand-vassal de la couronne : n'ayant pas comparu, toutes ses terres situées dans le royaume furent déclarées acquises et confisquées au roi ; et aussitôt Philippe-Auguste se mit en devoir de recueillir le fruit du crime du roi son vassal, et il réunit à la couronne de Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Auvergne, le Vermandois et l'Artois. On lit dans notre histoire, que plusieurs grands-vassaux, convaincus de révolte et de félonie, en ont été punis par la privation de leurs états. — Le plus ancien et le plus fameux exemple que l'on rapporte de la confiscation qui ait eu lieu contre le seigneur dominant, est celui de Clotaire Ier, lequel, au rapport de Gaguin, du Haillan et quelques autres historiens, fut privé de la mouvance de la seigneurie d'Yvetot en Normandie, pour avoir tué dans l'église, le jour du vendredi-saint, Gauthier, seigneur de ce lieu, lequel ayant été exilé par ce prince, était revenu près de lui, muni de lettres du pape Agapet (1). La félonie, reste

(1) On prétend que Clotaire, pour réparer son crime,

des institutions féodales, existe encore en Angleterre. Dans l'acception de la loi anglaise, elle comprend toutes les espèces qui entraînent la confiscation des biens. De là toute trahison est en même temps félonie, mais toute félonie n'est pas trahison, et il y a des félonies qui sont punies, tandis que d'autres ne le sont pas. Tout particulier témoin d'une félonie, est obligé par la loi à arrêter le félon, sous peine d'amende et d'emprisonnement.

FEMME MANGÉE. Chez les anciens Mexicains une femme accusée d'adultère était citée au tribunal du cacique, et si les preuves étaient convaincantes, elle était tuée sur-le champ, déchirée en morceaux, et mangée par son mari, les témoins et le juge.

FEMMES. Le sort des femmes a presque toujours été la servitude; et à l'exception de quelques contrées de l'Europe, elles sont encore les esclaves plutôt que les compagnes de leurs maris. Le droit des hommes n'est pourtant qu'un droit de force et de violence; mais ce droit a toujours eu raison. — Dans l'antiquité, outre que les femmes étaient toute leur vie en tutelle, elles devaient mener la vie la plus solitaire, et demeurer enfermées dans leurs appartemens, tandis que leurs maris allaient aux fêtes. Chez les Égyptiens elles étaient maîtresses dans la maison. On sait quel est leur sort dans l'O-

érigea Yvetot en royaume; mais cette histoire, dont on n'a parlé pour la première fois que 900 ans après la mort de ceux qui y avaient quelque part, est regardée comme fabuleuse par tous les bons historiens.

rient; une prison perpétuelle, un maître farouche et toujours prêt à punir, des gardiens hideux, l'avilissante peine du fouet pour la moindre faute. La religion de Mahomet s'efforça de les avilir : elle leur refusa une âme, et ne leur laissa point l'espoir d'une autre vie.—Le soudan d'Égypte Al-Hakem fit, dans le onzième siècle, une loi expresse pour défendre aux cordonniers de faire aucune chaussure de femmes, parce qu'il *trouvait indécent de les voir sortir de leur maison.* Dans d'autres pays elles sont moins prisonnières; mais elles font tout le travail de la maison. Ainsi les femmes de la Côte d'Or cultivent la terre et sont chargées des soins les plus pénibles, pendant que leurs maris passent le temps à boire et à fumer dans leurs cabanes.—Chez les Romains une femme mariée qui se livrait à un esclave devenait elle-même esclave; les maris avaient un droit de correction modérée. —Les anciennes lois de France rendirent les maris très-absolus; mais les femmes obtinrent le privilége de n'être pas battues : c'est ainsi que les ducs de Bourgogne en ordonnèrent dans leur pays; les statuts de Ville-Franche en Beaujolois, font la défense de battre les femmes. La répudiation ne leur était pas permise; la loi des Bourguignons condamnait à être étouffée dans la fange, une femme qui aurait renvoyé son légitime époux.—Quoique Jésus-Christ n'ait aucunement distingué les femmes d'avec les hommes, les premiers chrétiens firent cette distinction, sans cependant abaisser les femmes à la condition des bêtes; entre autres choses, il était défendu aux femmes de faire entendre leur

voix dans l'église catholique. Les protestans trouvèrent que les femmes chantaient au moins aussi bien que les hommes, et ils leur permirent d'élever aussi leurs chants jusqu'à l'Éternel. On reprocha aux protestans cette licence impie comme un grand crime. « Les femmes chantent aux orgies » des huguenots, dit George l'apôtre; apprenez » donc, prédicans, que saint Paul a dit : *Mulieres » in ecclesiâ taceant;* et que dans le chapitre 2 de » l'Apocalypse, l'évêque de Tyathire est menacé de » la damnation, pour avoir permis à une femme » de parler à l'église. » Des casuistes prétendirent que les femmes du Pérou et des autres contrées de l'Amérique, étaient de petits animaux, à la vérité séduisans, mais sans âme à sauver et sans raison. Ces décisions eurent de nombreux partisans, et les Européens se gardèrent de fréquenter les vierges du Pérou, avec qui ils n'auraient pu succomber qu'en se souillant d'un crime énorme; il fallut qu'un pape rendît aux Américaines leur rang de femmes, pour qu'on consentît à cohabiter avec elles (1). — En France, avant la révolution, les femmes n'avaient aucun droit à l'héritage de leurs pères. Dans le plus grand nombre des pays de l'Europe, les femmes sont encore déshéritées dès leur naissance.

(1) Dans l'Inde, les veuves sont brûlées avec le corps de leurs maris. Au Japon, les maris ont le droit de vie et de mort sur leurs femmes. Il semble que la femme n'ait été créée que pour souffrir. Ce sont les servitudes de tout genre dont on accable sa faiblesse, qui force ce sexe à avoir recours à la ruse et à l'intrigue.

FEMMES SAISIES. *Voy.* Débiteur.

FEMMES VENDUES. Chez les Siamois, le mari a le droit de vendre ses femmes.—En Angleterre le même usage existe. Pour le moindre mécontentement, et surtout lorsqu'il y a intention mutuelle de se séparer, le mari conduit sa femme liée par le cou, avec une corde; il l'attache au lieu où se vend le bétail; et là il la vend publiquement, en présence de témoins. Quand le prix est arrêté, et il ne dépasse pas quelques shellings, pièces d'un franc environ, l'acquéreur détache la femme, il la mène liée de la même manière, en la tenant par le bout de la corde, et il ne la délie qu'après avoir parcouru à peu près la moitié de la place. Ces ventes sont fort communes. L'acheteur, toujours veuf ou garçon, est ordinairement un amateur de la marchandise vendue, qui la connaît. On ne la présente au marché que pour la forme. La femme achetée devient la légitime épouse de l'acquéreur, les enfans qui naissent de cette union sont considérés en tout comme légitimes.

FENDRE EN DEUX. Ce supplice est en usage à Siam. Il consiste à couper en deux le corps du criminel d'un coup de sabre. On l'inflige à la femme adultère.

FER ARDENT, FER CHAUD, FER ROUGE (épreuve du). Toutes ces dénominations ont été données au même genre d'épreuve. Cette superstition fut connue de l'antiquité et principalement des anciens Grecs, car dans l'Antigone de Sophocle, un sujet que Créon soupçonne de trahison s'offre *à manier un fer rouge* ou à marcher sur du feu,

pour prouver son innocence. — Chez les nègres Jalofs, celui qu'on accuse de vol et contre lequel on n'a pas de preuves suffisantes, doit lécher trois fois un fer brûlant ; s'il résiste à cette épreuve, il est déclaré innocent. Chez les Ombiasses, peuple insulaire de l'Afrique, la même coutume existe. Les accusés de meurtre, de vol ou d'autres crimes graves, doivent passer sept fois consécutives leur langue sur un fer rouge, et si elle ne porte aucune trace de brûlure, ils sont renvoyés absous. — Les gangas, prêtres du Congo, approchent de la peau de l'accusé une hache brûlante ; si l'accusation tombe sur deux personnes, ils mettent la hache entre les jambes de l'une et de l'autre sans les toucher, et lorsque l'ardeur du feu ne laisse aucune impression, c'est une preuve d'innocence. — Au Malabar, on applique le fer d'une hache rougie au feu, sur la main de l'accusé couverte d'une feuille de bananier, et on l'y laisse jusqu'à ce qu'il ait perdu sa rougeur, c'est-à-dire environ trois minutes. Alors l'accusé le jette à terre, et présente sa main à des hommes qui l'enveloppent en y mettant un cachet. Huit jours après, on la découvre en public ; s'il n'y a point d'apparence de brûlure, on renvoie le prisonnier absous, et s'il y reste une marque de feu, on le conduit sur-le-champ au supplice. — Chez les Kalmouks, on se sert de cette épreuve dans les cas importans. Ils font rougir une hache ; l'accusé est obligé de la porter sur le bout des doigts à quelques toises de distance pour être déclaré innocent. On assure que plusieurs Kalmouks savent faire passer si adroitement ce fer

rouge d'un doigt à l'autre, qu'ils ne se brûlent pas. —En Orient, l'empereur Théodose Lascaris, attribuant une maladie dont il était attaqué à la magie, obligea tous ceux qu'il soupçonnait à manier le fer rouge. C'était, comme l'a remarqué Montesquieu, chercher le crime le plus incertain qu'il y ait au monde, par la preuve la plus certaine de l'innocence.—En Europe, au temps de la féodalité, cette épreuve était aussi en usage. Les nobles, les prêtres et autres personnes libres s'en servaient pour se dispenser du combat. La barre de fer dont on se servait était d'environ trois livres pesant; ce fer était béni avec plusieurs cérémonies, et gardé dans une église qui avait ce privilége, et à laquelle on payait un droit pour faire l'épreuve. L'accusé, après avoir jeûné trois jours au pain et à l'eau, entendait la messe, il y communiait et faisait, avant que de recevoir l'eucharistie, serment de son innocence; il était conduit à l'endroit de l'église destiné à faire l'épreuve; on lui jetait de l'eau bénite; il en buvait même; ensuite il prenait le fer qu'on avait fait rougir plus ou moins, selon les présomptions et la gravité du crime; il le soulevait deux ou trois fois, ou le portait plus ou moins loin, selon la sentence. Cependant les prêtres récitaient les prières qui étaient d'usage. On lui mettait ensuite la main dans un sac que l'on fermait exactement, et sur lequel le juge et la partie adverse apposaient leurs sceaux pour les lever trois jours après; alors s'il ne paraissait point de marque de brûlure, et quelquefois aussi, suivant la nature et à l'inspection de la plaie, l'accusé était absous

ou déclaré coupable. La même épreuve se faisait encore en mettant un gantelet de fer rouge, ou en marchant nu-pieds sur des barres de fer, jusqu'au nombre de douze, mais ordinairement de neuf. Ces sortes d'épreuves sont appelées *ketelvang* dans les anciennes lois des Pays-Bas, et surtout dans celle de Frise. Il était plus difficile de tromper dans cette épreuve que dans les autres : aussi ne s'y soumettait-on que rarement dans ces siècles grossiers. — Michel Paléologue, cet usurpateur fameux qui, après avoir fait crever les yeux au fils de son maître, dont il avait été nommé tuteur, s'appropria la souveraineté du Bas-Empire, fut accusé, sur la fin du règne de son prédécesseur, de prétendre à la suprême puissance. Les juges lui proposèrent de se justifier par l'épreuve du feu. Pour faire cette épreuve on se servait d'un globe de fer qu'on appelait le *saint;* quelquefois on employait un soc de charrue. Celui qui s'offrait à l'épreuve s'y préparait trois jours par le jeûne et la prière; il avait la main droite enveloppée d'un sac cacheté du sceau du prince, et on le gardait à vue de crainte qu'il ne fît usage de quelques frictions capables d'amortir l'action du feu. Après ce temps on l'amenait à l'église, et l'enveloppe étant levée il empoignait hardiment de sa main toute nue le fer rouge, et le portait trois fois depuis l'autel jusqu'à la balustrade du sanctuaire. Pachimère, auteur grave qui donne ces détails, témoigne qu'il a vu, de ses propres yeux, pratiquer plusieurs fois ces expériences, sans que le patient en reçût aucun mal, au grand étonnement des spectateurs. Il est aussi difficile de le contredire

que de le croire. —Michel Paléologue, à la proposition qui lui fut faite de tenter cette épreuve, répondit : « Si quelqu'un m'accuse personnellement, » je suis prêt à le démentir et à le combattre; je sais » attaquer et me défendre; mais je ne sais pas faire » de miracles. J'ignore le moyen de tenir dans la » main un fer ardent sans en être brûlé, à moins » d'avoir le secret de se métamorphoser en statue » de marbre ou de bronze. » —Phocas, métropolitain de Philadelphie, prélat courtisan, se trouvait alors près du prince, pour jouer un rôle dans cette tragédie; il adressa la parole à Michel : « Votre » naissance, lui dit-il, demande de vous plus de » courage; pour votre honneur et celui de votre » famille, il faut écarter de vous tout soupçon, et » montrer votre innocence aux yeux de toute la » terre; justifiez-vous par l'épreuve sacrée qu'on » vous propose, puisque vous ne pouvez le faire » par témoins. — Mon maître, lui répondit Michel » avec humilité, je n'ai pas les yeux assez bons » pour voir rien de sacré dans cette opération. Je » suis un pauvre pécheur qui rampe dans la pous- » sière de la terre. C'est à vous, homme céleste, qui » conversez avec Dieu même, c'est à vous de faire » des prodiges. Prenez le fer ardent dans vos mains » sacrées, et mettez-le dans les miennes, je le rece- » vrai avec résignation. » Cette invitation ne plut pas au métropolitain, qui n'avait nulle envie de faire l'épreuve du fer chaud; il décida qu'il ne fallait pas tenter Dieu, et tous les juges furent persuadés de l'innocence de Paléologue. —Les anciens Bretons plaçaient deux barres de fer rouge à quel-

que distance l'une de l'autre; on bouchait les yeux de l'accusé, on le faisait marcher nu-pieds entre ces barres, et on le déclarait innocent s'il ne se brûlait point. Plus tard, en Angleterre, la personne accusée devait passer nu-pieds sur neuf coutres de charrue brûlans. Emma, fille de Richard II, duc de Normandie, qui avait épousé le roi d'Angleterre, fut accusée de plusieurs crimes, à l'instigation du comte de Kent, et entre autres d'avoir un commerce illicite avec Alwyn, évêque de Winchester. Un certain Robert, archevêque de Cantorbery, seconda fortement les haines du comte de Kent, et l'infortunée reine se vit condamnée par son propre fils à subir l'épreuve du feu. Elle se soumit à ce jugement et passa la nuit précédente en prières auprès du tombeau de saint Suitin, en qui elle avait une confiance particulière. Le jour de l'exécution, on fit, dans la même église où elle avait passé la nuit, toutes les cérémonies requises; après quoi, en présence d'Édouard et de tous les grands du royaume, elle marcha sur les neuf coutres au milieu de deux évêques. Elle était habillée comme une petite bourgeoise, et elle avait les jambes nues. Le feu lui fit si peu de mal, disent les historiens, qu'on était déjà sorti de l'église, quand elle demanda si on arriverait bientôt au lieu de l'épreuve. Ayant su que tout était fini, elle remercia Dieu d'avoir fait connaître si clairement son innocence.—Pasquier, dans ses Recherches sur la France, dit que c'est de cette coutume de l'attouchement du fer chaud, qu'est venu le proverbe : *J'en mettrais ma main au feu.* Il ajoute : « Je trouve

» que cette superstition fut grandement et longue-
» ment en usage sous la troisième lignée de nos
» rois. Gilbert, qui estait du temps de Philippes pre-
» mier, en son Histoire de la guerre sainte, dit
» qu'un moine qui avait jeté le froc aux horties,
» surpris avecq' une fille de joye, et convaincu par
» l'examen du fer chauld, fut condamné par juge-
» ment de l'évesque du Puys, et des seigneurs qui
» l'assistoient, d'avoir le fouet avecq' la garce, par
» tous les carrefours du camp. » — Enfin cette coutume fut totalement supprimée par le concile de Latran, tenu sous Innocent III, quelque temps avant le règne de Louis IX.

FER ROUGE (Supplice). En Perse, les princes du sang royal sont l'objet des défiances de celui qui monte sur le trône : la première chose qu'il fait est de priver ses frères de l'usage de la vue, en leur faisant passer un fer rouge devant les yeux, pour qu'ils ne puissent aspirer à la couronne. — A la Chine, pour des fautes assez légères, on brûle les bras des coupables avec un fer rouge. — La femme d'un Iroquois qui avait été tué à la guerre, ne sachant quel tourment infliger à un Français prisonnier, fit rougir un fer, qu'elle lui enfonça dans les testicules, et c'est, dit-on, le plus affreux de tous les supplices. — Édouard II, roi d'Angleterre, détrôné par les grands du royaume et par sa coupable épouse, fut condamné à une prison perpétuelle; mais on trouva le moyen de l'abréger cruellement : on le jeta sur un lit, où ses assassins le retinrent avec une table dont ils assujettirent et pressèrent le corps, et ils lui enfoncèrent un fer

chaud dans les intestins, à travers un tuyau de corne, afin de ne laisser aucune trace de violence. Les deux scélérats auteurs de ce crime, Gournay et Mautravers, s'enfuirent d'Angleterre. Édouard II avait quarante-deux ans lorsqu'il mourut, le 29 de janvier 1527. — Magnatrude, femme de Badégisile, évêque du Mans et ancien maire du palais, était, s'il faut en croire Grégoire de Tours, d'une cruauté extraordinaire; elle brûlait *les endroits les plus secrets du corps des femmes, avec des lames de métal rougies au feu.* — Les Annales de Guillaume de Nangis et la vie de saint Louis par le confesseur de la reine Marguerite, s'accordent à dire que ce roi faisait marquer au front, brûler les lèvres, percer la langue aux jureurs avec un fer ardent. Il avait fait fabriquer pour ce supplice un fer rond, muni d'une baguette au milieu, qu'il faisait appliquer tout rouge sur les lèvres du patient attaché à l'échelle, et qui avait autour du cou des *boyaux de bêtes remplis d'ordures;* il leur faisait *cuire les lèvres et le nez*, selon l'expression de Joinville.

FERS. On désigne ainsi les chaînes, les liens, les menottes dont on se sert pour attacher les criminels. Les Indiens du Malâbar n'emprisonnent point ceux qui sont accusés de quelque crime, ils se contentent de leur mettre les fers aux pieds, jusqu'à la fin de leur procès.— Dans le Fouta-Torro, en Afrique, un homme qui a négligé de se rendre à l'armée lorsqu'il en a été requis, est condamné à avoir les fers aux pieds, et à suivre l'armée en cet état, après avoir reçu une certaine quantité de coups de fouet. — La peine des fers était une des

peines afflictives et infamantes que le Code pénal du 25 septembre 1791, appliquait aux crimes, et c'était la plus grave, après la mort et la déportation. Les condamnés à cette peine étaient employés à des travaux forcés au profit de l'état, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines ou le desséchement des marais, soit enfin pour tous les autres ouvrages. Les condamnés traînaient à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer. Cette peine ne pouvait être perpétuelle. En 1792 la peine des fers fut remplacée par les galères. *Voy.* Galères, Travaux forcés.

FÉRULE. Petite palette de bois assez épaisse, sceptre de pédant, dont il se sert pour frapper dans la main des écoliers qui ont manqué à leur devoir. Ce mot est latin, et l'on s'en est servi pour signifier la crosse et le bâton des prélats : il vient, à ce qu'on prétend, de *ferire*, frapper. Anciennement on châtiait les enfants avec les tiges d'une plante à laquelle on donne le nom de *férule*, qui est devenu commun à tout instrument, soit de bois, soit de cuir, dont on use encore aujourd'hui dans quelques écoles. — En termes de lithurgie, *férule* signifie, dans l'Église d'Orient, un lieu séparé de l'église, où les pénitens ou cathécumènes du second ordre, appelés *Auscultantes*, se tenaient, n'ayant pas permission d'entrer dans l'église. Le nom de férule fut donné à ce lieu, parce qu'on y enfermait et mettait en pénitence par ordre de l'Église.

FESSES. Les Francs condamnaient le voleur

d'un épervier à une amende de huit écus d'or, ou à se laisser manger par cet oiseau cinq onces de chair sur les fesses. Telle est la disposition de la loi Gombette. — Un Maure d'Alger ayant insulté un consul anglais, la sixième année du règne de Hali, fut condamné à recevoir deux mille deux cents coups de bâton, et la sentence fut exécutée sur-le-champ : on lui appliqua d'abord mille coups sous la plante des pieds ; comme il ne pouvait en supporter davantage sans mourir, on suspendit un peu le reste de l'exécution, et le lendemain on lui appliqua les autres douze cents coups sur les fesses.

FÊTES ET DIMANCHES. *Voy.* DIMANCHE.

FEU (ÉPREUVE OU QUESTION PAR LE). Ce genre d'épreuve se faisait ou en portant du feu dans ses habits, ou en y jetant des livres, pour juger, s'ils brûlaient ou non, de l'orthodoxie ou de la fausseté des choses qu'ils contenaient. Les historiens en rapportent plusieurs exemples. — A Siam, dans les accusations graves, on a recours à la question du feu pour suppléer au défaut des preuves communes. On allume un bûcher dans une fosse, de manière que la surface du bûcher soit de niveau avec les bords de la fosse. Sa longueur doit être de cinq brasses sur une de largeur. Les deux parties y passent nu-pieds d'un bout à l'autre, et celui dont la plante des pieds résiste à l'ardeur du feu, gagne son procès. Laloubere observe que l'usage des Siamois étant d'aller nu-pieds, ils ont la plante si racornie, qu'avec assez de courage pour marcher ferme sur des charbons, il est assez ordinaire que le feu les

épargne. Deux hommes marchent à côté de celui qui passe sur le feu, et s'appuient avec force sur ses épaules, pour l'empêcher de se dérober trop vite à cette épreuve; mais il est possible que ce poids ne serve qu'à affaiblir l'action du feu sous les pieds. — A Liége et dans les Pays-Bas on brûlait, par degrés, la plante des pieds de l'accusé, ou bien ses doigts avec des bougies; on l'attachait sur une chaise de fer, et on l'approchait nu, par degrés, d'un brasier ardent. *Voy.* Doigts.

FEU SACRÉ. A Rome, la vestale qui avait causé, par son incurie ou son imprudence, l'extinction du feu sacré, était punie du supplice des esclaves, c'est-à-dire du fouet; couverte seulement d'un voile pour mettre la pudeur en sûreté, elle était frappée de verges par les mains du grand-pontife.

FEUILLES PÉRIODIQUES. *Voyez* Journaux, Presse (liberté de la).

FIDICULÆ. Nom générique de l'instrument de supplice appelé autrement *Equuleus*, espèce de *chevalet*, et nom particulier des cordes qui servaient à y tourmenter le criminel, en lui étendant les membres avec violence.

FIL DE COTON. Les portes, chez les Indiens de Cumana, ne se fermaient qu'avec un fil de coton, et quiconque rompait ce fil, était puni de mort.

FILLES PUBLIQUES. *Voy* Prostituées.

FILOUTERIE. C'est le nom qu'on donne aux vols par abus de confiance ou par adresse et surprise. Les filous sont très-nombreux dans les grandes villes, et surtout à Paris. A Londres les filous ont leurs clubs, et se réunissent dans la paroisse Saint-Gilles. C'est

là où s'échangent et se vendent les boîtes, mouchoirs et autres objets qu'ils ont escamotés pendant le jour (1). — Il y a à Paris des filous de plus d'un genre, depuis celui qui vole adroitement le mouchoir ou la montre à la porte des spectacles, jusqu'à cet élégant qui, prenant un faux nom et de faux titres, fait accourir dans un logement somptueux des marchands, des fournisseurs de toute espèce, et disparaît un beau matin. Quelle gradation dans le même métier! — Cette engeance est fort ancienne. En 1537, le cardinal de Lorraine étant à la messe du roi, un filou de fort bonne compagnie entreprit de le voler; mais s'apercevant que le roi le regardait, il lui fit signe de la main de ne rien dire. François I[er] crut que c'était une plaisanterie, et sourit au filou en admirant sa dextérité. Après la messe il demanda quelque argent à emprunter au cardinal, qui fut fort surpris de ne point trouver sa bourse. Après avoir joui de son embarras, le roi lui conta toute l'aventure, et ordonna que celui qui avait fait ce tour, *rendît l'argent et gardât la bourse*. Ne voyant

(1) Il y a environ quarante ans qu'il existait dans ce quartier une taverne célèbre par le club que les filous y tenaient tous les soirs. Les couteaux et les fourchettes étaient enchaînés aux tables, et les nappes y étaient clouées. Les filous y observaient un certain décorum; ils avaient des réglemens, et des chefs qui les faisaient observer. Non loin de cette taverne était une autre taverne à eau-de-vie. On y lisait sur une grande affiche, l'inscription suivante : *Here you may get drunck for a penny, dead drunck for tow pence, ad get straw for nothing.* « Ici »l'on peut s'enivrer pour un sou, tomber mort-ivre pour »deux, avec de la paille par dessus le marché. »

personne se présenter : *Monsieur le cardinal,* dit-il, *j'en suis fâché; mais, foi de gentilhomme, c'est la première fois qu'un larron m'a voulu faire son compagnon.* S'il y avait des filous sous le règne de François Ier, ils ont été en bien plus grand nombre sous les règnes suivans. Les galères ni la potence ne les effrayaient pas (1). On vit à la fin du règne de Louis XIII, ou au commencement du règne suivant, Gaston, duc d'Orléans, prendre plaisir, après avoir fait la débauche, à s'embusquer sur le Pont-Neuf, et dépouiller les passans de leurs manteaux (2). Aujourd'hui les filouteries ou tentatives de ce délit, sont punies d'un emprisonnement

(1) Bussi-Rabutin raconte qu'étant à Paris, deux *filous de qualité,* comme il les qualifie, le baron de Veillac, de la maison de Benac, et le chevalier d'Odrieux (ou d'Ondrieux), instruits qu'il avait reçu la somme de 12,000 fr. pour faire les recrues de son régiment, vinrent en armes pendant la nuit, entrèrent dans sa chambre par la fenêtre, et lui en volèrent une partie. Ils auraient volé le tout si la peur ne les avait fait fuir.

(2) On lit dans les Mémoires de Rochefort, que ce prince et sa compagnie, après avoir pendant la nuit enlevé aux passans cinq ou six manteaux, quelques personnes volées furent se plaindre; les archers arrivèrent; à leur approche, les nobles voleurs prirent la fuite. Parmi les complices du prince, on distinguait le comte d'Harcourt, le chevalier de Rieux et le comte de Rochefort. Ces deux derniers, réfugiés vers la statue de Henri IV, grimpèrent sur son cheval. Le chevalier de Rieux, effrayé, voulut en descendre; il tomba. Le comte de Rochefort descendit sur l'invitation des archers. Ils furent conduits dans les cachots du Châtelet, d'où ils ne sortirent que par de puissantes protections.

d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. Les coupables peuvent être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même espace de temps.

FLAGELLANS. Nom qui fut donné dans le treizième siècle, à certains pénitens qui faisaient profession de se discipliner aux yeux de tout le monde. Cette secte de fanatiques eut un grand nombre de prosélytes. Un certain Rainier, dominicain, touché des maux de l'Italie, déchirée par les factions des Guelphes et des Gibelins, imagina cette sorte de pénitence pour désarmer la colère de Dieu. Les sectateurs de ce dominicain allaient en procession de ville en ville et de village en village, le corps nu depuis la ceinture jusqu'à la tête, qui était couverte d'une espèce de capuchon. Ils portaient une croix d'une main, et de l'autre un fouet composé de cordes noueuses et semées de pointes, dont ils se fouettaient avec tant de rigueur que le sang découlait de leurs épaules. Cette troupe de gens était précédée de plusieurs prêtres, montrant tous l'exemple d'une flagellation qui n'était que trop bien imitée. Cette folie se répandit en Europe : elle finit par dégénérer en brigandage. Le roi Philippe de Valois empêcha cette secte de s'établir en France; Gerson écrivit contre, et Clément VI défendit toute flagellation publique. Ce ne fut pas sans peine qu'on parvint à réprimer cette dangereuse et cruelle manie.

FLAGELLATION, punition par le fouet. Elle fut en usage chez les Juifs; on l'encourait facilement; elle ne déshonorait pas : on la subissait dans

la synagogue. Le pénitent était attaché à un pilier, les épaules nues. La loi ordonnait quarante coups, que l'on réduisait à treize coups d'un fouet à trois courroies. Le pénitent était censé recevoir trois coups à-la-fois, et on lui faisait grâce du quarantième coup ou du quatorzième : on aimait mieux qu'il eût un coup de moins que deux coups de trop. Il fallait à cette espèce de discipline, la présence de trois juges : l'un lisait les paroles de la loi; le second comptait les coups; le troisième encourageait l'exécuteur, qui était communément le prêtre de la semaine. — La flagellation fut aussi commune chez les Grecs et les Romains; c'était un supplice plus cruel que la fustigation. On flagellait d'abord ceux qui devaient être sacrifiés; mais on ne crucifiait pas tous ceux qui étaient flagellés. On attachait à une colonne dans les palais de la justice, ou l'on promenait dans les cirques, les patiens qui étaient condamnés à la flagellation. Il était plus honteux d'être flagellé que battu de verges. Les fouets étaient quelquefois armés d'os de pieds de mouton : alors le patient expirait ordinairement sous les coups. On appelait ces fouets *flagella talaria*.

FLAMBEAU. Grégoire de Tours rapporte qu'un duc nommé Rauching, se livrait souvent à des actes de cruauté. Lorsque, suivant l'usage, un de ses serviteurs tenait devant lui, pendant ses repas, un cierge allumé, il exigeait que ce serviteur eût les jambes nues, et qu'il appliquât dessus le flambeau jusqu'à ce qu'il fût éteint. Alors il le lui faisait rallumer pour recommencer le même sup-

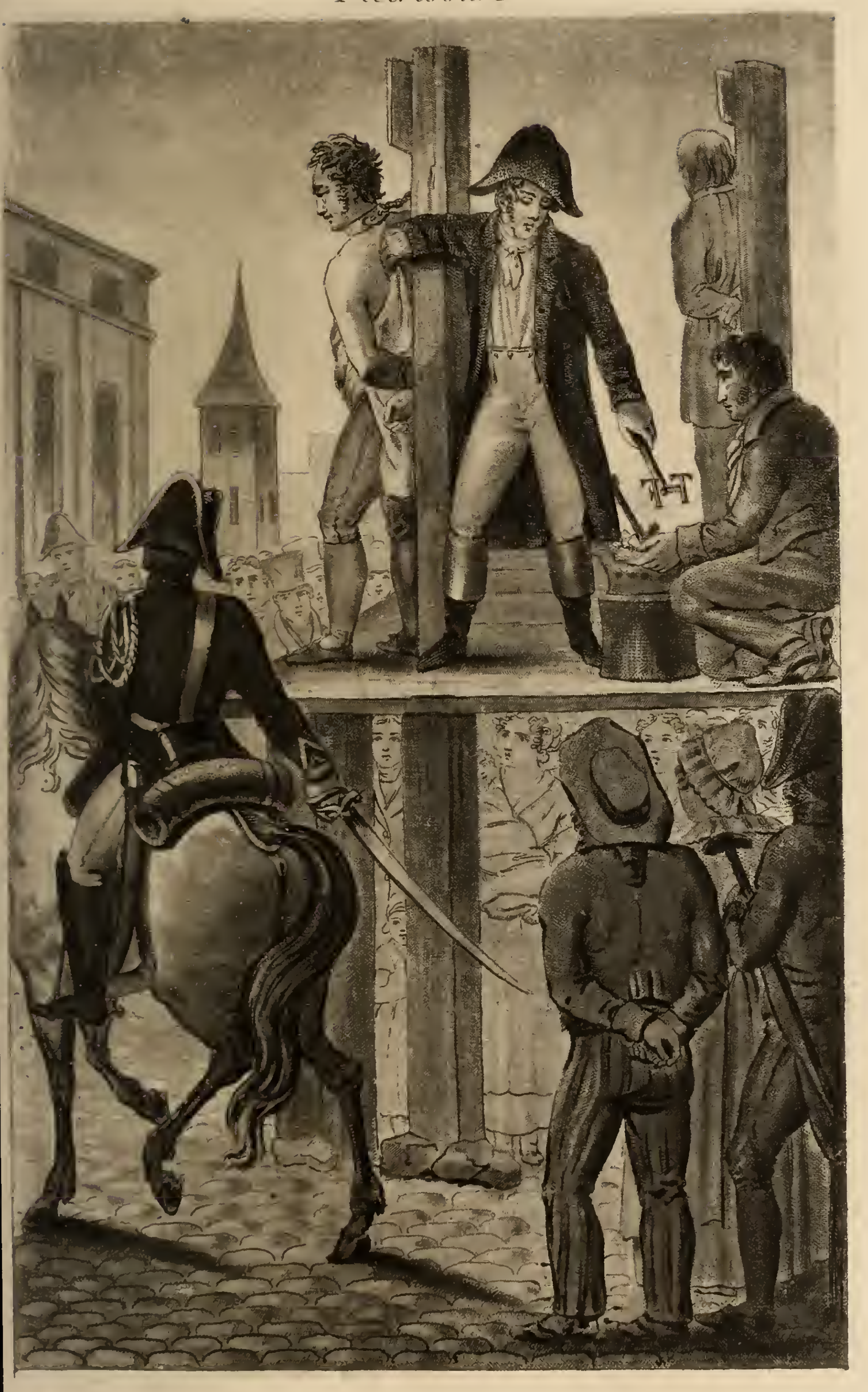
plice jusqu'à ce que les jambes du patient fussent entièrement brûlées. Si la douleur lui arrachait quelques cris, ou le faisait changer de place, Rauching aussitôt tirait son poignard, et menaçait de l'en percer. Les larmes que versait ce malheureux serviteur avaient des charmes pour le duc, et lui causaient des transports de joie.

FLÈCHE. Cette arme est composée d'une verge et d'un fer pointu au bout, qui se lance avec l'arc ou avec l'arbalète. Les flèches, et même les flèches empoisonnées, sont de la plus haute antiquité Celles de cette dernière espèce étaient en usage chez les Gaulois; mais ils ne s'en servaient que pour la chasse. A l'époque où le tarif pour les crimes, appelé *composition*, était en vigueur, quiconque employait des flèches empoisonnées pour faire mourir un homme, payait douze écus d'or.—Les sauvages de l'Amérique emploient des flèches empoisonnées dans leurs guerres nationales. —Les flèches ont toujours été en usage en Perse. On connaît le trait de cruauté de Cambyse, à qui un de ses courtisans nommé Prexaspe, reprochait son penchant excessif pour le vin. Après avoir bu encore plus que de coutume, il ordonna au fils de ce courtisan de se tenir droit au bout de la salle, la main gauche sur la tête. Prenant alors son arc, il déclara qu'il visait au cœur du jeune homme, et le perça en effet. Il lui fit ouvrir le côté, et se tournant vers Prexaspe, en lui montrant la flèche attachée au cœur de son fils, il lui dit d'un ton railleur: *Ai-je la main sûre?* Le lâche courtisan lui répondit : *Apollon lui-même ne tirerait pas plus juste* —

Karibschah s'étant révolté contre le successeur de Schah Abbas, fut saisi, emmené à Casvin où était le sophi. On lui fit une entrée magnifique par dérision. Il fut accompagné, dans cette ridicule cérémonie, de cinq cents courtisanes qui lui firent essuyer mille indignités. Lorsqu'il eut été condamné à mort, on commença son exécution par un supplice assez extraordinaire. Il fut ferré aux pieds et aux mains comme un cheval, et après qu'on l'eut laissé languir ainsi trois jours, il fut attaché au haut d'une perche, dans le Meidan au grand marché; et tué à coups de flèches : le sophi tira le premier coup.—Lorsque les Albaniens voulaient sacrifier un homme à la lune, on le nourrissait bien pendant un an, et on le perçait ensuite à coups de flèches.—Un cacique de Timbuez était devenu amoureux de la femme d'un Espagnol; il s'en empara : le mari accourut pour réclamer son épouse; le ravisseur furieux le fit lier au tronc d'un arbre, et ordonna qu'il fût percé de flèches. L'Espagnole intercéda pour son mari, et le cacique consentit à le laisser vivre, en leur déclarant que la moindre familiarité qu'ils auraient ensemble leur coûterait la vie. Ayant appris peu de jours après que l'Espagnol avait couché avec sa femme, il fit rendre un jugement par lequel le mari fut condamné à être percé de flèches. Ce jugement fut exécuté sur-le-champ.—Les cosaques Donsquiens, lorsqu'ils veulent mettre à mort un criminel, l'attachent à un arbre et le percent à coups de flèches.

FLÉTRISSURE. On s'en sert quelquefois pour exprimer une condamnation qui emporte infamie

Flétrissure.



Le Général ***** bigame, est flétri des lettres T.F.

Dict. de la Penalité

de fait ou de droit. On s'en sert aussi pour signifier la marque d'un fer chaud, imprimé par l'exécuteur de la haute justice sur la peau d'un criminel convaincu d'un crime qui mérite peine afflictive, mais qui ne mérite pas la mort. Cette idée de flétrissure est fort ancienne : les Romains l'appelaient *inscriptio.* Les Samiens, au rapport de Plutarque, imprimèrent une chouette sur les Athéniens qu'ils avaient faits prisonniers à la guerre. Platon ordonna que ceux qui auraient commis quelque sacrilége, seraient marqués au visage et à la main, et ensuite fouettés et bannis. Eumolpe, dans Pétrone, couvre le visage de son esclave fugitif de plusieurs caractères qui faisaient connaître ses diverses fautes. L'usage, chez les Romains, était d'imprimer sur le front la marque de la flétrissure. Cette pratique dura jusqu'au temps de l'empereur Constantin qui défendit aux juges de faire imprimer sur le visage aucune lettre qui marquât le crime commis par un coupable, permettant néanmoins de l'imprimer sur la main ou sur la jambe, afin, dit-il, que la face de l'homme, qui est l'image de la beauté céleste, ne soit pas déshonorée. (*Leg.* 17, *Cod. de Pœnis.*)—En Chine, il y a certains crimes pour lesquels un criminel est marqué sur les deux joues avec des caractères chinois qui expriment la nature de l'offense. Les vols sont punis pour la première fois par une marque sur le bras gauche avec un fer chaud, et la seconde fois par une marque sur le bras droit. Il n'y a pas fort long-temps qu'on marquait les esclaves fugitifs sur la joue gauche, avec deux caractères chinois et deux caractères

tartares; mais un mandarin ayant représenté à l'empereur que cette punition était trop rigoureuse, ce prince ordonna qu'à l'avenir la marque des lettres s'appliquerait sur le bras gauche.—En Angleterre, les personnes admises à jouir du bénéfice de clergie reçoivent l'empreinte d'un fer brûlant sur la main.—L'empereur Joseph II avait substitué à la peine de mort, pour certains crimes, la marque sur les joues.—En France, on imprimait anciennement sur l'épaule droite des criminels une fleur de lis; plus tard on marquait les voleurs d'un V; et ceux qu'on condamnait aux galères, des trois lettres GAL.—La peine de la flétrissure fut abolie par le Code pénal du 25 septembre 1791. Elle avait été rétablie pour les cas de récidive, pour le faux, et pour la menace d'incendie, par les lois des 23 floréal an x et 12 mai 1806; mais le Code pénal de 1810, en la conservant, lui a donné de nouvelles règles. Il ordonne que tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, soit flétri sur la place publique par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite. Les condamnés à d'autres peines ne subissent la flétrissure que dans les cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée. L'empreinte est des lettres T. P. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité; de la lettre T. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, lorsqu'ils doivent être flétris. La lettre F. est ajoutée dans l'empreinte si le coupable est un faussaire. Le coupable a les épaules nues, l'exécuteur fait rougir un fer au bout

duquel est la marque indiquée par l'arrêt; il appuie un instant ce fer sur l'épaule du coupable : les traces de la marque ne s'effacent jamais. C'est à cette fatale empreinte qu'il faut attribuer tous les maux causés à la société par les forçats libérés. En infligeant à un condamné une peine éternelle, on bannit de son cœur l'espoir de rentrer dans la société des hommes, d'y figurer comme citoyen après avoir expié ses fautes ou ses crimes. Cette marque indélébile qui le sépare à jamais du reste de ses semblables, ne le force-t-elle pas à en devenir l'ennemi, et l'ennemi implacable? Il faut donc enchaîner à jamais les hommes qu'on a flétris, ou si l'on se décide à leur rendre la liberté, il faut s'attendre à voir se former au sein de la société, une société d'hommes féroces, unis entre eux par un lien d'infamie, acharnés au crime par l'impossibilité même de se réhabiliter.

FOIE DE BŒUF. A Madagascar on fait usage d'un genre d'épreuve assez singulier. Dans certaines occasions on fait avaler à un accusé un morceau de foie de bœuf avec une certaine racine, qu'on dit être un poison violent. Comme il est facile d'avaler le morceau de foie sans la racine, on doit penser que cette épreuve n'a jamais fait découvrir de coupable.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. En France, tout individu ayant encouru la dégradation civique, est exclu de toutes fonctions ou emplois publics; les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent, dans certains cas, interdire le droit d'être appelé ou nommé aux fonctions publiques, ou d'exercer

ces fonctions. — Tout fonctionnaire qui livrerait à l'étranger le secret d'une négociation dont il serait chargé, serait puni de mort. La même peine serait appliquée à celui qui livrerait à l'ennemi des plans de fortifications dont il serait chargé à raison de ses fonctions. Si la puissance à laquelle il les aurait livrés était neutre ou alliée, il n'est puni que du bannissement. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auraient participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, sont punis comme il suit : — S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils doivent subir toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit ; et s'il s'agit de crimes emportant peines afflictives, ils sont condamnés, savoir : à la réclusion, si le crime emporte, contre tout autre coupable, la peine du bannissement ou du carcan ; aux travaux forcés à temps, si le crime emporte, contre tout autre coupable, la peine de la réclusion ; et aux travaux forcés à perpétuité lorsque le crime emporte, contre tout autre coupable, la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps. Au-delà des cas ci-dessus exprimés, la peine commune doit être appliquée sans aggravation. *Voy.* Détention.

FONCTIONS PUBLIQUES. La loi pénale française punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans quiconque se serait immiscé sans titre dans des fonctions publiques civiles ou militaires, ou aurait fait les actes d'une de ces fonctions, sans préjudice

de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. Elle punit encore d'un emprisonnement de six mois à deux ans toute personne qui aurait publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenaient pas (1).

FORBAN. *Voy.* PIRATE.

FORBANNIR, ou FORBENIR; en bas. lat., *forbannire;* en anc. provençal, *forobandi;* en bas-breton, *forbannein.*

Dans un manuscrit de la Bibliothèque royale, n° 8407, on lit le passage suivant :

« Se aucuns doit, et il ne puet et ait assez et » ne véaut paier et s'enfuit, se l'en le doit *forbenir*, » et l'en dit que non, segont droit et segont la cos- » tume d'Orliens. Emprès demande l'en, si l'en li » met sus murtre, ou larrecin, ou rat, ou ome- » cide, ou membre tolu, ou roberie, ou s'il a pris » del autrui à force, ou s'il ne vient avant pour » donner trives et il s'ensuit, savoir se l'en le doit » *forbenir*, et l'en dit oïl, car tel chose appartient » à dampnement de cors et à perdre pardurable » salut. »

Les coutumes de Normandie, de Béarn et d'Anjou, les constitutions de Sicile, le livre des établissemens du roi, pour les plaids des prévôts de Paris et d'Orléans, se servaient de ces mots dans la signification de *bannir* et de *bannissement*. *Forbannitus*, disent nos anciens auteurs, *quasi foras bannitus*, est celui qui est chassé d'un certain lieu. *Voy.* BANNISSEMENT.

(1) Code pénal, art. 258, 259.

FORÇAT. Homme condamné aux galères ou aux travaux forcés pour quelque crime, et qui subit sa peine dans un bagne. — Un article de la déclaration de Louis XIV, en 1667, porte : « Les » criminels condamnés à servir sur nos galères, » comme forçats, lesquels après leur jugement, » *auront mutilé ou fait mutiler leurs membres*, seront » punis de mort, pour réparation de leurs crimes. » Cette disposition peut paraître au premier abord singulière; elle était cependant nécessaire pour réprimer cette manie de se mutiler eux-mêmes qu'avaient adoptée les malheureux condamnés aux galères, dans l'espoir de s'exempter des travaux auxquels on les astreignait dans les bagnes. — Un forçat peut-il jamais devenir honnête homme? Pour répondre à cette question, il ne faudrait que consulter les arrêts des cours d'assises, et on acquerrait l'épouvantable certitude que les forçats libérés ou évadés sont des *criminels par état*. Dans les bagnes comme dans le monde il existe des êtres dominans qui donnent le ton, font la loi, et sont comme les régulateurs de ces lieux : ces êtres sont les voleurs avec fausses clés, espèce la plus dangereuse de tous les malfaiteurs. Dans le monde, brillans caméléons, par des dehors aimables, un grand usage de la société et au moyen d'un luxe fastueux, ils se ménagent des entrées dans les meilleures maisons et des intelligences dans toutes, corrompent les domestiques, et, à force de perfidie, de souplesse, de patience et de discrétion, parviennent à ruiner cent familles, à commettre cent délits, avant qu'ils soient atteints

pour un seul. Instruits que, par un principe souvent inconcevable de nos lois, la gravité du crime n'est pas dans le crime, mais dans les cironstances matérielles qui l'accompagnent, ils marchent le Code pénal à la main; ardens dans la conception, froids dans l'exécution, ils se rendent tellement maîtres de leurs mouvemens, ils combinent si bien leurs mesures, qu'on ne peut jamais leur infliger un châtiment plus grand que celui qu'ils ont jugé devoir être balancé par le bénéfice de leur action. Condamnés, ils déposent leur masque séducteur; ils deviennent les oracles du bagne, les conservateurs des grandes maximes de la scélératesse et les instituteurs des adultes; gourmandant les timides, encourageant les audacieux, et faisant peser sur tous leur supériorité à faire le mal. Criminels d'abord par erreur, ils le sont maintenant par système; ils raisonnent le forfait, et s'y attachent comme à une profession qui a ses chances heureuses et malheureuses. C'est ainsi qu'on a vu, il y a peu d'années, un Cogniart revêtu de hauts grades militaires et exerçant, à l'aide d'un faux nom, des fonctions importantes. Au bagne, chargés du gouvernement intérieur, ces hommes le sont aussi des relations du dehors. Il se fait entre eux et les malfaiteurs libres un échange de renseignemens et de secours, qui constitue une correspondance à laquelle se rattache plus d'un crime. Enfin, ces hommes sont aussi les chefs d'une police terrible qu'ils exercent sur la généralité des forçats. La moindre délation est un crime jugé digne du dernier châtiment. L'exécution de ce jugement se

poursuit et se consomme dans le courant d'une *fatigue*, et souvent la mort tragique d'un homme, qu'on attribue à quelque accident, n'est que la suite d'une de ces sentences clandestines. Il existe une effrayante fraternité entre ces scélérats. Cette association se composant et de ceux qui sont au bagne et de ceux qui en sont sortis, rend la classe des forçats libérés extrêmement redoutable. Souvent un crime exécuté à Paris a été conçu, calculé sous le fouet d'un comite et en présence du garde-chiourme. En vain la loi a-t-elle enjoint aux forçats libérés la résidence dans un lieu déterminé; en vain les a-t-elle astreints à se présenter aux magistrats et à rester sous la surveillance de la police; tous ces moyens n'ont abouti qu'à leur faire sentir avec plus de force qu'ils étaient au milieu des autres hommes comme des ilotes. Comment, en effet, consentira-t-on à admettre dans un atelier un homme en état de suspicion perpétuelle et portant une flétrissure indélébile? Aussi, il est arrivé déjà plusieurs fois que de misérables forçats ont sollicité des magistrats leur incarcération pour éviter de retomber dans le crime. On a proposé de coloniser les forçats libérés; mais cette colonisation est un véritable bannissement; c'est donc une peine ajoutée à celle qu'ils ont déjà subie. Leur réunion dans un lieu fermé, qu'on l'appelle Maison de refuge ou autrement, n'en est pas moins un emprisonnement qui a le même inconvénient que la colonisation. Il est donc difficile de rester dans les termes de la loi et de l'équité relativement au parti à prendre à leur égard. — Tant qu'on

ne s'appliquera qu'à essayer de prévenir les effets sans remonter à la cause, on n'aura opéré aucun bien. La source d'où découle cette lèpre est le bagne; c'est là qu'est le mal. Ce ne sont pas les forçats libérés, mais les bagnes qu'il faut déporter, coloniser. Transportez le criminel au-delà des mers; enfermez-le pendant le temps que dure sa peine, et à l'expiration laissez-le résider dans la colonie. Rendez son retour dans la mère-patrie si difficile qu'il lui paraisse presqu'impossible. — Quant aux forçats libérés qu'on ne pourrait isoler sans injustice manifeste du contact des autres citoyens, il faudrait bien se garder d'en faire des surveillans, des agens de police; car alors on s'exposerait à voir ces misérables prendre une part active dans tous les crimes. *Voy.* Bagne, Galères.

FORCE. En France, la loi déclare qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. *Voy.* Violence.

FORCE PUBLIQUE. *Voy.* Loi martiale, Rébellion.

FORFAITURE. C'est en général la transgression de quelque loi pénale. En Angleterre, la forfaiture est le résultat de l'attainder, ou conviction d'un crime; elle peut être considérée comme le synonyme de confiscation des biens. Il y a deux sortes de forfaiture, celle des biens immeubles et celle du mobilier. La forfaiture est fondée sur le motif que celui qui a violé les principes fondamentaux du gouvernement, et sa portion du contrat ori-

ginel entre le roi et le peuple, a rompu tous ses liens avec la société; il ne conserve plus aucun droit aux avantages dont il jouissait, comme membre de la grande communauté; il est dépouillé du droit de transmettre sa propriété à ses descendans ou à tout autre. En Angleterre, la forfaiture des biens pour trahison n'est pas venue du gouvernement féodal, mais de la loi saxonne; elle faisait partie de l'ancienne constitution scandinave. —En France, la forfaiture a toujours été considérée comme une prévarication commise par un officier public dans ses fonctions. La forfaiture était un des cas qui, suivant l'ordonnance de Louis XI, du 21 octobre 1467, donnait lieu à la confiscation d'un office au profit du roi. Mais quoiqu'il fût effectivement vacant par forfaiture, on ne pouvait néanmoins en accorder le brevet ou les provisions à un autre, que la forfaiture n'ait été jugée, et l'office déclaré acquis et confisqué au profit du roi.—En matière d'eaux et forêts, on qualifiait de forfaiture les délits commis dans les bois, et on donnait quelquefois la même qualification, en matière de fief, à la félonie du vassal envers son seigneur. —Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, faisait consister la peine de la forfaiture dans la déclaration du tribunal, que celui qui en était convaincu, était incapable de remplir aucune fonction ou emploi public, et d'exercer aucun droit de citoyen pendant vingt ans. Cette peine était indépendante de celles qui étaient établies par les lois pénales, et se prononçait cumulativement. Le Code pénal de 1810 punit de

la dégradation civique toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves. Les simples délits ne constituent pas le fonctionnaire en forfaiture. — La forfaiture a lieu contre tout officier de police judiciaire, tous procureurs-généraux ou du roi, tous substituts, tous juges qui auraient provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat, tendant à la poursuite personnelle, ou accusation, ou arrestation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du conseil d'état, sans les autorisations prescrites, et hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique; contre les fonctionnaires publics qui par délibération auraient donné des démissions dont l'objet serait de suspendre le service public; contre les membres des autorités judiciaires qui se seraient immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, ou auraient commis les excès de pouvoir mentionnés dans l'art. 127 du Code pénal; enfin contre tout juge ou administrateur qui se serait décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle.

FORNICATION. Le dictionnaire de Trévoux dit que c'est un terme de théologie. Il vient du latin *fornix*, petites chambres voutées dans lesquelles se tenaient les femmes publiques à Rome. La fornication est proprement un commerce charnel. Chez les Juifs, l'ancienne loi condamnait celui qui avait commis la fornication avec une vierge, à l'épouser ou à lui donner de l'argent si son père s'opposait au mariage. Il ne paraît pas qu'elle eût

imposé de peine pour la fornication avec une fille publique ou même avec une veuve. La loi chrétienne considère la fornication comme un péché; l'adultère est regardé comme un crime beaucoup plus grand. — Les lois romaines punissaient celui qui avait forniqué avec une fille ou une veuve, de la perte de la moitié de son bien, et s'il était d'un état vil et abject, par la peine du fouet et celle de la relégation. — Par sentence de l'inquisition d'Espagne, sous le ministère de Valdès, des filles publiques furent condamnées au fouet et aux galères, pour avoir dit que la fornication n'était pas un péché mortel. — Dans le royaume de Cayor, parmi les Jalofs, il existe une punition pour l'homme qui abuse d'une esclave : s'il est libre, la femme est mise en liberté, et on oblige le coupable à payer le prix de l'esclave à ses propriétaires. Chez les Chingulais, une fille convaincue de fornication avec un homme de moindre condition qu'elle, perdrait la vie par les mains de sa famille. — En France, très-anciennement le fornicateur était obligé d'épouser la personne qu'il avait séduite et rendue enceinte, ou sur son refus on le condamnait à être pendu. Mais cette rigueur atroce s'adoucit peu à peu, de telle sorte que, sous l'ancienne jurisprudence, la peine de la fornication était arbitraire ; elle ne consistait le plus souvent qu'en des dommages-intérêts, qui ne s'accordaient même que dans le cas où le commerce illégitime était suivi d'une grossesse. — Julius Clarus et d'autres criminalistes ont pensé qu'un Juif, qui a un commerce charnel avec une chrétienne, doit être condamné

aux galères.—La fornication entre un domestique et sa maîtresse était punie très-sévèrement. La coutume de Bordeaux voulait qu'on punît de mort tout domestique qui subornait la femme, la fille ou la nièce du logis. Cette disposition fut adoptée par toutes les cours, et confirmée par la déclaration du 22 novembre 1730. Cependant lorsque la maîtresse était majeure et qu'elle déclarait avoir fait des avances au coupable, la peine de mort pouvait être commuée en celles des galères ou du bannissement.—Les lois féodales punissaient le seigneur qui abusait de sa vassale, par la perte de son droit de directe sur le fief servant, outre les dommages et intérêts et autres peines pécuniaires auxquelles il pouvait être condamné. Le vassal qui avait commerce avec la fille ou la sœur de son seigneur, perdait son fief, outre les peines pécuniaires. Le confesseur qui abusait de sa pénitente, le médecin de sa malade, étaient punis très-sévèrement, même de mort. Il en était de même d'un geôlier qui avait séduit sa prisonnière, et qui parvenait à un commerce illicite avec elle. Aujourd'hui que la recherche de la paternité est interdite, et que l'attentat aux mœurs, le viol et l'adultère sont les seuls crimes de ce genre poursuivis par les lois, la fornication, dégagée de ces circonstances aggravantes, ne peut plus donner lieu à aucune action privée ou publique.

FOSSE. Chez les anciens, lorsqu'on sacrifiait aux dieux des enfers, c'était dans des fosses où on laissait couler le sang des victimes. A l'époque où l'on infligeait le martyr aux chrétiens, on sus-

pendait ces malheureux par les pieds, la tête dans une fosse, où se trouvaient un serpent et un chien privés de nourriture. — Parmi les nègres de Juida, ceux qui sont surpris avec une des femmes du roi sont condamnés à périr avec celle qu'ils ont séduite. Bosman vit un couple convaincu de ce crime. On les mit tous deux dans une fosse assez profonde; le bourreau les arrosa par degrés d'eau bouillante, et bientôt on les couvrit entièrement de terre. D'autres fois cinquante ou soixante femmes du prince, dans tous leurs atours, escortées par des gardes, au son du tambour et des flûtes, viennent répandre elles-mêmes un pot d'eau bouillante sur la tête de leur compagne infidèle. — Mangu, khan de la grande Tartarie, fit juger une de ses femmes complice d'horreurs inouïes. Les juges ayant trouvé que les accusés méritaient la mort, il fit creuser, par ses gardes, une fosse profonde, qu'on remplit de bois et d'autres matières combustibles. Il fit charger de chaînes les prêtres convaincus d'avoir entraîné sa femme à tremper ses mains dans le sang de deux des enfans qu'il avait eus d'une autre épouse; et il les fit précipiter avec elle, au nombre de trente, dans la fosse qu'il avait fait creuser, où ils furent dévorés par les flammes. — Jean Marie Anglus, duc de Milan, étant averti qu'un curé de ses états refusait d'enterrer un mort à cause de sa pauvreté, alla lui-même au convoi, et ayant fait faire une grande fosse, il fit lier le curé avec le cadavre du mendiant, puis il les fit jeter dans la fosse et enterrer tous les deux. — On s'est quelquefois servi du mot *fosse* pour désigner

un caveau souterrain; ainsi Hugues Aubriot, prévôt de Paris, fut condamné à passer le reste de sa vie dans *une fosse*, avec du pain et de l'eau pour toute nourriture.

FOSSE AU LION. C'est un retranchement vers l'avant du navire, fait sous le premier pont, destiné à mettre le funin, les poulies, le suif, et en général tous les menus objets de rechange qui sont dans les attributions du maître d'équipage. Ce lieu sert de chambre au contre-maître, et lorsqu'un aspirant s'est rendu coupable de quelque faute ou négligence dans son service, c'est dans cet endroit qu'il est envoyé pour y rester jusqu'à ce qu'il plaise au commandant de l'en faire sortir.

FOSSE AUX LIONS. On nommait ainsi les fosses dans lesquelles on renfermait des lions. Dès la plus haute antiquité on précipitait les criminels dans ces fosses pour servir de pâture à ces animaux.—Darius condamna Daniel à être précipité dans la fosse aux lions; mais ces animaux féroces respectèrent le saint prophète et ne lui firent aucun mal; prodige qui, comme on peut le croire, ne fit qu'accroître sa célébrité.—Muley-Ismaël, roi de Maroc, fit souvent précipiter des malheureux dans des fosses aux lions *Voy.* AFFRONTEUR.

FOSSOR. On appelait ainsi, chez les Romains, l'esclave condamné aux travaux de la campagne, qu'il exécutait chargé de chaînes. Juvénal a dit :

> Ipse focis brevibus ponebat oluscula, quæ nunc
> Squalidus in magna fastidit compede fossor.

FOSSOYEURS. Autrefois, à Paris, les fossoyeurs

faisaient un trafic scandaleux de cadavres. Il n'y en avait pas un seul qui n'eût un compte ouvert avec les anatomistes. Il arrivait souvent que dès le soir même de l'inhumation, les fossoyeurs retiraient le cadavre de la fosse ou du caveau, brisaient sa bière, le dépouillaient de ses linceuls et le livraient à un homme chargé d'une hotte. Quand le corps était arrivé chez l'anatomiste, qu'il y avait été haché, bouilli, disséqué, les morceaux en étaient dispersés dans les rivières, dans les puits, dans les égoûts. Il y avait quelques églises où les fossoyeurs étaient surveillés par les curés et les marguilliers; mais ils échappaient très-aisément à cette inspection. C'était chose notoire que les fossoyeurs n'achetaient jamais de bois l'hiver; qu'ils se chauffaient avec le bois des bières qu'ils avaient brisées, et que par la même raison ils n'achetaient jamais de chemises. De nombreux arrêts ont condamné des fossoyeurs, les uns au blâme, d'autres au bannissement, d'autres enfin aux galères, suivant la gravité des circonstances, pour violation de sépulcres. Par arrêt du 10 septembre 1752, un nommé Charles Reynaud, fossoyeur à Paris, fut condamné au carcan, avec ces mots, *voleur de suaire*, à la flétrissure et aux galères pendant trois ans, pour avoir dépouillé des cadavres et en avoir enlevé les suaires. Par arrêt précédent, du 12 juillet 1683, le fils du fossoyeur de Saint-Sulpice avait été admonesté et condamné à l'aumône pour avoir vendu plusieurs cadavres à des chirurgiens.

FOUDRE. Chez les Romains, les endroits frappés de la foudre étaient réputés sacrés; il n'était

plus permis d'en faire des usages profanes. On y élevait des autels au Dieu tonnant, avec cette inscription, *Deo fulminatori*. Les aruspices purifiaient tout lieu sans exception, sur lequel la foudre était tombée, et le consacraient par le sacrifice d'une brebis appelée *bidens*, c'est-à-dire, à qui les dents avaient poussé en haut et en bas; ce lieu, séparé de tout autre, s'appelait *bidental*, du nom de la brebis qu'on avait immolée, et on regardait comme impies et sacriléges, ceux qui le profanaient ou en remuaient les bornes; c'est là ce qu'Horace appelle quelque part *movere bidental*. — Il n'était pas permis, suivant le rapport de Cicéron, de tenir des assemblées publiques pendant qu'il tonnait. *Jove tonante, fulgurante, comitia populi habere nefas*. — Pline rapporte qu'il n'était pas permis de brûler les corps de ceux que la foudre avait tués, et qu'il fallait simplement les inhumer suivant l'ordonnance de Numa. Enfin on regardait généralement tous ceux qui avaient eu le malheur de périr par la foudre, comme des scélérats et des impies, qui avaient reçu leur châtiment du ciel. — On a nommé les excommunications *les foudres de l'église*.

FOUET. Instrument de correction, composé d'une verge pliante ou d'un assemblage de petites verges, ou de quelques ficelles enlacées et attachées à un manche. Le fouet est une peine dont l'usage est très-ancien. On l'infligeait aux coupables, chez les Juifs, les Grecs et les Romains. Roboam, roi des Hébreux, séduit par ses jeunes courtisans. fit cette horrible réponse au peuple qui le sup-

pliait d'adoucir le joug dont son père Salomon, déserteur de la sagesse, les avait chargés : « Mon père vous frappait avec de simples fouets ; et moi je vous frapperai avec des fouets armés de fer. » — « En Perse, dit Plutarque, dans ses *Apophthegmes » des rois et des capitaines*, on soulait frapper de » verges pour leurs fautes les seigneurs mêmes. Ar» taxercès Longuemain fut le premier qui ordonna » que, pour les punir de leurs fautes, leurs habits » seulement seraient fouettés. » — Chez les Romains, le fouet était la peine des esclaves, et cette punition était regardée comme plus douloureuse que la bastonnade ; c'était un crime de frapper de verges un citoyen romain. Toutefois si quelque vestale avait laissé éteindre le feu sacré, elle était fouettée de verges par le grand-pontife ; et sous les empereurs on fouettait un criminel jusqu'à la mort. Dans l'origine on commençait par fouetter les parricides avant de leur infliger le dernier supplice. — A Sparte, selon quelques auteurs, on donnait tous les jours aux ilotes un certain nombre de coups de fouet, de peur qu'ils n'oubliassent leur servitude. — La peine du fouet a régné et règne encore dans l'Asie et dans l'Afrique ; l'Europe l'a transmise à l'Amérique avec la traite des noirs. A la Chine on l'administre, même à ceux qui demandent justice, pour leur apprendre à ne point importuner la cour. Il en est de même à Ceylan ; le prince fait souvent fouetter les plaignans importuns. — A Maroc, les affaires judiciaires commencent et finissent par des coups de fouet. — Aux Maldives, le fouet est le châtiment le plus com-

mun et le plus cruel; on en meurt souvent. C'est le supplice ordinaire des grands crimes, tels que la sodomie, l'inceste, l'adultère. — Biet, voyageur français, rapporte que, parmi les peuples voisins de l'île de Cayenne, on est dans l'usage de soumettre celui qui désire acquérir la qualité de capitaine, à une rude épreuve. Après l'avoir fait jeûner pendant plusieurs semaines, chaque capitaine lui décharge sur le corps trois grands coups d'un fouet composé de racines de palmier, afin de lui donner un avant-goût de ce qu'il aurait à supporter s'il tombait entre les mains des ennemis de sa nation. Pendant cette cérémonie, les jeunes gens de l'habitation s'emploient à faire des fouets; et comme le candidat ne reçoit que trois coups d'un même fouet, il en faut beaucoup lorsque les capitaines sont en grand nombre. Ce traitement recommence deux fois le jour pendant l'espace de six semaines. On le frappe en trois endroits du corps; aux mamelles, au ventre et aux cuisses. Le sang ruisselle, et dans la plus vive douleur, il ne doit pas faire le moindre mouvement, ni donner la plus légère marque d'impatience. Il rentre ensuite dans sa prison, avec la liberté de se coucher dans son lit, au-dessus duquel on met, comme en trophée, tous les fouets qui ont servi à son supplice. — Les nègres du Congo lient quelquefois leurs jeunes enfans avec de certaines cordes faites par les sorciers du pays. Lorsque les missionnaires trouvaient ces cordes magiques sur les enfans qu'on présentait au baptême, ils obligeaient les mères de se mettre à genoux, et leur faisaient donner le fouet jusqu'à

ce qu'elles eussent reconnu leur erreur. — Les peuples du Pérou frappent celui qui a la fièvre à coups de fouet, jusqu'à ce qu'il coure à perte d'haleine autour d'un grand feu. Un voyageur raconte qu'un Péruvien, pour s'être amusé à boire et avoir manqué la messe, reçut le fouet, punition usitée en pareil cas, mais qu'il pria le curé de lui faire donner une fois autant de coups qu'il en avait déjà reçu, parce qu'il avait le dessein de s'enivrer encore le lendemain à la même heure.—Las Casas dit, dans l'histoire de Saint-Domingue, que les Espagnols accouplaient les Américains pour le travail comme des bêtes de somme, et que les ayant excessivement chargés, ils les forçaient de marcher à grands coups de fouet. S'ils tombaient sous la pesanteur du fardeau, on redoublait et l'on ne cessait de frapper qu'ils ne se fussent relevés.— En Russie, le fouet est la peine la plus usitée. Lorsqu'un Kalmouk veut se séparer de sa femme, il peut la chasser à coups de fouet.—Dans l'Europe catholique, il n'y a pas bien long-temps que l'autorité spirituelle condamnait au fouet. Il paraîtrait, d'après les ouvrages de Palladius et de Cassien, que cet abus s'introduisit d'abord dans les monastères orientaux et dans les lieux déserts, d'où il passa dans les règles de saint Benoît, de saint Colomban, de saint Cesaire d'Arles, de saint Chrodebung, et de là dans beaucoup de statuts d'ordres réguliers d'hommes et de femmes. Bientôt les évêques s'arrogèrent sur les clercs le même droit que les abbés et les prieurs exerçaient sur leurs moines; les laïcs mêmes ne

furent pas exempts de la fustigation publique donnée par l'évêque ou son official, ou l'official d'un prélat inférieur, ou ensuite par les chanoines de la cathédrale, ou par les prêtres pénitenciers, avec les verges que le pénitent devait leur apporter et leur présenter. Les moines, les prêtres, les diacres furent, par des canons très-spéciaux, exemptés de la fustigation abbatiale; mais le moine prêtre Godescalc l'avait subie avec un grand appareil, en présence de l'empereur Charles-le-Chauve, et Otger, évêque de Spire, la souffrit au dixième siècle, en vertu du jugement du pape Jean XII. Les conciles de Béziers en 1223, et celui de Tarragone en 1224, ordonnèrent cette peine contre les hérétiques; elle fut souvent mise à exécution contre eux, lorsqu'il n'était pas encore d'usage tout-à-fait habituel de les brûler vifs. L'usage de la fustigation était si commun et si accrédité, qu'on le voit, à cette époque, en usage même à la cour. Saint Louis qui recherchait les austérités de la vie chrétienne, avait eu des confesseurs qui lui déchiraient la peau, et il ne s'en était jamais plaint; mais voyant que frère Geoffroi de Beaulieu agissait avec plus de ménagement, il lui en fit l'observation en badinant. Ce roi portait toujours dans son aumonière, pendue a sa ceinture, sa discipline à cinq chaînes de fer, afin de pouvoir s'en servir au besoin. Cette discipline, renfermée dans une boîte d'ivoire, a été long-temps conservée dans l'abbaye du Lis (1). — Clotaire Ier poursuivant son fils

(1) Montfaucon, dans ses monumens de la monarchie

Chramne, qui s'était révolté contre lui, l'atteignit dans une cabane; il le fit étendre tout nu sur un banc, et fouetter avec des serviettes tant qu'il fut en vie. Quelques-uns de ceux que Frédégonde condamnait à ce genre de supplice, demeuraient parfois des trois heures entières et plus suspendus en l'air à une poutre, les mains liées sur le dos. D'autres tout nus étaient étendus sur un tréteau, les mains liées à un tourniquet et les pieds à un épieu, et pour lors, tandis que leurs membres étaient allongés d'une façon si cruelle, les bourreaux, à grands coups d'étrivières, de fouets, de houssines, de courroies doubles et triples, les déchiraient impitoyablement. Ils ne les quittaient pas même lorsque le sang jaillissait de toutes parts. Souvent on laissait les blessures se fermer, et quelques jours après on frappait sur ces plaies saignantes et purulentes. — Sous la seconde race les seigneurs infligeaient aux serfs cent cinquante coups de fouet pour les fautes les plus légères. — Au quatorzième siècle on fouettait les filous; vers la fin du quinzième, Paris était souvent troublé par des clercs, serviteurs, pages, qui s'entrebattaient, insultaient les habitans, portaient des armes meurtrières, jouaient aux dés dans le palais. Une ordonnance du 14 juillet 1484 leur interdit ces excès, sous peine d'être fouettés tout nus de verges au cul de la charrette. — Lorsque

française, a donné la gravure d'une peinture d'un des vitraux de l'abbaye de Saint-Denis : Saint Louis y était représenté nu, de la tête jusqu'à la ceinture, devant un moine qui le fustigeait.

l'Église ordonnait autrefois des peines publiques, le pénitent était souvent fouetté jusqu'au pied des autels. Le prince Raymond VI, comte de Toulouse, fut, de son consentement et comme suspect d'hérésie, fouetté de verges publiquement, à la porte de l'église de Saint-Gilles, à Valence, d'après le jugement et par les mains de Milon, légat du pape.—Henri II, roi d'Angleterre, se soumit à la même peine. Louis VIII, le fils et le successeur de Philippe-Auguste, ecclésiastiquement jugé coupable, pour avoir continué de prétendre à la couronne d'Angleterre, expia cette rébellion en consentant à se présenter nu-pieds, en chemise, à la porte de l'église Notre-Dame à Paris, avec des verges, pour être fouetté par les chanoines. Le roi de France Henri IV, en 1595, après qu'il eut abjuré l'hérésie, reçut publiquement à Rome, du pape Clément VIII, l'absolution et les coups de verges pénitentiels, sur les épaules de ses deux ambassadeurs, les cardinaux Duperron et d'Ossat.—La peine du fouet, suivant l'ancienne jurisprudence française, était de deux espèces. La première s'infligeait publiquement et par les mains de l'exécuteur de la haute justice. On conduisait le patient comme au carcan, *au cul de la charrette* ou sans charrette; il était nu jusqu'à la ceinture, et à chaque place publique indiquée, il recevait sur les épaules, par la main du bourreau armée d'une poignée de verges, la quantité de coups marqués par l'arrêt: cette peine était infamante. L'autre, qui n'était pas infamante, s'appliquait dans l'intérieur de la prison par les mains du questionnaire ou du geôlier, et

c'est ce qui lui avait fait donner le nom de fouet sous la custode. Cette peine n'était le plus souvent prononcée que contre les enfans qui n'avaient pas encore atteint l'âge de puberté. On l'avait appliquée anciennement aux braconniers sans distinction d'âge, lorsqu'ils étaient pris en récidive.—La décence publique avait fait autrefois instituer une femme pour fustiger toutes celles qui étaient condamnées à cette peine. L'ordonnance de Louis IX contre les blasphémateurs, en 1264, porte : « Et » se celle personne qui aura mesfet ou mesdit » sont de l'aage de dix ans ou de plus jusqu'à qua- » torze ans, il sera battu par la justice tout nud en » appert, ou plus ou moins selon la grieté du fait » ou de la parole, c'est à savoir li hommes par » hommes, et les femmes par seules femmes, sans » présence d'hommes : se ainsi n'estait qu'aucun » rachetât maintenant en payant convenable » somme de deniers selon la somme dessus dite. » —L'histoire apprend qu'à la cour de France, et chez les grands seigneurs qui se piquaient d'avoir des pages, il était de règle et d'usage de fouetter correctionnellement ces jeunes gentilshommes, même après qu'ils avaient atteint l'âge de l'adolescence, et qu'ils avaient combattu dans les armées. Si par exemple ils avaient tué un ennemi avec leur javelot, ils devaient rapporter ce javelot, sous peine du fouet, afin de se tenir en état de le représenter. — Pendant très-long-temps la valetaille ne fut composée que du rebut de la société ; les pages et laquais étaient à la lettre ce qu'on nous les montre dans l'ancienne comédie, des détrous-

seurs de passans et des coupeurs de bourse. La justice ne les atteignait que rarement, et leurs maîtres se contentaient de les faire fouetter dans leur hôtel (1). Lorsqu'ils se trouvaient sans condition, ils se faisaient *cagnardiers*, c'est-à-dire, batteurs de pavé. « De tant qu'en ma grande jeunesse, dit » Pasquier dans ses Recherches sur la France, ces » fainéans avoient accoustumé au temps d'esté de » se venir loger souz les ponts de Paris, garçons et » garces pesle mesle; et Dieu sait quel mesnage ils » faisoient ensemble. Tant y a qu'il me souvient » qu'autrefois par cry publicq émané du prévost de » Paris, il leur fut défendu sur peine du fouét de » plus y hanter : et comme quelques-uns y furent » désobeissans, j'en vey fouetter pour un coup » plus d'une douzaine sous les mêmes ponts, de- » puis lequel temps ils en oublièrent le chemin. Ce » lieu étoit appellé le *caignard* et ceux qui le fré- » quentaient, *caignardiers*, comme si on les eust » voulu nommer canardiers, parce que tout ainsi » que les canards, ils voüoient leur demeure à » l'eauë. » Au dix-septième et au dix-huitième siècles on fouettait dans les carrefours les filles de mauvaise vie, tandis qu'on en fouettait d'autres sous

(1) « Aux moindres fautes, dit Sauval dans ses Antiquités » de Paris, on les étendait sur un banc, attachés par les » pieds et les poings et bandés, le corps nu, comme pour » donner la question, et avec des houssines de la grosseur » du petit doigt, on leur faisait une bonne distribution ma- » nuelle de six-vingts coups de houssine sur le ventre et » partout; et c'était la moindre peine dont on punissait les » serviteurs et servantes. »

la custode; cela dépendait des juges. — Les jésuites qui, dans le Paraguay, fouettaient sur les fesses nues, même les pères et les mères de famille, furent les plus ardens propagateurs du fouet donné aux écoliers dans les colléges; peut-être était-ce parce que leur fondateur Ignace de Loyola avait reçu le fouet au collége de Sainte-Barbe, à l'âge de plus de trente-trois ans. Les bons pères s'en acquittaient avec tout le zèle dont ils sont capables (1). Les frères de l'école chrétienne ont fustigé et fustigent encore : leur maison de Saint-Yon était renommée, avant 1789, pour les rudes flagellations correctionnelles et journalières qui s'y distribuaient aux jeunes gens (2). Déjà Quintilien et Montaigne avaient démontré l'absurdité et les dangers de cette correction. « C'est une vraie geole de » jeunesse captive, dit l'auteur des Essais; on la » rend débauchée l'en punissant avant qu'elle le » soit. Arrivez y sur le point de leur office, vous » n'oyez que cris, et d'enfans supliciés et de maî- » tres enivrés en leur colère. Quelle manière pour » éveiller l'appetit envers leur leçon, à ces tendres

(1) Voltaire a dit que quand il n'y aurait que cette raison pour chasser les jésuites, elle aurait suffi.

(2) La tradition conserve encore le souvenir de leur patois ridicule, et celui de leurs formules prédisposantes, lorsqu'après avoir salué méthodiquement le captif, et avoir déposé leurs chapeaux, à grands bords rabattus, ils attiraient le respectable martinet, et prononçaient avec l'accent du pays, la formule solennelle : *Il faut, monsieur, que je vous fessissions, et que si vous regimbissiez, je recommencissions.*

» ames et craintives, de les y guider d'une trogne » effroyable, les mains armées de fouets! Inique et » pernicieuse forme, joint ce que Quintilien en a très-» bien remarqué, que cette impérieuse autorité tire » des suites périlleuses, nommément à notre façon » de chatiment. Combien leurs classes seroient plus » décemment jonchées de fleurs et de feuillées, » que de tronçons d'osiers sanglans ! » — « Il est abo-» minable, dit Voltaire, qu'on inflige un pareil » châtiment sur les fesses à de jeunes garçons et à » de jeunes filles. C'était autrefois le supplice des » esclaves. J'ai vu dans des colléges, des barbares » qui faisaient dépouiller des enfans presque entiè-» rement; une espèce de bourreau, souvent ivre, » les déchirait avec de longues verges qui mettaient » en sang leurs aines. D'autres les faisaient frapper » avec douceur, et il en naissait un autre incon-» vénient; les deux nerfs qui vont du sphincter au » pubis étant irrités, causaient des pollutions; et » c'est ce qui est arrivé souvent à de jeunes filles. » — Dans le temps de la révocation de l'édit de » Nantes, les religieuses chez qui l'on enfermait les » filles arrachées des bras de leurs parens, ne » manquaient pas de les fouetter vigoureusement » lorsqu'elles ne voulaient pas assister à la messe le » dimanche : quand les religieuses n'étaient pas » assez fortes, elles demandaient du secours à la » garnison; et l'exécution se faisait par des grena-» diers, en présence d'un officier-major. » On ne fouette plus en France, au moins légalement, depuis 1789. — En Angleterre, la peine du fouet est souvent prononcée par les tribunaux. Les coupa-

bles sont fouettés, ou publiquement, ou dans leur prison. — Encore aujourd'hui, en parcourant les deux tiers du globe, on trouve le fouet non pas en honneur, mais en horreur; partout il provoque les gémissemens et les cris de l'enfance comme de la vieillesse. Depuis le nègre qui, sous le fouet d'un chef d'esclaves, arrose de son sang une terre fécondée par ses sueurs, jusqu'au serf russe que son maître fait fustiger sur le moindre prétexte, que de malheureuses victimes de ce supplice barbare qui fait mourir un peu tous les jours. De Constantinople à Madrid on est fouetté; ici par le caprice d'un pacha; là au nom de la religion et des lois (1). Dans les bagnes de Brest, de Toulon, de Rochefort, un bourreau, armé d'une corde goudronnée de l'épaisseur d'un pouce, frappe les reins nus d'un misérable, pendant qu'un sous-comite, l'encourageant de la voix et du geste, lui crie : *pique, pique, garçon.* Ce reste de barbarie disparaîtra par le progrès du temps, comme ont disparu la question, la torture et le raffinement dans les supplices. On finira par se convaincre qu'en matière d'amélioration morale, *plus fait douceur que violence.*

(1) Les alcades de Madrid ont rendu, au nom du roi, en avril 1824, une ordonnance où on remarquait les dispositions suivantes : « Nul individu ne pourra, soit lors de la procession de la semaine sainte, ou de celles qui ont lieu dans le courant de l'année, suivre lesdites processions en se donnant la dicispline, sous peine pour les contrevenans ou pour ceux qui les encourageraient, de dix jours de prison et de 500 ducats d'amende pour les nobles, et de 200 coups de fouet, et de dix ans de galères pour les roturiers.

FOUILLE. C'est l'action de dépouiller un prisonnier de tous les objets qui pourraient servir à lui procurer son évasion. Livré aux tâtonnemens de plusieurs hommes, on lui enlève successivement toutes les choses dont il pourrait faire un mauvais usage : argent et bijoux, de peur qu'il ne s'en serve pour corrompre ; ciseaux et couteau, de peur qu'il ne se coupe la gorge ; et cravate, pour qu'il ne tente pas de s'étrangler. Dans les bagnes on fouille jusque dans le *rectum* des forçats, parce qu'on a acquis la conviction que quelques-uns en faisaient une *cachette* capable de contenir des ressorts dentelés propres à scier le fer.

FOULER AUX PIEDS. Chez les anciens, comme aujourd'hui parmi les orientaux, les rois vainqueurs foulaient aux pieds les rois vaincus. Virgile a dit :

> Et terram hostilem moriens petit ore cruento
> Quem Turnus super assistens......
> ....
> Tunc super abjectum posito pede : Nixus et hasta.

Et Claudien :

> Colla triumphati proculcat Honorius Istri.

Ils les foulaient en appuyant le pied droit sur le cou du vaincu prosterné. — Chez les Coréens le supplice des voleurs est d'être foulé aux pieds jusqu'à la mort. Avant d'exécuter les meurtriers, on est aussi dans l'usage de les fouler long-temps aux pieds. *Voy.* Éléphans.

FOUR. Tavernier raconte qu'Abbas ayant acheté

chez un boulanger six livres de pain, trouva qu'il y manquait cinquante-sept dragmes; pour faire un exemple éclatant, il ordonna qu'on mît le boulanger dans un four chaud.

FOUR A CHAUX. Il est dit dans le livre des Rois, que David fit jeter les Ammonites, pris à la guerre, dans les fourneaux où l'on cuit la brique. A Rome on condamnait, sous les empereurs, certains criminels au service dangereux des fours à chaux : *In calcariam quoque vel sulphuriam damnari solent.* Le féroce Mouley-Ismaïl fit pendre par les pieds, sur la bouche d'un four à chaux, deux Anglais qui n'avaient pas voulu se convertir au mahométisme.

FOURCHES. Les fourches caudines sont célèbres dans l'histoire romaine; elles se formaient au moyen d'une lance mise en travers sur deux lances droites : espèce d'arc de triomphe, ou de joug, sous lequel on faisait passer les vaincus. On voit aussi dans plusieurs écrivains latins, qu'il était d'usage, à Rome, d'attacher aux bras d'une fourche les esclaves que l'on battait de verges et que l'on traînait dans les rues et les marchés.

FOURCHES PATIBULAIRES. On appelait ainsi autrefois des piliers de pierre, supportant des pièces de bois posées transversalement, auxquelles on suspendait les criminels condamnés à être étranglés, soit que l'exécution se fît au lieu même où étaient les fourches patibulaires, soit qu'elle eût été faite ailleurs. Les fourches patibulaires étaient ordinairement placées hors des villes, bourgs et villages, à la proximité de quelque grande route, et dans l'endroit le plus élevé, afin de

Prisonniers jettés dans les flammes.



Supplice chez les Hébreux.

prolonger l'exemple du supplice (1). On voulut encore, par l'établissement des fourches patibulaires, ajouter à la peine du supplicié, en rendant son corps le jouet des vents, en l'abandonnant aux animaux carnivores, en le privant de toute sépulture ; peine qui, chez les anciens, était envisagée comme plus grave encore que celle de la mort, puisque, suivant la mythologie païenne, elle influait sur le destin de la vie future. — L'origine des fourches patibulaires remonte aux premiers temps de la république romaine ; il était alors d'usage de dépouiller celui qui était condamné à périr sous les verges ; on l'attachait à un morceau de bois qui se terminait en fourche, sa tête était fixée à cette extrémité, et dans cet état, on le fouettait jusqu'à ce qu'il expirât.— En France, avant qu'on élevât ces colonnes de pierre entre lesquelles on suspendait ceux qui avaient été mis à mort, on se contentait de planter en terre deux fourches qui supportaient la pièce de bois à laquelle on suspendait le supplicié. On doit aussi rapporter à cet usage l'origine de ces expressions, *fourches patibulaires*. Ces fourches étaient aussi appelées *la justice*, pour dire qu'elles étaient le signe extérieur de la haute-justice. Le droit de fourches patibulaires se divisait en cinq classes ; le simple seigneur haut-justicier ne pouvait avoir que deux piliers ; le châtelain pouvait en avoir

(1) Les mots *fourches patibulaires* et *gibet* ont le même sens ; si ce n'est qu'on entendait par fourches plus particulièrement les lieux où on exposait les criminels après qu'ils avaient été exécutés.

trois; le baron ou vicomte quatre. L'usage, cependant, n'était pas uniforme; il existait des coutumes dans lesquelles le seigneur châtelain pouvait avoir des fourches à trois ou quatre piliers. Le droit de fourches patibulaires était imprescriptible, se fût-il écoulé cent ans sans qu'aucun coupable y eût été suspendu, parce que ce droit subsistait par lui-même et non pas par son exercice; pourtant, lorsque ces fourches patibulaires étaient tombées de vétusté ou autrement, elles devaient être rétablies dans l'an et jour de leur destruction, passé lequel temps le seigneur devait en demander le rétablissement par des lettres-patentes. Sans cette précaution, il ne pouvait faire élever qu'un simple gibet si le cas le requérait, et il était tenu de le faire enlever ou démolir aussitôt après l'exécution du condamné qui en avait nécessité la construction.—Il existait plusieurs fourches patibulaires en dehors de Paris; les plus connues sont celles de Montfaucon et de Montigny. A Montfaucon on attachait les cadavres des personnes exécutées à Paris. Sous Charles IX, on y voyait toujours cinquante à soixante corps desséchés, mutilés, corrompus et agités par les vents. Lorsque toutes les places étaient occupées, pour y attacher de nouveaux cadavres, on descendait les plus anciens et on les jetait dans un souterrain dont l'ouverture était au centre de l'enceinte. On arrivait à cet affreux monument par une large rampe; une porte solide en fermait l'enceinte, sans doute dans la crainte que les cadavres ne fussent enlevés par des parens pour leur donner la sépulture, ou

par des sorciers pour leur servir à des opérations magiques. Les fourches de Montfaucon ou de la *grande-justice* furent souvent insuffisantes. On voit, dans les comptes de la prévôté de Paris, qu'en 1416 on construisit un autre gibet près de la *grande-justice*, au-delà de l'église de Saint-Laurent, et qu'on l'entoura de fossés profonds et de murs; elle ne contenait que quatre piliers de bois. Sauval, qui écrivait au commencement du dix-huitième siècle, dit que de son temps le souterrain était comblé, la porte et les marches brisées; qu'il restait à peine trois ou quatre piliers. « Il importe » peu, dit encore le même auteur, qu'Enguerrand » de Marigny (1), gouverneur de Philippe-le-Bel, » Pierre Remi, et Semblançay, surintendant des » finances sous Charles-le-Bel, Charles VIII, » Louis XII et François Ier, Montagu, grand-maître » de la maison de Charles VI, Olivier Ledaim, bar- » bier de Louis XI, l'amiral de Coligny, chef du » parti huguenot sous Charles IX, et autres grands » hommes, élevés et étouffés entre les bras de la » Fortune, aient été exécutés ou mis, après leur » exécution, au gibet de Paris, au gibet de Monti- » gny ou à Montfaucon. L'infortune du premier a » peut-être servi de modèle à ses semblables. S'il

(1) Étienne Pasquier a fait une remarque sur les fourches patibulaires de Montfaucon; c'est qu'elles *ont porté malheur à tous ceux qui s'en sont mêlés. De notre temps,* ajoute-t-il, *maître Jean Moulnier, lieutenant civil de Paris, y ayant fait mettre la main pour les refaire, la fortune courut sur lui, sinon de la penderie, pour le moins d'amende honorable.*

» périt à Montfaucon, au gibet qu'il y avait fait » faire au lieu le plus éminent, on le dit, on le » croit ; j'en doute. Après sa mort il fut détaché, » dépouillé, laissé nu à terre, et remis en croix avec » un autre habillement. » — Le même auteur rappelle que Charles IX alla voir à Montfaucon, avec quelques-uns de ses familiers, le corps de l'amiral de Coligny, qu'il *le considéra à plaisir pendant que ses courtisans se bouchaient le nez ;* c'est à cette occasion qu'il dit ce mot horrible : *Le corps d'un ennemi mort sent toujours bon.* — Dans l'origine, on avait pendu à Montfaucon ; plus tard on y exposa seulement les criminels, après leur mort. — Quelques auteurs croient qu'il n'y avait que les hommes qui pussent être attachés aux fourches patibulaires ; un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 30 mars 1733, avait en effet fait défenses aux juges d'ordonner que les corps des femmes condamnées à mort, y fussent attachés ; mais cette jurisprudence n'était pas adoptée partout ; à Rouen, entre autres, les corps des suppliciés, hommes et femmes, étaient indistinctement portés aux fourches. L'abolition de la peine de la potence a entraîné celle des fourches. *Voy.* ÉCHELLE, GIBET.

FOURMIS. Chez les Cafres, on est dans l'usage d'attribuer toutes les maladies à la malice des sorciers. Des espèces de devineresses frappent à droite et à gauche avec un javelot. Celui qu'elles attaquent est déclaré coupable ; on le couche par terre, et après lui avoir attaché les membres, on

secoue sur lui des fourmis noires, dont la morsure cause un tourment inexprimable.

FOURNAISE ARDENTE. Les Babyloniens jetaient les criminels dans une fournaise ardente, comme nous l'apprend l'Écriture. C'est le supplice dont Nemrod voulut faire mourir Abraham; mais celui-ci sortit de la fournaise sain et sauf.

FRANCS-JUGES. Institution dont on fait remonter l'origine à l'année 772. On a attribué sa fondation à Charlemagne; mais le temps précis où elle a commencé est encore un problème. Les tribunaux secrets, qu'on appelait tribunaux wehmiques ou faemiques (1), attachés

(1) L'étymologie du mot *vem* ou *fem* n'a pas été fixée. Gryphiander le fait dériver du mot allemand *fahne*, étendard; Freher du mot saxon *femen*, purger, parce que ces tribunaux purgeaient le pays des malfaiteurs. Werner Roleuncius et Paul Émile en trouvent l'origine dans l'exclamation significative de *vemi*, abréviation du latin *væ mihi!* ou de l'allemand *vehe mir!* malheur à moi! Letzner assure qu'en ancien langage saxon, *verfehmen* était employé pour *bannir*, poursuivre, et Dreyer s'arrête au mot *voem* ou *ve*, qui, en langage tudesque, exprimait quelque chose de saint et de sacré. Plus récemment, on a imaginé de retrouver le mot wehmique dans ceux de *fehde* ou *wehde*, guerre, ce qui exprimerait le droit de ces tribunaux à rétablir la paix publique; de *wette*, châtiment, dans le nombre *funf*, cinq, qu'on trouve dans la loi salique sous celui de *fimmiha*, en suédois, *fem*, et *fimm* en islandais, attendu que les tribunaux secrets se composaient de cinq juges, ce qui est faux. Une dernière version, celle de Leibnitz et d'Haltaus regarde le mot *wehmique* comme dérivatif de *fama*. Il est facile de voir à travers toutes ces suppositions que la matière, au lieu d'être éclairée, a été

par leurs statuts au territoire de Westphalie, d'où ils répandaient leurs émissaires dans toute la Germanie, étaient circonscrits, quant à leurs siéges, dans ce pays, tel qu'il se composa lors du démembrement du duché de Saxe, à l'époque de la proscription de Henri-le-Lion. Il est certain qu'on désignait sous le nom de wehmiques tous les tribunaux qui s'éloignaient par leurs formes et leurs modes de procédure des anciens principes du droit germanique. Les francs-juges, créés par l'empereur, étendirent rapidement le cercle de leur juridiction et de leurs attributions. La nature des fonctions d'un franc-juge exigeait deux sortes d'assises, les unes publiques, les autres secrètes. Les assises secrètes n'admettaient que les initiés et les illuminés (1). Les ecclésiastiques, les femmes,

considérablement embrouillée par toutes sortes d'invraisemblances philologiques.

(1) Il y avait trois degrés d'hiérarchie dans les tribunaux wehmiques : le grand-maître, le franc-comte, les francs-juges et des huissiers ou familiers. On y ajoutait un greffier, qui rédigeait les protocoles et inscrivait les jugemens dans un livre nommé le livre de sang. Le comte présidait, et faisait expédier les citations ; si la dignité de franc-comte n'était pas annexée à celle de grand-maître, c'est-à-dire de possesseur du franc-comté territorial, elle était à la nomination de ce dernier, avec l'assentiment de l'empereur, et plus tard de son vicaire l'archevêque de Cologne, grand-maître suprême, qui pouvaient seuls investir du droit de vie et de mort. Un franc-comte suffisait pour un franc-siége; cependant on vit quelquefois jusqu'à sept siéges dans le même tribunal. Six d'entre eux se nommaient alors comtes assistans *beygrafen;* les francs-juges occupaient le troisième rang. Quiconque voulait être reçu

les enfans en bas âge, les juifs, les païens, et, selon quelques auteurs, la haute noblesse, n'étaient pas

franc-juge devait se présenter accompagné de deux francs-juges, ses parrains; il devait être Germain, libre et chrétien. Les uns étaient illuminés, les autres ne l'étaient pas; les premiers seuls avaient accès aux assises secrètes. La réception au grade d'illuminé était accompagnée de formalités; le candidat se présentait, la tête nue, et s'agenouillait après avoir posé ses deux doigts, près du pouce de la main droite, sur une épée nue et sur un nœud de corde; il prêtait ce serment : « Je jure, par la » sainte Trinité, d'aider et coopérer sans relâche à la » sainte chose wehmique, de la défendre contre femme et » enfans, contre père et mère, contre frère et sœur, contre » feu et eau, contre tout ce que le soleil éclaire, contre tout » ce que mouille la rosée, contre tout ce qui existe entre le » ciel et la terre, et de rapporter à ce franc-siége, sous le- » quel je suis prosterné, tout ce qui tient à la surveillance » secrète de l'empereur, tout ce que je saurai, ou de vrai, » ou ce que j'entendrai dire de gens vrais, et qui mérite » peine ou punition, tout ce qui est justiciable ou suscepti- » ble d'être gracié, ce que je ne négligerai ni par amour ni » par douleur, ni par or, ni par argent, ni par pierres pré- » cieuses, et ce que je cautionne de mon corps et de ma » fortune; je promets, en outre, d'honorer et de servir ce » franc-siége et tribunal au-dessus de tous les autres, ce » que je tiendrai, exécuterai fermement, en quoi Dieu me » soit en aide et son saint Évangile. » — Après une courte péroraison du franc-comte, le candidat était initié aux statuts secrets du franc-tribunal, et admis à la connaissance des signes distinctifs de l'ordre, qui consistaient, suivant Turkius et Agricola, dans l'usage que suivaient les illuminés de tourner, à table, la pointe de leurs couteaux vers leur poitrine, dans celui de prononcer quelques mots bizarres à l'approche les uns des autres, et dans d'autres pratiques assez absurdes. L'illuminé était inscrit, par le

justiciables de ces derniers. Les délits pour lesquels on pouvait être cité au tribunal secret étaient l'abjuration de la foi chrétienne, la violation et la profanation des églises et des cimetières, les attentats commis dans les maisons et sur les chemins publics, l'usurpation du pouvoir souverain, les violences, le vol, le meurtre, les incendies, la mauvaise vie et la désobéissance aux ordres du tribunal secret; l'hérésie, la magie, les transgressions du décalogue et de l'évangile, les tentatives contre l'ordre public. Dans la suite, cette compétence s'étendit aux moindres fautes du ressort spirituel et temporel, les francs-juges les qualifiant toutes de tentatives contre l'ordre public et de transgression du décalogue et des préceptes de l'évangile. Les francs-juges ne jugeaient pas, comme l'ont fait croire les romanciers, dans des forêts impénétrables; souvent ils tenaient leurs assises secrètes à la face du soleil. Ce passage des statuts : tout endroit est bon pour les francs-juges, pourvu qu'on le rende inabordable, a fourni aux amateurs du mystérieux un texte inépuisable. Depuis on a reconnu qu'il indiquait seulement de soustraire les alentours du tribunal à l'œil des profanes. Les bourreaux et la corde y servaient merveilleusement; un coupable, surpris en flagrant délit, était aussitôt jugé et puni. La procédure inquisitoriale avait lieu lorsque le prévenu n'avait pas été surpris et

franc-comte, dans un registre ouvert à cet effet. Au quinzième siècle, le nombre des initiés s'élevait à plus de cent mille.

arrêté par trois francs-juges, ou quand un criminel, pris en flagrant délit, s'était échappé et n'avait été atteint qu'un jour et une nuit après l'attentat. Dès qu'un franc-juge avait dénoncé un coupable, il devait fournir au tribunal des preuves suffisantes ; l'accusé était mis alors au ban wehmique et inscrit dans le livre de sang. Alors cent mille bourreaux invisibles poursuivaient le coupable. Le glaive était incessamment levé sur sa tête, et le cadavre du malheureux était bientôt suspendu aux branches d'un arbre, au bord de la voie publique, souvent à quelques pas de ces longues potences que les seigneurs hauts-justiciers plaçaient sur leurs domaines : les francs-juges n'y attachaient jamais leurs victimes, afin qu'on les distinguât des coupables ordinaires, disent les chroniqueurs, et peut-être aussi parce que, vu l'affluence, ils n'y trouvaient guère de place, ajoute gravement l'un d'eux. Les illuminés paraissent avoir acquis une grande dextérité dans l'opération de la hart, car le seul mot de *wehmen* était devenu synonyme de celui de *pendre*. Lorsque le proscrit opposait une résistance opiniâtre, ils se servaient du poignard ; et pour s'assurer l'impunité, ils laissaient dans la plaie cette arme dont la forme n'était que trop connue ; ils pouvaient alors s'éloigner d'un pas tranquille, à la vue de la population en silence. Il est difficile de trouver dans l'histoire un système de terreur plus fermement établi ; le voile impénétrable qui couvrait les actes des francs-juges ne permettait pas aux accusés d'apprendre leur condamnation ; elle était exécu-

tée inopinément. Pour comble de rigueur, celui qui avait sciemment quelques relations avec le proscrit, encourait lui-même le ban. Cette législation draconienne n'appartenait pas seulement aux tribunaux wehmiques, les lois de l'Empire voulaient que tout citoyen qui fréquentait un individu mis au ban impérial, fût proscrit à son tour. Lorsque la procédure inquisitoriale ne pouvait avoir lieu, on était d'usage d'envoyer à l'accusé jusqu'à trois citations, entre chacune desquelles il s'écoulait un délai de six semaines. Les huissiers eurent souvent à combattre pour accomplir leur mission, surtout lorsque des princes et des villes eurent conclu un traité d'alliance pour arrêter, emprisonner, et souvent pour faire noyer les porteurs de citations des tribunaux secrets, les francs-juges permirent alors à leurs envoyés de n'afficher et de ne remettre leurs dépêches qu'après le coucher du soleil. Ils pouvaient, en cas de danger, attacher la citation à la porte de l'accusé, au verrou et au pont du château où il se trouvait, dans l'église, dans le cimetière de la ville évoquée, à la statue de quelque saint ou à la boîte des aumônes. En témoignage de l'exécution de leurs ordres, ils criaient à haute voix d'avertir le prévenu et se retiraient en emportant une parcelle de bois qu'ils arrachaient à la porte ou à la barrière, et qu'ils remettaient au tribunal. Le jugement était prononcé séance tenante ; en cas de condamnation, les initiés étaient chargés de briser une baguette au-dessus de la tête du condamné. Lorsque le ban était prononcé sur l'honneur et la vie, les initiés se

mettaient à la recherche du coupable; s'ils pouvaient l'atteindre, le plus jeune d'entre eux le pendait sur-le-champ. Quand le coupable était lui-même un initié, il jouissait d'un singulier privilége; c'était d'être attaché sept fois plus haut que les profanes.—Les francs-comtes pouvaient traverser tout l'Empire durant les troubles, sans arme, sans escorte; la terreur de leur nom les protégeait; mais une seule indiscrétion de leur part était terriblement punie. Ils étaient saisis par leurs propres familiers; on leur couvrait les yeux d'un bandeau; puis, après les avoir étendus sur le ventre, on leur déchirait la partie postérieure du cou, par laquelle on faisait dépasser leur langue, et ils étaient ensuite pendus. Il était défendu aux initiés de faire aucune révélation au tribunal de la pénitence, et là même des bourreaux prêtaient une oreille attentive. L'illuminé devait enfin demeurer impassible devant un proscrit; l'avertissement le moins direct d'un danger qu'il ignorait encore, le moindre témoignage d'intérêt, cette simple formule inventée par une compassion craintive : *On mange ailleurs d'aussi bon pain qu'ici*, étaient aussitôt punis du plus effroyable supplice.—Les tribunaux wehmiques avaient été, à leur origine, une institution nécessaire; les souverains n'en avaient d'abord pris aucun ombrage; c'étaient en leur nom que les francs-juges prononçaient le ban et que s'accomplissaient leurs arrêts; et comme ils abattaient indistinctement tout ce qui opposait de la résistance, leur pouvoir tombait tout naturellement sur les grands et servait le pouvoir su-

prême; mais bientôt, au nom des droits du trône, ils opprimèrent le prince; les tribunaux secrets développèrent et affermirent leur autorité pendant le quatorzième et le quinzième siècles. Ils promettaient secours à tous les opprimés; en peu de temps leurs cliens furent innombrables; mais lorsque l'archevêque de Cologne, en qualité de duc de Westphalie, exerça le droit de souveraineté, l'institution wehmique devint soumise à l'influence ecclésiastique qui la dirigea à son gré; les princes tentèrent de soumettre cette institution à une réforme; c'était provoquer ouvertement une lutte, dans laquelle ils ne recueillirent que des humiliations; mais en affaiblissant le pouvoir des princes, les francs-juges ne protégeaient pas la multitude; la réforme religieuse du seizième siècle s'était étendue sur l'Empire; toutes les ambitions se tournèrent de ce côté; les guerres religieuses commencèrent, et lorsqu'on voulut de nouveau faire des réformes à l'inquisition wehmique, on fut presque obligé de rappeler qu'elle existait encore. C'est particulièrement aux villes et aux communautés libres qu'est due la chute des tribunaux secrets. L'organisation des forces coactives de l'Empire paralysa progressivement l'action illégale de ce despotisme; la répugnance des Allemands à détruire, laissa subsister cette institution. Ce n'en était plus que l'ombre. Les francs-juges se montraient encore dans quelques cantons de la Westphalie au commencement de ce siècle, comme une tradition vivante; leur pouvoir se bornait à l'innocente prérogative de s'assembler sous un

tilleul antique, et de lire au peuple assemblé les anciens statuts, et à répéter de vieilles cérémonies qui l'étonnaient, mais ne l'effrayaient plus. — L'Allemagne, morcelée par Napoléon, inspirée peut-être par cette apparition toujours subsistante de la *chose* wehmique, essaya de la ressusciter : des illuminés se dévouèrent; après avoir vainement complotté un assassinat, ils se précipitèrent sur le champ de bataille à la voix de leurs souverains qui promettaient de faire renaître la liberté germanique; mais après la victoire ils invoquèrent en vain l'accomplissement de ces promesses; ils conservèrent donc leur organisation mystérieuse, connue sous le nom de *tugend-bund* et de *burschenschafft.* Kotzebue, connu comme écrivain dramatique, attaqua, dans sa correspondance et dans les journaux allemands, la liberté germanique. Un illuminé, nommé Sand, se rendit d'Iéna à Manheim, se fit présenter à Kotzebue, lui remit un papier sur lequel étaient écrits ces mots : *Sentence de mort, exécutée contre Auguste de Kotzebue, le* 23 *mars* 1819, et le frappa d'un poignard en s'écriant : *Vivat Teutonia!* On fit le procès au meurtrier sans pouvoir en obtenir aucune révélation. La diète prit des mesures sévères ; les associations secrètes, et surtout celles de la *burschenschafft*, furent défendues. Une commission extraordinaire de recherches fut établie à Mayence : le résultat de ses travaux est resté secret.

FRANCS-MAÇONS. Les associations mystérieuses, connues sous le nom général de franc-maçonnerie, ont été l'objet de dispositions pénales

à diverses époques. — A Rome la maçonnerie fut proscrite. Clément XII publia, le 26 avril 1738, une constitution dans laquelle il foudroya cette association, et tous les individus qui la composaient; lança contre eux l'excommunication de fait, sans plus informer, et ordonna qu'ils n'en pussent être relevés que par le souverain pontife lui-même, *excepté à l'article de la mort.* Non content de les menacer des peines spirituelles, il les assujettit encore à des peines corporelles, comme véhémentement suspects d'hérésie. Un édit du même pontife, en date du 14 janvier 1739, défendit sous peine de mort, sans aucune espérance de pardon, de se faire affilier, ou d'assister aux assemblées de francs-maçons, qu'il qualifiait de *pernicieuses* et de *très-suspectes d'hérésie et de sédition.* Il y condamnait aux mêmes peines tous ceux qui engageraient ou solliciteraient quelqu'un à entrer dans la même société, ou qui lui prêteraient aide, secours, conseil ou retraite. Enfin il imposa l'obligation de dénoncer les membres de cette société, sous peine de punitions corporelles et pécuniaires, à la discrétion des juges.—Cette association avait pénétré en France; la Hollande, la Russie, l'Allemagne, la reçurent avec autant de bienveillance que l'Italie. La première mesure de sévérité, employée contre les francs-mâçons, fut celle décrétée, le 14 septembre 1732, par la chambre de police du Châtelet de Paris; elle leur défendait de se réunir, et condamnait un sieur Chapelot à mille livres, pour avoir souffert une assemblée maçonnique dans son domicile, à la Rapée ; sa maison fut

murée pour six mois. Des maçons, au mépris de cette défense, s'étant réunis, le 27 décembre 1738, dans une loge, située rue des Deux-Écus, pour y célébrer la fête de l'ordre, y furent arrêtés par ordre du sieur Héraut, lieutenant de police, et renfermés dans la prison du fort l'Évêque. Rien n'est plus favorable aux institutions naissantes que la persécution. En 1736, on ne comptait que quatre loges à Paris; en 1742, il s'en trouva vingt-deux. Le 5 juin 1744, la chambre de police du Châtelet rendit une sentence sur les défenses faites aux maçons de s'assembler en loges, et aux propriétaires des maisons ou cabaretiers de les recevoir, à peine de 3,000 livres d'amende. Toutes ces petites rigueurs, au lieu de ralentir la manie des réunions mystérieuses, leur donna plus de vogue encore. — En 1737, le gouvernement de Hollande défendit les assemblées de francs-mâçons par mesure de précaution; mais cette défense fut bientôt révoquée. — L'électeur palatin du Rhin les proscrivait en même temps de sa possession. Il éprouva une vive résistance qui fut suivie d'un grand nombre d'arrestations. — Le duc de Toscane fit aussi publier un décret de proscription contre les loges, et le pape Clément XII, qui venait de défendre les réunions maçonniques sous peine de mort, établit un inquisiteur à Florence pour poursuivre les francs-mâçons. François de Lorraine, étant devenu grand-duc de ce pays, chassa l'inquisiteur et fit mettre en liberté les personnes qu'il avait fait emprisonner. Le saint-office d'Espagne s'empara de la bulle du pape pour sévir rigoureusement

contre les francs-maçons. En 1740, Philippe V fit publier une ordonnance royale contre les francs-maçons, dont un grand nombre furent arrêtés et condamnés aux galères. Les inquisiteurs profitèrent de cet exemple, donné par le monarque, pour traiter aussi sévèrement les membres d'une loge qu'ils découvrirent à Madrid.—Vers la fin du siècle dernier, deux Français, qui avaient eu l'imprudence de s'avouer maçons, furent déférés au saint-office. Après avoir langui pendant plusieurs mois dans d'affreux cachots, ils furent enfin jugés à être promenés dans les rues de Madrid avec écriteaux devant et derrière, qui portaient leurs aveux qu'ils étaient francs-maçons, et on les condamna pour leur vie à porter un *san-benito*, et à vivre d'aumônes dans la ville de Tolède, liés ensemble avec une grosse chaîne de fer semblable à celles que portent les malheureux forçats. Un des deux mourut peu de temps après, ne pouvant survivre à sa honte ; l'autre tomba en démence.—A Naples, et dans le Portugal, les francs-maçons furent aussi persécutés. Ce titre seul suffit encore aujourd'hui pour attirer sur la tête de ceux qui sont suspectés, des persécutions inouïes et des recherches inquisitoriales. On leur a attribué la plus grande part dans les révolutions qui ont éclaté en Italie et en Espagne, il y a peu d'années.

FRATRICIDE. C'est l'action de celui qui tue son frère ou sa sœur. Ce crime fut commis à l'origine du monde par Caïn sur son frère Abel.—Les lois romaines l'ont mis au rang des parricides ; mais quant à la peine, on ne lui infligeait que celle de

l'homicide.—En France, on distinguait autrefois entre le parricide et le fratricide; toutefois on cumulait quelquefois toutes les peines du premier de ces crimes contre le fratricide, c'est-à-dire l'amende honorable, le poing coupé, et on ordonnait que le corps du supplicié, après avoir été roué vif, serait brûlé, et que les cendres seraient jetées au vent. L'incapacité de succéder aux biens du frère assassiné, était encore une des peines du fratricide, et cette peine s'étendait jusqu'aux enfans et descendans du meurtrier. Aujourd'hui il est considéré, par le Code pénal, comme homicide. *Voy.* PARRICIDE.

FREDUM. On appelait ainsi, dans le moyen âge, un droit local perçu au profit de celui qui rendait la justice. Le *fredum* était la récompense de la protection accordée contre le droit de vengeance. Dans le cas où les parens de l'homme tué ne pouvaient prendre vengeance, ils ne donnaient point de *fredum*. En effet, là où il n'y avait point de vengeance, il ne pouvait y avoir de droit de protection contre la vengeance. — Ainsi, dans la loi des Lombards, si quelqu'un tuait, par hasard, un homme libre, il payait la valeur de l'homme mort sans le *fredum*, parce que l'ayant tué involontairement, ce n'était pas le cas où les parens eussent un droit de vengeance. Ainsi, dans la loi des ripuaires, quand un homme était tué par un morceau de bois, ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois était censé coupable, et les parens les prenaient pour leur usage, sans pouvoir exiger de *fredum*. De même, quand une bête avait

tué un homme, la même loi établissait une composition dans le *fredum*, parce que les parens du mort n'étaient pas offensés. Enfin, par la loi salique, un enfant qui avait commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payait la composition sans le *fredum*. Comme il ne pouvait porter les armes, il n'était point dans le cas où la partie lésée ou ses parens pussent demander la vengeance; c'était le coupable qui payait le *fredum* pour la paix et la sécurité que les excès qu'il avait commis lui avaient fait perdre, et qu'il pouvait recouvrer par la protection. La grandeur du *fredum* se proportionnait à la grandeur de la protection; ainsi le *fredum*, pour la protection du roi, était plus grand que celui accordé pour la protection du comte et des autres juges.

FRELATEUR DE VIN. C'est celui qui mêle dans le vin, dont il fait commerce, des corps étrangers, propres à en déguiser la qualité, et à le faire passer pour ce qu'il n'est pas. En 1717, le bailli de Bergheim fit le procès à Lipperer et à Anne Schmidin, sa femme, convaincus d'avoir mis de la morelle dans le vin qu'ils avaient vendangé, et de l'avoir vendu, dans cet état, à différens particuliers, dont l'un, nommé Martin Adeléen, en était mort, et les autres en avaient été plus ou moins incommodés; la sentence qui intervint, condamna les deux époux au blâme, le mari à tenir prison pendant un mois, et la femme à 150 liv. d'amende, et sur l'appel *à minimâ*, interjeté au conseil souverain d'Alsace, il fut rendu un arrêt, le 2 septembre 1718, qui condamna Lipperer et sa femme

à être menés, par deux valets de ville, par les rues de la ville de Bergheim, un jour de marché, avec écriteaux devant et derrière, portant ces mots en français et en allemand : *Frelateurs de vin;* en trente livres d'aumônes pour faire prier Dieu pour l'âme du défunt; le même arrêt faisait défense à toutes personnes de se servir d'aucunes drogues, graines ou herbes, pour teindre et frelater les vins, sous peine de punition corporelle.—Le Code pénal de 1810 distingue entre les vendeurs de boissons qui ne sont pas falsifiées, et les vendeurs de boissons qui sont falsifiées par le moyen de mixtions nuisibles à la santé : les premiers ne sont punis que de simple police; les seconds doivent être condamnés à un emprisonnement de six jours à deux années, et à une amende de 16 à 500 francs.

FROMAGE. (Epreuve.) Au temps des épreuves, lorsqu'il avait été commis des vols ou autres crimes, et qu'on voulait procéder à la conviction de l'accusé, on écrivait l'oraison dominicale sur du fromage et du pain, ensuite on faisait deux croix de tremble, qu'on mettait sur la tête et sous le pied droit de l'accusé : puis on implorait l'assistance divine, sans les autres oraisons et imprécations qu'on prononçait contre lui, comme entre autres, s'il était coupable, que sa langue s'attachât si bien au palais, et que son gosier vînt à se serrer si fort, qu'il ne pût rien avaler; qu'il tremblât du pied et de la tête, et n'eût rien sur quoi se reposer. — Pithou dans son glossaire sur les capitulaires, rapporte quelques cérémonies et exorcismes usités à l'épreuve du fromage et du pain.

FRONT MARQUÉ. A Rome on imprimait certains caractères sur le front des esclaves.—James Naylor, du diocèse d'Yorck en Angleterre, s'acquit tant de réputation parmi les trembleurs, par ses discours et par sa simplicité apparente, qu'ils le regardèrent comme un saint homme. Voulant profiter de la bonne opinion qu'on avait de lui, il résolut, l'an 1656, d'entrer dans Bristol en plein jour, monté sur un cheval, dont un homme et une femme tenaient les rênes, suivis de quelques autres qui chantaient tous, *saint, saint, le Dieu de Sabaoth.* Les magistrats l'arrêtèrent et l'envoyèrent au parlement, où son procès ayant été instruit après plusieurs séances qui eurent lieu à cause de la diversité des avis, il fut condamné, le 25 janvier 1657, comme blasphémateur et séducteur du peuple, à avoir le front marqué d'une lettre B, pour signifier blasphémateur, après avoir eu la langue percée avec un fer chaud, et à être ensuite reconduit à Bristol, où il entrerait à cheval ayant le visage tourné vers la queue, ce qui fut exécuté à la lettre, quoique ce malheureux eût désiré paraître sur un âne. Naylor fut ensuite renfermé. On l'élargit plus tard comme fanatique, et il ne cessa de prêcher parmi ceux de sa secte jusqu'à sa mort.—En Russie, les coupables de quelque crime, après avoir reçu le knout, sont marqués au front avec un fer rouge.

FRUITS. Chez les Chingulais, dans tous les lieux où la nature fait croître des fruits délicats, les officiers du pays attachent, au nom du roi, une feuille autour de l'arbre et font trois nœuds à

l'extrémité de cette feuille. On ne peut alors y toucher sans s'exposer aux plus sévères châtimens, et quelquefois même à la mort. Lorsque le fruit est mûr, l'usage est de le porter dans un linge blanc au gouverneur de la province, qui met le plus beau dans un autre linge, et l'envoie soigneusement à la cour sans qu'il en revienne rien au propriétaire.—En France, ceux qui cueillent ou mangent sur les lieux, des fruits appartenant à autrui, sont punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs; ceux qui foulent aux pieds les moissons en passant sur un terrain dont ils ne sont ni propriétaires ni usufruitiers et qui n'y jouissent pas d'un droit de passage, sont punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement.

FUITE. Les anciennes nations du Nord avaient des lois dont plusieurs sont parvenues jusqu'à nous; elles étaient très-sévères contre ceux qui fuyaient dans les combats; ils étaient déclarés infâmes, exclus de la société, et même étouffés dans un bourbier. Les ordonnances militaires réglant le service des troupes suisses en France, portent que tout militaire qui dans une action de guerre prendrait la fuite, pourrait être tué par celui qui se trouverait près de lui, sans pouvoir pour cela être recherché de personne.

FUMÉE. Sous Alexandre Sévère, un certain Vetronius Turinus, qui passait aux yeux de tous les citoyens de Rome pour s'être insinué dans les bonne grâces de l'empereur, se fit souvent payer pour des services qu'il n'avait pas rendus. Alexandre eut connaissance de ce manége intéressé, et pour

proportionner le supplice au crime, il ordonna que Turinus serait attaché dans la place publique, à un poteau au pied duquel on amasserait du bois vert et humide qui, étant allumé, ne pouvait produire que beaucoup de fumée. Turinus mourut ainsi étouffé pendant que le crieur public répétait à diverses reprises et à haute voix ces paroles : « Celui qui a vendu de la fumée est puni par la fumée. » — Sous le règne de Ferdinand, roi de Castille, surnommé le Pieux, il arriva à peu près la même chose. Un courtisan, qui voulait se venger d'un autre, alla se cacher dans la cheminée d'une des chambres de sa maison, dans l'intention de l'assassiner ; mais les domestiques ayant par hasard allumé du feu, le malheureux, suffoqué par la fumée, tomba presque sans connaissance aux pieds des domestiques, qui l'arrêtèrent sur le champ. Le roi ayant été instruit de cet événement et du dessein du criminel, le condamna à périr suffoqué par la fumée dans l'asile qu'il avait choisi pour se cacher, et favoriser l'exécution de son crime.

FUNÉRAILLES. L'usage d'immoler des créatures humaines aux funérailles des grands et des princes remonte à la plus haute antiquité. Hérodote rapporte les cérémonies qui avaient lieu aux obsèques des princes, des principaux chefs des nations du Boristhène. Dans la grande fosse où l'on enfouissait les armes, les vêtemens, les trésors du défunt, on plaçait aussi une de ses femmes, son ministre ou conseiller principal, son écuyer avec plusieurs chevaux, un de ses serviteurs, enfin

son échanson et son cuisinier. La femme seule était étranglée avant d'être portée dans le tombeau; tous les autres y entraient vivans : après quoi on les couvrait de terre. L'année suivante on prenait cinquante de ses plus beaux chevaux, et parmi les gens de sa maison, cinquante de ceux dont les emplois passaient pour les plus utiles : tous étaient conduits sur le tombeau; tous y était étranglés, vidés et remplis de paille. Dans cet état, on empalait les chevaux, le mors en bouche et la bride attachée à un pieu. Les cadavres des serviteurs empalés de même étaient placés sur les chevaux, et la troupe se retirait. — Chez les disciples d'Odin on retrouve le même usage; on inhume un guerrier avec tout son attirail de guerre, avec ses femmes, ses écuyers, ses esclaves, soit égorgés, soit vivans. — A la mort d'un roi de Juida, le grand-sacrificateur choisit huit des principales femmes qui sont vêtues de riches habits, et chargées de toutes sortes de provisions pour accompagner le mort dans l'autre monde, on les conduit à la fosse où elles sont enterrées vives, c'est-à-dire étouffées presque aussitôt par la quantité de terre qu'on jette dans le caveau. — Dans le Mexique on immolait des esclaves sur la tombe des rois. — Les femmes des Hérules se suspendaient au tombeau de leurs époux.

FURIES. La mythologie payenne regardait ces divinités comme les ministres de la vengeance des dieux contre les méchans, et chargées d'exécuter sur eux les sentences des juges de l'enfer. Du vivant des coupables, les Furies portaient l'effroi dans leur âme, les tourmentaient par des remords

déchirans et par des visions effrayantes, qui les jetaient dans un noir égarement, lequel ne finissait souvent qu'avec leur vie. C'étaient encore elles que les dieux employaient à châtier les hommes par les maladies, les guerres, les autres fléaux de la colère céleste. Des déesses qu'on supposait si redoutables ne pouvaient manquer d'avoir des hommages particuliers. Le respect pour elles était si grand, qu'on n'osait presque les nommer ni jeter les yeux sur leurs temples : ces temples servaient d'asile inviolable aux criminels. Tous ceux qui paraissaient devant l'aréopage étaient obligés d'offrir un sacrifice dans le temple des Furies qui en était voisin, et de jurer sur leurs autels qu'ils étaient prêts à dire la vérité.

FUSIL (PIERRE A). C'était une espèce de question qu'on faisait subir à un coupable en lui serrant les pouces entre la pierre à fusil et le bassinet jusqu'à ce qu'il avouât ce dont il était accusé.

FUSILLER. *Voy.* ARMES (passer par les).

FUSTIGATION. *Voy.* FOUET.

G.

GAGE. Anciennement, avant que les Juifs eussent été chassés de France, ils y prêtaient beaucoup sur gages. Ce genre de commerce fut l'objet de plusieurs règlemens. Philippe-Auguste, au mois de février 1218, leur défendit de recevoir en gage des ornemens d'église ni des vêtemens ensanglantés ou mouillés, dans la crainte que cela ne



Galère.

Dict. de la Pénalité.

servît à cacher le crime de celui qui aurait assassiné ou noyé quelqu'un. Il leur défendit aussi de prendre en gage des fers de charrue, des bêtes de labour, ou du blé non battu, sans doute afin qu'ils fussent tenus de rendre la même mesure de blé; il leur défendit encore, par la même ordonnance, de prendre en gage des vases sacrés ou des terres des églises, dans le domaine du roi ou du comte de Troyes, ou des autres barons, sans leur permission. L'ordonnance de 1281 fut renouvelée par Louis-Hutin, le 28 juillet 1315. Le roi Jean, en 1360, comprit dans la défense les reliques, les calices, les livres d'église, les fers de moulin. Louis IX leur prescrivit de ne prendre des gages qu'en présence de témoins; et Philippe V, dit le Long, ordonna, en 1317, qu'ils pourraient se défaire des choses qu'ils avaient prises en gage, au bout de l'an, si elles n'étaient pas de garde, et si elles étaient de garde, au bout de deux ans. — Aujourd'hui le Code pénal de 1810 punit d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs, ceux qui auraient établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auraient pas tenu un registre conforme aux règlemens, contenant, de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement. (Art. 411.)

GALÈRES. Ce terme est pris pour la peine de

ceux qui sont condamnés à servir sur les galères. Quelques auteurs ont cru que cette peine était en usage chez les Romains. Cujas, Paulus, Suidas et Joseph, sont tombés dans cette erreur; ils ont fondé leur opinion sur un passage de Valère Maxime, dans lequel il est dit qu'Auguste fit attacher un imposteur à la rame de la galère publique, pour exprimer qu'il y fut pendu; c'est ainsi qu'il faut entendre le texte de Valère Maxime. Anne Robert a très-bien remarqué qu'il n'y a pas une seule loi romaine, qui indique que la peine des galères fût usitée dans l'empire. Cette peine n'est pas même fort ancienne en France. Charles IV, dit le Bel, est le premier roi de France qui ait eu des galères. Jacques Cœur, argentier du roi Charles VII, en avait quatre qui, après sa condamnation, furent vendues à Bernard de Vaux de Montpellier. Le général des galères était alors un des grands-officiers de la couronne; il était le chef de cette partie de la marine. Le premier général des galères fut Prégent de Bidouze, gentilhomme gascon, sur la fin du règne de Charles VIII. L'ordonnance d'Orléans est la première loi connue qui ait fait mention de la peine des galères; cependant elle paraît être plus ancienne de quelques années. « Enjoignons, dit » Charles IX, par l'art. 104 de l'ordonnance d'Or- » léans, à nos baillis et sénéchaux, leurs lieutenans » et officiers, chacun en son endroit, faire comman- » demens à tous ceux qui s'appellent Bohémiens ou » Egyptiens, leurs femmes, enfans et autres de leur » suite, de vuider dedans deux mois nos royaumes » et pays de notre obéissance, à peine des galères

» et punition corporelle, et s'ils sont trouvés, ou » retournent après lesdits deux mois, nos juges fe- » ront sur l'heure, sans autre forme de procès, ra- » ser aux hommes leur barbe et cheveux, et aux » femmes et enfans leurs cheveux, et après ils dé- » livreront les hommes à un capitaine de nos ga- » lères pour nous y servir l'espace de trois ans. » —Bientôt après, et par un édit donné à Marseille au mois de novembre 1564, il défendit tant aux cours souveraines qu'à tous autres juges, de condamner dorénavant aux galères pour un temps moindre de dix ans. Cette loi absurde et cruelle, qui ne supposait aucune proportion entre le crime et la peine, qui ordonnait que tous les coupables fussent traités indistinctement, était digne du prince qui ordonna les massacres de la Saint-Barthélemy. Le mot *dorénavant* qui se trouve dans cette ordonnance fait naturellement présumer que cette peine était déjà en usage. D'ailleurs Charondas, en ses Pandectes, rapporte un arrêt de 1532, qui défendit aux juges d'église de prononcer la peine des galères. Laroche Flavin rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 27 janvier 1535, par lequel Réné de Bélestar, pour les crimes et méfaits par lui commis, a été condamné à être mis perpétuellement aux galères, et s'il s'échappait serait pris et mené à la Conciergerie, et d'icelle à Saint-George perdre la tête. — On trouve aussi dans Bouchel, que, « par arrêt du 22 mai 1544, fut reçu l'appel comme d'abus, de l'archevêque de Bourges, qui avait condamné deux prêtres aux galères perpétuelles, et deux clercs aux galères à

temps, et iceux délivrés au capitaine desdites galères; ledit archevêque condamné à les reprendre à ses dépens dedans le mois, à faute de ce faire serait son temporel saisi, pour iceux repris les renvoyer ès prisons de l'évêque de Paris, et tenu de bailler vicariat à l'official de Paris; et autres pour leur faire le procès sur le délit commun. » — Suivant l'ancienne jurisprudence la condamnation aux galères était du nombre des peines infamantes et corporelles ou afflictives. On distinguait, suivant l'ordonnance de 1670, deux espèces de condamnation aux galères, celle à temps et celle à perpétuité. La proportion des galères à temps était de trois, cinq, six ou neuf années; l'une ou l'autre des condamnations était toujours accompagnée du fouet et de la flétrissure ou impression d'un fer chaud en forme des lettres GAL sur l'épaule droite, afin que si les condamnés venaient à s'échapper des galères ou à commettre de nouveaux crimes après l'expiration de leur captivité, on pût reconnaître qu'ils avaient déjà été repris de justice. On ne prononçait point la peine des galères contre les femmes; la décence ne permettait pas qu'on les confondît avec les forçats d'un sexe différent; on les condamnait à être renfermées dans une maison de force. On ne condamnait pas non plus aux galères ceux qui étaient hors d'état de servir comme forçats, soit à raison de leurs infirmités, soit à cause de leur vieillesse. L'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, portait que la peine des galères prononcée contre ceux qui se trouveraient incapables de servir le roi, serait convertie,

savoir, celle des galères pour six ans, en celle du fouet et de la flétrissure, et celle des galères pour neuf ans, aussi en celle du fouet et de la flétrissure de la lettre V. — La déclaration du roi du 4 septembre 1677, prononçait la peine de mort contre ceux des condamnés aux galères qui, après leurs jugemens, mutilaient ou faisaient mutiler leurs membres pour se mettre hors d'état de servir. Ceux qui avaient été condamnés aux galères, soit à temps, soit à perpétuité, et qui étaient repris pour un crime emportant peine afflictive, étaient punis de mort. La condamnation aux galères perpétuelles emportait la mort civile et la confiscation. — Il y avait déjà long-temps qu'on ne se servait plus des galères, lorsque la révolution éclata; les forçats étaient employés dans les ports et dans les chantiers aux travaux exigés par l'administration. On abolit cette peine en 1791. Les choses se passent encore aujourd'hui de la même manière; aussi a-t-on substitué la dénomination de TRAVAUX FORCÉS à celle de GALÈRES. — Dans tous les états où il y avait des galères, on les faisait monter par des condamnés auxquels ce service servait de peine. Le pape, les Vénitiens, les Génois, le roi de Naples et l'ordre de Malte en avaient. En Espagne on désigne cette peine sous le nom de PRÉSIDES. *Voy.* BAGNE, CHAINE, PRÉSIDES, TRAVAUX FORCÉS.

GALÉRIEN. Les galériens ne furent d'abord appliqués qu'au service de la mer; on les employa bientôt après aux divers travaux du port. Il y avait autrefois parmi les galériens, des hommes qu'on pouvait considérer comme des esclaves ou des

prisonniers de guerre; c'était ceux qui avaient été capturés sur les infidèles, et que l'on traitait ainsi par droit de représailles.

GAMELLE. Dans la marine on ordonne quelquefois pour punition à ceux qui mangent ordinairement à la table du capitaine, de manger à la gamelle, c'est-à-dire avec les matelots.

GANCHE. Sorte de potence dressée pour servir de supplice en Turquie. Le ganche est une espèce d'estrapade dressée ordinairement à la porte des villes. Le bourreau élève les condamnés par le moyen d'une poulie; et lâchant ensuite la corde, il les laisse tomber sur les crochets de fer, où ces misérables demeurent accrochés tantôt par la poitrine, tantôt par les aisselles, ou par quelqu'autre partie de leur corps. On les laisse mourir en cet état, et quelques-uns vivent encore deux ou trois jours. On rapporte qu'un pacha passant devant une de ces potences en Candie, jeta les yeux sur un de ces malheureux, qui lui dit d'un ton ironique : « Puisque tu es si charitable, suivant ta loi, fais-moi tirer un coup de mousquet pour finir cette tragédie. »

GARROTTE (EL). Ce supplice est en usage en Espagne; il est destiné aux personnages de la haute noblesse. Le patient est assis sur un échafaud particulier, le derrière de la tête appuyé sur un poteau, et un large collier de fer lui ceint le cou; le bourreau derrière le poteau, et presque entièrement masqué, serre ce collier avec un tourniquet, et le patient expire sans démonstrations de grande douleur. Comme les autres criminels il va au supplice

dans un tombereau atelé d'un mulet. Sa dépouille appartient au bourreau.

GATEAUX. Lorsque, chez les Gaulois, il s'élevait une contestation entre deux individus, ils plaçaient chacun sur une même planche un gâteau; on déposait cette planche au bord d'un lac. Deux corbeaux arrivaient à point nommé; ils mangeaient un des deux gâteaux, et celui qui l'avait pétri perdait sa cause; ils éparpillaient l'autre, et celui auquel il appartenait était vainqueur.

GÉMONIES. Les gémonies étaient, chez les Romains, à peu près ce qu'étaient les fourches patibulaires en France. Elles furent ainsi nommées, ou de celui qui les construisit, ou de celui qui y fut exposé le premier, ou du verbe *gemo*, je gémis. — D'autres disent *gemoniæ scalæ* ou *gradus gemonii*: c'était, selon Publius Victor ou *Sextus Rufus*, une espèce de puits où l'on précipitait les criminels. D'autres les représentaient comme un lieu où l'on exécutait et où l'on exposait les malfaiteurs. Les gémonies étaient dans la treizième région de la ville, auprès du temple de Junon. C'est Camille qui, l'an de Rome 358, destina ce lieu à exposer les criminels à la vue du peuple; ils y étaient gardés par des soldats, de peur qu'on ne vînt les enlever pour les enterrer. Lorsqu'ils tombaient en pourriture, on les traînait de là avec un croc dans le Tibre.

GENDARMERIE. Ce corps, qui a remplacé l'ancienne maréchaussée, institué pour veiller au maintien de l'ordre et à la sûreté des citoyens, est soumis à des lois particulières, dont il importe de faire connaître les principales dispositions. Une

loi de janvier 1791 avait réglé son organisation et déterminé ses fonctions. A cette loi en ont succédé d'autres, et notamment celle du 28 germinal an VI, qui les a toutes refondues en un seul code. D'après cette loi, tout officier, sous-officier ou gendarme qui donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrête effectivement, si ce n'est en flagrant délit ou dans les cas prévus par les lois, pour le remettre sur-le-champ à l'officier de justice, doit être poursuivi criminellement et puni comme coupable du crime de détention arbitraire. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions autres que celles prescrites par les lois, sont des crimes; en conséquence, il est expressément défendu à tous, et en particulier aux dépositaires de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance et rebellion; auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les violences et voies de fait commises contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la loi.—Enfin la gendarmerie doit, en cas d'émeute, ne faire usage de la force qu'après une sommation trois fois réitérée (1). La loi qui prescrit cette formalité protectrice n'a reçu que bien

(1) « Lorsque les membres de la gendarmerie nationale » seront menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs » fonctions, ils prononceront à haute voix, *force à la loi*, » et à l'instant où ce cri sera entendu, tous les citoyens se- » ront tenus de prêter main-forte à la gendarmerie na-

rarement son exécution. S'il importe que l'ordre public soit sans cesse protégé par une force armée spéciale, il importe aussi qu'elle n'enfreigne jamais les limites que la loi a tracées à son action. Soumise, quant à la discipline, aux réglemens mili-

» tionale, tant pour repousser les attaques que pour assurer » l'exécution des réquisitions et ordres légaux dont la gen- » darmerie nationale sera chargée. (Loi du 28 germinal » an 6, art. 230.) — Les membres de la gendarmerie na- » tionale appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, » des jugemens, ordonnances ou mandemens de justice ou » de police, soit pour dissiper les émeutes populaires ou » attroupemens séditieux, et saisir les chefs, auteurs et insti- » gateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront dé- » ployer la force des armes que dans les deux cas suivans : » Le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées » contre eux-mêmes; le second, s'ils ne peuvent défendre » autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou per- » sonnes qui leur sont confiés, ou enfin si la résistance est » telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par le » développement de la force armée. (Art. 231.) — Dans le » cas d'émeute populaire, la résistance ne pourra être » vaincue par la force des armes, qu'en vertu d'un arrêté » d'une administration centrale ou municipale, et qu'avec » l'assistance d'un des administrateurs, qui sera tenu de » remplir les formalités suivantes : — L'administrateur pré- » sent prononcera à haute voix ces mots : *Obéissance à la* » *loi;* ou *on va faire usage de la force; que les bons* » *citoyens se retirent.* — Après cette sommation, trois fois » réitérée, si la résistance continue, et si les personnes » attroupées ne se retirent pas paisiblement, la force des » armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans » aucune responsabilité des événemens; et ceux qui pour- » raient être saisis ensuite, seront livrés aux officiers de » police, pour être jugés et punis suivant la rigueur des » lois. » Art. 232.

taires et à la subordination qu'ils imposent, elle doit obéir encore à l'autorité civile, qui a seule mission de commander aux citoyens. Un dévouement trop absolu du corps de la gendarmerie aux ordres de ses chefs militaires, pourrait, dans certains cas, devenir un crime passible des peines voulues par la loi.—Les chefs de la gendarmerie qui refuseraient d'exécuter les réquisitions qui leur seraient faites par les autorités civiles, dans les cas prévus par la loi, outre la destitution qui serait de droit, encourraient la peine d'un emprisonnement qui ne pourrait être moindre de trois mois, sans préjudice des peines plus graves contre les crimes attentatoires à la sûreté intérieure de l'État. *Voy.* DÉSERTEUR, LOI MARTIALE.

GÊNE. Ce mot a long-temps été synonyme de torture. « Quand nos saintes lettres, dit Pasquier » dans ses *Recherches sur la France*, usent du mot » de *gehenne*, c'est pour dénoter une peine de mort » éternelle : nous, en nostre commun langage, » practiquons le mot de *gesne* pour une peine que » l'on exerce contre un criminel pour extorquer de » lui la vérité du fait, et c'est ce que nous appelons » autrement, *torture.* »—Sous le Code pénal du 25 septembre 1791, la *gêne* était, après la mort, la déportation et les fers, la peine la plus afflictive qui pût être infligée à un criminel. Cette peine avait quelques rapports avec la séclusion, telle qu'on l'emploie aux États-Unis ; elle était un acheminement vers le système pénitentiaire (1). Elle

(1) Voici comment ce Code déterminait, part. 1, tit. 1,

a été abolie par le Code pénal de 1810. *Voy.* Correction (maison de).

GÉNÉRALE (battre la). La loi du 3 prairial an III ordonnait que tout citoyen qui *battrait la caisse* sans un ordre par écrit de l'état-major-général ou de l'autorité civile, fût mis à l'instant en état d'arrestation pour six mois. Elle ordonnait encore que tout citoyen qui *battrait la générale*, sans ces formalités, fût puni de mort. Tout officier d'état-major qui aurait donné l'ordre de battre la caisse sans y être autorisé par la loi, était, outre la destitution, passible de la peine de six mois de prison. — Tout officier civil qui se serait rendu coupable du même délit devait être mis en état d'arrestation. Les uns et les autres de ces fonctionnaires, soit militaires, soit civils, qui auraient

la nature de cette peine : « Art. 14. Tout condamné à la » peine de la gêne, sera renfermé seul dans un lieu éclairé, » sans fers ni liens, sans qu'il puisse avoir, pendant la du- » rée de sa peine, aucune communication avec les autres » condamnés ou avec des personnes du dehors. — 15. Il ne » sera fourni au condamné à ladite peine que du pain et » de l'eau, aux dépens de la maison, le surplus sur le pro- » duit de son travail. — 16. Dans le lieu où il sera détenu, il » lui sera procuré du travail, à son choix, dans le nombre » des travaux qui seront autorisés par les administrateurs » de ladite maison. — 17. Le produit de son travail sera » employé ainsi qu'il suit : Un tiers sera appliqué à la dé- » pense commune de la maison. Sur une partie des deux » autres tiers, il sera permis au condamné de se procurer » une meilleure nourriture. Le surplus sera réservé pour » lui être remis au moment de sa sortie après que le temps » de la peine sera expiré. — 19. Cette peine ne pourra, dans » au un cas, être perpétuelle. »

donné l'ordre de battre la générale sans l'autorisation des représentans du peuple chargés de la direction de la force armée, devaient être punis de mort.

GENOU. Lorsqu'un criminel était appliqué à la question des coins, on lui serrait les genoux entre deux planches. *Voy.* GÉNUFLEXION.

GÉNUFLEXION. Marque extérieure de respect, de dépendance d'un homme à un autre homme. L'usage de la génuflexion passa de l'Orient dans l'Occident, introduit par Constantin, et précédemment par Dioclétien; il arriva de là que plusieurs rois, à l'exemple de l'empereur d'Occident, exigèrent qu'on fléchît les genoux en leur parlant ou en les servant.—Les députés des communes prirent la coutume de parler à genoux au roi de France, et les vestiges en subsistent toujours. Les ducs de Bourgogne tâchèrent aussi, dans leurs états, de conserver l'étiquette des chefs de leur maison. Les autres souverains suivirent le même exemple. En un mot, un vassal se vit obligé de faire hommage à son seigneur les deux genoux en terre. Anciennement, l'amende honorable se faisait toujours à genoux.

GEOLE. Ce mot a long-temps été employé comme synonyme de prison. On appelait encore, avant la révolution, *basse geôle*, le lieu où l'on exposait, à Paris, les cadavres trouvés dans les rues, chemins et rivières, afin que chacun eût la liberté de les voir et de les reconnaître. Cette basse geôle était située dans la cour du Grand-Châtelet;

on l'appelait plus communément la *Morgue. Voy.* MORGUE.

GEOLIER. Celui qui a la garde des prisons (1). — En France, dans les grandes villes, où la multitude des prisonniers exige plus de surveillans, le principal geôlier est communément appelé concierge; les autres ne sont que ses subordonnés; on les appelle guichetiers, comme étant spécialement chargés de la garde des guichets de la prison. Les geôliers étaient obligés autrefois de porter un habit particulier qui était le même que celui des sergens. L'article 1er du chapitre 21 de l'ordonnance de François Ier, donnée en 1535, concernant l'administration de la justice, porte qu'aucun ne sera reçu dorénavant en l'office de geôlier des prisons, s'il n'est pur lay, marié, portant continuellement habit rayé ou parti, ou soit sans tonsure. Les anciennes ordonnances leur donnaient le droit, quand *aucun* estait *justicié pour ses démérites, de prendre la ceinture du condamné, ores qu'elle fût d'argent, non excédant le prix d'un marc, et sa bourse et son argent monnoyé, jusqu'à dix livres.* Ce qui estoit au-dessous appartenait au bourreau, de quelque prix qu'il fût. — Les ordonnances contenaient des peines sévères

(1) Les mots de geôle et de geôlier viennent, suivant Menage, de *gabiola*, diminutif de *gabia*. Nicod de Laurière les fait dériver de *cavea* et *caveola*. D'autres étymologistes pensent que le mot de *geôle* vient de *gayola*, vieux mot qui veut dire une cage. En Picardie on appelle encore gayole ou geôle, une cage. Dans la coutume d'Arras, on nomme encore la gayole d'un moulin à vent, ce qui ailleurs est appelé la cage. On voit que ces diverses étymologies rentrent à peu près les unes dans les autres.

contre les geôliers qui favorisaient l'évasion des prisonniers. On punissait aussi très-sévèrement le rapt de séduction par promesses ou violences du geôlier envers sa prisonnière. — En Angleterre, pour prévenir les abus du pouvoir que la loi est obligée de confier à un geôlier, le statut 14 d'Édouard III, chap. 10, le déclare félon, dans le cas où, par la dureté de la prison, il forcerait en quelque sorte le prisonnier qu'il a sous sa garde, à révéler ses complices, contre sa volonté; car, selon la remarque d'Édouard Coke, il n'est pas permis d'exciter quelqu'un à former même une juste accusation contre un autre, et encore moins par la dureté de la prison; en quoi le geôlier serait plus coupable que tout autre, par l'abus qu'il ferait de sa place, n'ayant, dans sa commission, que la garde assurée du prisonnier. *Voy.* DÉTENTION, PRISON.

GIBET. C'est, selon Saint-Foix, un mot corrompu de l'arabe *gebel*. Il exprime la potence à laquelle on suspendait autrefois, en France, les criminels condamnés à être étranglés. On a confondu le gibet avec les fourches patibulaires; toutefois l'un servait à l'exécution, et les autres à l'exposition des criminels. *Voy.* FOURCHES PATIBULAIRES.

GLAIVE PASSÉ PAR-DESSUS LA TÊTE. Ce supplice est en usage en Hollande. Il y a peu de temps qu'un homme, convaincu d'avoir usé de violence et de voies de fait envers un particulier conduisant un âne, fut conduit sur la place publique où l'échafaud était dressé. Le bourreau lui passa le glaive par-dessus la tête. Le tribunal l'avait

en outre condamné en sus à huit jours de prison.

GLAND. Les Athéniens dévouaient à la mort quiconque faisait tomber un gland de la forêt des héros.

GORGE. A Maroc, on est dans l'usage de couper la gorge aux criminels après les avoir pendus par les pieds. Chez les Issinois, on perce la gorge avec un poignard aux prisonniers qui ont voulu prendre la fuite, et on fait couler leur sang sur un fétiche.

GRACE. C'est le pardon, la rémission que le souverain accorde à un coupable. Ce droit est attribué à la couronne dans la plupart des monarchies de l'Europe; c'est un débris du droit de justice, un reste des temps où les princes jugeant eux-mêmes, pouvaient, selon l'occasion, condamner ou absoudre. Par les progrès de l'ordre social, le droit de juger est sorti des mains du prince, il a retenu celui de pardonner. La loi a corrigé d'abord les rigueurs de l'arbitraire, et l'arbitraire est ensuite venu mitiger les rigueurs de la loi. Les législations les plus parfaites ont leurs imperfections; anciennement plusieurs seigneurs et grands-officiers, tels que le connétable, les maréchaux de France, les gouverneurs de province, etc., s'étaient arrogé le droit de donner des lettres de grâce aux criminels; mais par une ordonnance du 13 mai 1359, Charles V leur défendit de donner de pareilles lettres à l'avenir; et Charles VII réitéra cette défense en 1449. Lorsque Charles VI établit le duc de Berry, son frère, pour son lieutenant dans le Languedoc, en 1380, il lui donna, entre autres choses, le pouvoir d'accorder des lettres de grâce. Louis XI per-

mit aussi à Charles, duc d'Angoulême, d'en donner une fois dans chaque ville où il ferait son entrée. Mais aucun prince n'avait ce droit de son chef; et quelque étendue de pouvoir que les rois de France accordassent dans les apanages aux enfans de France, le droit de donner des lettres de grâce n'y était jamais compris. Louis de Savoie, ayant obtenu le privilége de donner des lettres de grâce dans le duché d'Anjou, s'en départit, lorsqu'il apprit que le parlement de Paris avait délibéré de faire au roi des remontrances à ce sujet. Il est quelquefois arrivé que dans les facultés des légats envoyés en France par la cour de Rome, on a inséré le pouvoir d'abolir certains crimes dont les accusés pourraient être prévenus. Les parlemens rejetèrent toujours ces sortes de clauses. Le cardinal de Plaisance, légat, ayant, en l'an 1547, donné des lettres de grâce à un clerc qui avait tué un soldat, il fut dit, par arrêt du 5 janvier 1548, qu'il avait été mal, nullement et abusivement procédé à l'entérinement de telles lettres par le juge ecclésiastique; et que nonobstant ces lettres, le procès serait fait et parfait à l'accusé. — Les évêques d'Orléans accordaient des lettres de grâce à tous les criminels qui venaient se rendre dans les prisons d'Orléans lors de leur entrée dans cette ville. Un édit du mois d'avril 1758 restreignit ce privilége. Il ne pouvait plus être exercé qu'à l'égard des crimes commis dans l'étendue du diocèse d'Orléans, tandis qu'auparavant il pouvait s'étendre à tous les criminels qui étaient dans les prisons d'Orléans, lors de l'entrée de l'évêque, en quelque lieu que leurs crimes

eussent été commis.—Suivant une possession immémoriale, le chapitre de l'église de Rouen avait aussi le privilége, à cause de la *fierte* ou *châsse* de saint Romain, de délivrer tous les ans, le jour de l'Ascension, un criminel et ses complices. La ville de Vendôme avait pareillement le droit de délivrer tous les ans un criminel, le vendredi avant les Rameaux, en conséquence d'un vœu solennel que fit Louis de Bourbon, comte de Vendôme, par un acte du 21 août 1428. Tous ces priviléges ont été abolis au commencement de la révolution. Le droit de faire grâce avait été ôté au roi par le Code pénal du 25 septembre 1791, part. 1, tit. 7, art. 13. Mais ce droit fut rétabli en faveur du chef du gouvernement, par le sénatus-consulte du 16 thermidor an x; et la Charte constitutionnelle l'a attribué au roi, par son art. 67, ainsi conçu : « Le » roi a le droit de faire grâce et de commuer les » peines. » —Sous l'ancien régime, le droit de faire grâce était devenu tyrannique, notamment parce qu'il avait restreint le domaine de la justice à un tel point, que, dans plusieurs cas, l'accusé était obligé d'y recourir pour faire valoir les moyens les plus simples et les plus légitimes de justification. Aujourd'hui qu'il est ramené à la pureté de son institution, il forme un complément de garantie et de sécurité contre la préoccupation, l'erreur ou l'ignorance des juges, en même temps qu'il est le plus bel attribut de la souveraineté. Montesquieu a dit : « C'est un grand ressort des gouvernemens » modérés que les lettres de grâce; ce pouvoir, que » le prince a de pardonner, exécuté avec sagesse,

» peut avoir d'admirables effets. » Il faut ajouter aujourd'hui, pour compléter la pensée de Montesquieu, que le roi, conseillé et inviolable en toutes choses , n'exerce ce droit que sous le contre-seing d'un ministre qui en revêt dès-lors la responsabilité.—La loi ne doit jamais fléchir devant les considérations particulières, et les juges doivent appliquer la loi aux faits déclarés constans. Les accusés, dont l'innocence est reconnue, doivent être absous; ceux, au contraire, qui sont reconnus coupables, doivent être condamnés, quels que soient les services qu'ils ont rendus, la profession qu'ils exercent, la fortune et la considération dont ils jouissent, et la faveur qui les environne; sauf, après leur condamnation, leur recours à la miséricorde du souverain, s'ils ont quelques titres pour l'obtenir. Cette distinction est exprimée avec beaucoup de précision et de noblesse, dans la belle réponse que la veuve du grand pensionnaire Barvenelt fit au gouverneur-général des Pays-Bas. Cette veuve infortunée étant accourue solliciter aux pieds de Maurice, la grâce de l'un de ses fils, condamné à mort pour être entré dans une conspiration, ce prince lui témoigna sa surprise de ce qu'elle faisait plus pour son fils qu'elle n'avait fait pour son mari. « Je n'ai point demandé grâce pour » mon époux, répondit-elle, parce qu'il était innocent; je la demande pour mon fils, parce qu'il » est coupable. » — C'est surtout en matière de crimes politiques que l'exercice de cette prérogative est nécessaire. La clémence a souvent été plus efficace qu'une extrême rigueur; cette habitude

de pardonner, loin de décourager la sévérité des juges ou des jurés, la laisse moins timide et plus libre. Plus d'une condamnation politique a été prononcée à raison de la perspective d'une grâce qui en atténuerait la rigueur. Plus d'une fois aussi, dans les cours d'assises, les jurés ont hésité à envoyer un homme à la mort, lorsqu'ils se trouvaient dans la nécessité de choisir entre cette peine trop rigoureuse, eu égard à des circonstances atténuantes, et une absolution entière qui consacre l'impunité.

GRIL. A l'époque de la persécution des chrétiens, on brûlait sur des grils ceux qui ne voulaient point renoncer à leur croyance. Saint Laurent est le plus célèbre des martyrs auxquels ce supplice ait été infligé. On raconte qu'il fut étendu sur un gril tout rouge, sous lequel était de la braise à demi éteinte; mais la ferveur de la foi rendit le saint insensible à la violence du feu qui consumait son corps; et ne s'occupant, au milieu de ce tourment, que de la loi du Seigneur, son supplice lui devenait un rafraîchissement : son visage parut aux fidèles environné de lumière, et son corps exhalait une odeur agréable; mais les païens ne virent point cette lumière, et ne sentirent point cette odeur. Laurent possédait son âme dans une si grande paix au milieu des cruelles douleurs que le feu devait lui causer, qu'il dit tranquillement au préfet : « J'ai été assez long-
» temps sur ce côté, faites-moi retourner pour
» rôtir de l'autre. » Et quelques moments après il ajouta : « Mon corps est assez cuit, rassasiez-vous-

» en si vous voulez. » Puis, en regardant au ciel, il pria Dieu pour la conversion de Rome, et rendit l'esprit (1).

GRILLE. *Voy.* Caveau.

GROSSESSE. La dissimulation de grossesse était, suivant un édit de Henri II, une preuve de l'infanticide. *Voy.* Infanticide.

GRUE. Au Japon, la grue est l'oiseau impérial; c'est un crime de la tuer.

GUET-A-PENS. Embûche dressée pour assassiner quelqu'un ou pour lui faire quelque grand outrage. *Voy.* Assassin, Assassinat, Homicide.

GUEUX. A Ceylan il y a une portion des habitans qui forme un corps séparé, et qu'on appelle *les gueux :* ce sont les parias de la nation. Il est défendu, sous les plus griéves peines, de les maltraiter; on se croirait souillé si on était touché par aucun d'eux; on ne leur permet pas de puiser de l'eau dans aucun puits; ils n'ont que la rivière pour étancher leur soif. Lorsque le roi condamne au dernier supplice les premiers de la nation, il abandonne leurs femmes et leurs filles aux gueux, et ces infortunées ont une si furieuse horreur pour ce genre de punition, qu'elles préfèrent d'être précipitées dans la rivière.

GUICHET. On appelle guichet les portes d'une prison, qui sont ordinairement très-basses. On appelle aussi guichet le lieu où se tiennent les guichetiers entre les portes par lesquelles il faut passer pour pénétrer dans la prison.

(1) Vie des Saints.

Guillotine (Supplice de la)



Exécution de Bailly.

Dict. de la Pénalité

GUICHETIER. Valet de geôlier, et préposé par lui à la garde des guichets et au service des prisons.

GUILLOTINE. Instrument adopté en France pour couper la tête à ceux qui sont condamnés à la peine de mort. Cette machine a tiré son nom du docteur Guillotin, constituant, qui en fut l'inventeur (1). En la substituant aux autres supplices, tels que la potence et la roue, qui avaient lieu auparavant, cet estimable citoyen n'était mu que par un sentiment d'humanité, et n'avait en vue que d'abréger et de rendre moins douloureux le supplice des condamnés. Le décret qui supprime les autres genres de supplices et les remplace par la guillotine, est du 21 janvier 1790. « Dans tous » les cas, y est-il dit, où la loi prononcera la peine » de mort contre un accusé, le supplice sera le » même, quelle que soit la nature du délit. Le cri- » minel sera décapité, et il le sera par l'effet d'une » simple machine. » — C'est en examinant l'effet de la hache, la prise qu'offre un homme couché horizontalement, et la force terrible qu'acquiert un corps pesant tombant perpendiculairement, qu'on a imaginé la machine actuelle. En Perse, on posait la tête du patient sur une pierre : un poids énorme, soutenu en l'air, s'abaissait à l'instant, et le criminel était écrasé. — Le docteur Guillotin n'a fait que perfectionner un instrument destiné au même usage, connu depuis long-temps en Écosse sous le nom de *maiden*. Les Écossais appellent

(1) Il est mort en 1814.

ainsi une pièce de fer, large d'environ un pied carré, dont le tranchant est extrêmement affilé; sa partie supérieure est couverte d'un morceau de plomb si considérable, qu'il est presque impossible de le remuer. Au moment de l'exécution, on l'enlève en haut d'un cadre de bois de dix pieds, qui est disposé de façon qu'il puisse couler sans obstacle; au-dessus est élevé, à quatre pieds de terre, le bloc sur lequel le criminel doit poser la tête entre deux espèces de barres assez serrées pour la tenir immobile. Dès que le signal est donné, l'exécuteur coupe d'un coup de sabre la corde qui retient le maiden, qui ne manque jamais, au premier coup, de séparer la tête du tronc. Cette machine était, à quelque différence près, en usage en Italie; on en trouve aussi le dessin dans les gravures des anciennes chroniques allemandes. Long-temps avant la révolution, les Parisiens ont pu voir, dans une pantomime d'Audinot, qui avait pour titre les Quatre fils Aymon, simuler une décapitation à l'aide d'un instrument disposé de la même manière. Ce fut là vraisemblablement ce qui suggéra à l'inventeur la première idée de sa machine. Lorsqu'il la proposa à l'assemblée constituante, dont il était membre, on s'égaya beaucoup sur le compte de ce médecin, qui proposait une mécanique propre à donner la mort; ce qui n'empêcha pas de l'adopter. On consulta des mécaniciens pour perfectionner la célérité et le jeu du mouton. Un des plus célèbres anatomistes de l'Europe, Louis, secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie, fut chargé d'un rapport sur cet objet. En

voici un extrait : « L'expérience et la raison dé-
» montrent que le mode en usage par le passé
» pour trancher la tête à un criminel, l'expose à
» un supplice plus affreux que la simple privation
» de la vie, qui est le vœu formel de la loi ; pour le
» remplir, il faut que l'exécution soit faite en un
» instant et d'un seul coup : les exemples prouvent
» combien il est difficile d'y parvenir. — On doit
» rappeler ici ce qui a été observé à la décapitation
» de M. de Lally ; il était à genoux, les yeux bandés ;
» l'exécuteur l'a frappé à la nuque ; le coup n'a
» point séparé la tête et ne pouvait le faire. Le
» corps, à la chute duquel rien ne s'opposait, a été
» renversé en devant, et c'est par trois ou quatre
» coups de sabre que la tête a été enfin séparée du
» tronc. On a vu avec horreur cette *hacherie*, s'il est
» permis de créer ce terme. — En Allemagne, les exé-
» cuteurs sont plus expérimentés, par la fréquence
» de ces sortes d'expéditions, principalement parce
» que les personnes du sexe féminin, de quelque
» condition qu'elles soient, ne subissent point
» d'autre supplice ; cependant, la parfaite exécu-
» tion manque souvent, malgré la précaution, en
» certains lieux, de fixer le patient assis dans un
» fauteuil. — En Danemarck, il y a deux positions
» et deux instrumens pour décapiter. L'exécution
» qu'on pourrait appeler *honorifique*, se fait avec
» un sabre ; le criminel, à genoux, a un bandeau sur
» les yeux, et ses mains sont libres. Si le supplice
» doit être infâmant, le patient, lié, est couché
» sur le ventre, et on lui coupe la tête avec une
» hache. — Personne n'ignore que les instrumens

» tranchans n'ont que peu ou point d'effet lorsqu'ils » frappent perpendiculairement. En les examinant » au microscope, on voit qu'ils ne sont que des » scies plus ou moins fines, qu'il faut faire agir sur » les corps à diviser (1). On ne réussirait pas à dé» capiter d'un seul coup avec une hache ou cou» peret dont le tranchant serait en ligne droite, » mais avec un tranchant convexe, comme aux » anciennes haches d'armes : le coup asséné n'agit » perpendiculairement qu'au milieu de la portion » du cercle ; mais l'instrument, en pénétrant dans » la continuité des parties qu'il divise, a sur les » côtés une action oblique en glissant, et atteint » sûrement au but. — En considérant la structure » du cou, dont la colonne vertébrale est le centre, » et composée de plusieurs os dont la connexion » forme des enchevauchures, de manière qu'il n'y » a point de joint à chercher, il n'est pas possible » d'être assuré d'une prompte et parfaite sépara» tion en la confiant à un agent susceptible de » varier en adresse, pour des causes morales et

(1) Montesquieu demandait à un juif pourquoi il se servait d'un rasoir pour couper le cou de ses poules. — « C'est, » lui répondit l'israélite, que la loi de Moïse nous ordonne » de nous servir d'un instrument qui coupe et ne déchi» quète pas : et à cet égard rien ne coupe mieux qu'un ra» soir. — Vous croyez? dit Montesquieu ; regardez. Il lui » présente en même temps un rasoir et une loupe. Le juif » regarde, aperçoit mille dents dont il ne soupçonnait pas » l'existence. Ah ! que je suis malheureux ! s'écria-t-il ; » combien de fois j'ai transgressé la loi. — Consolez-vous, » lui répondit l'auteur de *l'Esprit des Lois*, Moïse n'avait » pas de loupe. »

» physiques; il faut nécessairement, pour la certi-
» tude du procédé, qu'il dépende de moyens mé-
» caniques invariables, dont on puisse également
» déterminer la force et l'effet. C'est le parti qu'on
» a pris en Angleterre : le corps du criminel est
» couché sur le ventre entre deux poteaux barrés
» par le haut par une traverse, d'où l'on fait tom-
» ber sur le cou la hache convexe au moyen d'un
» déclic. Le dos de l'instrument doit être assez
» fort et assez lourd pour agir efficacement, comme
» le mouton qui sert à enfoncer des pilotis : on sait
» que sa force augmente en raison de la hauteur
» d'où il tombe.—Il est aisé de faire construire
» une pareille machine, dont l'effet est imman-
» quable; la décapitation sera faite en un instant,
» suivant l'esprit et le vœu de la nouvelle loi; il sera
» facile d'en faire l'épreuve sur des cadavres et
» même sur un mouton vivant. On verra s'il ne
» serait pas nécessaire de fixer la tête du patient
» par un croissant qui embrasserait le cou au ni-
» veau de la base du crâne; les cornes ou prolon-
» gement de ce croissant pourraient être arrêtés
» par des clavettes sous l'échafaud. Cet appareil,
» s'il paraît nécessaire, ne ferait aucune sensation,
» et serait à peine aperçu. » — La machine a été
construite d'après ces principes. Sur un échafaud, haut de sept à huit pieds, d'une forme de carré long, on plante à l'une des extrémités deux fortes poutres ou jumelles à rainures, assurées à leur base par des tenons, et réunies à leur sommet par une forte traverse. Cette traverse est garnie, dans le milieu, d'un gros anneau de fer, dans lequel

passe la corde qui fixe et retient le mouton. Il est armé perpendiculairement d'une lame tranchante qui s'élargit insensiblement sur toute sa surface, de sorte qu'au lieu de frapper d'aplomb, comme le fer de la machine bretonne et italienne, le fer du nouveau coupe-tête frappe de côté, en prenant du faible jusqu'au dernier point du fort : ce qui fait qu'il n'y a pas une ligne de la lame qui ne serve. Le mouton pèse soixante ou quatre-vingts livres, et à l'instant de sa chute son poids est décuplé; il est enclavé dans la rainure des poutres. Un déclic l'assujétit à la poutre gauche; une bande de fer descend le long de cette même poutre en dehors, et la poignée est fixée à un anneau avec un cadenas, de sorte qu'il n'y a point d'accident à craindre, et que le poids ne tombe que lorsque l'exécuteur le juge à propos. — Une planche à bascule est garnie de fortes courroies à demeure. Elles servent à attacher le patient sous les aisselles et au défaut des molets, de façon qu'il ne peut jeter son corps ni à droite ni à gauche. — Dès que la bascule est renversée, la tête, qui se trouve entre les poutres, est soutenue par une épaisse traverse cintrée en-dessus, pour recevoir la partie inférieure du cou. Quand l'opération est faite par ceux qui aident l'exécuteur, ils font glisser une autre traverse, qui, cintrée en-dessous, et s'abaissant sur l'autre, enveloppe la partie supérieure du cou, de manière que la tête, enclavée dans un rond parfait, ne peut vaciller dans aucun sens. Cette précaution est utile pour prévenir les inconvéniens terribles de la peur. Quand la tête est

prise, l'exécuteur lâche le déclic, et l'homme n'est plus. Comme chacun des aides de l'exécuteur a sa partie, l'exécution se fait en un clin d'œil.—Après l'amputation de la tête, elle tombe dans une boîte à moitié pleine de son. Pour dérober la vue du cou et du sang jaillissant par mille canaux ouverts, un rideau de cuir, décrivant une forme circulaire, masque la boîte et s'élève presqu'à la hauteur du point où se fait la décapitation. La chose consommée, on détache le corps, et on le met dans un panier d'osier, garni en dedans d'un cuir très-épais. —L'échafaud est garni d'une balustrade à la hauteur d'appui qui règne dans tout son pourtour. Dans le commencement des exécutions, il n'y en avait point; un des frères de l'exécuteur tomba à terre et se blessa si dangereusement qué pendant quelques jours on le crut mort. L'escalier qui sert à monter est également garni d'une rampe, des deux côtés. Le supplice est exécuté si promptement, que le bruit seul que fait le couteau annonce que l'homme a cessé de vivre. *Voy.* Décapitation, Exécuteur.

GYNÉCONOMES. Magistrats athéniens, qui étaient chargés du soin de veiller à ce que les femmes se continssent dans les bornes de la décence et de la modestie convenables à leur sexe. Ils imposaient une amende à celles qui voulaient se faire remarquer par le luxe et par des parures trop recherchées, et capables de nuire aux bonnes mœurs.

H.

HABEAS CORPUS. Cette loi si chère aux Anglais, *palladium* de leur liberté, comme ils l'appellent, garantit la liberté individuelle de chaque citoyen. En vertu de cette loi, nul ne peut être arrêté, emprisonné, ou détenu, de quelque façon que ce soit, que par un jugement légal de ses pairs. Tout ordre particulier irait se briser contre cette digue. Ni ministre, ni conseil, ni le roi lui-même, par un ordre de sa main ou en personne, ne peuvent entreprendre sur la liberté d'un sujet; et si le cas arrivait, le prisonnier ou son conseil porterait sa plainte à la cour des *commun-plaids*, qui lui rendrait une prompte justice. — Pour bien entendre cette loi, il faut savoir que lorsqu'un Anglais est arrêté, à moins que ce ne soit pour un crime digne de mort, il envoie une copie du *mittimus* au chancelier ou à quelque juge de l'échiquier que ce soit, lequel est obligé de lui accorder de suite l'acte nommé *habeas corpus*. Sur la lecture de cet acte, le geôlier ou concierge doit amener le prisonnier, et rendre compte des raisons de sa détention au tribunal auquel l'acte est renvoyé. Alors le juge prononce si le prisonnier est dans le cas de pouvoir donner caution ou non; s'il n'est pas dans le cas de la donner, il est renvoyé dans la prison; s'il en a le droit, il est renvoyé sous caution. — En vertu de cette loi, nul pouvoir, excepté le parlement, ne peut exiler un

sujet hors du royaume, pas même un criminel; car la transportation, peine infligée par les tribunaux, est du choix du criminel qui la préfère à la peine capitale qu'il a méritée. Cette loi défend aussi à tout officier public, sous des peines rigoureuses, d'envoyer un habitant de l'Angleterre dans des prisons étrangères, par exemple en Ecosse, en Irlande, dans les îles de Jersey, de Guernesey, ou quelques lieux au-delà des mers; elle veut que le prisonnier soit constamment près des tribunaux pour se défendre avec avantage et ne pas courir les risques d'être oublié. Cette loi très-ancienne, consacrée dans la grande charte, et renouvelée de temps à autre, a reçu plus d'un échec sous des règnes arbitraires: mais, sous Charles II, elle a repris une vigueur qui semble lui promettre une stabilité inébranlable. La nation en est si jalouse, qu'elle préférerait de voir la propriété, la vie même, injustement attaquées, à la violation de la liberté personnelle; et voici comment elle raisonne: Ravir ouvertement les biens ou la vie, sans l'ordre des lois, serait un acte de tyrannie si criant qu'il alarmerait tout le royaume, et l'avertirait de se tenir sur ses gardes; au lieu que l'emprisonnement par un ordre particulier et secret pourrait rester ignoré, ou tomber bientôt dans l'oubli, instrument de despotisme plus dangereux encore que la violence ouverte. Le parlement seul, dans un cas de nécessité urgente où le salut public est en danger, peut autoriser le Roi à suspendre la loi *Habeas corpus* pour un temps court et limité: « Il est vrai, dit à » ce sujet Montesquieu, dans l'*Esprit des Lois*, que

» si la puissance législative laisse à l'exécutrice le » droit d'emprisonner des citoyens qui pourraient » donner caution de leur conduite, il n'y a plus de » liberté; mais s'ils ne sont arrêtés que pour ré- » pondre sans délai à une accusation que la loi a » rendue capitale, alors ils sont réellement libres » puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la » loi. Enfin, si la puissance législative se croit en » danger par quelque conspiration secrète contre » l'État, ou quelque intelligence avec les ennemis » du dehors, elle peut, pour un temps court et » limité, permettre à la puissance exécutrice de » faire arrêter les citoyens suspects, qui ne perdent » leur liberté pour un temps que pour la conser- » ver pour toujours. »

HABITS DE FEMME. Les historiens nous parlent d'une loi que fit Charondas contre les déserteurs; elle portait qu'au lieu d'être punis de mort, ils seraient condamnés à paraître pendant trois jours dans la ville revêtus d'un habit de femme; mais les mêmes historiens ne nous disent point si la crainte d'une telle honte produisit plus d'effet que celle de la mort. Quoi qu'il en soit, Charondas retirait deux grands avantages de sa loi: celui de conserver des sujets, et celui de leur donner occasion de réparer leurs fautes et de se couvrir de gloire à la première action qui se présenterait. Un usage semblable à celui qu'avait établi Charondas existait chez les Indiens du Nouveau-Monde. Les Kalmoucks punissent les soldats convaincus de lâcheté en leur faisant revêtir des habits de

femme et en les promenant ensuite dans le camp. *Voy.* Déserteur.

HACHÉE. C'était une peine que l'on infligeait autrefois aux gens de guerre, et elle était infamante; elle consistait à porter une selle ou un chien pendant un temps prescrit. On indiquait une procession solennelle, toutes les fois qu'un coupable la subissait.

HACHE. Instrument tranchant dont on s'est souvent servi pour trancher la tête ou pour diviser les membres des condamnés. En Angleterre, lorsqu'un pair du royaume est traduit pour quelque crime devant la chambre haute, un huissier porte devant l'accusé une hache dont le tranchant est tourné vers le grand Stuart; et, quand l'arrêt de mort est prononcé, on tourne alors la hache vers le coupable (1). *Voy.* Décapitation, Enterré vif, Fer ardent.

(1) Cœlius Rhodiginus, auteur vénitien du quinzième siècle, rapporte le fait suivant à propos des *bouffons*. Un sacrificateur nommé Buphon, qui vivait dans l'Attique, après avoir immolé le premier bœuf sur l'autel de Jupiter Polien, s'enfuit laissant la hache et les autres choses servant au sacrifice. On ne put arrêter le fuyard; mais on mit la hache et les autres objets entre les mains des juges, qui jugèrent la *hache criminelle* et le reste innocent. Toutes les autres années suivantes on fit le sacrifice de la même manière. Le sacrificateur s'enfuyait comme le premier, et la hache était condamnée par les juges. L'auteur prétend ensuite que c'est de cette cérémonie burlesque, à laquelle avait donné lieu le sacrificateur Buphon, que sont venus *bouffon* et *bouffonnerie*.

HAIE. Le Code pénal de 1810 punit quiconque coupe ou arrache des haies vives ou sèches d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende égale au quart des restitutions et dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne peut être au-dessous de cinquante francs. (Art. 456.)

HAIRE. Petit vêtement en forme de chemise, qui est tissu de crin, et entièrement rude à la peau. C'est un des instrumens de pénitence en usage parmi les moines et les personnes dévotes. Molière fait dire à Tartufe :

> Laurent, serrez ma haire avec ma discipline,
> Et priez que toujours le ciel vous illumine.

HALOT. C'est un trou dans les garennes où le gibier se retire et où les lapins font leurs petits. L'ordonnance de 1669 veut que ceux qui auront détruit les halots soient punis comme voleurs.

HARO. Clameur de *haro*; mot qui dérive de *ha* et *raoul*; exclamation usitée autrefois en Normandie pour invoquer le secours du prince contre un ennemi trop puissant. On rapporte que, comme le convoi de Guillaume-Le-Conquérant approchait de l'église de Saint-Etienne de Caën, un habitant de cette ville se mit à crier *haro*. Ce mot seul prononcé était un ordre aux magistrats d'accourir pour réprimer la violence; on s'arrêta alors : le bourgeois exposa que le feu roi avait pris, pour bâtir l'abbaye de Saint-Etienne, un fond qui lui appartenait, et ne lui avait rien donné en dédommagement. Le peuple aussitôt saisit le corps, qui serait demeuré sans sépulture, si Henri, le cadet de ses

fils, n'eût payé au dénonciateur la somme qui lui était due. Haro était toujours un cri, une contrainte qu'on faisait en Normandie pour réclamer le secours de la justice contre la force et l'oppression, et qui est nommé ordinairement *clameur de haro*. Dumoulin l'appelle *quiritatio Normannorum*: celui sur lequel on avait crié le haro était obligé de cesser l'entreprise; alors le défendeur menait le demandeur devant le juge, et là ils donnaient respectivement caution, l'un de poursuivre le haro, l'autre de le défendre; et cependant la chose objet de la contestation était séquestrée en main tierce, et le juge ne pouvait vider la clameur de haro sans amende.

HARS ET HART. Ce sont plusieurs houssines liées ensemble. La loi salique les nomme *antortés*. Un serf ou un esclave qui tombait en quelque faute, était étendu sur un banc, et on lui donnait six vingts coups de hars, ou tout au moins cinquante. Un serviteur qui volait deux deniers ou la valeur de deux deniers était condamné à payer six vingt deniers, ou bien à avoir autant de coups d'*antortes* ou hars. S'il volait quarante deniers ou la valeur, outre la restitution du principal, qu'il était obligé de faire, il était condamné à en payer deux cent quarante pour éviter la punition du hars. — On écrivait autrefois HARD. C'est un vieux mot qui signifie aussi *la corde d'un pendu* et le supplice du gibet. Il vient de ce qu'on attachait autrefois les criminels au gibet avec ces sortes de liens de bois menu et pliant qu'on appelle harts. Ce vieux mot fit

partie du Vocabulaire du Palais, et on disait *défense de récidiver sous peine de la hart*, c'est-à-dire de la corde. Marot, pour achever de peindre un valet qui l'avait volé, s'est exprimé ainsi :

Sentant la hart à cent pas à la ronde,
Au demeurant le meilleur fils du monde.

Voy. BAGUETTES, GIBET, POTENCE.

HATENURAS. C'est ainsi que l'on nommait, dans la Nouvelle-Espagne, un droit en vertu du quel les oppresseurs Espagnols chassaient les Indiens de leurs possessions, et les obligeaient de servir à gages et de travailler tour à tour aux mines du Roi.

HAUSSE ET BAISSE. Le Code pénal de 1810 punit d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs tous ceux qui, par des bruits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, enfin qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auraient opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, au-dessus ou au-dessous du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce. Les coupables peuvent de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Si les manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson, la mise en surveil-

lance qui peut être prononcée est de cinq ans au moins et dix ans au plus (1). *Voy.* Pari.

HAUTE-TRAHISON. *Voy.* Trahison (haute).

HÉLIASTE. Membre du plus nombreux tribunal d'Athènes. Le tribunal des héliastes n'était pas seulement le plus nombreux d'Athènes, il était encore le plus important, puisqu'il s'agissait principalement, dans ses décisions, ou d'interpréter les lois obscures, ou de maintenir celles auxquelles on pouvait donner quelque atteinte. — Les thesmothètes convoquaient l'assemblée des héliastes, qui était de mille, et quelquefois de quinze cents juges. On condamnait à l'amende les membres qui arrivaient trop tard; et, s'ils se présentaient après que les orateurs avaient commencé à parler, il n'étaient point admis. L'assemblée se formait après le lever du soleil et finissait à son coucher; quand le froid empêchait de la tenir en plein air, les juges avaient du feu; le roi indiquait l'assemblée et y assistait. Le plus précieux monument qui nous reste sur le tribunal des héliastes est le serment que prêtaient ces juges entre les mains des thesmothètes. Démosthènes nous l'a conservé tout entier dans son oraison contre Timocrate (2). La manière dont ces juges donnaient leurs

(1) Cod. pén. 419, 420.

(2) En voici la forme et quelques articles principaux : Je déclare que je n'ai pas moins de trente ans. — Je jugerai selon les lois et les décisions du peuple d'Athènes et du sénat des cinq cents. — Je ne donnerai point mon suffrage pour l'établissement d'un tyran ou pour l'oligarchie. — Je ne consentirai point à ce qui pourra être dit ou opiné qui

suffrages nous est connue : il y avait un piedestal sur lequel était placé un tissu d'osier et par-dessus deux urnes, l'une de cuivre et l'autre de bois ; au couvercle de ces urnes était une fente garnie d'un carré long, et qui, large par le haut, se rétrécissait par le bas, comme nous voyons à quelques troncs anciens dans les églises. L'urne de bois était celle où les juges jetaient les suffrages pour la condamnation de l'accusé ; celle de cuivre recevait les suffrages portés pour l'absolution.

HÉRÉTIQUES. Dans tous les temps et chez tous les peuples on a créé des peines pour les dissidences religieuses. — Depuis l'établissement du catholicisme on a appelé hérésie toute erreur fondamentale et obstinée contre la religion catholique ; toute hérésie est un crime de lèse-majesté divine ; et les rois ont toujours voulu venger la cause de Dieu. Avec ce mot d'*hérésie* on a déposé des papes et des rois, et massacré des populations entières. Le

puisse donner atteinte à la liberté des peuples d'Athènes. — Je ne rappellerai point les exilés ni ceux qui ont été condamnés à mort. — Je ne forcerai point à se retirer ceux à qui les lois et les suffrages du peuple et du tribunal ont permis de rester. — Je ne me présenterai point et je ne souffrirai point qu'aucun autre, en lui donnant mon suffrage, entre dans aucune fonction de magistrature s'il n'a au préalable rendu ses comptes de la fonction qu'il a exercée. — Je ne recevrai point de présent dans la vue de l'exercice de ma fonction d'héliaste, ni directement, ni indirectement, ni par surprise, ni par aucune autre voie. — Je prêterai une égale attention à l'accusateur et à l'accusé, et donnerai mon suffrage sur ce qui aura été mis en contestation.

tyran Maxime fut le premier qui condamna des hommes à mort pour des questions de controverse; il fit périr les priscillianistes. Cet exemple fit frémir toute l'église; mais bientôt après il fut imité et surpassé. Les Grecs du Bas-Empire portaient une haine si violente aux hérétiques, qu'ils se croyaient souillés lorsqu'ils parlaient ou habitaient avec eux. — En France on commença à brûler les hérétiques sous le roi Robert; la reine alla avec lui à Orléans pour voir monter sur le bucher treize manichéens condamnés par les évêques. Bientôt Louis IX fit exterminer les Vaudois. — Avant de monter à l'assaut au fameux siége de Béziers, les croisés vinrent demander à l'abbé de Citeaux ce qu'ils devaient faire, dans l'impossibilité où ils étaient de distinguer les catholiques des hérétiques. *Tuez toujours*, leur répondit-il, *Dieu saura bien reconnaître les siens*. Un chanoine de Lille, nommé Foulques, refusa de prêcher la croisade que le pape Innocent III fit publier contre les Albigeois. Le légat, Jean de Vitri, irrité contre Foulques, demanda à Dieu, en présence du peuple, qu'il ôtât à ce chanoine le pouvoir de faire toute autre chose. Aussitôt une fièvre aigue, suivie d'hémorrhoïdes, s'empara de Foulques. Il conserva, dit-on, ces deux maladies pendant vingt-cinq ans. Tels étaient les miracles que Rome faisait faire à l'Être suprême en faveur des croisades. — Urbain II avait déjà décidé qu'on ne devait pas estimer homicides ceux qui, dans l'ardeur d'un saint zèle, auraient tué des excommuniés; mais que, pour ne point contrevenir à la discipline

de l'église, on pourrait leur imposer une pénitence pour les purifier des faiblesses humaines qu'ils auraient mêlées à cette action. Tel est le sens d'une lettre d'Urbain à l'évêque de Lucques, qui le consultait sur le cas dont il s'agit. — Philippe-le-Bel chassa les Juifs, et leur défendit de revenir sous peine de la vie. Il s'était préalablement emparé de leur argent. — Le pape Jean XXII avait déposé l'empereur Louis de Bavière. Ce prince se hâta de marcher vers l'Italie. Il convoqua dans Rome, en 1228, une assemblée générale qui se tint dans la place Saint-Pierre; des princes d'Allemagne, d'Italie, des députés des villes, des évêques, des abbés, des religieux y assistèrent en foule. L'empereur, assis sur un trône, au haut des degrés de l'église, la couronne en tête et le sceptre d'or en main, fit crier trois fois par un moine augustin : *Y a-t-il quelqu'un qui veuille défendre la cause du prêtre de Cahors qui se nomme le pape Jean?* Personne n'ayant comparu, Louis prononça la sentence par laquelle il privait le pape de tout bénéfice, et le livrait au bras séculier pour être brûlé comme hérétique. — Jean Hus, accusé d'hérésie, fut cité devant le concile de Constance. L'empereur lui donna un sauf-conduit pour s'y rendre. Au mépris du sauf-conduit, il fut emprisonné, condamné et brûlé, ainsi que Jérôme de Prague son ami et son disciple. Le quatrième chef d'accusation contre Jérôme était les violences et les sacriléges qu'on lui imputait. On l'accusait, par exemple, d'avoir en 1412, fait jeter par terre et fouler aux pieds des reliques dans une église des Carmes et de beau-

coup d'autres violences. La sentence du concile qui le condamna à mort ordonnait qu'il serait jeté dehors comme une branche sèche et pourrie, et le déclarait hérétique, relaps, excommunié, anathématisé. Les prélats le livrèrent au bras séculier, en recommandant de le traiter avec humanité. Jeanne d'Arc, en 1429, fut condamnée à Rouen par Cauchon, évêque de Beauvais, comme *superstitieuse, devineresse du diable*, *blasphémeresse en Dieu et ses saints et saintes*, *errant par moult defors en la foi du Christ*, à jeûner au pain et à l'eau dans une prison perpétuelle; mais ce même Cauchon, sous un frivole prétexte, la fit mourir par le feu comme hérétique relapse. Un certain Lambert de Campo alla à Lille, en 1429, pour faire brûler quelques malheureux turlupins, espèce de fanatiques imbécilles qui, aux folies des extases, joignaient l'impudence des cyniques. Le concile de Bâle, en 1439, déposa le pape Eugène IV, et le déclara simoniaque, schismatique, hérétique et parjure. La même année que Colomb découvrit l'Amérique, Ferdinand et Isabelle chassèrent d'Espagne tous les Juifs, comme Philippe-le-Bel les avait chassés de France. Ce fut alors que commença la persécution contre ces malheureux, que l'on égorgeait en les dépouillant. — Luther, en établissant la réforme, vit donner le signal d'extermination contre ses sectateurs. François Ier. jura de sacrifier jusqu'à ses propres enfans s'ils s'éloignaient de la voie catholique, et le jour même que ce roi prononça ces paroles, six protestans furent brûlés *à petit feu*. On inventa, pour rendre leur

supplice plus douloureux une machine qu'on a depuis appelée estrapade, et au moyen de laquelle on les plongeait à plusieurs reprises dans un large bûcher enflammé; un d'entre eux eut la langue percée et attachée à sa joue par une cheville de fer. Un tribunal d'inquisiteurs de la foi alimentait chaque jours les bûchers; ces massacres en détail n'allaient pas assez vîte, les misérables habitans de Merindol et de Cabrières, villages de Provence, furent accusés d'être Albigeois ou Vaudois: on accourt pour les convertir; ils résistent; ils sont brûlés avec leurs chaumières. Il fut prouvé que les exécuteurs violèrent jusqu'à des filles de huit à neuf ans, entre les bras de leurs mères, et massacrèrent ensuite les mères avec leurs filles. On enfermait pèle mêle, hommes, femmes, enfans dans des granges où on mettait le feu, et tout était réduit en cendres. Aussitôt s'établit un tribunal d'inquisition, et une chambre ardente au parlement. Le tribunal découvrait les hérétiques et la chambre ardente les faisait brûler. L'espionnage se glissa au sein des familles, et de toutes parts brillait le feu des bûchers; les tortures devenaient de jour en jour plus sanguinaires et plus cruelles. Les moines inquisiteurs épuisaient leur imagination dans ce raffinement de barbarie. Un d'eux nommé Roma, obligeait les accusés de chausser des bottes remplies de suif bouillant et les raillait sur leurs souffrances. Le sang ne coulait pas assez vîte au gré de quelques courtisans, qui se plaignaient de ce que le parlement *avait besogné très-froidement contre les hérétiques*, et le parlement, comme pour

se laver de ce reproche, immolait un plus grand nombre de victimes; il alla même jusqu'à laisser pendre et brûler un de ses membres, le célèbre conseiller Anne Dubourg. Déjà le souverain pontife avait déclaré que les hérétiques et ceux qui les protégeaient devaient être mis à mort; que le crime de lèse-majesté divine était plus grand que celui de lèse-majesté humaine; que Dieu voulait que l'on punît les crimes des pères sur les enfans, afin de leur apprendre à ne pas les imiter; qu'il fallait déclarer les hérétiques, jusqu'à la seconde génération, incapables de remplir aucun emploi public, de jouir d'aucun honneur, EXCEPTÉ LES ENFANS QUI DÉNONCERAIENT LEURS PÈRES. On poursuivit les morts, les tombeaux furent violés, et les os d'Arnaud comte de Forcalquier et d'Urgel furent exhumés pour être livrés au bûcher. — En Angleterre, Marie rendit son règne remarquable par les nombreuses victimes qu'elle envoya au supplice sous prétexte d'hérésie. Hooper, évêque de Glocester, fut brûlé par parties, en sorte qu'un de ses bras tomba avant qu'il fût expiré. — Le docteur Taylor fut mis dans un tonneau de poix, qu'on entoura de feu; tandis qu'il souffrait des tourmens inouïs que la poix qui commençait à s'échauffer lui faisait éprouver, un des assistans lui lança un fagot d'épines au visage et le lui écorcha horriblement. « O mon ami! s'écria le malheureux Taylor, j'ai » déjà assez de mal, pourquoi ajouter celui-ci? » — Bonnet, évêque de Londres, arracha la barbe d'un tisserand qui ne voulait pas faire abjuration. Il fouetta lui-même un autre hérétique; il tint la

main d'un troisième sur un flambeau jusqu'à ce que les nerfs et les veines fussent brûlés, afin de lui faire sentir combien le supplice du feu est horrible. Wryothesly, chancelier d'Angleterre, ordonna de mettre à la torture une jeune et belle femme qui ne pensait pas comme lui sur la présence réelle de Jésus-Christ dans le sacrement de l'Eucharistie; de sa propre main il lui déchira le corps, et ensuite il la jeta dans les flammes. — Deux théologiens allemands, morts depuis plusieurs années, furent accusés d'hérésie : leurs cadavres furent exhumés et jetés dans un bûcher. En 1553, l'archevêque de Cantorbery, Cranmer, fût condamné comme protestant. Ce primat du royaume montra un grand courage sur le bûcher; il avait d'abord abjuré sa croyance au protestantisme : il plongea dans les flammes la main qui avait signé l'abjuration, et ne s'élança dans le bûcher que quand sa main fut tombée. On compte environ huit cents personnes livrées aux flammes sous la reine Marie. Une femme grosse accoucha dans le bûcher même; quelques citoyens, touchés de pitié, arrachèrent l'enfant du feu : le juge catholique l'y fit rejeter, comme hérétique. — En France les persécutions contre les hérétiques continuaient toujours. En 1555, un nommé Michel Lagrange, luthérien, natif des environs de Meaux, passant dans la ville de Mont-Didier, eut la témérité de distribuer publiquement des livres hérétiques le jour du jeudi saint. Il fut arrêté et condamné à être brûlé vif sur le marché, où la sentence fut exécutée. Dans tout le royaume des mesures étaient prises pour empêcher la ré-

forme de se propager. Le parlement de Bordeaux, voulant effrayer les prédicateurs de la nouvelle doctrine, fit mettre en prison Bernard du Borda : on lui fit son procès et on l'envoya au supplice. Quelque temps après, en 1556, deux jeunes gens, l'un nommé Arnaud Monier de Saint-Émilion, et l'autre Jean de Case de Libourne, ayant été dénoncés au même parlement comme religionnaires, on leur fit leur procès. On balançait à les envoyer au supplice, la sévérité l'emporta : ils furent condamnés à brûlés vifs. On s'attendait à l'horreur qu'exciterait cette sentence, on craignait que quelque émeute n'empêchât l'exécution : il fut ordonné que les portes seraient fermées pendant qu'elle aurait lieu. Lorsque l'on conduisit les criminels au supplice, leur grande jeunesse excita la compassion, et le motif de leur condamnation avait soulevé toutes les ames. L'historien de Thou raconte qu'aussitôt qu'on les eut jetés dans les flammes, la terreur s'empara des assistans, qu'ils prirent tous la fuite comme si l'ennemi les eût poursuivis, que les gardes mêmes et les officiers de justice abandonnèrent leur poste pour se sauver dans les maisons voisines, en suppliant ceux qu'ils rencontraient de les cacher, de leur sauver la vie. Les magistrats furent sourds au cri de leur conscience et de la conscience publique. En 1557, les protestans tenaient leurs assemblées à Paris, dans une maison de la rue Saint-Jacques. A la suite d'une querelle avec les écoliers de l'université, quelques-uns sont arrêtés; on les met en jugement. Deux hommes et une femme furent condamnés à mort.

Avant de les conduire au supplice, le bourreau leur coupa la langue; ils furent exécutés sur la place Maubert. Les nommés Gravelle et Clinet furent brûlés vifs, et la demoiselle de Luns fut flamboyée aux pieds et au visage, puis étranglée. Quatre autres particuliers souffrirent le même supplice avec une constance admirable; ils furent brûlés devant le pilori de l'Abbaye Saint-Germain-des Prés. On leur coupa la langue; on les suspendit au-dessus d'un bûcher : la partie inférieure de leur corps était consumée tandis que la supérieure vivait. On jeta dans le bûcher plusieurs volumes, la Bible, les Evangiles; sans doute quelques traductions de ces livres. Bientôt le massacre de la Saint-Barthélemy couvrit de sang toute la France. Le roi lui-même en donna le funeste signal, et se réserva l'honneur de frapper les premiers coups. Le nom de Charles IX rappellera toujours cette horrible journée. L'historien de Thou rapporte qu'un arrêt du mois de juillet 1562 permit de tuer les huguenots partout où on les trouverait. On ordonna que cet arrêt serait lu tous les dimanches au prône de chaque paroisse. Sous Henri IV, les hérétiques purent respirer un moment; mais la paix qu'ils avaient obtenue fut de courte durée. Louis XIV les fit convertir par des dragons, révoqua l'édit de Nantes, et ordonna l'exil de cent mille familles. Celles qui restèrent furent toujours persécutées; mais peu à peu les bûchers s'éteignirent avec les haines.

HING-PU. C'est le nom qu'on donne, à la Chine, à un tribunal supérieur qui réside auprès de l'em-

pereur. Il est chargé de la révision de tous les procès criminels de l'empire, dont il juge en dernier ressort. Il a sous lui quatorze tribunaux subalternes qui résident dans chaque province. Nul Chinois ne peut être mis à mort sans que sa sentence ait été signée par l'empereur même, ce qui prouve le cas que l'on fait à la Chine de la vie d'un homme.

HOMICIDE. On appelle ainsi, et l'action de tuer un homme et la personne qui commet cette action. Selon la loi française, l'homicide commis involontairement est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs. — Il n'y a ni crime, ni délit lorque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime, ou bien commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. Les deux cas suivans sont compris dans le cas de nécessité actuelle de légitime défense, 1° si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances; 2° si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. *Voy.* ASSASSIN, ASSASSINAT, MEURTRE.

HOMMES ENDUITS DE CIRE. Néron ajoutait à la rigueur des supplices qu'il faisait infliger aux criminels, la dérision la plus révoltante. Il se servait de ces malheureux pour s'éclairer pendant la

nuit en guise de torches; c'est-à-dire, qu'après les avoir cloués à un poteau, on les revêtait d'une tunique de papyrus enduite de cire, à laquelle on mettait le feu. Tacite nous a transmis le souvenir de cette horrible cruauté. Ce farouche tyran éclaira un jour le peuple romain assemblé dans un amphithéâtre avec ces feux abominables, comme nous l'apprend l'ancien scoliaste de Juvénal.

HORS DE LA LOI. Mettre quelqu'un hors de la loi, c'est déclarer que la loi ne le protége plus et qu'il n'a plus droit à la garantie sociale. Dans la Gaule, au temps des druides, les grands criminels qui refusaient d'acquiescer au jugement prononcé contre eux, étaient mis dans une situation pire que tous les supplices; on leur interdisait toutes les charges, toutes les dignités. Les magistrats n'osaient leur rendre la justice. — En Angleterre, l'accusé de trahison et de félonie qui ne se présente pas peut être mis hors de la protection des lois. On lui ordonne par cinq proclamations dans cinq comtés différens de comparaître, et, s'il ne se rend pas à la cinquième, on le déclare hors de la loi. Il ne peut plus jouir des biens que les lois assurent à chaque individu; plus d'action pour lui en justice, pour conserver ses droits ou autrement. Ses biens sont confisqués. Un homme mis hors de la loi était anciennement réputé avoir *caput lupinum*, une tête de loup, à la merci du premier qui voudrait la couper : parce qu'ayant renoncé à la loi, il tombait dans l'état de nature, où chacun aurait droit de tuer un malfaiteur. Mais plus tard il ne fut plus permis de le tuer. Ce ne fut plus dès

lors qu'un contumace, dont la condamnation pouvait, dans certains cas, être annulée. — En France, une loi du 19 mars 1793 avait mis hors de la loi les auteurs des révoltes, attroupemens et émeutes contre-révolutionnaires. Une autre du 27 du même mois avait mis hors de la loi tous les ennemis de la révolution. Une autre encore, du 1er août suivant, avait confisqué les biens des personnes mises hors de la loi. Enfin une loi du 16 vendémiaire an 2 avait déclaré qu'une personne mise hors de la loi, lorsqu'elle était arrêtée, devait être traduite devant le tribunal criminel du lieu pour faire exécuter la loi, c'est-à-dire pour l'envoyer à l'échafaud sans aucun examen. Mais ces lois tombèrent avec le régime de la terreur.

HUGUENOT. Nom que les catholiques ont donné par sobriquet aux protestans calvinistes. *Voy.* Hérétiques.

HUILE BOUILLANTE. On s'est souvent servi d'huile bouillante pour aggraver le supplice des condamnés. On s'en servait aussi dans les épreuves. — A Siam, l'épreuve du feu se fait avec de l'huile. Chez les Chingulais, dans les occasions extraordinaires, l'épreuve se fait aussi par l'huile bouillante. Knox raconte ainsi cet usage. Les deux parties se lavent le corps et la tête, parce que cette ablution est ordonnée par leur religion; on les enferme tous les deux pendant la nuit dans une maison où il y a une garde, et on leur enveloppe la main droite d'un linge qui est cacheté, de peur qu'ils ne se servent de quelque charme pour endurcir leurs doigts. Le lendemain on les fait sortir, on leur

met du linge blanc, et ils se purifient. On attache à leur poignet la feuille sur laquelle est écrite la permission du gouverneur, et ensuite ils se rendent sous le Boghaah, ou Arbre-Dieu, où s'assemblent tous les officiers de la province avec un grand concours de peuple. On apporte sur le lieu des noix de coco, dont on tire l'huile à la vue de tout le monde, afin qu'on voie qu'il n'y a point de fourberie. Lorsque l'huile est bouillante ils prennent une feuille de noix de coco, qu'ils trempent dans l'huile afin qu'on voie qu'elle est chaude; les deux parties s'approchent des deux côtés de la chaudière, et disent, l'un : Le Dieu du ciel et de la terre est témoin que je n'ai pas fait ce dont je suis accusé; ou bien, les quatre dieux sont témoins que telle ou telle chose qu'on me dispute m'appartient; l'autre jure tout le contraire. L'accusateur jure toujours le premier; l'accusé tâche d'établir après lui son innocence ou son droit. Après cela on ôte les linges dont leurs mains étaient enveloppées. Le premier qui a juré répète les paroles du serment, trempe en même-temps deux doigts dans l'huile bouillante, et en jette jusqu'à trois fois hors de la chaudière. Ensuite on enveloppe les mains, et on garde les deux individus en prison jusqu'au lendemain : alors on regarde leurs mains, et on leur frotte le bout des doigts avec un linge, pour voir s'ils se pèlent; celui dont le doigt se pèle le premier est censé parjure; on lui impose une amende au profit du roi, et on l'oblige de donner satisfaction à son adversaire. — On lit dans le code des Indiens : On versera de l'huile bouillante

dans la bouche du sooder, ou de l'homme de la quatrième caste, convaincu d'avoir lu les livres sacrés. S'il a entendu la lecture des Bedas, ses oreilles seront remplies d'huile chaude et bouchées avec de la cire. — Mouley-Ismaël, voulant convertir au mahométisme une de ses favorites, lui fit mettre les pieds dans l'huile bouillante. En France, on se servait de l'huile bouillante dans les exécutions des criminels condamnés à être tenaillés; on leur en versait sur les plaies. A Autun on donnait la question en versant de l'huile bouillante sur les pieds de l'accusé.

HUISSIER. Le Code de procédure civile veut que tout huissier requis de faire les réquisitions pour constater le déni de justice ne puisse s'y refuser, à peine d'interdiction,

I.

IGNOMINIE. Chez les Romains, l'ignominie était une note d'infamie. Elle ne consistait que dans la flétrissure du nom. Elle excluait de toutes charges et presque de tous les honneurs qui s'accordaient aux citoyens.

ILLUMINÉS. Hérétiques qui parurent en Espagne au milieu du seizième siècle, et que les Espagnols désignèrent sous le nom d'*alumbrados*. La plupart de ces novateurs furent arrêtés et punis de mort à Cordoue; on les croyait dissipés lorsqu'ils reparurent en 1623, dans le diocèse de Séville. L'inquisition les poursuivit de nouveau; sept d'entre eux furent livrés aux flammes. Exterminés

en Espagne, les illuminés parurent en France en 1634; mais Louis XIII les fit poursuivre si vivement, qu'ils ne purent propager leur doctrine. — On a donné le nom d'*illuminés* aux membres de quelques sociétés secrètes qui s'étaient formées il y a peu de temps en Allemagne, et qui ont été poursuivies à cause de leur tendance politique.

ILOTES. C'est le nom que les Lacédémoniens donnaient à leurs esclaves. Ils traitaient les ilotes avec plus de dureté et de barbarie que des peuples policés ne traiteraient des bêtes brutes. Il était expressément défendu à leurs maîtres de leur jamais rendre la liberté ni de les vendre hors du territoire de la Laconie. Les Spartiates poussaient la cruauté jusqu'à contraindre les ilotes à recevoir, chaque année, un certain nombre de coups de fouet, sans les avoir mérités, dans la vue seulement qu'ils ne désapprissent pas à obéir. Celui qui, par un extérieur agréable, semblait s'élever au-dessus des autres, était impitoyablement mis à mort, et son maître était obligé de payer une amende. — On voulait faire dégénérer cette race d'hommes par les mauvais traitemens. Un bonnet et un habit de peau de chien composaient tout le vêtement des ilotes. On pouvait les punir pour la moindre faute sans qu'ils pussent réclamer l'autorité des lois, quelque inhumaine que pût être la façon dont on les traitait. L'excès de leur malheur était tel, qu'ils étaient en même temps esclaves des particuliers et du public. On se les prêtait communément les uns aux autres. Pour comble d'outrages et d'avilissement, on forçait souvent les ilotes à boire et à s'enivrer,

et dans cet état on les offrait aux yeux des jeunes gens pour leur inspirer l'horreur d'un vice qui dégrade l'humanité.

IMAGE DE LA CROIX. C'était une sorte d'épreuve. — Chez les Frisons, on enveloppait dans un linge deux marques, l'une toute simple, l'autre avec le signe de la croix. Après plusieurs prières, on les faisait tirer par un enfant, quelquefois même par un prêtre. Quand celle qui était marquée de l'image de la croix venait à être tirée la première, l'accusé passait pour innocent, et, s'il tirait l'autre, il était réputé coupable.

IMPÉNITENS. *Voy.* Inquisition.

IMPRÉCATIONS. On désigne par ce mot des vœux de colère et de vengeance en usage chez les anciens. Il y avait deux sortes d'imprécations, les imprécations publiques et les imprécations des particuliers. Les imprécations publiques étaient celles que l'autorité publique ordonnait dans certains cas, chez les Grecs, chez les Romains et chez quelques autres peuples. Les citoyens impies, mais surtout les oppresseurs de la liberté et les ennemis de l'état, furent l'objet le plus ordinaire de ces sortes d'imprécations. Alcibiade en subit la peine, pour avoir mutilé les statues de Mercure, pour avoir profané les sacrés mystères de Cérès. — Dès que les Athéniens eurent secoué le joug des pisistratides, un décret du sénat ordonna des imprécations contre Pisistrate et ses descendans. Un pareil décret en ordonna de plus fortes contre Philippe, roi de Macédoine. Tite-Live nous en a conservé la teneur, que voici : « Le peuple,

dit-il, obtint du sénat un décret qui portait que les statues qu'on avait élevées à ce prince seraient renversées; que tous ses portraits seraient déchirés; que son nom et que ceux de ses ancêtres, de l'un et de l'autre sexe, seraient effacés; que les fêtes établies en son honneur seraient réputées profanes, et les jours où on les célébrait des jours malheureux; que les lieux où l'on avait placé quelque monument à sa gloire, seraient déclarés des lieux exécrables; que les prêtres enfin, dans toutes leurs prières publiques pour les Athéniens et pour leurs alliés, seraient obligés de joindre des malédictions contre la personne et la famille de Philippe. » On inséra depuis dans le décret que tout ce qui pourrait être imaginé pour flétrir le nom du roi de Macédoine, serait avoué et adopté par le peuple d'Athènes; et que si quelqu'un osait s'y opposer, il serait regardé comme ennemi de l'état. — Eschine nous apprend que les amphictions s'obligèrent par une amère imprécation, non seulement à ne jamais cultiver, mais même à ne jamais permettre qu'on cultivât les terres des Cyrrhéens et des Acragallides, qui avaient profané le temple de Delphes, et s'étaient gorgés du butin des offrandes dont l'avait enrichi la piété des peuples. Voici les termes de cette imprécation. — « Si quelqu'un, soit particulier, soit ville, soit » nation entière, viole cet engagement, qu'on les » déteste comme criminels de lèse-majesté divine » envers Apollon, Latone, Diane et Minerve; que » leurs terres ne donnent point de fruits; que leurs » femmes n'enfantent pas des hommes, mais des

» monstres; que leurs troupeaux ne produisent » que des masses contraires à l'ordre de la nature; » que sans cesse de telles gens succombent dans » toute expédition de guerre, dans tout jugement » de tribunal, dans toute délibération de peuple; » qu'eux, leur famille et leur race périssent par » une extermination totale; qu'enfin aucune vic- » time de leur part ne trouve grâce devant les qua- » tre divinités offensées, et qu'elles rejettent à ja- » mais de semblables sacrifices. » — Comme toutes les imprécations avaient pour but d'attirer la colère des dieux sur la tête de celui contre qui on les prononçait, les Furies étaient les divinités qu'on invoquait dans cette circonstance. Les vœux qu'on leur adressait étaient appelés indistinctement: *Execrationes, execrationum carmen, diræ, deprecationes, devotiones, vota feralia*, termes qui marquent qu'on ne les invoquait que pour en obtenir quelque chose de funeste; et, afin de répandre une sorte d'horreur sur les sacrifices qui faisaient partie de la cérémonie, on les offrait, non sur des autels élevés, mais dans des fosses profondes que l'on creusait exprès. Le premier but de ces prières vengeresses était de mettre les divinités infernales en possession du coupable qu'on leur abandonnait; c'est ce qu'on entendait par les deux mots *devolvere diris*. Ceux qui avaient été ainsi dévoués étaient regardés comme des ennemis publics et comme des hommes exécrables. Bannis de la société, ils n'avaient plus de part aux aspersions qui se faisaient avec les tisons sacrés trempés dans le sang des victimes; ils n'avaient plus la liberté d'of-

frir des libations dans les temples, ni d'assister aux assemblées du peuple. Chassés de leur patrie, ils n'y étaient pas même reçus après leur mort; on ne voulait pas que leurs vêtemens fussent confondus avec ceux des citoyens, ni que la terre natale, qu'ils avaient déshonorée, servît à les couvrir, à moins que, sur des preuves bien authentiques de leur innocence, ils ne fussent réhabilités. Mais les meurtriers, les assassins, les parricides, ne pouvaient jamais se flatter de cet avantage. — L'usage des imprécations passa des Grecs chez les Romains. Elles furent introduites à Rome dès le commencement de la république, et elles y subsistèrent jusqu'à la fin. Valerius Publicola dévoua aux dieux infernaux la vie et les biens de quiconque aspirerait à la royauté. Crassus ayant fait goûter à Pompée le dessein qu'il avait conçu d'envahir le pays des Parthes, malgré la résistance qu'y apportaient les pontifes, le tribun Aëtius mit sur son passage un brâsier sur lequel il jeta des parfums, en prononçant une imprécation effrayante. — Les imprécations particulières les plus remarquables ont été celles des pères contre leurs enfans. Celle d'Œdipe a été trop funeste à Etéocle et Polynice pour pouvoir être oubliée; on sait ce que celle de Thésée coûta à Hyppolite et à Thésée lui-même. Enfin les imprécations furent en usage chez les Gaulois; mais il n'appartenait qu'aux druides de les prononcer, et la désobéissance à leurs décisions était le cas le plus ordinaire où il les employassent.

IMPRIMEURS. En Chine, les délits de la presse sont punis avec une promptitude qui suffit pour

contenir les imprimeurs et les écrivains. Si dans un écrit on remarque des traits satiriques contre des personnes en crédit, l'imprimeur, le libraire et l'auteur reçoivent la bastonnade sans aucune forme de procès. Les premiers imprimeurs allemands, qui apportèrent des livres à Paris, furent condamnés par le parlement à être brûlés vifs comme sorciers, et ils n'échappèrent au supplice que par la fuite. — François Ier, par lettres-patentes du 13 janvier 1535, portant l'abolition de l'imprimerie, défendit toute *impression de livres dans le royaume, sous peine de la hart;* mais, par lettres du 26 février suivant, il suspendit l'abolition de l'imprimerie, ordonna au parlement de choisir vingt-quatre personnes, bien qualifiées et cautionnées, sur lesquelles il en choisira douze pour censurer les ouvrages à imprimer. — En décembre 1549, il prohiba l'impression et la publicité de toute espèce d'ouvrage, à moins qu'il ne fût approuvé par la faculté de théologie de Paris. — A l'époque où les libelles pleuvaient contre Mazarin, le parlement, qui avait laissé jusque-là à cet égard la liberté la plus grande aux écrivains, crut devoir sévir contre un écrit qui outrageait l'orgueil de la régente. Cet écrit, intitulé *la Custode du lit de la Reine*, avait pour imprimeur un nommé Marlot ou Morlet; le parlement le condamna à la potence; mais, comme on le conduisait de la Conciergerie à la place de Grève, plusieurs garçons libraires et imprimeurs tombèrent à coups de pierres et de bâtons sur les archers qui escortaient le condamné, en criant sur eux *aux Mazarins.* Ils firent, par ce cri magique, sortir des bou-

tiques de nombreux auxiliaires. Plusieurs archers furent blessés ; le lieutenant criminel eut beaucoup de peine à s'échapper ; tous, ainsi que le bourreau, s'enfuirent, et le malheureux imprimeur fut sauvé. Un de ses complices, condamné au fouet, s'échappa aussi. — Plus tard, les imprimeurs furent mis à la Bastille. — Un réglement sur l'imprimerie a astreint les imprimeurs à avoir un brevet. L'administration s'est arrogé le droit de retirer ces brevets par suite de condamnations judiciaires. *Voy.* Presse (Liberté de la).

IMPUISSANCE. L'impossibilité de remplir le but de l'union conjugale a été pendant long-temps une cause d'annulation du mariage. *Voy.* Congrès.

IMPURETÉ. Chez les Hébreux, l'écoulement menstruel des femmes était regardé comme une impureté. Du moment où une femme se trouvait dans ce cas, elle était impure pendant sept jours, et tout ce qu'elle touchait pendant ces sept jours était souillé. Le Lévitique dit, à ce sujet : Ceux qui toucheront son lit, ses habits ou son siége, seront impurs jusqu'au soir, laveront leurs habits, et useront du bain pour se purifier. Si, pendant le temps de cette incommodité un homme s'approche d'elle, il sera souillé pendant sept jours, et tous les lits où ils auront dormi seront aussi souillés. Que s'il s'en approche avec connaissance, et que la chose soit portée devant les juges, ils seront tous deux mis à mort. Les anciens chrétiens regardaient aussi cet écoulement naturel au sexe comme une souillure. Les femmes grecques s'abstiennent en-

core aujourd'hui d'aller à l'église pendant ce temps. Quelques Indiens ne souffrent pas non plus leurs femmes dans leurs maisons. — Les négresses de la Côte-d'Or passent pour souillées pendant le temps de cette incommodité ; elles sont forcées de se retirer dans une petite hutte, à une certaine distance de l'habitation commune.

INCENDIE. La jurisprudence romaine a beaucoup varié sur le crime d'incendie. La loi des douze Tables condamnait l'incendiaire d'une maison à être jeté au feu après avoir été battu de verges. Cette disposition rigoureuse parut ensuite trop générale, et on crut que la peine de ce crime devait être déterminée par les circonstances, et par la qualité des coupables. Lorsque l'incendiaire était d'une condition vile, il ne pouvait être puni d'une moindre peine que celle du feu, ou par l'exposition aux bêtes. A l'égard des autres personnes d'une condition plus relevée, leur punition était laissée à l'arbitrage des juges, qui pouvaient les condamner à la mort où à la déportation. La loi 28, § 12, ff. *de Pœnis*, présente d'autres dispositions. Elle veut que tous les incendiaires volontaires soient punis de mort lorsqu'ils auront commis leur crime dans l'enceinte d'une ville, et même qu'ils soient condamnés à être brûlés vifs ; mais qu'ils soient punis moins rigoureusement s'ils n'ont mis le feu qu'à une chaumière ou à une métairie. La loi 16, § 9, *de Pœnis*, indique qu'il y avait en Afrique et en Mysie des peines d'une grande sévérité contre ceux qui incendiaient les vignobles et les moissons ; mais cette loi ne dit point quelles étaient ces peines. — Les an-

ciennes lois de la Russie portaient que tout homme accusé d'avoir mis le feu à une maison devait se justifier par le duel. — Dans le royaume d'Ardra, le propriétaire de la maison par où commence un incendie, est impitoyablement puni de mort. — En Angleterre, l'incendie volontaire d'une maison et de ses dépendances est puni de mort; mais la loi n'est pas si sévère pour celui qui mettrait le feu à une simple chaumière, ou à une maison isolée; elle établit aussi des distinctions très-marquées dans ce délit. Elle détermine d'abord l'espèce de maison qui constitue le délit, ensuite le délit en lui-même et la peine; le coupable n'est pas considéré comme félon, c'est-à-dire n'est pas puni de mort quand il a mis le feu à sa propre maison et quand l'incendie ne s'est point propagé. Néanmoins mettre le feu volontairement à sa propre maison dans une ville, c'est haute inconduite punissable par l'amende, la prison, le pilori, avec obligation de donner caution pour toujours d'une meilleure conduite. La tentative de mettre le feu ne constitue pas le crime d'incendie; il faut que quelque partie de la maison ait été réellement brûlée, sinon ce n'est qu'une haute inconduite. Le statut 6 de la reine Anne, ch. 31, condamne tout domestique qui, par négligence, met le feu à la maison ou à ses dépendances, à cent livres d'amende, ou à être renfermé dans la maison de correction pour dix-huit mois. — En France, les lois anciennes ne prononçaient point de peines déterminées contre les incendiaires. On remarque seulement que l'intention du législateur était qu'ils

fussent condamnés à mort ; mais sans que le genre de supplice fût indiqué : la jurisprudence était toutefois assez constante. Les incendiaires des églises, maisons de ville, de campagne, fermes, étaient tous punis par le supplice du feu. — Le recueil des réglemens pour le conseil du parlement de Flandre contient une ordonnance du roi, du 6 mars 1685, par laquelle Sa Majesté, ayant eu avis qu'il avait été semé des billets par personnes inconnues dans les gouvernemens de Lille et de Cambrai, par lesquels on menaçait de brûler, faute d'apporter de l'argent, en la quantité et aux lieux et aux jours désignés, que même on en était venu à l'effet de ces menaces : « Veut et entend que ceux qui pourront être appréhendés et arrêtés, soient conduits à la plus prochaine place de guerre, pour, par le conseil de guerre qui y sera tenu, être condamnés à être brûlés vifs, s'il se trouve qu'ils aient effectivement brûlé quelque maison; ou roués, s'ils n'ont fait qu'écrire et envoyer ou jeter des billets. » — Le Code pénal militaire du 21 brumaire an v portait la peine de mort contre tout militaire, ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation, ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, en quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef. Le Code pénal de 1810 punit également de la peine de mort tout individu qui aurait incendié ou détruit par l'explosion d'une mine des édifices, magasins, ar-

senaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat. La même peine est appliquée à ceux qui auraient volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois-taillis ou récoltes soit sur pied, soit abattues, soit aussi que les bois soient en tas ou en meules; ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses, ou à l'une d'elles.

INCESTE. Conjonction illicite entre ceux qui sont parens ou alliés au degré prohibé par les lois. La religion des anciens Perses ne mettait point l'inceste au rang des crimes. Dans l'île de Ceylan, l'inceste est permis aux souverains, quoiqu'il soit regardé comme crime dans un particulier. L'inceste fut défendu sous peine de mort par la loi de Moïse; la plupart des nations policées ont regardé les incestes comme des crimes abominables, et quelques-unes les ont punis du dernier supplice. — Sous le règne de Constantin, son fils, Crispe, fut accusé par sa belle-mère d'avoir conçu pour elle une passion incestueuse, et d'avoir osé la lui déclarer. Quelques auteurs attribuent cette méchanceté de Fausta, à la jalousie que lui inspiraient les brillantes qualités du fils de Minerinne; d'autres disent qu'embrasée d'un amour criminel pour ce jeune prince, et repoussée avec horreur, elle l'accusa du crime dont elle était seule coupable. Tous les historiens conviennent qu'emporté par la colère, Constantin condamna son fils à mort sans autre examen. Il fut amené par son ordre à Pola en Istrie, où il eut la tête tranchée; il était âgé d'envi-

ron trente ans. Sa mort fut bientôt vengée. Accablé des reproches de sa mère, tourmenté par les remords de sa conscience, Constantin tomba dans une espèce de désespoir; il ne trouva d'autre consolation de sa douleur que celle de faire éclater son repentir par une statue d'argent qu'il fit élever à son fils. La tête de cette statue était d'or, et sur le front étaient gravés ces mots : *C'est mon fils, injustement condamné.* La mort de Crispe, prince chéri de tout l'empire, attira sur Fausta l'indignation publique. Elle fut accusée d'un commerce infâme, que l'empereur avait seul ignoré jusqu'alors. Aussi aveugle dans sa colère contre sa femme que contre son fils, il s'exposa encore à l'injustice et aux remords, en condamnant, sans autre examen, Fausta, à être étouffée dans une étuve. — Le Code de Charles-Quint, appelé la Caroline, porte : « Lorsque quelqu'un aura eu commerce criminel avec sa belle-fille, avec sa bru, ou avec sa belle-mère : dans ces sortes d'incestes, et autres d'un degré plus proche, on prononcera la peine portée par les lois impériales. » — Ces lois, auxquelles cet article renvoie, ont distingué l'inceste en deux espèces, afin d'y attacher un châtiment proportionné. La première regarde l'inceste commis en ligne directe, lorsque le commerce criminel se trouve entre les enfans et leurs père et mère ou aïeux, beau-père et belle-mère; en ce cas les lois ordonnent la peine capitale, qui peut être diversement qualifiée, suivant les différens usages des pays. Celle du feu a eu lieu dans quelques endroits; et, dans presque toutes les juridictions de l'empire, ce crime était

puni par le glaive. La seconde espèce d'inceste se trouve entre des parens en ligne collatérale, tels que sont les frères et les sœurs, les oncles et nièces, les tantes et neveux, et autres degrés de parenté pour lesquels il faut dispense pour mariage; cet inceste doit être puni plus ou moins rigoureusement, suivant que le degré de parenté est plus proche ou plus éloigné. Dans les pays sujets de l'empire, l'usage à peu près constant était, dans ces occasions, le bannissement et la fustigation. Un motif d'excuse existait dans le cas de l'ignorance où pouvaient avoir été les personnes sur la proximité des degrés de parenté, pourvu que cette ignorance, qui est une affaire de fait, fût suffisamment établie. — En France, suivant l'ancienne jurisprudence, la mort était la punition de l'inceste du fils avec sa mère ou son aïeule, ou d'un père avec sa fille ou sa petite fille; la même peine avait lieu relativement à l'inceste d'un fils avec sa belle-mère, ou d'un mari avec la fille de sa femme. Quelques auteurs ont prétendu qu'on devait punir de mort l'inceste du frère avec la sœur. Le parlement de Bordeaux condamna, en effet, un frère et une sœur, coupables de ce crime, à avoir la tête tranchée. En 1584, l'hôte de la bergerie du Petit-Pont, à Paris, fut brûlé à la place Maubert, pour avoir rendu enceintes deux de ses nièces. Celui qui avait commerce avec la mère et avec la fille, ou celle qui avait affaire au père et au fils, commettaient un inceste qu'on avait coutume de punir de mort. Papon cite un arrêt du 9 octobre 1548, par lequel le parlement de Toulouse condamna un notaire à être décapité

pour avoir eu commerce avec la mère et la fille. Mais on punissait d'une moindre peine l'inceste de celui qui avait commerce avec la tante et la nièce, ou de celle qui avait commerce avec l'oncle et le neveu. Papon rapporte un arrêt, du 12 septembre 1548, par lequel le parlement de Toulouse condamna aux galères un particulier coupable de ce crime. — Le Code pénal du 25 septembre 1791 ne faisait aucune mention de l'inceste. Le Code pénal de 1810 a gardé le même silence.

INCISION. A Siam, le châtiment qu'on fait subir aux personnes convaincues d'irréligion, consiste en quelques incisions qu'on leur fait à la tête, et dont le nombre est fixé par la sentence.

INCUBES. Noms que les démonographes donnent au démon quand il emprunte la figure d'un homme pour avoir commerce avec une femme. Delrio, en traitant cette matière, pose pour axiome incontestable, que les sorciers ont coutume d'avoir commerce charnel avec les démons. La Sorbonne, avec sa gravité accoutumée, examina la question, et elle décida, en 1318, qu'il était hors de doute que les filles pouvaient être engrossées par le ministère du diable (1). Ces opinions ridicules ont cependant été la cause de persécutions sanguinaires. Bodin, dans son livre des sorciers, dédié à Christophe de Thou, premier président du parlement

(1) *Per tales artes et ritus impios et invocationes dœmonum nullus unquam sequatur effectus ministerio dœmonum error.* (In libro de Promotione). — C'est une erreur de croire que ces arts magiques et ces invocations des diables soient sans effet.

de Paris, rapporte que Jeanne Hervillier, native de Verberie, fut condamnée à être brûlée vive, pour avoir prostitué sa fille au diable, qui était un grand homme noir dont la semence était à la glace. Cela paraît contraire à la nature du diable; mais enfin notre jurisprudence a toujours admis que le sperme du diable est froid; et le nombre prodigieux des sorciers qu'elle a fait brûler si long-temps, est toujours convenu de cette vérité. Le célèbre Pic de la Mirandole dit qu'il a connu un vieillard de quatre-vingts ans qui avait couché la moitié de sa vie avec une diablesse, et un autre de soixante-dix qui avait eu le même avantage. Tous deux furent brûlés à Rome. Il ne nous apprend pas ce que devinrent leurs enfans. De tous les crimes imaginaires, celui-ci est certes le plus révoltant. *Voy.* Sorciers.

INDEX (Congrégation de l'). *Voy.* Congrégation.

INDIGNITÉ. Ce mot s'applique à ceux qui, ayant manqué à quelque devoir envers un défunt, de son vivant ou après sa mort, ont démérité de sa part. Sous la législation romaine, comme sous l'ancienne jurisprudence française, les meurtriers, même dans le cas de défense légitime, étaient exclus de la succession de celui qui avait péri par leurs mains. Le Code civil aujourd'hui en vigueur a adopté le même principe; il place encore au nombre des motifs d'indignité celui d'avoir porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse, ou de n'avoir pas dénoncé à la justice le meurtre du défunt.

INFAMATION. Signifie ce qui emporte contre quelqu'un une note d'infamie. Anciennement, en

matière civile, les jugemens qui condamnaient à quelque aumône, et, en matière criminelle, ceux qui condamnaient en quelque amende ou à une peine afflictive, emportaient infamation, c'est-à-dire notaient d'infamie ceux qui étaient condamnés.

INFAMIE. C'est la perte de l'honneur et de la réputation. D'après les lois de Lycurgue, tout Spartiate qui avait fui dans le combat, était regardé comme infâme : dès lors le mariage lui était interdit; et, d'autre part, le célibat était défendu sous peine d'infamie. Solon permit à chacun d'accuser un homme oisif, et, si celui-ci ne se justifiait pas, il était déclaré infâme. Cette loi se répandit ensuite jusque dans la Sicile. Il infligeait la même peine contre ceux qui ne prenaient point partie dans une sédition. Chez les Egyptiens, celui qui ne retirait pas le corps de son père lorsqu'il l'avait donné pour garantie d'une dette, était déclaré infâme. Il y avait certaines actions chez les Romains qui étaient infamantes, telles que celles du vol, de la rapine, de l'injure et du dol, tellement que ceux qui avaient transigé sur une telle action, *acceptâ pecuniâ*, étaient réputés infâmes. L'édit du prêteur déclarait infâmes 1° ceux qui, déterminés par l'appât du gain, montaient sur les théâtres; 2° les personnes qui faisaient trafic de la débauche de la jeunesse; le père qui forçait ou sa bru à se remarier avant l'expiration de son année de deuil, ou son fils à épouser une pareille veuve; et la femme maîtresse de ses actions, qui convolait en secondes noces avant la fin de son deuil, à moins que, dans tous ces cas, elle n'eût obtenu, par un rescrit du prince, la per-

mission de contracter de nouveaux liens; 4° celui qui, volontairement, contractait, dans la même année, des fiançailles ou des mariages avec deux personnes, et le père qui commettait la même perfidie au nom de son fils ou de sa fille. — Les constitutions des empereurs notaient d'infamie les femmes publiques, les usuriers atroces, ceux qui étaient surpris en adultère, les avocats qui se faisaient assurer par leurs cliens une portion dans les choses litigieuses, etc. — Différentes lois soumettaient à l'infamie ceux qui avaient été condamnés par un jugement public, et ceux qui avaient été poursuivis et condamnés extraordinairement pour les crimes d'expoliation d'hérédité, de violation de sépulture et de stellionat. La sentence du juge emportait infamie vis-à-vis le soldat congédié ignominieusement, les calomniateurs ou prévaricateurs dans une accusation publique. — En France, suivant l'ancienne jurisprudence, les individus déclarés infâmes étaient incapables de toute fonction de judicature et autres fonctions publiques, à moins qu'ils n'eussent été réhabilités par lettres du prince. Ils ne pouvaient posséder aucun bénéfice. Enfin leur témoignage était ordinairement rejeté tant en jugement que hors, excepté pour le crime de lèse-majesté, où l'on recevait la dénonciation et le témoignage de toutes sortes de personnes. Anciennement on était dans l'usage de purger l'infamie des témoins par la torture, comme si la force ou la faiblesse des muscles pouvait avoir quelque rapport avec la vérité, la réputation et la conscience.

INFANTICIDE. C'est le meurtre d'un enfant

nouveau-né. Chez les anciens, où l'exposition des enfans était permise, beaucoup d'infanticides restaient impunis. Toutefois, chez les Romains, ils étaient, dans certains cas, considérés comme homicides. En Angleterre, ce crime est puni du dernier supplice. En France, un ancien arrêt, du 22 décembre 1480, condamna une femme qui avait suffoqué, ou autrement tué son enfant, à être brûlée vive. La peine n'était pas si rigoureuse ordinairement : l'édit de Henri II, de l'année 1556, ne condamnait le coupable qu'à la mort par la potence, sans la circonstance du feu. Le Code pénal de 1810 a prononcé contre ce crime la peine de mort. *Voy.* DROIT DE VIE ET DE MORT, ENFANS.

INGRATITUDE. Quelques auteurs ont prétendu que les lois d'aucun peuple n'avaient porté de peine contre l'ingratitude, non plus que contre le parricide, pour ne pas présupposer des choses si détestables, et qu'une voix secrète de toute la nature semble assez condamner; mais l'on pourrait leur nommer les Perses, les Athéniens, les Mèdes, ou plutôt les Macédoniens, qui ont reçu dans leurs tribunaux de justice, l'action contre les ingrats. Les Romains et les Marseillais avaient autrefois des peines imposées contre les affranchis ingrats envers leurs anciens maîtres. D'après la législation française, l'ingratitude peut faire révoquer la disposition testamentaire, et même la donation entre vifs, quoique, de sa nature, cette donation soit irrévocable. La donation entre vifs ne peut être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivans : 1° si le donataire a attenté à la vie du do-

nateur : 2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits et injures graves ; 3° s'il lui refuse des alimens. La révocation d'une donation entre vifs pour cause d'ingratitude n'a jamais lieu de plein droit ; elle doit être demandée en justice.

INJURE. Outrage par paroles, ou par écrit ou par voie de fait. Ce mot est d'une signification fort étendue, chacun l'appliquant suivant ses idées à ce qui blesse plus ou moins son intérêt ou son amour-propre. Il ne sera question dans cet article que des injures par gestes ou par paroles. Chez les Grecs, les grands de l'Etat, comme les autres citoyens, étaient en butte à la licence des poètes, surtout des poètes comiques. Aristophane ayant introduit dans une de ses pièces Cléon, pour lors archonte, et le respect et la crainte faisant qu'aucun acteur n'osait le jouer, le poète le joua lui-même, quoique cela fût défendu par une ancienne loi. Cependant, comme la malignité des poètes s'exerçait de plus en plus, on défendit d'attaquer personne nommément dans une comédie. Mais ce moyen fut encore insuffisant pour mettre un frein à la médisance. Il fallut y couper racine en supprimant la comédie alors en vogue. On l'appela depuis comédie ancienne, pour la distinguer de la nouvelle. La peine établie par Solon pour les injures fut extrêmement légère, et ne regardait même que les injures faites dans certains lieux. Plutarque nous apprend qu'elle était de cinq dragmes, dont trois pour le fisc et deux pour l'offensé, s'il l'avait été dans les temples et dans les tribunaux ou dans les spectacles. Solon avait jugé difficile de punir,

dans toutes sortes d'occasions, la médisance naturelle à la dépravation humaine, et dangereux de ne la point punir du tout. Mais il est étonnant que ce législateur se soit contentés d'établir une peine si légère. Il est vraisemblable qu'elle fut telle dans les commencemens à cause de la rareté du crime; mais qu'on l'augmenta, à mesure que la nécessité de le réprimer le demanda. Quoi qu'il en soit, les Romains, plus graves dans leurs mœurs que les Grecs, et défenseurs plus zélés de la réputation des citoyens, regardèrent les injures et libelles diffamatoires moins comme des preuves des vices de ceux qui les attaquaient, que comme un témoignage de leur innocence. Ils condamnèrent donc le détracteur à mourir sous le bâton. L'ancienne jurisprudence n'avait point de dispositions bien précises sur le fait d'injures. On regardait comme des injures les gestes insultans, par exemple, si quelqu'un levait la main sur un autre comme pour lui donner un soufflet, ou s'il levait le bâton sur lui pour le frapper; si, étant près d'un tiers, il lui montrait un gibet ou une roue, pour faire entendre aux assistans qu'il aurait mérité d'y être attaché; si, en dérision de quelqu'un, on lui montrait des cornes, ou si on faisait quelques gestes semblables. Un jeune homme ayant, par gageure, montré son derrière à un juge de village qui tenait l'audience, le juge en dressa procès-verbal, et décréta le délinquant, lequel fut condamné à demander pardon au juge à genoux, l'audience tenante, et à payer une aumône considérable, applicable aux réparations de la salle. Il était aussi défendu

aux comédiens et à toutes autres personnes dans les bals de se servir d'habits ecclésiastiques ou religieux, parce que cela tournerait au mépris des personnes de cet état et des cérémonies de l'église. Lebret rapporte qu'un homme ayant été pendu en effigie, et la potence s'étant trouvée le lendemain abattue, la partie civile, au lieu de la faire redresser comme on le lui avait permis, la fit porter par un sergent chez un oncle du condamné, lui signifiant qu'il l'en faisait gardien, comme de biens de justice; l'oncle s'en étant plaint, il y eut arrêt qui ordonna que la partie irait, un jour de marché, avec un sergent et l'exécuteur, reprendre la potence au lieu où ils l'avaient mise en dépôt, avec défenses de récidiver, sous peine de punition corporelle. — La qualité de la personne qui avait fait l'injure et la qualité de l'offensé étaient encore des circonstances qui aggravaient plus ou moins l'injure. Plus l'offensé était élevé en dignité, plus l'injure devenait grave. Le Code pénal de 1810 contenait quelques dispositions qui ont été abrogées par la loi du 17 mai 1819: d'après cette loi, la diffamation et l'injure commises, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblêmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, sont punis d'après les distinctions suivantes. La diffamation et l'injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués, sont punis d'un empri-

sonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 4,000 fr. — L'injure envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, ou envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés chargés d'affaires ou autres agens diplomatiques accrédités près du roi, est punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. — L'injure contre les particuliers est punie d'une amende de 16 fr. à 300 fr. Néanmoins l'injure qui ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continue d'être punie de simple police. *Voy.* DIFFAMATION.

IN-PACE. C'était une prison où les moines enfermaient ceux qui avaient commis quelque faute. On lit dans un ouvrage fort original et assez rare (1) : « Ce n'est point une fable : ce supplice existe dans les cloîtres espagnols. L'*in-pace* est un trou : avant d'y jeter le coupable, on le conduit en plein chapître, on le fait mettre sur la sellette, on lui lit sa sentence; après qu'il l'a entendue, on le mène processionnellement avec la croix, les cierges, le bénitier, l'encensoir. On chante le *libera*, on asperge, on encense le criminel, on lui donne un pain, un pot à l'eau, un chapelet, un cierge béni; on le descend dans l'*in-pace*, où bientôt il meurt de désespoir ou de rage. L'*in-pace* est un supplice ancien; il était en usage chez les Perses. Gambise fit

(1) *Voyage en Espagne*, par Delangle.

enterrer tout vif le médecin Apollonide, pour s'être fait aimer de la princesse Amytis. Les Grecs connurent l'*in-pace*: Platon en parle. Parmi les Romains, c'était le supplice des vestales. Tite-Live, dans sa première Décade, Plutarque, dans la vie de Numa, Aulugelle, dans ses Nuits, et Philostrate, dans l'histoire d'Apollonius, nous ont conservé une description très-longue de cet odieux supplice. »

INQUISITION. Juridiction ecclésiastique érigée par le siége de Rome dans plusieurs Etats, notamment en Italie, en Espagne, en Portugal, aux Indes même, pour rechercher et extirper les infidèles, les juifs et les hérétiques. — C'est en France, en l'année 1208, sous le règne de Philippe II, et sous le pontificat d'Honorius III, que l'inquisition fut établie afin de détruire la secte des Albigeois. A cette époque furent créés, à l'instigation de Saint-Dominique de Gusman, les familiers de l'inquisition. Cette juridiction fut confiée aux Dominicains, à partir de 1233. Innocent IV étendit son empire, en 1251, dans toute l'Italie, excepté à Naples. L'espagne s'y vit entièrement soumise en 1448, sous le règne de Ferdinand et d'Isabelle. Le Portugal l'adopta sous Jean III, l'an 1557, conformément au modèle reçu par les Espagnols. Douze ans auparavant, en 1545, Paul III avait formé la congrégation de ce tribunal sous le nom de Saint-Office, et Sixte V confirma cette congrégation en 1558. Ainsi l'inquisition, relevant toujours immédiatement de la cour de Rome, fut plantée, malgré plusieurs contradictions, dans un grand nombre d'Etats de la chrétienté. Les premiers inquisiteurs

avaient le droit de citer tout hérétique, et de l'excommunier, d'accorder des indulgences à tout prince qui exterminerait les condamnés, de réconcilier à l'Eglise, de taxer les pénitens, et de recevoir d'eux, en argent, une caution de leur repentir. La bizarrerie des événemens, qui met tant de contradiction dans la politique humaine, fit que le plus violent ennemi des papes fut le protecteur le plus sévère de ce tribunal. L'empereur Frédéric II, accusé par le pape, tantôt d'être mahométan, tantôt d'être athée, crut se laver du reproche en prenant sous sa protection les inquisiteurs; il donna même quatre édits à Pavie, en 1224, par lesquels ils mandait aux juges séculiers de livrer aux flammes ceux que les inquisiteurs condamneraient comme hérétiques obstinés, et de laisser dans une prison perpétuelle ceux que l'inquisition déclarerait repentans. Frédéric II, malgré cette politique, n'en fut pas moins persécuté, et les papes se servirent depuis, contre les droits de l'empire, des armes qu'il leur avait données. — En 1255, le pape Alexandre établit l'inquisition en France, sous le roi Louis IX (1). Le gardien des cordeliers

(1) Voici comment l'abbé Couturier parlait de l'inquisition dans son *Panégyrique de Louis IX*, imprimé en 1769 : « Ce tribunal, né à la fin du douzième siècle dans le » comté de Toulouse, appuyé en Italie par des empereurs, » dominant à Rome, restreint à Venise, combattu avec suc- » cès à Naples, autorisé en Italie, terrible en Espagne com- » me en Portugal, où on le vit aussi entouré de flammes et » de sang, qui, de là, s'est étendu en Amérique et dans les » Indes : oserai-je le dire, ce tribunal fut quelque temps

de Paris et le provincial des dominicains étaient les grands inquisiteurs. Ils devaient, par la bulle d'Alexandre III, consulter les évêques, mais ils n'en dépendaient pas. Cette étrange juridiction, donnée à des hommes qui font vœu de renoncer au monde, indigna le clergé et les laïques, au point que bientôt le soulèvement de tous les esprits ne laissa à ces moines qu'un titre inutile. — En Italie, les papes avaient plus de crédit, parce que, tout désobéis qu'ils étaient dans Rome, tout éloignés qu'ils en furent long-temps, ils étaient toujours à la tête de la faction Guelphe contre celle des Gibelins. Ils se servirent de cette inquisition contre les partisans de l'empire; car, en 1302, le pape Jean XXII fit procéder par des moines inquisiteurs contre Mathieu Visconti, seigneur de Milan, dont le crime était d'être dévoué à l'empereur Louis de Bavière. Le dévouement du vassal à son suzerain fut déclaré hérésie; la maison d'Est, celle de Malatesta, furent traitées de même pour la même cause; et, si le supplice ne suivit pas la sentence, c'est qu'il était plus aisé aux papes d'avoir des inquisiteurs que des armées. — Plus ce tribunal prenait de l'autorité, plus les évêques, qui se voyaient enlever

»établi en France sous saint Louis; ne craignons point de »l'avouer; où est le grand homme qui n'ait pas besoin »quelquefois d'apologie? Mais ce qui prouve la droiture et »la bonté de son cœur, c'est que dès le commencement »qu'il vit des excès, il les arrêta; c'est qu'un homme cou»pable qui, sous le nom d'inquisiteur, commettait impu»nément des crimes, fut condamné à des chaînes éter»nelles.»

un droit qui semblait leur appartenir, le réclamaient vivement. Cependant ils n'obtinrent des papes que d'être les assisteurs des moines. Sur la fin du treizième siècle, en 1289, Venise avait déjà reçu l'inquisition, avec cette différence, que tandis qu'ailleurs elle était toute dépendante du pape, elle fut, dans l'état de Venise, toute soumise au sénat. Il prit la sage précaution d'empêcher que les amendes et confiscations n'appartinssent pas aux inquisiteurs. Il espérait, par ce moyen, modérer leur zèle, en leur ôtant la tentation de s'enrichir par leurs jugemens : mais, comme l'envie de faire valoir les droits de son ministère est, chez quelques hommes, une passion aussi forte que l'avarice, les entreprises des inquisiteurs obligèrent le sénat, au seizième siècle, d'ordonner que l'inquisition ne pourrait jamais faire de procédure sans l'assistance de trois sénateurs. Par ce réglement, et par plusieurs autres aussi politiques, l'autorité de ce tribunal fut anéantie à Venise, à force d'être éludée. L'inquisition était reçue depuis long-temps dans l'Aragon ; elle y languissait, ainsi qu'en France, sans fonction et presque oubliée ; mais, après la conquête de Grenade, ce tribunal déploya dans toute l'Espagne cette force et cette vigueur que jamais n'avaient eu les tribunaux ordinaires. Il faut que le génie des Espagnols ait eu alors quelque chose de plus impitoyable que celui des autres nations : on le voit par les cruautés réfléchies qu'ils commirent dans le Nouveau-Monde. Après la prise de Grenade, le cardinal Ximenès voulut que tous les Maures fussent chrétiens. C'é-

tait une entreprise directement contraire au traité par lequel les Maures s'étaient soumis, et il fallait du temps pour la faire réussir : Ximenès voulut toutefois convertir les Maures aussi vite qu'on avait pris Grenade; on les prêcha, on les persécuta, ils se soulevèrent; on les soumit, et on les força de recevoir le baptême. Ximenès fit donner à cinquante mille d'entre eux ce signe de religion à laquelle ils ne croyaient pas. Les Juifs, compris dans le traité avec le roi de Grenade, n'éprouvèrent pas plus d'indulgence que les Maures. L'inquisition procéda contre eux et contre les Musulmans. Ce qui ne s'enfuit pas feignit d'être chrétien; mais le grand-inquisiteur Torquemada fit regarder à la reine Isabelle tous ces chrétiens déguisés comme des hommes dont il fallait confisquer les biens et proscrire la vie. Ce Torquemada, dominicain, devenu cardinal, donna au tribunal de l'inquisition Espagnole cette forme juridique qu'elle a conservée jusqu'à notre époque, et qui est opposée à toutes les lois humaines. Il fit, pendant quatorze ans, le procès à plus de quatre-vingt mille personnes, et en fit brûler cinq ou six mille avec l'appareil des plus augustes fêtes. Tout ce qu'on nous rapporte des peuples qui ont sacrifié des hommes à la divinité, n'approche pas de ces exécutions accompagnées de cérémonies religieuses. Les Espagnols n'en conçurent pas d'abord assez d'horreur, parce que c'étaient leurs anciens ennemis et des Juifs qu'on sacrifiait; mais bientôt eux-mêmes devinrent victimes : car, lorsque les dogmes de Luther éclatèrent, le peu de citoyens qui fut soupçonné de les admettre, fut

immolé; la forme des procédures devint un moyen infaillible de perdre qui on voulait. Voici quelle est cette forme de procéder : on ne confronte point les accusés aux délateurs, et il n'y a point de délateurs qui ne soient écoutés : un criminel flétri par la justice, un enfant, une courtisane, sont des accusateurs graves. Le fils peut déposer contre son père, la femme contre son époux, le frère contre son frère ; enfin l'accusé est obligé d'être lui-même son propre délateur, de deviner et d'avouer le délit qu'on lui suppose et que souvent il ignore. Cette procédure, inouïe jusqu'alors, et maintenue jusqu'à nos jours, fit trembler l'Espagne. La défiance s'empara de tous les esprits ; il n'y eut plus d'amis, plus de société ; le frère craignit le frère, le père son fils, l'épouse son époux : c'est de là que le silence est devenu le caractère d'une nation née avec toute la vivacité que donne un climat chaud et fertile ; les plus adroits s'empressèrent d'être les archers de l'inquisition, sous le nom de ses familiers, aimant mieux être ses satellites que de s'opposer aux supplices. Il faut attribuer à l'établissement de ce tribunal cette profonde ignorance dans laquelle croupit encore aujourd'hui la malheureuse Espagne. Comment oser, sous une oppression si ombrageuse et si terrible, donner l'essor à sa pensée, lorsqu'on avait devant les yeux l'exemple de Galilée gémissant dans les prisons de l'inquisition à l'âge de quatre-vingts ans pour avoir découvert le mouvement de la terre? Mais ces tristes effets de l'inquisition sont peu de chose en comparaison de ces sacrifices publics qu'on nomme

auto da-fé, actes de foi, et des horreurs qui les précèdent. — L'inquisition ne fut introduite dans le Portugal que vers l'an 1557, et même ce pays n'était point soumis aux Espagnols; elle essuya d'abord toutes les contradictions que son seul nom devait produire; mais enfin elle s'établit, et sa jurisprudence fut la même à Lisbonne qu'à Madrid. L'inquisition eut dans ces deux états la même sévérité, la même attention à signaler sa puissance. En Espagne, après la mort de Charles-Quint, elle osa faire le procès à l'ancien confesseur de cet empereur, à Constantin Ponce, qui périt dans un cachot, et dont l'effigie fut ensuite brûlée dans un *auto-da-fé*. — En Portugal, Jean de Bragance, ayant arraché son pays à la domination Espagnole, voulut aussi le délivrer de l'inquisition; mais il ne put réussir qu'à priver les inquisiteurs des confiscations; ils le déclarèrent excommunié après sa mort: il fallut que la reine, sa veuve, les engageât à donner au cadavre une absolution aussi ridicule qu'elle était honteuse. Par cette absolution, on le déclarait coupable. Quand les Espagnols passèrent en Amérique, ils portèrent l'inquisition avec eux. On sait l'histoire de l'inquisition de Goa. Cependant le roi de Portugal finit par secouer le joug de ce tribunal sanguinaire et oppresseur. — La dernière personne condamnée à mort par le saint-office est un curé de Sarragosse, mis en jugement pour avoir soutenu des propositions condamnées par l'Eglise. Ce curé tomba dangereusement malade, et mourut dans les prisons. Le conseil de la suprême défendit de continuer la procédure contre le mort, afin

d'empêcher qu'il ne fût brûlé en effigie. Après que Napoléon eut détrôné les Bourbons de la Péninsule pour donner la couronne à son frère Joseph, l'inquisition fut supprimée comme attentatoire à sa souveraineté; on fit un auto-da-fé de toutes les procédures qui se trouvaient dans les archives du conseil de la suprême. Les registres des résolutions du conseil, les ordonnances royales, les bulles et les brefs de Rome furent néanmoins conservés, parce qu'ils pouvaient être utiles. Ferdinand VII rentra en Espagne dans le mois de mars 1814. Un des premiers actes de son gouvernement fut le rétablissement de l'inquisition, qui eut alors pour chef don François Mier y Campillo, évêque d'Almeira. L'atrocité des traitemens que l'on fit endurer aux membres des deux assemblées des cortès, et à tous les hommes qui, pendant la guerre, avaient le mieux servi l'Espagne, fut le complément de cette longue série d'atrocités qui souillent les annales de ce tribunal inique. La révolution commencée dans l'île de Léon amena de nouveau son abolition. De misérables fanatiques ne cessent, depuis le rétablissement du pouvoir absolu, de redemander l'inquisition. Dieu veuille épargner à l'Espagne ce nouveau fléau! Quarante-cinq inquisiteurs généraux se sont succédé en Espagne. Le total général des victimes qu'ils immolèrent seulement, depuis 1481 jusqu'à 1820, s'élève à 340,921, non compris celles qui ont subi l'emprisonnement, les galères ou l'exil sous le règne de Ferdinand VII, dont le nombre est encore très-considérable. Si l'on ajoutait aux condamnations qui ont eu lieu

dans la Péninsule celles des autres pays soumis à l'inquisition d'Espagne, tels que la Sicile, la Sardaigne, la Flandre, l'Amérique, les Indes, on serait effrayé. Que de sang versé au nom de la religion!

INSENSÉS. *Voy.* Démence.

INSTIGATEUR. Celui qui excite un autre à faire quelque chose. L'instigateur ou agent provocateur est moralement plus coupable que celui qu'il a induit à commettre un crime ou un délit. La police n'a employé que trop souvent de ces misérables qui, ne trouvant pas assez de crimes à dénoncer, en machinaient eux-mêmes. Ils avaient ainsi le double mérite d'être les inventeurs et les dénonciateurs d'une action coupable. La magistrature a flétri comme elle le devait cet infâme manége. Espérons que nous ne verrons plus se renouveler ces dégoûtans scandales. *Voy.* Réunion armée, Sédition.

INSTITUTEURS. D'après le Code pénal de 1810, le crime de viol ou tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de de l'âge de quinze ans accomplis, sera puni des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat; s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte; ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes.

INSTRUCTIONS. Aux termes de l'article 60 du Code pénal, ceux qui auraient donné des instruc-

tions pour un crime ou un délit, sont punis comme complices.

INSTRUCTIONS PASTORALES. *Voy.* Cultes (Ministres des).

INSTRUMENS. *Voy.* Complices.

INSULTES. Les termes employés pour qualifier les insultes dans les réglemens de saint Louis sont : *faits*, *dits* ou *vilaines paroles*. Celui qui traitait quelqu'un de fripon, de meurtrier, de fou, de traître, de déloyal, qui disait à une femme cette grossière épithète que les harengères se font un plaisir de prodiguer, payait cinq sous à la justice et cinq sous un denier au plaignant. — En Champagne, si l'insulte à la femme était faite devant le mari, on laissait la punition à la volonté du seigneur. Dans le Beauvoisis, si un vilain, c'est-à-dire un roturier insultait, un vaillant homme, il y avait peine de prison. Partout les femmes ne payaient que la moitié des amendes ordonnées dans ces circonstances. La loi salique offre quelques dispositions assez semblables, quoique plus sévères. Appeler quelqu'un borgne ou homme de néant, ou trompeur, était un crime qu'elle punissait par une réparation pécuniaire de six *écus deniers*, c'est-à-dire quinze sous ; ce qui faisait à peu près vingt-deux livres dix sous de notre monnaie. Elle en exigeait cent vingt pour avoir reproché la malpropreté, et dix-huit cents pour avoir dit faussement ou sans preuves à une femme qu'elle vivait dans une profession honteuse. *Voy.* Injure.

INTENTION. Il est une maxime adoptée généralement, bien qu'elle ne soit consacrée formelle-

ment par aucun Code criminel, c'est qu'il ne peut exister de crime là où il n'y a pas eu intention de le commettre. Cette doctrine était familière aux anciens; les lois d'Athènes ne prononçaient aucune peine contre celui qui, sans intention, avait tué quelqu'un dans les jeux ou dans un chemin en le renversant, ou par ignorance à la guerre, ou parce qu'il l'avait surpris auprès de sa femme, de sa mère, de sa sœur, de sa fille, de celle à laquelle il avait confié l'éducation de ses enfans, ou pour défendre son bien contre celui qui voulait le lui ravir par violence. Une jeune fille fit prendre à un homme qu'elle aimait éperduement et qu'elle voulait s'attacher, un philtre dont il mourut. Accusée de poison devant l'aréopage, elle fut renvoyée par ce tribunal, non moins célèbre par sa justice que par son humanité. Il fut reconnu qu'elle avait eu l'intention de rendre son amant fidèle et non de lui donner la mort. Les lois romaines admettaient les mêmes tempéramens. Le crime, suivant ces lois, ne pouvait exister sans la volonté de nuire. Par suite de ce principe, les impubères, les insensés, les furieux, les somnambules, ne pouvaient être condamnés comme criminels, parce qu'ils n'étaient pas censés agir sciemment et dans l'intention de nuire. De même les crimes causés par un cas fortuit ou imprévu, ou par force majeure, par nécessité d'une légitime défense, n'étaient pas punissables, non plus que ceux commis par un premier mouvement, par l'effet d'une forte passion ou d'une extrême douleur. C'est pourquoi celui qui surprenant sa femme ou sa

fille en adultère, leur donnait la mort ainsi qu'à leur complice, était exempt de peines. Les lois romaines ayant été remplacées par celles des barbares et successivement par les lois féodales et par les édits et déclarations des souverains, ces règles furent long-temps méconnues en Europe, en sorte que l'on confondit les actions réputées criminelles qui étaient produites par accident, par imprudence, ignorance ou nécessité. Cette législation absurde, qui confondait l'innocent avec le coupable, cessa d'abord d'exister en Angleterre et en Allemagne; en France on ne revint que beaucoup plus tard aux principes du droit romain. Aujourd'hui cette doctrine fait la base de toutes les législations criminelles.

INTERDICTION. C'est la défense faite à quelqu'un de faire quelque chose, d'exercer certaines fonctions publiques, d'administrer ses biens, et quelquefois sa personne. *Voy.* Droits civiques.

INTERDICTION DU FEU ET DE L'EAU. Formule de condamnation que l'on prononçait à Rome contre ceux que l'on voulait bannir. On ne les condamnait pas directement au bannissement; mais en donnant ordre de ne point les recevoir et de leur refuser le feu et l'eau, on les condamnait à une mort civile, qu'on appelait *Legitimum exilium.*

INTERDICTION LÉGALE. L'interdiction légale est en France celle dans laquelle se trouvent ceux qui ont été condamnés à la peine des travaux forcés à temps ou à celle de la réclusion; elle est prononcée par l'article 29 du Code pénal, qui

porte : « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des curateurs aux interdits. » L'interdiction légale diffère essentiellement de l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille, qui peut être prononcée en matière correctionnelle. Celle-ci ne prive point le condamné de l'administration de ses biens, et n'exige pas par conséquent qu'il lui soit nommé un curateur. Quant à ceux qui sont condamnés aux travaux forcés et à la déportation, ils ne sont pas en état d'interdiction, mais en état de mort civile. *Voy.* Droits civiques.

INTERDIT. Censure ecclésiastique, excommunication générale que le pape prononce contre un état, un diocèse, une ville, et quelquefois contre une seule église ou chapelle; chaque évêque peut aussi en prononcer dans son diocèse. L'effet de l'interdit est d'empêcher que le service divin ne soit célébré dans le lieu qui est interdit; qu'on n'y administre les sacremens, et qu'on n'y accorde aux défunts la sépulture ecclésiastique. Ces sortes d'interdits sont appelés réels ou locaux, pour les distinguer des interdits personnels, qui ne lient qu'une seule personne, soit ecclésiastique, soit laïque. — L'objet de ces interdits n'était, dans son origine, que de punir ceux qui avaient causé quelque scandale public, et de les ramener à leur devoir en les obli-

geant à demander la levée de l'interdit; mais, dans la suite, les interdits furent quelquefois employés abusivement pour des affaires temporelles, et ordinairement pour des intérêts personnels à celui qui prononçait l'interdit. Les dix premiers siècles de l'Église nous offrent peu d'exemples d'interdits généraux. On trouve néanmoins dans les Lettres de saint Basile quelques exemples de censures générales dans le quatrième siècle. Une de ces lettres est contre un ravisseur : le prélat y ordonne de faire rendre la fille à ses parens, d'exclure le ravisseur des prières, et de le déclarer excommunié avec ses complices et toute la maison pendant trois ans; il ordonne aussi d'exclure des prières tout le peuple de la bourgade qui a reçu la fille ravie. Ces interdits généraux étaient toujours en quelque sorte personnels, parce qu'on supposait que tous ceux contre lesquels ils étaient prononcés étaient complices du crime. Les premiers interdits locaux se trouvent dans l'Église de France. Prétextat, évêque de Rouen, ayant été assassiné dans sa propre église, en 586, Leudovalde, évêque de Bayeux, alors la première église de cette province, mit toutes les églises de Rouen en interdit jusqu'à ce qu'on eût trouvé l'auteur du crime. Le concile de Tolède, tenu en 683, défendit de mettre les églises en interdit pour des ressentimens particuliers; celui de Nicée, tenu en 787, défendit pareillement aux évêques d'interdire quelqu'un par passion, ou de fermer une église et interdire l'office, exerçant sa colère sur des choses insensibles. Beaucoup d'autres conciles ont réglé ce qui

a rapport aux interdits. Ils étaient très-communs dans le onzième siècle, principalement sous Grégoire VII, ce qui a fait croire à quelques auteurs que ce pape était l'inventeur de cette espèce de censure; il ordonna que les portes des églises seraient fermées par les religieux, et qu'ils ne sonneraient point leurs cloches. Yves de Chartres en fait mention dans plusieurs de ses épîtres. Plusieurs évêques, à l'imitation de Grégoire VII, prononcèrent de pareils interdits, en différentes occasions, contre des villes et des communautés de leur diocèse. Un de ceux qui firent le plus d'impression fut celui que le pape innocent III lança en 1200 contre la France. Pierre de Capoue était chargé d'obliger Philippe-Auguste à quitter Agnès, et à reprendre Ingerburge : n'y ayant pas réussi, il publia, le 15 janvier, la sentence d'interdit sur tout le royaume qui avait été prononcée par le pape. Le roi en fut si courroucé qu'il chassa les évêques et tous les autres ecclésiastiques de leur demeure, et confisqua leurs biens. Cet interdit fut observé avec une extrême rigueur. La chronique anglicane dit que tout acte de christianisme, hormis le baptême des enfans, fut interdit en France : les églises fermées, les chrétiens en étaient chassés comme des chiens; plus d'office divin ni de sacrifice de la messe; plus de sépultures ecclésiastiques; les cadavres, abandonnés au hasard, répandaient la plus affreuse infection et pénétraient d'horreur ceux qui leur survivaient; il en naquit un schisme entre les évêques. Les choses demeurèrent neuf mois dans cette situation. L'interdit

devait être prononcé avec les mêmes formes que l'excommunication. Les interdits étaient l'arme dont le pape et les évêques se servaient pour maintenir leur pouvoir; ils profitaient souvent des dissensions des princes, qui sollicitaient à l'envi ces terribles censures contre leurs ennemis; mais peu à peu les rois parvinrent à s'affranchir de cette odieuse tyrannie. Les peuples ne tremblèrent plus sous le poids des interdits; les armes spirituelles perdirent toute leur influence. Peut-être faut-il attribuer la cessation de cette guerre entre le sacerdoce et l'empire à l'anéantissement de l'anarchie féodale, au moyen de laquelle elle s'était soutenue. — On entend aussi par INTERDIT la défense faite à un ecclésiastique par son supérieur légitime d'exercer les fonctions attachées à son ordre ou à son bénéfice.

INTERPRÈTES DE SONGES. *Voy.* DEVINS.

IRRÉGULARITÉ. C'est un empêchement canonique qui rend ceux dans lesquels il se rencontre incapables de recevoir les ordres sacrés, ou, s'ils les ont reçus, d'en exercer les fonctions. On contracte l'irrégularité par quelque défaut ou par quelque crime. Les crimes par lesquels on contracte l'irrégularité sont l'homicide volontaire, l'hérésie professée publiquement, le violement des censures, la réception non canonique des ordres. Les évêques peuvent donner des dispenses de plusieurs irrégularités; le pape dispense de toutes.

IRROGATION. Punition décernée à Rome contre un accusé après que la cause avait été appelée

par trois fois. On annonçait cette punition au peuple, qui la confirmait ou la modérait; cela s'appelait *certatio*.

IVROGNERIE. Quelques législateurs ont considéré ce vice comme un crime. Montesquieu a observé que le danger des liqueurs fortes est relatif aux climats. C'est sans doute la chaleur du climat de la Grèce qui détermina Pittacus à attacher deux punitions au crime commis par un homme ivre: l'une pour le crime lui-même, l'autre pour l'ivresse qui l'avait causé. La loi de Mahomet qui défend de boire du vin, celle qui faisait aux Carthaginois la même défense étaient des lois du climat. — Chez les Parsis, l'ivrognerie est un si grand crime, qu'il ne peut être expié que par une longue pénitence, et ceux qui refusent de s'y soumettre sont bannis de leur communion. La loi romaine montra beaucoup d'indulgence pour ce vice; elle remettait la peine de mort à celui qui avait commis un crime capital dans l'ivresse. La loi anglaise, considérant combien il est aisé de contrefaire cette excuse, et combien elle est faible, quand même elle serait réelle, ne consent point à excuser un délit par un autre. Un ivrogne, dit Edouard Coke, est un démon volontaire, qui est est responsable de tout le mal qu'il peut faire dans la chaleur du vin. Ainsi le défaut de volonté dans un homme ivre, au moment du crime, loin de servir d'excuse, aggrave le délit aux yeux de la loi, parce qu'il était bien le maître de ne pas s'enivrer. — La constitution criminelle de Charles-Quint, publiée en 1532, ne parle point de l'ivresse;

mais dès 1495, sous le règne de l'empereur Maximilien Ier., il avait paru un décret de l'empire qui, prononçant la peine capitale contre les blasphémateurs, faisait grâce de la vie à ceux qui auraient proféré des blasphêmes pendant l'ivresse. La peine se réduisait alors au paiement d'un certain nombre de marcs d'or, ou à toute autre punition arbitraire. Et de là, les jurisconsultes allemands avaient introduit dans la jurisprudence criminelle la distinction de l'ivresse volontaire et de l'ivresse accidentelle : cette dernière comprenait le cas où un homme aurait eu la faiblesse de boire outre mesure par suite des instances de ses convives (1); telle est aussi la doctrine professée par Farinaccius. Cette théorie avait passé dans les Codes criminels que quelques souverains de cet empire avaient donnés à leurs peuples dans le siècle qui vient de s'écouler. Le Code autrichien décide nettement que nulle action ou omission ne peut être réputée crime lorsque son auteur était dans un état d'ivresse complète et accidentelle, et que toute action ou omission ne doit dans ce cas être punie que comme une grave contravention de police,

(1) Montesquieu dit que, dans les pays froids, le climat semble forcer à une certaine ivrognerie de nation, bien différente de celle de la personne. L'ivrognerie se trouve établie par toute la terre dans la proportion de la froideur et de l'humidité du climat. Passez de l'équateur jusqu'à notre pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude; passez du même équateur au pôle opposé, vous y verrez l'ivrognerie aller vers le midi comme de ce côté-ci elle avait été vers le nord... Un Allemand boit par coutume, un Espagnol par choix.

ou, pour parler le langage des Codes français, comme un simple délit. Du reste, si cette législation se montre indulgente relativement à l'ivresse accidentelle, elle s'arme d'une juste sévérité contre l'ivresse habituelle; car ce vice constitue, suivant le Code autrichien, un délit particulier puni de peines rigoureuses, et susceptibles encore d'être aggravées, en cas de récidive, à l'égard des ouvriers qui travaillent sur les toits ou sur des échafauds, comme à l'égard de ceux dont l'état exige l'emploi du feu ou des matières faciles à s'enflammer, et en général, de cette classe de manouvriers et de domestiques dont la négligence peut causer des incendies; mais le magistrat ne poursuit d'office ces délits que lorsque, par leur publicité, ils ont dû parvenir à sa connaissance : hors ce cas, il faut que la poursuite en soit provoquée par une plainte portée par le maître sous les ordres et au service duquel les délinquans se trouvent. — « Celui qui » est privé de la liberté d'agir, dit le Code pénal » prussien, n'est point passible de peines (§ 16). » Ce qui augmente ou diminue chez un individu » la faculté d'agir avec liberté et réflexion, augmente ou diminue, dans la même proportion, le » degré de culpabilité (§§ 18, 27, 29, *ibid.*). Si un » individu s'est à dessein, ou par grossière imprudence, soit par suite d'ivresse, soit par toute autre » cause, mis dans un état tel, qu'il ait éprouvé une » privation, ou du moins une restriction, dans la » faculté de raisonner, l'infraction qu'il aura commise sera punie en raison de la gravité de l'infraction qu'il aura commise dans cet état (§ 78,

» *ibid*). Il suffit, pour la preuve de l'intention frau-
» duleuse, que le coupable ait commis le crime
» avec l'*usage de sa raison* (§ 369). » — Le législateur bavarois s'exprime ainsi : « Quiconque s'étant, avec préméditation, proposé de commettre
» un crime, s'est, pour sa perpétration, mis à dessein dans un état d'absence d'esprit, soit par suite
» de boisson, soit de toute autre manière, sera
» puni comme coupable avec préméditation, quand
» même le crime commis en cet état serait d'une
» nature autre que celui dont le coupable avait
» médité l'exécution. — Un fait est de même non
» punissable lorsqu'il a été résolu et exécuté dans
» un égarement des sens ou de l'esprit, survenu à
» l'auteur sans sa faute, et pendant lequel il n'avait
» point la conscience, soit de l'action elle-même,
» soit de la culpabilité. » L'intention du législateur n'est pas écrite, il est vrai, d'une manière textuelle dans les dispositions transcrites; mais on lit dans les dispositions du conseil intime du roi, que, parmi les motifs énumérés dans l'art. 126 du projet comme devant rendre l'action non punissable, se trouvait rangé l'état d'ivresse; mais cette partie de l'article fut rayée, eu égard à ce que déjà ce motif était implicitement compris dans le n° 9 ci-dessus. C'est d'après ces principes qu'un grand homme, réformateur de sa nation, usa, dans la vengeance qu'il tira d'un affront personnel, d'une modération qui ne lui était pas ordinaire, et qui, sans la circonstance atténuante du fait, n'eût été qu'une lâche indifférence pour l'injure la plus atroce qu'un souverain et même un simple citoyen

puisse recevoir. Il s'agit du czar Pierre-le-Grand. «Un jour, dit Duclos dans ses *Mémoires*, le Czar » envoya Villebois, Français qu'il s'était attaché à » Strelemoitz, maison de plaisance où était la cza- » rine, pour lui communiquer une affaire dont elle » seule devait avoir connaissance. Le commission- » naire aimait à boire; l'ivresse le rendait violent; » et le froid était si vif que, pour y résister, il but » en chemin beaucoup d'eau-de-vie. La czarine » était au lit lorsqu'il arriva ; il attendit devant un » poêle qu'on l'eût annoncé. Le passage subit du » froid au chaud développa les fumées de l'eau-de- » vie; de sorte qu'il était à peu près ivre lorsqu'on » l'introduisit. L'impératrice, ayant fait retirer ses » femmes, Villebois commençait à s'acquitter de sa » commission; mais, à la vue d'une femme jeune et » belle dans un état plus que négligé, une nou- » velle ivresse le saisit ; ses idées se brouillèrent ; il » oublie le sujet du message, le lieu, le rang de la » personne, et se précipite sur elle. Etonnée, elle » crie, appelle à son secours ; mais, avant qu'on fût » arrivé, tout ce qu'on eût voulu empêcher était » fait. Villebois est saisi et jeté dans un cachot, où » il s'endort aussi facilement que s'il eût bien fait » sa commission, et n'eût eu rien à se reprocher ni » à craindre. Le châtiment, en effet, ne répondit » pas à sa témérité. Le czar, qui n'était qu'à cinq » lieues de là, fut bientôt instruit de ce qui venait » de se passer. Il arrive; et pour consoler sa fem- » me, que les brusques efforts de Villebois avaient » blessée au point qu'il fallut la panser, il lui dit » que le coupable, qu'il connaissait de longue main,

» était certainement ivre. Il le fait venir et l'interroge sur la manière dont il a fait sa commission. » Villebois, encore à demi-ivre, lui répond qu'il a » sûrement exécuté ses ordres, mais qu'il ne sait » plus où, quand et comment. Quoiqu'il fût dif» ficile qu'il eût perdu toute idée de ce qu'il avait » fait, le czar jugea à propos de l'en croire, parce » qu'il s'en était plusieurs fois servi utilement et » pouvait encore l'employer. Mais, par une sorte » de police, et pour ne pas laisser absolument im» punie une violence qui, exercée sur la femme du » plus bas étage, et sous le gouvernement le plus » doux, mériterait le dernier supplice, le czar se » contenta d'envoyer le coupable forçat sur les ga» lères qu'il commandait auparavant; et six mois » après il le rétablit dans le même poste. La cza» rine lui pardonna sans doute aussi. » — Ce prince qui, entre autres qualités éminentes, était doué d'un esprit aussi juste qu'étendu, pensa qu'il n'y avait ni délit, ni même simple faute, de la part d'un homme que des circonstances, tout-à-fait indépendantes de sa volonté, avaient momentanément privé de l'usage de sa raison, au point qu'il semblait n'avoir pas même conservé le souvenir de son brutal attentat. — En France, la Cour de cassation a jugé que l'ivresse n'est pas une excuse en matière de crime. — La loi du 15 brumaire an II, relative à la marine, porte que tout officier, marinier, matelot ou soldat, qui, étant ivre, troublerait la tranquillité publique, serait puni de trois jours de fers; si c'est un officier, il doit être cassé.

J.

JAGARNAT. Wishnou est adoré sous ce nom par les Indiens dans la ville de Jagarnat, située dans le golfe de Bengale, où il a un temple superbe. Il y a des pélerins qui, pour être dignes d'entrer dans le temple, font deux cents lieues, en se prosternant sans cesse sur la route, jusqu'à la fin de leur pélerinage, qui dure quelquefois plusieurs années. D'autres traînent par mortification de longues et pesantes chaînes attachées à leur ceinture; quelques-uns marchent jour et nuit les épaules chargées d'une cage de fer, dans laquelle leur tête est enfermée. — Il se fait tous les ans à Jagarnat une fête qui dure huit à neuf jours. On construit une énorme machine de bois, ornée de toutes sortes de figures extraordinaires. On la pose sur quatorze ou seize roues, comme pourraient être celles des affûts de canon, que cinquante personnes tirent et font rouler. Au milieu est élevée la statue de Jagarnat, richement ornée et parée, qu'on transporte d'un temple à l'autre. Souvent des dévots, enflammés d'un saint zèle pour la gloire de Jagarnat, se jettent sous les roues du chariot et s'y font écraser.

JANSÉNISME. C'est la doctrine extraite du livre de Jansénius, évêque d'Ypres, sur la grâce et la prédestination. Cette doctrine était représentée par cinq propositions censurées par le pape Innocent X. On disputa longuement pour savoir si les

cinq propositions étaient ou n'étaient pas dans Jansénius. Arnault et Quesnel furent persécutés, proscrits. Les jésuites, qui gouvernaient la conscience de Louis XIV, étaient parvenus à faire croire à ce monarque que Quesnel et ses sectateurs formaient un parti dangereux. Port-Royal fut rasé. Il suffisait d'être soupçonné de jansénisme pour être en butte à une infinité de tracasseries. Les jésuites, persécuteurs des jansénistes, eurent leur tour. Cette vieille querelle est aujourd'hui tout-à-fait oubliée, bien que les jésuites soient reparus depuis quelque temps.

JAMBES. Au huitième siècle les abbés mutilaient leurs moines; au lieu de leur imposer des peines canoniques, il leur est souvent arrivé de leur couper les jambes. — En 1209, un comte Isemberg, ayant été mis au ban de l'empire comme convaincu d'assassinat, fut condamné, à l'instigation de l'archevêque de Cologne, à être étendu par terre et à avoir les jambes et les bras cassés avec une coignée. — Amurath IV fit scier les jambes et les bras d'un cadi et de deux malheureux accusés d'avoir gardé du tabac chez eux. — Les Indiens d'Achem coupent les jambes aux criminels. Ce terrible châtiment donne souvent la mort.

JARRET. Chez les anciens Chinois on coupait le nerf du jarret aux criminels. — En vertu du Code noir, tout esclave qui s'échappe pour la seconde fois doit avoir le jarret coupé. Une barbarie aussi atroce s'exécute de nos jours.

JETÉ AUX BÊTES (Corps). Dans le royaume de Benin, les nègres exécutés à mort sont jetés aux

bêtes. — Chez les Massagètes, on jetait dans des lieux écartés, pour y être dévorés par les bêtes féroces, ceux qui mouraient dans leur lit; on dit que les Bactriens et les Caspiens avaient le même usage.

JEU. C'est un exercice auquel on hasarde ordinairement de l'argent. Une tradition antérieure, dit-on, aux temps fabuleux, et récemment publiée, prouve qu'il y avait déjà des joueurs effrénés chez les Gentoux ou habitans idolâtres du Bengale et de l'Indostan. Parcourez la terre depuis le Japon jusqu'à l'extrémité du monde, quels que soient le culte, les lois et les opinions, vous trouverez des joueurs dans les climats glacés, dans les climats brûlans. On prétend néanmoins que les sectateurs de Mahomet craignent de se livrer aux jeux de hasard, sévèrement défendus par leur prophète. Les Grecs et les Romains étaient des joueurs passionnés. — Lorsque les Germains s'étaient ruinés au jeu, ils se jouaient eux-mêmes : celui qui perdait se livrait à la merci de son adversaire. Tacite dit à ce sujet : « Ce qu'il y a d'étrange, c'est que le jeu soit une de leurs affaires les plus importantes, et qu'ils s'y livrent, même à jeûn, avec tant d'abandon, qu'après avoir tout perdu, ils finissent par se jouer d'un seul coup. Alors, le vaincu subit volontairement l'esclavage; quoique plus jeune, quoique plus fort, il se laisse garotter et vendre. » — On a vu de même à Naples et dans d'autres endroits, des bateliers qui jouaient leur liberté pour un certain nombre d'années. — Saint Ambroise rapporte que les Huns, sortis des

marais de la Scythie, se soumettaient inviolablement aux lois de leurs différens jeux; après avoir perdu ce qu'ils avaient de plus cher, leurs armes, ils jouaient leur vie, et quelquefois se donnaient la mort malgré celui qui les avait gagnés. On trouve à cet égard des choses incroyables dans les voyageurs. C'est en vain que l'on défend aux nègres de Juida de jouer leurs femmes et leurs enfans. Paschasius Justus assure qu'un Vénitien joua sa femme; Schouten, qu'un Chinois joua sa femme, ses enfans, et les perdit. Les Indiens jouent jusques aux doigts de leurs mains, et se les coupent eux-mêmes pour s'acquitter. — Le Code des Gentoux contient plusieurs lois insuffisantes, quoique sévères et même atroces. Il n'était permis de jouer, chez ces anciens peuples, qu'en présence du magistrat: celui-ci avait son droit de présence; il veillait sur différens jeux, avertissait des fautes, et punissait les prévaricateurs en leur faisant couper deux doigts. — A Athènes et à Rome, l'aréopage et le sénat se signalèrent de part et d'autre, par la censure des vices que les magistrats de ces deux nations se permettaient à eux-mêmes, et la fureur du jeu ne fut point épargnée. Chez les Grecs, on avait déjà, du temps de Périclès, souvent flétri les joueurs; ensuite, il fut enjoint aux citoyens de dénoncer ceux qui jouaient furtivement; c'est pourquoi quelques-uns partaient d'Athènes pour aller jouer à Scyros, dans le temple de Minerve. — Les jeux de hasard furent constamment prohibés chez les Romains, sous peine d'infamie: quiconque y donnait à jouer, perdait le droit de

citoyen, et restait à la merci des forcenés, qui pouvaient impunément se venger sur sa personne et sur ses biens des caprices de la fortune. Les édiles, du temps de Martial, avaient inspection sur les tavernes où les joueurs se rassemblaient; on voit dans l'une de ses épigrammes qu'ils y étaient surveillés avec tant de soin, que les dés trop vivement agités suffisaient pour trahir. Cette police invariable, quoique impuissante, toujours maintenue par le sénat et les empereurs, s'exerçait encore parmi les ruines du bas-empire. — Les pères de l'Eglise et les conciles ont vainement tonné contre le jeu. Le clergé lui-même en donnait le honteux exemple (1). Le cardinal Pierre Damien, au onzième siècle, condamna un évêque de Florence, pour avoir joué dans une auberge, à réciter trois fois de suite le Psautier, à laver les pieds de douze pauvres, et à leur compter un écu par tête. — Les rois de France, d'Espagne et d'Angleterre et tous les princes de l'Europe ont fréquemment sévi contre les jeux. Charlemagne, dans ses Capitulaires, défendit les jeux de hasard, à peine d'être privé de la communion des fidèles. — Charles IV, par une ordonnance de 1319, défendit de jouer

(1) Un évêque de Langres s'attira cette épitaphe, pour avoir scandalisé son diocèse.

> Le bon prélat qui gît sous cette pierre,
> Aima le jeu plus qu'homme de la terre:
> Quand il mourut il n'avait plus un liard;
> Et comme perdre était chez lui coutume,
> S'il a gagné paradis, on présume
> Que ce doit être un grand coup de hasard.

aux dés, aux tables ou trictrac, au palet, aux quilles, aux billes, à la boule et à d'autres jeux semblables, qui détournent des exercices militaires, à peine de quarante sous parisis d'amende. Charles V renouvela la même peine par une ordonnance du 3 avril 1369, publiée le 23 mai de la même année.—Charles VIII, par une ordonnance du mois d'octobre 1485, fit défense aux prisonniers de jouer aux dés : il permit seulement aux personnes de naissance et d'honneur, qui étaient en prison pour causes légères et civiles, de jouer au trictrac et aux échecs. Charles IX, par l'article 101 de l'ordonnance d'Orléans, du mois de janvier 1560, défendit avec les bordels tous brelans, jeux de quilles et de dés, à peine contre les contrevenans d'être punis extraordinairement. Par l'article 59 de l'ordonnance de Moulins de 1566, le même prince accorda aux mineurs une action pour répéter ce qu'ils auraient perdu aux jeux de hasard, sans *néanmoins approuver tels jeux entre majeurs*. Louis XIII voulut, suivant sa déclaration du 30 mai 1611, que lorsque ceux qui donnent à jouer à des jeux défendus seraient pris en flagrant délit, les officiers qui constataient ces contraventions fissent saisir l'argent et les autres effets exposés au jeu, et ces choses devaient être confisquées au profit des pauvres. — L'ordonnance du mois de janvier 1629 contenait aussi des dispositions très-rigoureuses contre le jeu. Elle les déclarait infames, intestables, incapables de tenir jamais offices royaux ; elle enjoignait à tous juges de les bannir pour jamais des villes où ils seraient convaincus

d'avoir contrevenu aux prohibitions. Elle voulait, en outre, que lesdites maisons fussent confisquées sur les propriétaires, s'il était prouvé que ledit exercice y eût été six mois durant, sauf leur recours contre les locataires. Ceux qui se trouvaient convaincus d'avoir été trois fois auxdites académies étaient déclarés infâmes et intestables. Toutes dettes contractées au jeu étaient déclarées nulles; il était permis aux pères et mères, aïeuls et aïeules de répéter toutes les sommes qui auraient été perdues au jeu par leurs enfans, ou mineurs, contre ceux qui les auraient gagnées. Un arrêt du parlement de Paris, du 8 juillet 1661, défendit de tenir des jeux de hasard, à peine de 1,000 livres d'amende et de prison. Par un autre arrêt de la même cour, du 16 septembre 1663, il fut défendu de tenir des académies de jeu, à peine de 3,000 livres d'amende et de prison. Un autre arrêt, du 28 novembre 1664, prononça en pareil cas 400 livres parisis d'amende pour la première fois, et pour la seconde, le fouet et le carcan : il fit, en outre, défense aux propriétaires des maisons de les louer pour tenir académie de jeu, à peine de perdre leurs loyers et d'avoir leurs maisons fermées pendant un an. — Un arrêt du conseil, du 15 janvier 1691, défendit de jouer aux jeux de *hocca* ou *Pharaon*, *barbacole* et de la *bassette* ou *pour ou contre*, sous quelques noms ou formes qu'il pussent être déguisés, à peine de 1,000 livres d'amende contre ceux qui auraient joué, et 6,000 livres contre ceux qui auraient donné à jouer; et quant à ceux qui n'avaient pas le moyen de payer

les amendes, elles étaient converties envers eux, celle de 1,000 livres en la peine de quatre mois de prison, et celle de 6,000 livres en la peine d'un an de prison. Quelques autres arrêts, ordonnances du règne de Louis XV, et une du règne de Louis XVI, du 1er mars 1781, composaient la législation sur cette matière, jusqu'à l'époque de la révolution. — En Angleterre, Henri VIII, voulant arrêter la fureur du jeu, défendit aux artisans, sous peine d'amende et de prison, de se livrer, excepté pendant les fêtes de Noël, aux jeux qui, de son temps, étaient en vogue. La même défense, confirmée par un statut de George III, inflige les mêmes peines à ceux qui donnent publiquement à jouer aux domestiques.—Si quelqu'un, dit Charles II, soit en jouant, soit en pariant, perd plus de 100 livres en une séance, je le dispense du paiement : je condamne son adversaire à compter le triple de la somme gagnée, moitié à la couronne, moitié au dénonciateur. La reine Anne déclare nuls et de nul effet les billets, l'argent prêté, et tous les engagemens contractés au jeu : elle donne encore action au perdant contre le gagnant, et, au défaut de ce dernier, à quiconque voudra poursuivre le délit, adjugeant à celui-ci le quintuple de la somme perdue. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'elle permet, à ceux qui sollicitent la confiscation des gains faits au jeu, de prendre à serment l'infracteur, de quelque qualité qu'il soit, voulant que les actions de cette nature suspendent les priviléges des membres du parlement. Cette princesse n'a pas oublié les joueurs infidèles:

lorsqu'ils gagnent plus de dix livres, soit en argent, soit en effets, elle les condamne à rendre le quintuple; les soumettant d'ailleurs à des notes d'infamie, à des peines afflictives; en un mot, les traitant comme on traite les parjures. George II condamna les moteurs des différens jeux à 500 livres d'amende; leurs dupes, à cinquante. Tout ce qui équivalait aux loteries, comme le *Pharaon*, la *bassette*, fut défendu par un grand nombre de réglemens. — Les courses de chevaux, qui n'étaient que des jeux plus ruineux que les autres, furent également soumises aux ordonnances. George II défendit, sous peine de 200 livres d'amende, d'y parier plus de 50 livres. — A Venise, les jeux de hasard furent défendus vers la fin du siècle dernier. Le gouverneur de Rome, en 1776, rendit une ordonnance contre les jeux de hasard, et nomma des commissaires pour veiller à l'exécution de cette nouvelle loi, si essentielle à la tranquillité des familles. Le roi de Prusse, en 1777, renouvela les anciens édits contre les joueurs : il les condamnait à 300 ducats d'amende, et, faute de paiement, à trois mois de prison, au pain et à l'eau, dans la forteresse de Spandau. Dans la même année, le grand-duc de Toscane fit plusieurs réglemens contre les joueurs. — En France, les jeux qui n'ont rien de dangereux, auxquels on se livre par délassement ou par amusement, soit dans son domicile, soit partout ailleurs, ne sont défendus par aucune loi, et ne sont par conséquent susceptibles d'aucune inspection de la police. Il n'en est pas de même des jeux de hasard, qui ont lieu ou

dans des maisons ouvertes à tous les joueurs, ou sur les places publiques. Ces jeux ont toujours été proscrits. La loi du 22 juillet 1791 portait que les propriétaires ou principaux locataires des maisons ou appartemens où le public serait admis à jouer ces jeux, et qui, demeurant dans ces maisons, n'auraient pas averti la police, seraient condamnés pour la première fois à 300 fr., et pour la seconde à 1,000 francs d'amende, solidairement avec les individus occupant les appartemens employés à cet usage. Cette même loi voulait encore que ceux qui tiendraient des maisons de jeux de hasard, où l'on admettrait le public, soit librement, soit sur la présentation d'affiliés, fussent punis d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr., avec confiscation des fonds trouvés au jeu, et d'un emprisonnement ne pouvant excéder un an. — Un décret impérial, du 24 juin 1806, prohiba les jeux de hasard dans toute l'étendue de l'empire: il ordonna que tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, qui autoriserait une maison de jeu, qui s'intéresserait dans ses produits, ou qui, pour la favoriser, recevrait quelque somme d'argent ou autre présent de ceux qui la tiendraient, fût poursuivi comme leur complice. —Le Code pénal de 1810 renferme les trois articles suivans, qui forment toute la jurisprudence sur cette matière : « Ceux qui auront tenu une maison de jeu de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, ou tous ceux qui

auront établi ou tenu des loteries non autorisées, tous administrateurs, préposés ou agens de ces établissemens, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 fr. à 6,000 francs. —Les coupables pourront être, de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, des droits civils, civiques et de famille (art. 410). — Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instrumens, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries; les meubles ou les effets mobiliers dont les jeux seront garnis ou décorés. Seront punis d'amende depuis 6 francs jusqu'à 10 francs inclusivement, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard (art. 475). — Seront saisis et confisqués, les tables, instrumens, appareils de jeux ou des loteries établies dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs art. 477). » —On lit dans les lois militaires qui régissent les troupes de la nation suisse au service de la France, l'article suivant: « Celui qui sera » trouvé se servir de faux jeux, comme de dés ou » de cartes, sera puni de mort. »

JEUNE. Abstinence religieuse. L'usage du jeûne est de la plus haute antiquité; mais la plupart des violations de cette coutume n'étaient le plus sou-

vent punies que par des peines spirituelles. La peur ou la vengeance portent seules les brutes à s'entre-déchirer : les hommes ont, pendant des siècles, épuisé leur intelligence à inventer de nouveaux motifs de se donner la mort. Un capitulaire de Charlemagne, de 789, statuait : « Quiconque, par mépris de la religion chrétienne, » négligerait d'observer le saint jeûne et l'absti- » nence de chair sera puni de mort. » Voltaire rapporte le fait suivant : « Les archives d'un petit » coin de pays appelé Saint-Claude, dans les plus » affreux rochers du comté de Bourgogne, con- » servent la sentence et le procès-verbal d'exécu- » tion d'un pauvre gentilhomme nommé Claude » Guillon, auquel on trancha la tête le 28 juillet » 1629. Il était réduit à la misère et pressé d'une » faim dévorante ; il mangea, un jour maigre, un » morceau d'un cheval qu'on avait tué dans un » pré voisin : voilà son crime. Il fut condamné » comme un sacrilége. S'il eût été riche et qu'il se » fût fait servir à souper pour deux cents écus de » marée, en laissant mourir de faim les pauvres, » il aurait été regardé comme un homme qui rem- » plissait tous ses devoirs. Voici le prononcé de la » sentence du juge : Nous, après avoir vu les pièces » du procès et ouï l'avis des docteurs en droit, dé- » clarons ledit Claude Guillon duement atteint et » convaincu d'avoir emporté de la viande d'un » cheval tué dans le pré de cette ville, d'avoir fait » cuire ladite viande et de l'avoir mangée, etc. » — On punissait non-seulement ceux qui osaient enfreindre le jeûne, mais encore ceux qui jeû-

naient pendant d'autres jours que ceux désignés par l'Église : on était, dans ce dernier cas, réputé hérétique. Une jeune dame de qualité, soupçonnée d'avoir jeûné le dimanche, fut lapidée à Bordeaux. La règle de l'ancien ordre de Malte imposait, pour de certaines fautes, une pénitence qui consistait à jeûner pendant sept jours au pain et à réciter sept fois par jour *les sept psaumes de la pénitence.* — En échappant à ce cloaque d'absurdités et de barbaries qu'on appelle l'histoire de nos pères, en arrivant à ces époques voisines de nos jours, où la raison publique désavouait le passé en le corrigeant, on respire : mais tout-à-coup, et comme pour donner un démenti à cette perfectibilité qui semblait être l'attribut de notre espèce, on voit s'accomplir des faits qui devraient rétrograder de six siècles pour être à leur véritable date. On annonçait naguère qu'un riche boucher de Rome avait été arrêté, conduit sur la place Fontana di Travi, et marqué par le bourreau. Un écriteau annonçait son crime, qui était d'avoir mangé de la viande un vendredi, dans une auberge, avec quelques-uns de ses amis. Il n'est pas rare de voir aujourd'hui, même à Rome, des gens qui commettent la même action que ce boucher. Que serait-il arrivé si l'on eût fait une enquête pour savoir ce qui avait été servi ce jour-là à la table des cardinaux et des évêques? — Un fait plus récent encore a retenti dans toute la France. Un samedi, quatre individus de la paroisse Saint-Laurent de Cerdans vinrent pour leurs affaires à Ceret, chef-lieu de l'arrondissement ; ils entrèrent

dans une auberge pour dîner, et se firent servir des cotelettes. Cette auberge est située sur la place; ils furent aperçus faisant gras par des personnes qui s'en scandalisèrent. Sur le rapport de ces personnes, le maire leur fit une légère réprimande, et ces quatre individus ne songeaient plus au repas de Ceret, quand ils furent cités, à la requête du procureur du roi, devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenus du délit d'outrage à la morale religieuse; le procureur du roi conclut à ce qu'ils fussent condamnés à une amende de 300 francs et à un emprisonnement d'une année. Le tribunal rejeta ces conclusions, mais les condamna aux dépens. Les prévenus et le ministère public appelèrent respectivement de ce jugement. Cette affaire, nouvelle dans son espèce, fut portée, le 9 juillet 1825, devant le tribunal d'appel de police correctionnelle séant à Perpignan. Le ministère public soutint le bien jugé du tribunal de Ceret. L'avocat des prévenus développa le principe que l'inobservance des commandemens de l'Église ne pouvait constituer un délit. Le tribunal renvoya les prévenus de la plainte et les déchargea des dépens, sur les motifs que les faits imputés ne constituaient pas les délits prévus par les art. 1er et 5 de la loi du 17 mai 1819, et par l'art. 1er de la loi du 25 mars 1822. Espérons que cette tentative imprudente ne se renouvellera plus.

JOIE. Le caprice des tyrans a fait des crimes des sentimens naturels. Rome était inondée de sang quand Lepidus triompha de l'Espagne, et il or-

donna de montrer de la joie, de se réjouir, sous peine d'être proscrit. Appien a conservé la formule des proscriptions : *Festis et epubis dent Romani hunc diem, qui secus faxit inter proscriptos esto.*

JONGLEURS. Magiciens ou enchanteurs renommés parmi les nations sauvages de l'Amérique, et qui font aussi parmi elles profession de la médecine. Chez les Natchez les jongleurs sont bien payés quand le malade guérit; mais s'il meurt, il leur en coûte souvent la vie à eux-mêmes. D'autres jongleurs entreprennent de procurer la pluie et le beau temps vers le printemps. Si on obtient ce qu'ils ont promis, ils sont récompensés; s'ils ne réussissent pas, ils sont mis à mort sans miséricorde.

JOUE. C'est la partie du visage qui remplit l'espace depuis le nez jusqu'aux oreilles. A la Chine et chez les Birmans, on marque les criminels sur les joues. Joseph II avait conservé une peine semblable dans la réforme des lois de l'empire d'Allemagne. En Angleterre, on arrache aux coupables de haute trahison le cœur et les entrailles pour leur en battre les joues. Au temps de la persécution contre les protestans, sous le règne de François Ier, un pauvre maçon, nommé Poile, eut la langue percée et attachée à la joue avec une cheville de fer. *Voy.* FLÉTRISSURE.

JOUG. Les Romains appelaient *jugum*, joug, un assemblage de trois piques, dont deux étaient plantées en terre debout, surmontées d'un troisième, attachée en travers au haut des deux autres; elles formaient une espèce de baie de porte plus basse que la hauteur d'un homme ordinaire,

afin d'obliger les vaincus qu'on y faisait passer presque nus l'un après l'autre, de se baisser; ce qui était un signe d'entière soumission : et cela s'appelait *mittere sub jugum.* Tous les peuples voisins de Rome avaient le même usage. C'était le comble du déshonneur dont se servait le vainqueur pour faire sentir le poids de la victoire à ceux qui avaient succombé. Les Romains ont rarement subi cette honte; cependant ils l'éprouvèrent à leur tour dans la guerre contre les Samnites, lorsque le consul Sp. Posthumius, pour sauver les troupes de la république, enfermées par sa faute au défilé des fourches Caudines, se soumit à cette infamie avec toute son armée. Il est vrai que, de retour à Rome, il opina dans le sénat, afin qu'on le renvoyât pieds et poings liés pour mettre à couvert la foi publique du traité honteux qu'il avait conclu. Son avis fut suivi; mais les Samnites ne voulurent point recevoir le malheureux consul. Denys d'Halicarnasse rapporte que les pontifes à qui Tullus Hostilius avait déféré le jugement d'Horace, accusé du meurtre de sa sœur, commencèrent à purifier la ville par des sacrifices, et après plusieurs expiations, ils firent passer Horace sous le joug; c'est une coutume, dit-il, parmi les Romains, d'en user ainsi envers les ennemis vaincus, après quoi on les renvoie chez eux. — Les anciens Hébreux avaient une espèce de joug composé de deux pièces de bois longues et larges, dans lesquelles on faisait une entaille pour passer le cou des criminels.

JOURNAUX. D'après la nouvelle législation française sur la presse, nul journal, ou écrit périodique, consacré, en tout ou en partie, aux nouvelles ou matières politiques, ne peut être établi et publié sans l'autorisation du roi (1). Les propriétaires ou éditeurs de tout journal, ou écrit périodique, consacré, en tout ou en partie, aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois, sont tenus: 1° de faire une déclaration indiquant le nom au moins d'un propriétaire ou éditeur responsable, sa demeure, et l'imprimerie, dûment autorisée, dans laquelle le journal, ou l'écrit périodique, doit être imprimé; 2° de fournir un cautionnement, qui est pour les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise, et de Seine-et-Marne, de 10,000 francs de rente pour les journaux quotidiens, et de 5,000 francs de rente pour les journaux, ou écrits périodiques, paraissant à des termes moins rapprochés; et dans les autres départemens, le cautionnement relatif aux journaux est de 2,500 francs de rente dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus; de 1,500 francs de rente dans les villes au-dessous, et de la moitié de ces rentes pour les journaux, ou écrits périodiques, qui paraissent à des termes moins rapprochés. Le cautionnement peut être également effectué à la caisse des consignations, en y versant le capital de la rente, au

(1) Loi du 17 mars 1822, art. 1er.

cours du jour du dépôt (1). — Le cautionnement est affecté, par privilége, aux dépens, dommages-intérêts et amendes, auxquels les propriétaires ou éditeurs peuvent être condamnés. En cas d'insuffisance, il y a lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs, déclarés responsables du journal, ou écrit périodique, et des auteurs et rédacteurs des articles condamnés. Les condamnations encourues doivent être acquittées et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt; les quinze jours révolus sans que la libération ou le complétement ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal, ou écrit périodique, doit cesser de paraître (loi du 9 juin 1819, art. 4). Le premier exemplaire de chaque feuille, ou livraison des écrits périodiques et journaux, doit à l'instant même du tirage être remis et déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression. Cette formalité ne peut ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal, ou écrit périodique (loi du 17 mars 1822, art. 2). — Quiconque publie un journal, ou écrit périodique, sans avoir satisfait aux conditions ci-dessus prescrites, est puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 200 francs à 1,200 francs (loi de 1819, art. 6). — Le compte fidèle des séances publiques de la Chambre des Députés rendu de bonne foi dans les journaux ne peut donner lieu à aucune action

(1) Loi du 9 juin 1819, art. 2.

(loi de 1819, art. 22). — L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des Cours et des Tribunaux sont punies d'une amende de 1,000 à 6,000 francs. En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu est offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la Cour, le Tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal sont en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans. Dans les mêmes cas, il peut être interdit pour un temps, ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal, ou écrit périodique, condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense doit être punie de peines doubles de celles portées au présent article. — Les éditeurs de tout journal, ou écrit périodique, ne peuvent rendre compte des séances secrètes des Chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation.—Tout journal est tenu d'insérer les publications officielles qui lui sont adressées à cet effet par le gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. Les éditeurs sont obligés d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraissent dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt. — Dans le cas où l'esprit d'un journal, ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de na-

ture à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'État, ou autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux, à la tranquille possession de ces biens, les Cours royales dans le ressort desquelles ils sont établis peuvent, en audience solennelle de deux Chambres, et après avoir entendu le procureur général et les parties, prononcer la suspension du journal, ou écrit périodique, pendant un temps qui ne peut excéder un mois pour la première fois, et trois mois pour la seconde. Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive peut être ordonnée (loi de 1822 art. 3). *Voy.* CENSURE. PRESSE (*Liberté de la*).

JUGE. C'est un homme préposé par l'autorité publique pour administrer la justice aux particuliers.—En France, du temps de Louis IX, il fallait être noble ou du moins franc, c'est-à-dire libre, pour faire la fonction de juge. Aucun homme coutumier ou vilain ne pouvait rendre la justice. L'écriture dit que *xenia et dona excœcant oculos judicum;* c'est pourquoi les ordonnances ont toujours défendu aux juges de boire et manger avec les parties et de recevoir d'elles aucun présent. Les anciennes ordonnances défendaient même aux sénéchaux, baillifs et autres juges de recevoir pour eux ni pour leurs femmes et enfans aucun présent de leurs justiciables, à moins que ce ne fussent des choses à boire et à manger que l'on pût con-

sommer en un seul jour; ils ne pouvaient pas vendre le surplus sans profusion; encore ne devaient-ils en recevoir que de personnes riches et une fois ou deux l'année seulement; s'ils recevaient du vin en présent, il fallait que ce fût en barils ou en bouteilles : telles étaient les dispositions de l'ordonnance de 1302. Celle d'Orléans permettait aux juges de recevoir de la venaison ou gibier pris dans les forêts et terres des princes et seigneurs qui le donneraient. Mais l'ordonnance de Blois défendit à tous juges de recevoir aucuns dons ni présens de ceux qui auraient affaire à eux. — Anciennement les juges devaient être à jeûn pour juger; c'est la disposition d'un capitulaire de Charlemagne de l'an 801 et d'un concile de Rheims de l'an 813. La Charte constitutionnelle de 1814 porte : « Toute justice émane du roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue; les juges nommés par le roi sont inamovibles. » Aux termes de la loi du 20 avril 1810, nul ne peut être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance ou procureur du roi, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la Cour royale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.—Nul ne peut être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis. Les substituts des procureurs du roi peuvent être nommés lorsqu'ils ont atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises. Nul ne peut être président ou procureur

général, s'il n'a trente ans accomplis. Les substituts du procureur général peuvent être nommés lorsqu'ils ont atteint leur vingt-cinquième année. Le juge ne peut se refuser à juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, sans se rendre coupable de déni de justice. Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglémentaire sur les causes qui leur sont soumises. *Voy.* FORFAITURE.

JUGES A BATONS TRAINANS. Édouard Ier., roi d'Angleterre, rendit, sous le titre de *bâton traînant*, un édit contre les usurpateurs des terres, contre ceux qu'on louait pour maltraiter et outrager les autres, contre les violateurs de la paix, ravisseurs, incendiaires et duellistes; contre ceux qui vendaient à faux poids et à fausses mesures, et autres malfaiteurs. Cette espèce d'inquisition fut exercée avec tant de rigueur, que les amendes qui en provinrent rapportèrent au roi un trésor immense. — On appelait JUGES A BATONS TRAINANS ceux qui étaient chargés de l'exécution de cet édit, soit par rapport à la manière rigoureuse et sommaire dont ils faisaient leurs exécutions, soit par rapport au bâton qu'ils portaient comme une marque de leur autorité, et qu'ils tenaient à la main en jugeant les malfaiteurs.

JUGE DE PAIX. On appelle ainsi les officiers de l'ordre judiciaire créés par la loi du 24 août 1790 pour juger sommairement, sans frais, sans ministère d'avoués, les contestations de peu d'importance, celles surtout dont la décision est plus de fait que de droit. La même loi les a érigés en

conciliateurs des différents dont le jugement est réservé aux tribunaux civils ordinaires. Celle du 16 septembre 1791, sur la procédure criminelle, les a en outre investis des fonctions d'officiers de police judiciaire. Enfin, le Code du 3 brumaire an 4 les a appelés à la présidence des tribunaux de police, qui connaissent des délits les plus légers.

JUGEMENT. C'est une décision donnée par un juge compétent sur une cause qui lui est soumise Dans l'usage actuel, les décisions des juges inférieurs portent toujours le nom de jugement, soit qu'elles aient été rendues à la charge de l'appel, soient qu'elles l'aient été en dernier ressort. *Voy* Arrêt.

JUGEMENT DE DIEU. *Voy.* Duel, Épreuves.

JUGEMENT DE LA CROIX. *Voy.* Croix.

JUGEMENS DU ZÈLE. *Voy.* Droit du zèle.

JUIFS. Depuis leur dispersion, les Juifs sont par toute la terre sous le poids du mépris et de l'oppression. Chassés d'un lieu, ils s'établissaient dans un autre. Ils pénétrèrent successivement dans toutes les contrées de l'Europe et de l'Asie. Ils ont été décimés par les massacres ordonnés par les empereurs romains et par ceux qui ont été répétés tant de fois dans tous les États chrétiens; et cependant ce peuple est encore aussi nombreux qu'il était dans le pays de Chanaan; ils pullulent dans l'Orient, à la Chine, en Afrique, dans l'Amérique. Presque partout on les a déclarés incapables de posséder des biens-fonds; on ne leur a laissé de ressources pour subsister, que le commerce, pro-

fession long-temps méprisée par la plupart des peuples de l'Europe. C'est pourquoi on la leur abandonna dans les siècles barbares ; et comme ils s'y enrichirent, on les traita d'infâmes usuriers. — Le concile d'Agde, tenu l'an 406, fit défense aux chrétiens d'avoir aucun commerce, et surtout de manger avec ces peuples ; et le concile d'Orléans, tenu l'an 535, excommunia tous ceux qui feraient quelque alliance avec eux. — Childebert, fils de Clovis, défendit, par un édit de l'an 533, aux Juifs de paraître en public pendant le saint temps de la Passion et à Pâques. Il leur défendit aussi d'avoir aucun esclave ou domestique chrétien : « N'étant pas juste, dit cette loi, que celui qui a « été racheté par le précieux sang de Jésus-Christ « soit soumis à servir un infidèle qui blasphème « son saint nom. » Sous Chilpéric, plusieurs Juifs se convertirent, et ce prince fit l'honneur aux principaux d'être leur parrain. Dagobert fit un édit en 633, par lequel il enjoignit expressément à tous ceux qui ne confesseraient pas la foi de Jésus-Christ, de sortir de ses Etats dans un certain temps. Plusieurs Juifs se firent baptiser, et tous les autres, en plus grand nombre, se retirèrent. On ne trouve pas combien d'années cet exil dura ; il est seulement certain que les Juifs étaient rétablis en France sous le règne de Charles-le-Chauve. Il en est fait mention dans le concile de Meaux, de l'an 845, et dans celui de Paris, de l'an 850, et toutes les lois précédentes y sont renouvelées contre eux. Ce même prince, dans l'un de ses édits de l'an 877, en réglant les droits qu'il imposa sur les

denrées et marchandises, ordonna « que les mar-
« chands chrétiens payeraient l'onzième denier,
« et les Juifs le dixième. » Dans le même siècle, les Juifs qui composaient la synagogue de Toulouse, offrirent au roi Carloman une somme d'argent très-considérable pour se racheter d'une certaine redevance honteuse à laquelle ils étaient soumis depuis plusieurs années. Un de leurs chefs était obligé d'offrir tous les ans trois livres de cire à la fabrique de l'église cathédrale, le jour de Noël, le vendredi saint et le jour de l'Assomption de la Vierge. On l'attendait à la porte de l'église, et à chaque offrande il recevait un soufflet d'un homme vigoureux. — Philippe Ier les chassa de ses Etats l'an 1096. Tous les autres princes de l'Europe en firent autant, chacun dans ses Etats, et plusieurs Juifs périrent en cette occasion. Leur rétablissement se fit en France, quelques années après. On leur accorda, à la vérité, en ce temps des conditions qui parurent favorables à leur sûreté, mais qui augmentaient de beaucoup le poids de leur servitude. Ils se rendirent tributaires, et le roi les partagea entre lui et les princes et les autres grands seigneurs de sa cour. Sous cette protection ils continuèrent véritablement leur commerce; et, en payant la somme convenue, le reste de leurs biens leur appartenait; mais ils étaient tellement attachés à leurs seigneurs, que ceux-ci les considéraient comme faisant partie de leur domaine. Leur domicile devait demeurer fixe au lieu où ils les avaient placés, et ils ne pouvaient en déloger sans sa permission. Ils entraient eux-mêmes dans

le commerce comme un héritage; on les vendait, on les revendiquait, on les hypothéquait à ses créanciers, et il y avait action de complainte contre les gens qui en troublaient la possession. — Philippe-Auguste étant parvenu à la couronne, on accusa devant lui les juifs d'avoir ruiné le peuple par leurs usures, de s'être rendus, par cette voie injuste, les maîtres d'une infinité de terres considérables, et de presque la moitié des maisons de Paris; d'avoir reçu pour gages des vases sacrés et les trésors des églises, et de les avoir profanés. L'on y ajouta qu'ils avaient réduit plusieurs pauvres chrétiens à devenir esclaves; et qu'enfin, ils en crucifiaient un tous les ans, le jour du vendredi saint. Ce prince se laissa persuader, et les chassa de ses États, l'an 1182, confisqua leurs biens, à l'exception de leurs meubles, qu'il leur permit d'emporter ou de vendre dans un certain temps. Il ordonna que toutes les synagogues seraient converties en chapelles ou en églises. Les juifs sollicitèrent leur rétablissement et offrirent de grandes sommes pour l'obtenir. Leurs offres furent acceptées, et leur rétablissement eut lieu en 1208. Le pape Innocent III, par un bref de l'an 1213, exhorta toutes les puissances temporelles à contraindre les juifs de remettre aux chrétiens les usures dont ils les avaient chargés, sinon de leur interdire tout commerce. Il écrivit en particulier à Philippe-Auguste sur le même sujet, et le pressa d'employer son autorité royale pour faire cesser ces désordres des juifs. Une ordonnance de ce prince essaya de réprimer l'usure, mais elle la

consacrait en réalité. — Louis IX, sollicité à son tour de remédier à ces graves abus, y pourvut par une ordonnance de 1244. Elle défend aux juifs de prêter aucun argent à usure ; leur enjoint de pourvoir à leur subsistance du seul travail de leurs mains, ou du juste profit qu'apporte un commerce légitime; leur défend de blasphémer et de se servir de caractères ou autres sacriléges; ordonne que leur Talmud et tous leurs autres livres où se trouveront des blasphèmes, seront brûlés, et que les juifs qui refuseront d'obéir à cette ordonnance seront forcés de le faire, ou punis selon la rigueur des lois. Cette ordonnance fut exécutée à la rigueur. Le Talmud et les autres livres des juifs furent recherchés et brûlés. Les auteurs de ce temps rapportent que les juifs se plaignaient de n'avoir jamais souffert une telle persécution sous tous les règnes précédens. Ce prince s'attachait principalement à les convertir; et ils redoutèrent davantage celui qui s'attaquait à leur croyance que ceux qui n'avaient blessé que leurs intérêts. Les pères du concile de Latran, tenu l'an 1215, avaient ordonné que les juifs porteraient un habit particulier qui les distinguerait des chrétiens. Le concile d'Arles, de l'an 1284, ordonna qu'ils porteraient seulement une marque sur leurs habits en lieu apparent, pour les faire connaître. Louis IX fit à cette occasion un réglement portant que les juifs feraient coudre sur leur robe de dessus, devant et derrière, une pièce de feutre ou de drap jaune d'un palme de diamètre et de trois palmes de circonférence. Cette

marque fut nommé *rouelle* et en latin *rotella*, par la ressemblance qu'elle avait avec une petite roue. On confisquait la robe de ceux qui étaient trouvés sans cette marque, et ils étaient condamnés à dix livres d'amende. Philippe-le-Hardi réitera le même réglement par une ordonnance de l'an 1271. Il y ajouta que, pour distinguer encore davantage les juifs, ils porteraient une corne attachée sur leur bonnet; et cette dernière marque, qui les rendait ridicules, les mortifia beaucoup plus que la première. Sous le même règne, il y eut un arrêt du parlement, de l'an 1280, qui fit défenses à toutes personnes de la religion chrétienne de servir dans les maisons des juifs, et aux juifs de les retenir à leur service. Plusieurs juifs d'Angleterre et de Gascogne passèrent en France; et Philippe-le-Bel, qui régnait alors, fit rendre en sa présence un arrêt du parlement (1290) portant que ces nouveaux venus seraient immédiatement chassés de ses États. Les autres juifs furent maintenus dans leur servitude; le roi, comme chacun des grands seigneurs avait les siens, et en disposait à sa volonté. Les anciens registres de la Chambre des comptes nous apprennent que Marguerite de Provence, veuve de Louis IX, avait son douaire assigné sur les juifs, qui lui payaient deux cent dix-neuf livres sept sols six deniers par quartier. Philippe-le-Bel donna, en 1296, à Charles de France, son frère, comte de Valois, un juif de Pontoise, et il paya trois cents livres à Pierre de Chambly, chevalier, pour un juif qu'il avait acheté de lui,

nommé Samuel de Guitri. Le même prince, Charles de France, en 1299, vendit au roi, son frère, Samuel Viol, juif de Rouen, et tous les autres juifs de son comté de Valois et de ses seigneuries. Les juifs pillaient le peuple et étaient pillés par les princes. En 1306 ils furent tous chassés; on confisqua leurs biens. Cet exil dura pendant tout le règne de Philippe-le-Bel; rétablis sous Louis-le-Hutin, maintenus sous Philippe-le-Long, ils furent accusés d'avoir entrepris d'empoisonner tous les puits et les fontaines du royaume. Cette accusation fut le signal d'une nouvelle proscription. De règne en règne on voulait les obliger à se convertir, on les chassait pour les rappeler plus tard. Enfin, sous Charles V on ne les admit que temporairement : chaque prolongation de délai ne fut ensuite accordée qu'à prix d'or; c'était une sorte d'impôt. La puissance publique les forçait à embrasser le christianisme, et s'arrogeait, dans ce cas, le droit de confisquer leurs biens : on les dépouilla d'abord, lorsqu'ils voulurent être chrétiens, et bientôt après, on les fit brûler lorsqu'ils ne voulurent pas l'être. On ne souffrait pas qu'ils se baignassent dans la Seine, ni dans les autres rivières où les chrétiens se baignaient; on ne leur permettait pas d'épouser d'autres femmes que celles de leur religion : on faisait tant de mépris des femmes juives, qu'on brûlait vif tout chrétien convaincu d'un commerce de galanterie avec quelqu'une d'elles. Celui qui couchait avec une juive était réputé criminel de bestialité; et certains casuistes de ce temps-là soutinrent

qu'il y avait moins de péché à se souiller avec un animal qu'avec une fille d'Israël, *qui était possédée du diable.* — Charles VI les bannit à perpétuité, et leur défendit de revenir sous peine de la vie. Ils se retirèrent dans les pays voisins, et principalement en Allemagne. — En Espagne, l'inquisition tourmentait les juifs par mille moyens; les vieux chrétiens n'épargnaient rien pour rendre ces malheureux odieux au gouvernement. On les accusait, non-seulement d'exciter à l'apostasie ceux de leurs anciens coréligionaires qui s'étaient faits chrétiens, mais on leur imputait encore un grand nombre de sacriléges et de crimes, comme, par exemple, d'enlever des enfans chrétiens et de les crucifier le vendredi saint, dans l'intention d'insulter à la mort de Jésus-Christ; d'outrager des hosties consacrées et de conspirer contre la tranquillité de l'État. On accusait, en outre, les médecins et les apothicaires juifs d'abuser de leur ministère pour donner la mort aux chrétiens qu'ils soignaient. Les preuves qu'on alléguait de tous ces crimes étaient absurdes; mais l'esprit de parti les admit comme convaincantes, et s'en servit pour provoquer l'expulsion de tous les juifs du royaume. Avertis du danger qui les menaçait, et persuadés que, pour conjurer l'orage, il suffirait d'offrir de l'argent à Ferdinand, ils s'engagèrent à lui fournir trente mille ducats pour subvenir aux frais de la guerre contre les Maures de Grenade, dans laquelle il était alors engagé. Ferdinand allait accepter cette proposition; mais le fanatique Torquemada eut la har-

diesse de s'y opposer, et le décret qui obligeait les juifs de tout sexe et de tout âge à sortir de l'Espagne fut promulgué le 31 mars 1492. Ferdinand y avait prononcé la peine de mort et la confiscation des biens contre ceux qui n'auraient pas obéi avant le terme de quatre mois. Cette mesure cruelle ne laissa aux juifs d'Espagne d'autre alternative que la fuite ou le baptême. Presque tous se hatèrent de vendre leurs biens et de quitter un pays qui leur offrait si peu de sûreté. L'Espagne perdit par cette émigration plus de huit cent mille habitans. Quant à ceux qui s'étaient convertis, on les accusa de tenir encore à leur ancienne croyance, et les bûchers en dévorèrent une grande quantité. L'histoire nous apprend de quelle manière Ferdinand fit lentement expirer plusieurs juifs trouvés dans Malaga lorsque cette ville fut prise sur les Maures : il ordonna qu'ils fussent tués avec des roseaux pointus, supplice affreux que les Maures étaient dans l'usage de faire souffrir à ceux qui s'étaient rendus coupables du crime de lèse-majesté. — Ce qui se passa en Angleterre peut servir à donner une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le roi Jean ayant fait emprisonner les juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'eussent au moins quelque œil crevé. Un d'eux, à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna mille marcs d'argent à la huitième. Henri III tira d'Aaron, juif d'York, quatorze mille marcs d'argent, et dix mille pour la reine. — Au siècle dernier encore, dans plusieurs villes de France et des pays voisins, on assignait aux juifs

un quartier séparé; on les obligeait de porter un chapeau jaune; on leur faisait payer, à leur entrée dans les villes, le droit du *pied fourchu*, c'est-à-dire qu'un juif payait aux douanes la même somme que l'on paie pour le passage d'un cochon, d'un bouc ou de tout autre animal immonde et qui a le pied fendu. Enfin, après bien des persécutions inouïes et des outrages sans exemple, le sort des juifs s'améliora. En 1791, on les reconnut citoyens français.

JURATS. Officiers municipaux de Bordeaux autrefois chargés de la police, et, concurremment et par prévention avec le lieutenant-criminel, de la justice criminelle de la ville, où ils devaient posséder au moins une maison. Leurs fonctions ne pouvaient être remplies que par les citoyens les plus recommandables. Pour donner une idée du respect dont on les entourait, je citerai un fait qui eut lieu en 1568. Un soldat ayant donné un soufflet à un jurat, un arrêt du 13 mai condamna le coupable à être traîné sur la claie dans tous les carrefours de la ville, à faire amende honorable nu-pieds, en chemise, tenant une torche ardente à la main, à demander pardon à Dieu, au roi, à la justice, au maire et aux jurats, devant l'hôtel-de-ville, à être ensuite conduit devant la maison du jurat maltraité, pour y avoir le poing coupé, et delà, conduit à une potence dressée devant l'hôtel-de-ville. Ces officiers ont cessé d'exister à l'époque de la révolution.

JUREMENT. Affirmation en justice; expressions

violentes d'emportement et de colère. *Voy.* BLASPHÈME, SERMENT.

JURGUINAS. Secte de soi-disant sorciers, qui s'était formée dans la Navarre, au commencement du XVIe siècle. *Voy.* SORCIERS.

JURY. Assemblée des jurés, c'est-à-dire de juges pairs ou égaux d'un accusé, dans le sens le plus étendu, et sans distinction de castes. On a voulu faire à diverses nations l'honneur d'avoir institué originairement le jugement par jury; mais il s'en trouve à la fois des traces chez presque tous les peuples, et l'on peut dire que le jury n'est le produit particulier d'aucun, mais un des résultats de cette grande loi de justice dont parle Cicéron, « qui n'est point écrite, mais innée,... pour laquelle nous n'avons pas été façonnés, mais organisés par la nature elle-même. » — L'histoire des anciens peuples offre une foule d'exemples de tribunaux dont les membres étaient élus par le peuple, et qui, par conséquent, se rapprochaient de la forme libérale du jury. Au milieu même de ces vastes contrées de l'Orient, où de nombreux troupeaux d'hommes obéissaient en esclaves à la verge d'un despote, sur cette terre d'oppression et de tyrannie, apparaissent encore, à de rares intervalles, quelques garanties judiciaires, comme les steppes au sein de ses déserts. Chez les Assyriens, des espèces de magistrats municipaux que choisissait le peuple, sous la suprématie du chef de l'Etat, prononçaient sur plusieurs crimes et délits. On rencontre un exemple éclatant du jugement par pairs,

dans celui qui eut lieu à Ninive, lorsque Bélésis, prêtre guerrier, accusé d'avoir dérobé l'or des cendres de Sardanapale, fut jugé et condamné à mort par ses compagnons d'armes. La vieille Egypte, toute asiatique par ses mœurs et son origine, ne rendit pas moins cette belle loi qui mettait la vie de chacun sous la protection de tous, et faisait peser la responsabilité de l'attaque sur quiconque avait dénié la défense. Dans la horde juive, où les lois pénales étaient si sévères, les juges *Sophetim* étaient choisis par le peuple, au nombre de trois, pour les causes ordinaires, et de vingt-trois lorsqu'il s'agissait d'un procès capital. Cette seconde espèce de tribunal, ou sanhedrin, était instituée dans chaque ville dont la population excédait cent vingt familles. On peut voir dans le Misna (1), de combien de formes protectrices la défense d'un accusé était environnée, la douceur et la bienveillance recommandée aux juges, particulièrement dans les interrogatoires, l'appel admis en faveur de l'accusé et jamais contre son absolution, etc. Bien que le jury, tel que nous le concevons, ne fût pas précisément institué, n'était-il pas remplacé par des juges élus par le peuple et du milieu du peuple (2), surtout lorsque ces juges étaient liés par des instructions et des formes toutes en faveur de l'accusé? Il est vrai que dans certaines causes où le fanatisme, si dominant chez cette nation, était fortement inté-

(1) Ou système de tout le Droit des Hébreux.

(2) Les juifs étaient admissibles aux judicatures, excepté à la plus haute, c'est-à-dire au tribunal des sept, chargé d'attributions spéciales.

ressé, les jugemens se rendaient tumultuairement et par acclamation. C'est ce que nous connaissons dans l'histoire sous le nom de *jugement de zèle* : quand les juges ont du zèle, la société est malade, et les justes sont en péril (1). Jusqu'ici, parmi ces anciens peuples, qui n'ont rien de commun avec l'Europe moderne, point d'institution qui ressemble à ce qu'on appelle proprement jury ; cependant, en revenant dans cette partie du monde, on trouve chez les anciens Grecs, nos maîtres dans les arts qui savent régler la vie comme dans ceux qui savent la charmer, non-seulement le jury entièrement populaire, mais peut-être même l'origine de cette dénomination de *jurés*, dans les *dicastères* ou tribunaux de justice. Tout Athénien, âgé de trente ans accomplis, d'un vie irréprochable, et qui ne devait rien au trésor public, était habile à remplir les fonctions de *dicaste*. Le sort décidait à quel dicastère il devait appartenir ; il y en avait de plusieurs sortes. Le plus important de tous était l'hélicé, ou dicastère des héliastes, qui jugeaient les causes civiles et criminelles, et qui tiraient leur nom du soleil, parce qu'ils siégeaient en plein air. Ce tribunal était composé de cinq cents dicastes, nombre que dans les causes très-graves on portait souvent à mille, à quinze cents, et quelquefois à deux mille, par l'adjonction de plusieurs autres dicastères.

(1) Le jugement qui fit périr sur la croix le législateur des chrétiens fut rendu par acclamation. Ceux qui le rendirent ainsi étaient les sénateurs et les pontifes, c'est-à-dire la noblesse et le clergé de Jérusalem. Le fils de Dieu et sa doctrine n'avaient pour eux que le tiers-état.

La majorité d'une seule voix suffisant pour l'absolution ou la condamnation, on avait soin de mettre un juge de plus, afin de rompre l'égalité des suffrages. Avant de procéder à l'instruction de la cause pour laquelle ils étaient réunis sous la présidence du magistrat, les héliastes, la main sur les choses saintes, c'est-à-dire sur l'autel ou sur la victime, prononçaient un serment solennel, dont la formule nous a été conservée par Démosthènes dans son oraison contre Timocrate. — Ce serment prêté, ils étaient désignés par le nom d'*omomocotes* , qui répond parfaitement à celui de jurés. — Pendant les débats, le dicastère siégeait sur un tribunal séparé de toute communication étrangère ; et lorsqu'ils étaient terminés, un héraut, par l'ordre du président, appelait les omomocotes à donner leurs suffrages ; ce qu'ils faisaient par le moyen de deux *psephos* , ou petites balles d'airain, l'une trouée , l'autre pleine. On dépouillait ensuite ces suffrages, et la décision du jury était prononcée par le président, qui appliquait la peine. — Mais cette institution de juges populaires, de pairs, de jurés, était essentiellement liée à la forme de gouvernement mixte , dans laquelle Solon s'était efforcé de pondérer les pouvoirs. Athènes, en subissant le joug de Périclès, perdit les dicastères avec ses libertés. Le tyran, pour réussir à les détruire, usa du moyen honteux, mais certain, de les corrompre, en exemptant les riches de l'amende encourue par leur absence, et en attachant un salaire à la présence des pauvres. — Les tribunaux romains, dont Valérius

Publicola provoqua la première organisation, furent aussi populaires, quoique moins sans doute que ceux d'Athènes. Les juges du fait, *judices*, prenaient après leur serment le nom de jurés (*jurati*). Mais ces tribunaux ne peuvent être considérés comme un jury, dans le sens que nous donnons à ce mot; on pourrait plutôt l'appliquer aux assemblées du peuple, devant lesquelles se portait l'appel des causes publiques, puisque, quelque fût le rang de l'accusé, il s'y trouvait jugé par ses pairs: pourtant ce n'était point encore là l'institution des juges pairs assermentés. Au reste, toute organisation de cette espèce prit fin sous les empereurs, dans la personne desquels résidait toute la plénitude de l'arbitraire et du *bon plaisir*. — Les Germains et autres peuples barbares de l'Est et du Nord, qui écrasèrent le colosse décrépit de Rome, offrent des exemples d'institutions judiciaires où la coopération de tous les individus sans distinction fournissait une garantie de justice, que les nations civilisées ne cherchent que dans les lois. Les Goths avaient leurs *nembda*, les Danois, leurs *sandemond*, les Germains, leurs grands et petits *plaids;* et bien que ces derniers, en se civilisant, eussent renoncé en partie à la solidarité individuelle, leurs nouvelles institutions étaient telles, que le jugement auquel chaque homme libre pouvait toujours concourir, ne cessait pas, à proprement parler, d'être le jugement du pays. — On n'en peut pas dire de même de cette règle qui naquit en France au sein de la féodalité, et qui fut convertie en principe général, spécialement depuis le règne de Louis IX:

« Que nul du royaume des Francs ne peut être » dépouillé d'aucun de ses droits que par le juge- » ment de douze de ses pairs. » (1) Ce jugement, où des catégories étaient substituées à l'égalité politique, était en quelque façon le contraire de celui rendu par un véritable jury. Depuis, l'axiome célèbre, *toute justice émane du roi*, expliqué dans le sens de l'exercice personnel, a rendu en France le pouvoir judiciaire entièrement dépendant jusqu'à la révolution (2). — Il faut donc, pour trouver le jury établi d'une manière conforme à l'idée que nous nous en faisons, le chercher dans le pays auquel on s'est accordé généralement à en attribuer l'invention et la première application, en Angleterre. — Le jury anglais paraît pour la première fois

(1) Mathieu Pâris, ad ann. 1226.

(2) Cet axiome, reproduit dans la Charte constitutionnelle, ne doit pas sans doute s'entendre aujourd'hui dans le même sens. Mais il l'était si bien autrefois, que le tribunal judiciaire appelé conseil d'état, était censé présidé par le roi. Son fauteuil y demeurait vacant, et, lorsqu'il y assistait en personne, sa décision faisait l'arrêt *sans que les voix fussent comptées*. C'est par représentation de cette antique prérogative, qu'aujourd'hui encore le ministre de la justice va quelquefois présider la cour de cassation. Dans aucun autre pays civilisé, pareille chose n'a lieu. En Allemagne, pays très-monarchique, l'indépendance du pouvoir judiciaire va pour ainsi dire jusqu'à l'abus. C'est sans doute aux peuples d'Allemagne, et principalement aux Saxons, que l'on doit le jury actuel. Blakstone n'hésite pas à regarder ces derniers comme les véritables auteurs de cette institution en Angleterre, par l'esprit de défense et de garantie que leurs colonies y apportèrent.

dans la charte que Henri II publia vers la fin du XII[e] siècle, et dans laquelle il substitua aux combats judiciaires, qui frappaient de deuil les familles, une procédure dont voici la forme : Le shérif, magistrat du comté, qui présidait l'assise (1), appelait devant lui quatre chevaliers qui en désignaient douze autres du voisinage, auxquels on en adjoignait d'autres successivement, lorsqu'ils ne pouvaient s'accorder, afin qu'une plus grande masse de lumières pût produire une déclaration qui devait toujours être *unanime*. Le shérif prononçait le jugement conformément à cette déclaration. Cette procédure, bornée d'abord aux procès pour le jugement desquels on pouvait invoquer la notoriété publique, ou qui n'exigeaient pas une instruction compliquée, fut plus tard étendue à toutes les causes. Les épreuves tombèrent, et lorsqu'il convenait aux parties d'y substituer la déclaration des douze chevaliers, il était dit que « l'assise se convertissait en jury. » — Toutefois ce jury n'avait lieu que dans la cour du roi. Celles des seigneurs ne voulurent jamais imiter ce bienfait royal. Il s'écoula beaucoup de temps avant que l'usage en devînt général, et qu'il reçût la forme qu'il a aujourd'hui. — L'opinion la plus générale ne fait pas même remonter l'institution du jury anglais à Henri II; mais elle en trouve le premier fondement dans cet article de la grande charte, donnée

(1) On donnait le nom d'*assise* à la cour du roi devenue fixe. Dans l'origine elle était ambulante comme la personne du monarque.

par Henri III : *Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur, aut exulet, aut aliquo alio modo destruatur, nisi per legale judicium parium suorum.* — Le jury, en Angleterre, est maintenant appelé à prononcer en matière civile comme en matière criminelle ; il ne doit être ici considéré que sous ce dernier rapport. Mais auparavant, il faut savoir comment sont organisées les *assises.* La justice est rendue dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne par quatre tribunaux seulement, savoir : la cour des plaids communs, la cour du banc du roi, la cour de l'échiquier et la cour de la chancellerie. Les trois premières, démembrement de l'ancienne cour du roi, siégent à Westminster. Le nombre total des juges de toutes ces cours ne s'élève pas à plus de douze ; mais, pour l'expédition des affaires dans les provinces, ils les parcourent deux fois l'année, et deux à deux; c'est ce qu'on appelle *circuit;* chaque *circuit* embrasse plusieurs provinces, et les six *circuits* toute l'Angleterre (1). Quant au pays de Galles, qui comprend deux *circuits*, on y envoie à chacun deux avocats du premier ordre avec plein pouvoir de juger. Les fonctions des juges sont toujours bornées à diriger l'instruction et prononcer l'arrêt; quant à la décision sur la question de fait, elle appartient aux jurés seuls; il y a de plus, dans les affaires criminelles, un jury d'accusation appelé *grand-jury.* — Ce grand-jury, composé de douze

(1) Ces juges en tournée prennent la qualification *d'oyer and terminer.*

jurés au moins, et vingt-trois au plus, choisis par le shérif, parmi les titulaires de franc-fief et autres notables de bonne réputation, est convoqué devant la cour que forment les juges de paix de chaque province, et que l'on nomme *quater-sessions* (sessions du quartier), parce qu'elle s'assemble quatre fois l'année. Le shérif de la province y assiste avec les constables (1). Ces grands-jurés sont appelés à prononcer sur les *bills* ou actes d'accusation que l'on produira devant la prochaine assise. Autrefois, s'ils jugeaient l'accusation sans fondement suffisant, ils écrivaient au dos du bill, « *ignoramus* », nous ne sommes pas assez instruits sur cela ; mais aujourd'hui, ils sont plus positifs, et mettent « *not a true bill* », ce bill n'est pas vrai, et, en cas d'approbation, « *a true bill* », vrai bill. L'accusation est dite alors *strictement régulière.* Les décisions du grand-jury sont valides pour l'accusation, lorsque douze s'accordent à l'approuver. — Les grands-jurés ont aussi un autre genre de fonctions, c'est de dénoncer aux assises tous les désordres, toutes les malversations qui sont à leur connaissance dans l'arrondissement du comté ou province. Si la cour d'assises n'a pas les moyens ou la volonté de faire réprimer ces désordres, le grand-jury doit s'adresser par voie de pétition à la haute cour du

(1) Les constables sont des officiers de police très-respectés, bien qu'ils ne portent au lieu d'arme qu'un simple bâton, et qu'ils n'aient point de force armée à leur disposition. Ils peuvent seulement, en cas de résistance, appeler à leur secours les citoyens présens que la loi oblige à leur prêter main-forte, et qui la prêtent en effet.

parlement. — Après l'admission du bill d'accusation, le prévenu, devenu accusé, est traduit devant la cour d'assises pour y être jugé par un second jury, appelé le *petit-jury*. Celui-ci est formé de douze grands tenanciers du comté d'après la liste *pannel*, dressée par le shérif et présentant de quarante-huit à soixante-douze noms, pris sur le registre des possesseurs d'un franc-fief de dix livres sterling de revenu et de six dans le pays de Galles, ou des tenanciers à bail d'un revenu de vingt livres sterling. Les noms de ces jurés sont déposés dans une boîte, *box*, et, à chaque appel de cause, les douze dont les noms sont tirés les premiers par le président de l'assise, prêtent serment successivement en qualité de jurés, sauf le cas d'absence, de dispense ou de récusation (1). La récusation s'exerce d'une manière particulière, *to the polls*, par tête ou d'une manière générale sur la totalité ou un certain nombre de jurés; on appelle celle-ci *péremptoire*, parce qu'elle n'a point besoin d'être motivée, et dé-

(1) Anciennement il était formé par le shérif une liste de jurés pour chaque affaire particulière; mais un statut de Georges II ordonna, ch. 25, que cet officier ne dresserait à l'avenir qu'une seule liste pour le jugement de toutes les affaires qui seraient portées dans les mêmes assises. Le jury ainsi composé se nommait aussi *common jury* (jury commun), par opposition aux jurys spéciaux, qui étaient nommés, soit d'office, soit sur la demande des parties, lorsque la cause, par sa nature, exigeait des connaissances particulières. Ces jurys spéciaux avaient lieu principalement en matière civile. Une dernière disposition de justice et d'humanité était la formation d'un jury mi-partie quand l'accusé était étranger.

pend de la volonté seule et du caprice de l'accusé, tandis que la première, qu'on appelle aussi récusation *pour cause*, doit être fondée sur des motifs que sir Edw. Coke réduit à quatre principaux : la *dignité*, l'*incapacité légale*, le *soupçon de partialité* et l'*indignité* résultant d'un délit. La récusation particulière, étant fondée, ne peut recevoir de bornes; mais la récusation générale, laissée à l'arbitraire de l'accusé, ne peut aller au-delà de trente-cinq jurés, c'est-à-dire trois jurys complets moins un, dans les causes de haute trahison, ou causes politiques, et vingt seulement, dans les autres. Cette faculté est interdite aux gens du roi, qui sont toujours obligés de donner des motifs que la cour apprécie. Afin que l'accusé ait le temps de préparer ses preuves et ses récusations, la liste des témoins et des jurés indiquant la profession et la demeure de chacun d'eux, lui est signifiée *dix* jours au moins avant le jugement, en présence de deux témoins. Lorsque, par l'effet des absences, dispenses ou récusations, le nombre des jurés ne se trouve pas suffisant, il est complété par le juge, qui appelle à cet effet des personnes présentes au tribunal, ce qui leur a fait donner le nom de *tales de circumstantibus* (désignés parmi les assistans). Ces *tales* peuvent être récusés comme les jurés qu'ils remplacent. Enfin, les douze jurés complets et non récusés sont successivement appelés à prêter serment, et assistent aux débats. Ceux-ci terminés, le juge en fait le résumé, après lequel, si les jurés sont d'accord sur-le-champ, leur chef prononce leur *verdict* (verdictum) ou décision en ces mots, *guil-*

ty ou *not guilty*, coupable ou non coupable : si c'est un cas douteux, ils se retirent dans une chambre séparée, où on les enferme sans aucuns vivres, pour y rester sous la surveillance d'un officier jusqu'à ce qu'ils se soient accordés à faire une déclaration unanime. Cette unanimité exigée en matière civile l'est à plus forte raison dans les procès criminels. Plusieurs auteurs rapportent à ce sujet une anecdote que J.-J. Rousseau a adoptée comme vraie. Dans une cause de meurtre où les preuves paraissaient convaincantes, onze des jurés condamnèrent l'accusé, sans balancer; mais le douzième s'obstina à l'absoudre sans vouloir alléguer d'autre raison que la conviction où il était de son innocence. Cependant le temps s'écoulait, et les onze jurés opinant pour la condamnation, voyant leur collègue déterminé à mourir de faim plutôt que de se ranger de leur avis, furent forcés, dans la crainte du même sort, de se ranger du sien. L'affaire finie, et l'accusé renvoyé absous, quelques-uns d'entre eux pressèrent l'obstiné dissident de leur confier le motif d'une pareille résolution; ils surent enfin qu'il avait fait lui-même le coup dont l'autre était accusé, et qu'il avait eu moins d'horreur de la mort que de faire périr un innocent chargé de son propre crime. Les lois anglaises, toujours protectrices de l'accusé, veulent que la preuve, en tant qu'elle lui est contraire, ne résulte point de la seule conviction intime du jury. Plusieurs règles, dans ce cas, en circonscrivent les élémens, en déterminent le caractère légal. Ainsi, dans les accusations de haute ou de petite trahison,

c'est-à-dire d'attentat public ou domestique, et de non-révélation de ces deux crimes, la conviction ne peut s'acquérir contre l'accusé que par l'accord de deux témoins irréprochables. Dans toute autre cause un seul témoin suffit. Tel est le jury anglais dans sa forme et ses attributions (1). Il faut observer que, dans les délits de la presse, les juges anglais étaient parvenus à rendre nulle, pour ainsi dire, l'institution du jury, en consacrant comme point de doctrine la séparation du fait et de l'intention, et se réservant de prononcer sur ce dernier chef, en sorte que les jurés ne pouvaient constater que l'existence de l'écrit et le nom de son accusateur (choses ordinairement manifestes), et qu'il restait aux juges à en caractériser la criminalité. Mais, en 1791, un bill du parlement, provoqué par le célèbre Fox, déclara qu'il était dans les attributions du jury de décider par un verdict général, et dans les formes ordinaires de *coupable* ou *non coupable*, sur le fait et le sens de l'écrit et sur la culpabilité de son auteur. Un jury était encore appelé dans ce cas particulier : si l'on trouve un corps mort dans un lieu public, le coroner, officier de police, le fait visiter par douze jurés, qui examinent si la personne est morte de mort naturelle ou non. Dans ce dernier cas, le coroner, en présence des jurés, commence l'instruction, appelle les témoins

(1) Un auteur français remarque que les jurés, en Angleterre, sont choisis indifféremment dans toutes sortes de professions et de métiers, sauf une exception unique. Les bouchers ne sont point admis à faire parti d'un jury. Pourquoi y admet-on des chasseurs ? disait Newton.

et fait plus tard son rapport à la cour : si les jurés pensent que la personne s'est tuée elle-même, ils la déclarent presque toujours *non compos mentis*, en état d'aliénation mentale, ce qui met à couvert de la rigueur des lois faites contre celui qui est *felo de se*, ou homicide de soi-même. — Dans les Etats-Unis d'Amérique, l'organisation du jury diffère peu de celle établie en Angleterre, et a par-dessus celle-ci un caractère marqué de popularité, caractère que n'offre aucune branche de la législation anglaise, entachée partout de féodalité. — *Jury français*. Il a été déjà dit qu'en France, au sein de l'anarchie féodale, dans le jugement par jurés ou par pairs, les vassaux se jugeaient réciproquement entre eux, dans les cours des seigneurs ; ceux-ci se jugeaient de même entre eux, dans la cour du roi. Mais cette institution, que les peuples du Nord apportèrent dans les contrées du midi qu'ils envahirent, ne jeta de profondes racines qu'en Angleterre; et l'Italie, l'Allemagne et la France virent peu à peu tomber dans l'oubli le principe de la garantie individuelle dont elles avaient joui plus ou moins long-temps. En 1791, l'assemblée constituante, qui, bien que quelquefois égarée par de fausses théories, eut toujours le sentiment de ce qui est grand et beau, entreprit de rappeler parmi nous l'institution des jurés. Cette grande pensée reçut son exécution par la création de la loi du 16-29 septembre 1791, qui rétablit les jugemens par jurés, en bornant toutefois leur application à une certaine classe de causes criminelles, à celles qui avaient pour objet des crimes emportant des

peines afflictives ou infamantes (1). Dans le chap. 5 de l'acte de constitution arrêté le 3 du même mois, l'assemblée asseyait le pouvoir judiciaire sur des bases pleines de garantie pour le peuple. L'art. 2 portait : La justice sera rendue *gratuitement* par des juges élus *à temps par le peuple....*; l'accusateur public sera nommé par le peuple ; et l'art. 9 : en matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés. Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés. L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à 20, sans donner de motifs. Les jurés qui déclareront le fait ne pourront être au-dessous du nombre de douze, etc. La loi organisatrice des formes de cette nouvelle institution, rendue, comme il vient d'être dit, le 29 septembre 1791, le fut sur la présentation de M. de Beaumetz, au nom du comité de législation criminelle. Voici en quoi consistait cette organisation. Tous les trois mois, le procureur syndic de chaque district (tous les administrateurs étaient alors élus par le peuple) devait dresser une liste de trente citoyens du district, ayant les qualités requises pour être électeurs (2). Le directoire du département examinait cette liste,

(1) Quelques députés voulaient des jurés au civil comme au criminel; mais, malgré leur insistance, l'opinion contraire prévalut, et l'assemblée ne vit pas d'inconvénient à confier le jugement des délits correctionnels à un simple tribunal de trois juges sans jurés, de même qu'en Angleterre ces délits sont soumis au tribunal des juges de paix.

(2) Il suffisait alors pour être électeur d'être, dans les grandes villes, propriétaire ou usufruitier d'un bien dont

et l'arrêtait. Un exemplaire en était envoyé à chacun des citoyens qui la composaient avec désignation du jour où devait s'assembler le jury. Huit jours avant cette assemblée, un des juges de district, nommé à tour de rôle par le tribunal pour remplir les fonctions de directeur du jury, faisait mettre dans un vase les noms des trente citoyens inscrits; et, en présence du public et du commissaire du roi, faisait tirer au sort les noms de huit citoyens qui devaient former le jury d'accusation. Ces jurés, désignés par le sort, étaient prévenus quatre jours d'avance ; on remplaçait les absens par la voie du tirage sur la liste des trente et subsidiairement parmi les éligibles; et, si leur absence n'avait pas d'excuse valable, le tribunal leur appliquait les peines déterminées par la loi. Le tableau des huit jurés étant formé, ils devaient prêter, devant le directeur du jury et le commissaire du roi, le serment de remplir leur mission avec loyauté et de garder le secret; puis tous les témoins déposaient verbalement en leur présence. Cela fait, ils demeuraient seuls, et délibéraient sous la présidence du doyen d'âge. Il leur était remis, à cet effet, le procès-verbal d'interrogatoire du prévenu et l'acte d'accusation dressés par le directeur du jury. Ce dernier devait en outre avoir été approuvé par le tribunal, comme ayant pour objet un crime d'après la dé-

le revenu fût égal à la valeur locale de 200 journées de travail, ou locataire d'une habitation d'un revenu de 150 journées. Ces évaluations étaient plus faibles encore dans les petites villes et dans les campagnes.

finition de la loi, et par le commissaire du roi, qui écrivait au dos : *la loi autorise.*—Une instruction qui demeurait affichée, en gros caractères, dans la salle destinée à leurs délibérations, et dont lecture leur était faite avant la séance par le directeur du jury, les avertissait « qu'ils n'étaient pas » appelés à juger si le prévenu était coupable ou » non ; mais si déjà il existait un commencement » de preuves à l'appui de l'accusation suffisant » pour prononcer son admission. » Leur décision, qui devait être appuyée sur la majorité des voix en cas d'approbation, et seulement sur quatre, en cas de rejet de l'accusation, était exprimée par ces formules : « La déclaration du jury est : *oui, il y a lieu,* ou *non, il n'y a pas lieu ;* ou si l'accusation, quoique fondée, leur paraissait mal motivée: *il n'y a pas lieu à la présente accusation.* Dans ce cas, le directeur du jury dressait un nouvel acte d'accusation, entendait une seconde fois les témoins et assemblait de nouveau le jury. Le jury du jugement ne se formait pas comme celui d'accusation, quoique composé de citoyens réunissant les mêmes conditions d'éligibilité. Tout citoyen possédant les conditions électorales, devait se faire inscrire dans le dernier mois de chaque année sur le registre du jury de son district, sous peine d'être privé de ses droits d'électeur et d'éligible à toutes les nominations qui devaient avoir lieu l'année suivante. Le procureur général syndic du département formait, tous les trois mois, une liste de 200 jurés de jugement, laquelle, après avoir été arrêtée par le Directoire, était imprimée

et envoyée à tous ceux qui la composaient. D'après la liste trimestrielle, le président du tribunal criminel formait, le 1er de chaque mois, le tableau des jurés de jugement, en présence de deux officiers municipaux, auxquels il faisait prêter serment de garder le secret. L'accusateur public avait la faculté d'exclure péremptoirement 20 citoyens sur 200. Les noms restans étaient mis dans le vase, d'où l'on en tirait au sort 15; les douze premiers formant letableau du jury, et les trois autres étant destinés à leur être adjoints dans le cas dont il sera parlé ci-après. L'accusé pouvait aussi, sans donner de motifs, récuser jusqu'à 20 jurés, qui étaient successivement remplacés par le sort. Ce nombre épuisé, ses récusations ultérieures devaient être motivées, et le tribunal en jugeait la validité. Lorsqu'il y avait plusieurs coaccusés, ils se concertaient entre eux pour leurs récusations, ou, s'ils ne pouvaient s'accorder, chacun d'eux pouvait récuser séparément dix jurés. La formule du serment était celle ci : « Citoyen, vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse, les » charges portées contre .....; de n'en communiquer avec qui que ce soit jusqu'après votre dé- » claration; de vous décider d'après les témoignages » et suivant votre conscience et votre intime et » profonde conviction, avec l'impartialité et la fer- » meté qui conviennent à un homme libre. » Après la clôture des débats et les plaidoiries respectives pour et contre l'accusation, le président faisait le résumé de l'affaire. Ce résumé, d'après

le vœu du législateur, était destiné à éclairer le jury, à fixer son attention, à guider son jugement; mais il ne devait jamais tendre à gêner sa liberté. Le président posait ensuite les questions à résoudre, et les jurés se retiraient dans leur chambre, où ils restaient jusqu'après leur décision, sans pouvoir communiquer avec personne. Le premier inscrit sur le tableau dans l'ordre du tirage était leur chef. Toutes les pièces leur étaient remises, excepté les déclarations écrites des témoins, qui n'avaient servi que de documens pendant le cours des débats. Les jurés avaient à décider d'abord si le fait était constant; puis, si l'accusé en était convaincu; puis, avec quelles circonstances aggravantes ou atténuantes; puis, enfin, s'il était excusable. Toute cette série de questions épuisée, ils passaient successivement dans la chambre du conseil, où l'un des juges, assisté du commissaire du roi, recevait leurs déclarations verbales et leur donnait, pour être placées dans deux boîtes, les boules blanches ou noires conformes à ces déclarations. Lorsque ces déclarations individuelles étaient finies, les jurés rentraient dans la chambre du conseil pour assister à l'ouverture des boîtes. La décision était recueillie et constatée par le chef du jury. Ils revenaient alors dans la salle d'audience, et leur chef, se levant, prononçait en leur nom la déclaration en ces termes : « Sur mon hon» neur et ma conscience, la déclaration du jury » est..... » Pour établir cette déclaration contre l'accusé, il fallait dix voix sur douze relativement à chaque question. Dans le cas où la décision

contre l'accusé aurait paru aux juges visiblement erronée, le tribunal pouvait ordonner que les trois jurés adjoints dont il a été fait mention plus haut, et qui devaient assister à toute l'instruction, se joindraient aux douze dont la déclaration venait d'être rendue. Alors il se faisait un nouvel examen, et il fallait douze voix sur les quinze pour que la condamnation fût maintenue. Les plaintes relatives aux crimes de faux, de banqueroutes et autres semblables délits qui exigent des connaissances particulières étaient portées sans intermédiaire devant le directeur du jury, qui exerçait, en cette circonstance, les fonctions d'officier de police. Le jugement était rendu par des jurys spéciaux d'accusation et de jugement. Le tableau du jury d'accusation, dressé par le procureur syndic du district, présentait seize noms réduits à huit par le sort. Le jury de jugement était formé sur une liste de vingt-six noms dressée par le procureur général syndic du département. Si, par l'effet des récusations péremptoires de l'accusé, qui pouvaient aller jusqu'à vingt noms, cette liste était réduite au-dessous de 15, comprenant douze jurés et trois adjoints, ce nombre était complété par la voie du sort. Cette première récusation avait lieu sans préjudice des récusations motivées, dont le jugement appartenait au tribunal. L'accusé pouvait même faire porter sa récusation sur la liste tout entière, en alléguant quelque cause ou preuve de partialité de la part de l'officier qui l'avait faite. Le tribunal prononçait également sur la validité de cette preuve. Telle était la série des formes

tutélaires dont l'assemblée constituante avait entouré le jury donné par elle à la France, d'après la jurisprudence anglaise et américaine, perfectionnée. Mais le jury n'est possible que là où est la liberté. Deux ans après, il reçut une première et honteuse atteinte dans la loi qui organisa, au mois de mars 1793, le trop fameux tribunal révolutionnaire. Ce tribunal eut aussi un jury de nom; mais, quoiqu'il dût prononcer sur toutes les causes politiques dans toute l'étendue de la France, la Convention n'en décréta pas moins qu'elle choisirait elle-même les jurés, et seulement dans la capitale. Ce fut une grande victoire remportée par le malheureux Rabaud-Saint-Etienne que de faire ajouter: « Et dans les quatre départemens circonvoisins. » Bien plus, de peur que quelques jurés, se dérobant à l'exigence de la faction, ne votâssent suivant le cri de leur conscience, il fut décrété qu'ils opineraient à haute voix à la simple pluralité des suffrages, et que nulle récusation ne serait exercée. Il fut alors question de créer une nouvelle espèce de jury. C'était un *jury national* pour juger les représentans du peuple et les membres du conseil exécutif; mais la Convention rejeta ce projet, qui lui laissait craindre une autorité rivale ou même supérieure. Le 24 juin de cette même année, fut enfantée l'œuvre de la première constitution républicaine, connue sous le nom de *constitution de* 93. Elle maintenait les jurés tant d'accusation que de jugement en matière criminelle; mais le tribunal révolutionnaire, affreuse contradiction d'une pareille disposition, existait

toujours. Après le bouleversement général qui accompagna et suivit le régime de la terreur, on vit enfin renaître l'ordre. La constitution de l'an III (22 août 1795) fit rentrer les différens pouvoirs dans leurs limites. Les tribunaux furent de nouveau constitués sur des bases nationales, seules protectrices de la vie et de l'honneur des citoyens. Le Code du 3 brumaire an IV renferma toutes les dispositions relatives aux jurys d'accusation et de jugement; elles sont les mêmes que celles dont les détails ont été donnés plus haut. Cependant cette réaction ne s'était pas opérée sans mettre en mouvement de nouvelles idées ou plutôt de nouvelles ambitions. Celles-ci trouvèrent la France épuisée par ses crises, fatiguée de l'instabilité de son gouvernement intérieur, ne pouvant plus, en un mot, supporter la république. Une faction *armée* apprécia justement cette disposition des esprits; le 18 brumaire ramena la monarchie. — Sous ce nouvel ordre de choses, qui concentrait tous les pouvoirs dans la personne d'un seul homme, il ne pouvait y avoir ni justice nationale ni vrai jury. La constitution de l'an VIII (1799) les fit en effet disparaître, quoiqu'en conservant leurs noms. La garantie de l'impartialité des juges ne fut plus cherchée dans leur nomination temporaire faite par le peuple; mais dans leur qualité d'inamovibles et leur nomination par le pouvoir, qui s'interdisait la faculté de leur ôter le caractère de juge, mais seulement conservait celles de les élever ou de les abaisser, de les rendre riches ou pauvres, de faire, à son

gré, d'un juge de village un chancelier, ou d'un chancelier un juge de village. Les jurés, choisis et désignés jusque-là par les administrations municipales, nommées par le peuple, durent, d'après le même système, l'être à l'avenir par un préfet et un conseil de préfecture créés par le gouvernement pour remplacer ces administrations. Il y eut en même temps des tribunaux criminels spéciaux dans lesquels le jury fut entièrement supprimé, aussi-bien que toutes les formes protectrices de la défense. Enfin, sous l'Empire, un Code criminel, qui nous régit encore aujourd'hui, fut décrété le 17 novembre 1808, et reçut le nom de Code d'instruction criminelle. Ce Code, en harmonie avec l'acte des constitutions de l'empire, qui organisait à découvert la puissance absolue, adjoignit à des juges, tels que ceux de la constitution de l'an VIII, des jurés choisis par les préfets. Mais il présenta encore un degré de plus d'absolutisme par la suppression du jury d'accusation, conservé sous le régime consulaire. Ses fonctions furent attribuées aux cours impériales (maintenant royales). Les dispositions relatives aux récusations les rendent complétement illusoires (1). Enfin, ce n'est plus

(1) La liste des jurés n'est communiquée à l'accusé que la *veille* de l'audience « ni plutôt ni plus tard, sous peine de nullité de ce qui suivra. » Elle peut, d'après cela, ne l'être que la veille au soir, et l'accusé n'a ainsi que la nuit pour tout délai d'examen! Cependant cette liste de 36 noms passe six fois sous les yeux des mandataires du pouvoir. Le préfet la dresse au nombre de 60 noms et la communique au président des assises, qui la lui renvoie réduite à 36 : le préfet la transmet ainsi réduite au ministre de la

dix voix sur douze qui sont requises pour la condamnation de l'accusé. La décision se forme pour ou contre à la majorité simple, et, en cas d'égalité de voix, l'avis favorable l'emporte. « Si néanmoins, dit la loi, art. 351, l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibèrent entre eux sur le même point, et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre des voix, ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé est celui qui prévaut (1). » Peut-on dire qu'un tel jury,

justice, au premier président de la cour royale, au procureur général près la même cour, au président de la Cour d'assises, de qui il l'a reçue ; enfin au procureur du roi, si les assises sont tenues dans un autre lieu que le siége de la Cour royale. Le mode de récusation est le complément des combinaisons favorables à l'influence du pouvoir sur l'accusation. A mesure que les 36 noms portés sur la liste sont tirés de la boîte par le président, l'accusé et le ministère public récusent tour à tour et un à un qui bon leur semble sans motif; mais dès que ces récusations ont réduit les noms restant au fond de l'urne au nombre de quinze, ceux-ci, tels qu'il a plu au préfet de les choisir et au président de les approuver, doivent inflexiblement former le jury.

(1) Les derniers mots de cet article feraient penser qu'il est dressé en faveur de l'accusé; mais si l'on étudie le vrai sens de sa rédaction captieuse, on verra que la condamnation peut avoir lieu en ne s'appuyant que sur la majorité simple des jurés et la minorité des juges. En effet, douze jurés et cinq juges donnent une majorité de neuf. Si l'accusé a déjà contre lui sept jurés, il suffira donc que deux

choisi par le pouvoir, et dont les décisions sont ainsi révisées par des juges, créatures du pouvoir, ressemble en rien à l'institution du jugement par pairs d'après l'idée qui nous en est donnée par celles dont les détails ont été développés dans le cours de cet article? L'esprit de cette nouvelle législation n'admettait aucune disposition salutaire. La question qui terminait toujours celles faites au jury dans l'œuvre de l'Assemblée constituante, la question *l'accusé est-il excusable?* est également supprimée; ce qui place, en certains cas, les jurés entre leur conscience et la loi pénale, entre leur serment de prononcer sur un fait qui entraîne nécessairement l'application d'une peine rigoureuse et leur sentiment intime qu'un tel châtiment n'est point mérité par le coupable. Aussi a-t-on vu l'exemple d'un jury timoré donnant en pareil cas deux décisions contradictoires (1). A côté de cette ombre de jury, dont le pouvoir redoutait encore les décisions, nous avons eu des tribunaux d'exception et le Conseil-d'Etat constitué pour certains cas en cour de justice civile et criminelle, et la Chambre des députés juge et partie dans sa propre cause, et la cour des pairs de France érigée aussi pour certains cas en cour criminelle, et les tribunaux correctionnels saisis des délits de la

juges seulement se réunissent à cette majorité simple. Une loi postérieure (du 24 mai 1821) adoucit cette disposition. Elle porte que l'avis favorable à l'accusé prévaudra toutes les fois qu'il aura été approuvé par la majorité des juges.

(1) Merlin, Répert. de Jurisprud., au mot Jury, § IV, n° XXVII.

presse, quelle qu'en soit la peine. — Tout cela existe encore ; mais le jury a reçu d'importantes améliorations par la loi du 2 mai 1827. Il en est deux surtout qui rapprochent beaucoup cette nouvelle organisation de l'État où le jury peut être véritablement nommé le jugement du pays : c'est la formation des listes des jurés et celle du tableau. La composition des listes est en effet déterminée de manière à ôter à l'arbitraire et aux influences de l'autorité la part immense que leur laissait l'article 382 du Code d'instruction criminelle. Le préfet forme encore ces listes, il est vrai ; mais 1° la loi détermine positivement les individus qui doivent être compris dans la liste générale ; 2° ce fonctionnaire ne forme, de son choix, que la liste des jurés qui doivent être appelés à l'exercice de leurs fonctions l'année suivante, et cette seconde liste comprend toujours, d'après la loi, trois cents noms dans les provinces et mille cinq cents dans la capitale; tandis que, d'après l'art. 387 du Code d'instruction criminelle, elle n'était que de soixante ; enfin le président de la Cour royale, qui choisissait, d'après le même art. 387, trente-six noms sur ces soixante, est tenu de les tirer au sort sur la liste des trois cents, et ce tirage doit avoir lieu en audience publique de la première chambre de la Cour ou de la chambre des vacations. Le tableau des douze, formé comme auparavant, a cependant reçu une légère amélioration. La loi a prévu que, pendant de longs débats, un ou deux jurés, sur douze, pouvaient être empêchés de les suivre jusqu'à la déclaration définitive du jury ; elle dispose,

en conséquence, que la Cour, dans les affaires qui peuvent entraîner des débats prolongés, pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze, formant le tableau, il en soit tiré, au sort, un ou deux autres, qui assisteront aux débats et suppléeront, au besoin, ceux qui seraient empêchés. Cette loi contient, en outre, quelques autres dispositions de moindre importance, et son ensemble, ainsi que les termes formels de son dernier article, abrogent les articles 382, 386, 387, 388, 391, 392 et 395 du Code d'instruction criminelle. C'est un grand pas fait vers le retour aux véritables principes; mais il y a encore loin de là à un jury tel qu'il doit être. Le mode de récusation et le délai pour la signification de la liste à l'accusé n'ont pas été changés, et une foule d'autres points, moins importans, réclament des améliorations.

JUSTICIARII IN ITINERE. Nom que l'on donnait, au XIIe siècle, en Angleterre, à des magistrats qui faisaient tous les sept ans le tour du royaume pour juger les criminels. La moitié des accusés mourait ordinairement en prison, en attendant qu'on les jugeât; on avait oublié leurs crimes lorsqu'on les exécutait.

JUSTIZA. Lorsqu'au commencement du XIVe siècle les cortès décidèrent que leur réunion n'aurait plus lieu que tous les deux ans, elles voulurent opposer une barrière à l'extension de l'autorité royale et avoir, pendant leur absence, un défenseur de leurs priviléges, un gardien sûr des lois. Elles créèrent donc un magistrat spécial, le nom-

mèrent *Justiza*, et l'investirent d'un pouvoir immense. Il était l'interprète suprême des lois. Non-seulement les juges inférieurs, mais encore les monarques eux-mêmes étaient obligés de le consulter dans toutes les affaires douteuses, et de se conformer à sa décision; on en appelait à lui des sentences des juges royaux, comme de celles des juges que les barons nommaient dans leurs domaines respectifs. Il pouvait, sans qu'il y eût d'appel interjeté, évoquer toutes les affaires, défendre au juge ordinaire d'en poursuivre l'instruction, en prendre sur-le-champ connaissance, et faire transférer un accusé dans une prison d'Etat, où personne ne pouvait être admis que par sa permission. Il ne jouissait pas d'un pouvoir moins absolu pour réformer l'administration du gouvernement que pour régler le cours de la justice. Sa prérogative lui donnait l'inspection sur la conduite même du roi. Il avait droit d'examiner toutes les proclamations et les ordonnances du prince, de déclarer si elles étaient conformes aux lois, et si elles devaient être mises à exécution; il pouvait, de sa propre autorité, exclure les ministres du roi de la conduite des affaires, et les obliger à rendre compte de leur administration. Pour lui, il n'avait de compte à rendre qu'aux cortès assemblées de la manière dont il s'acquittait de ses fonctions. Sa personne était sacrée. C'était lui qui recevait le serment du nouveau roi, en lui tenant la pointe d'une épée nue sur la poitrine. Il lui disait : *Nous, qui sommes autant que vous, vous faisons notre roi et seigneur, à condition que vous nous maintiendrez et*

conserverez, comme vous venez de le jurer, franchise et liberté ; si non, non. En 1442, les cortès déclarèrent, par une loi expresse, que le *Justiza* posséderait sa charge à vie. Ce qui prouve que la haute noblesse ne dominait pas dans les cortès, c'est que ce magistrat était toujours choisi parmi les *cavalleros*, qui formaient le second ordre ou l'ordre équestre, composé de la noblesse inférieure. Cette espèce de magistrature unique s'est éteinte peu à peu dans les royaumes d'Aragon et de Castille, au fur et à mesure que la majesté royale prenait de la force et gagnait en autorité et en puissance.

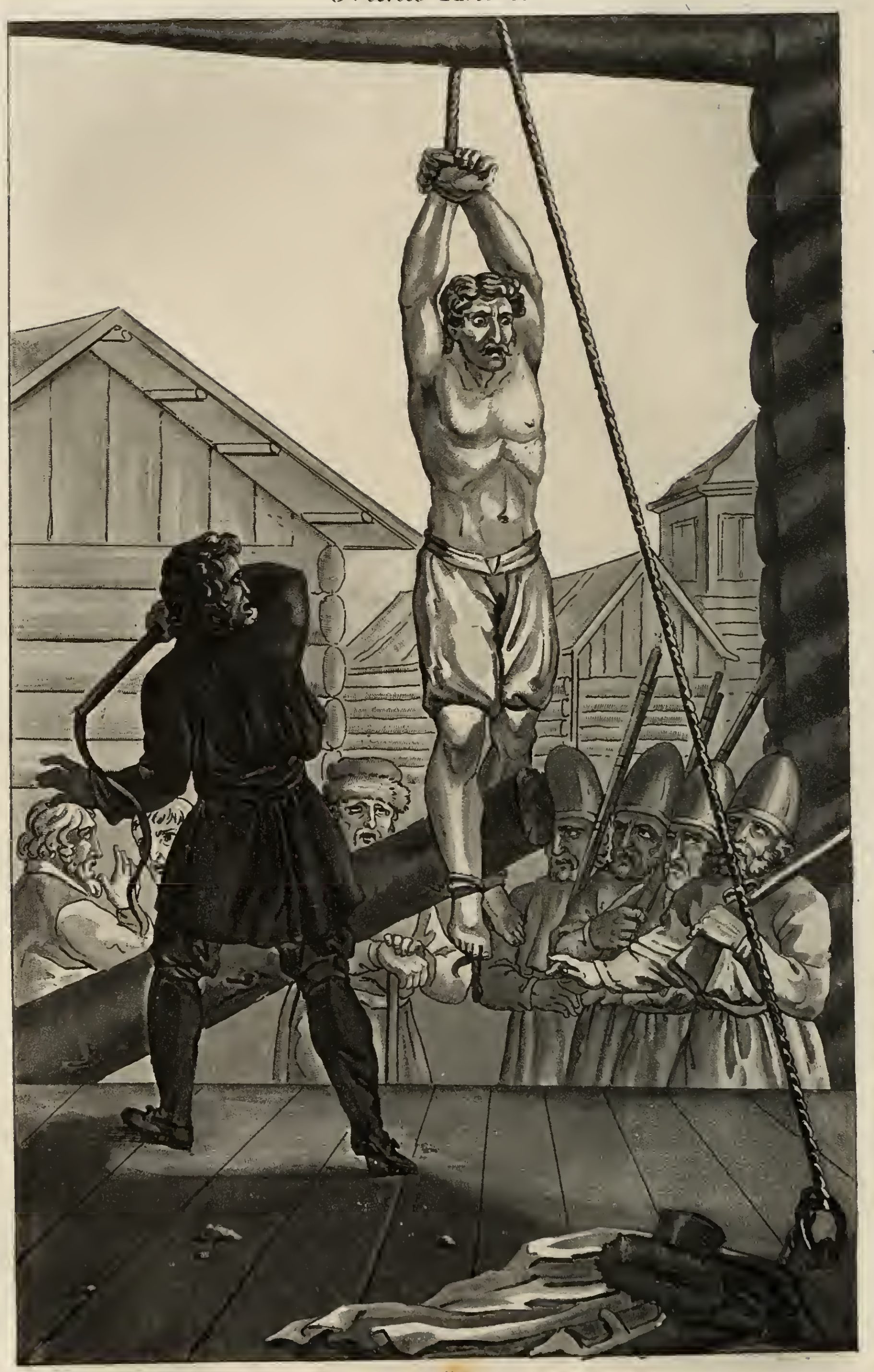
K.

KANGUE. *Voy.* Cangue.

KARI-CHANG. Nom que les habitans de l'île de Formose donnent à un temps d'abstinence et de dévotion qui a quelque rapport avec notre carême, et à un réglement composé de vingt-sept articles, imposant les privations à supporter pendant ce même temps. Tout individu doit observer strictement ce que le réglement prescrit, sous peine d'être sévèrement châtié. Entr'autres choses, il est défendu de construire des hutes, de se marier ou d'avoir commerce avec sa femme, de vendre des cochons, d'entreprendre un voyage, de nommer un enfant nouveau-né, etc.

KETELVANG. Nom que l'on retrouve dans les anciennes lois des Pays-Bas et de la Frise, pour désigner les épreuves du fer ardent et du gantelet de fer rouge.

Grand Knout.



Supplice Russe.

Dict. de la Pénalité

KHUMANO-GOO. Sorte d'épreuve en usage au Japon. On appelle *goo* un papier auquel les Jemmabos ont appliqué leur cachet, et qui est rempli de caractères magiques. Les *goos* qui passent pour avoir le plus de vertu, viennent d'un certain endroit nommé *Khumano*. Telle est l'origine du mot. Lorsqu'on manque de preuves suffisantes pour condamner un accusé, on lui fait boire une certaine quantité d'eau, dans laquelle on met un morceau de *khumano-goo*. Si l'accusé est innocent, cette boisson ne produit sur lui aucun effet; mais s'il est coupable, il se sent attaqué d'une colique violente, qui lui cause d'horribles douleurs, et l'oblige à faire l'aveu de son crime.

KNOUT, KNOUTE ou KNUT. Simple peine, torture et supplice en Russie. Le *knout* est un fouet fait avec un morceau de cuir fort épais, qui a deux ou trois pieds de longueur, et taillé de façon qu'il est carré et que ses côtés sont tranchans ; il est attaché à un manche de bois, long de deux pieds, par le moyen d'une espèce d'anneau qui le fait jouer comme un fléau. Les bourreaux appliquent les coups sur le dos avec tant d'adresse, qu'il n'y en a pas deux qui tombent sur le même endroit; ils sont placés les uns à côté des autres, de manière qu'il est aisé de les distinguer, parce que chaque coup emporte la peau. Pour de légers délits, on plaçait le condamné sur le dos d'un autre homme; le bourreau lui levait la chemise et lui appliquait le nombre de coups déterminé par le juge. Quand le *knout*, appelé alors le *grand knout*, devenait une sorte de question ou de torture, on

liait les deux mains du patient par derrière, et, à l'aide d'une poulie, on le suspendait par les bras à une potence; ses bras se démettaient et venaient par dessus sa tête; on lui attachait ensuite des poids aux pieds, ou, après lui avoir lié les pieds, on lui passait entre les jambes une grosse poutre dont la pesanteur lui disloquait tous les membres; et, dans cette posture, il recevait des coups de knout sur le dos nu jusqu'à ce que les douleurs les plus cuisantes l'eussent forcé à se déclarer coupable. Si le juge, reconnaissant que le patient avait mérité la mort, voulait changer la torture en haute exécution, le malheureux, attaché, comme à une broche, à un long bâton tenu par un homme de chaque côté, était présenté devant un grand feu; et, pendant que son dos brûlait, il était encore interrogé. Cependant, si la preuve ne paraissait pas assez claire contre l'accusé, pourvu qu'il lui fût possible, à temps éloignés, de soutenir trois fois ces tourmens, il était renvoyé absous. — Aujourd'hui, on ne fait plus usage du knout comme torture et comme supplice.—Madame Lapouchin, dont la beauté jetait un grand éclat à la cour de l'impératrice Elisabeth, accusée d'avoir favorisé une conspiration, fut condamnée au *knout*. « Au milieu d'une populace assemblée dans la place des exécutions, on lui arrache un voile qui lui couvrait le sein; on la dépouille de ses habits jusqu'à mi-corps. Un de ses bourreaux la prend par les bras et l'enlève sur son dos, qu'il courbe pour exposer cette victime aux coups. Un autre s'arme d'un *knout*.... Toute sa peau n'est bientôt qu'une découpure de lambeaux

sanglans et pendans sur son corps. Dans cet état, on lui arrache la langue, et la coupable est envoyée en Sibérie. » — Cette peine ne déshonore point. — Voici ce qu'on lit dans les *Voyages du docteur Lyall*, publiés à Londres en 1825. « Une foule immense était rassemblée pour jouir de ce spectacle. Les militaires avaient formé un cercle, dans lequel nous fûmes invités à entrer par le chef de police, qui s'aperçut que nous étions étrangers. Après que les détenus eurent entendu leur sentence, on leur infligea le châtiment. Un homme reçut vingt coups du terrible knout, et une femme quinze. Le chef de police nous dit que cet homme avait été soldat, qu'il avait voyagé et parlait un peu l'allemand : son crime était d'avoir volé un monastère; sa physionomie annonçait du sang-froid et de la résolution. Placé sur la sellette, il osa dire aux juges que l'argent qu'il avait pris n'était d'aucune utilité ni pour les moines, ni pour le monde, et que lui, en le mettant en circulation, avait servi à la fois Dieu et ses semblables. Les coups de knout vinrent troubler son indifférence stoïque, et lui firent jeter de grands cris. Il fut ensuite marqué sur le front et sur les joues. Pendant que son sang coulait, on lui frotta les plaies avec de la poudre à canon, de manière à rendre ineffaçables les marques circulaires qui avaient presque la largeur d'un sou. La femme poussa des cris et des gémissemens affreux. Lorsque les coups cessèrent, elle parut s'évanouir; on l'étendit sur la terre, et on la couvrit d'un *schoob*, ou pelisse de peaux de mouton. » Il y a des cas où, après l'exécution, on arrache au coupable le nez

avec des tenailles. — Le plus célèbre des coupables condamnés à mourir du *grand knout* a été Alexis Petrowitz, czarewitz, fils de Pierre Ier La seule grâce que le czar lui voulut accorder, fut de permettre qu'on lui donnât du poison avant son supplice.

KOTVAL. Nom que l'on donne, à la cour du grand mogol, à un magistrat distingué, dont la fonction est de juger les procès civils et criminels. Il est chargé en outre de veiller à la police et de punir l'ivrognerie et les débauches. Comme à lui seul appartient de rendre compte au souverain de tout ce qui se passe dans la capitale, il paie un grand nombre d'espions qui, sous prétexte de nettoyer les meubles et les appartemens, entrent dans les maisons, observent ce qui s'y passe, et tirent des domestiques les lumières dont le *kotval* a besoin. Ce magistrat rend compte au grand mogol des découvertes qu'il a faites, et ce prince décide, sur son rapport, du sort de ceux qui lui ont été déférés ; car le kotval ne peut prononcer une sentence de mort sans l'aveu du prince, qui doit avoir confirmé la sentence en trois jours différens, avant qu'elle ait son exécution. La même règle s'observe dans les provinces de l'Indostan, où les gouverneurs et vice-rois ont seuls le droit de condamner à mort.

KOUROUK. Quand le roi de Perse doit sortir accompagné de ses femmes, pour quelque voyage ou quelque promenade, on notifie trois jours d'avance aux habitans des endroits par où le roi et ses femmes doivent passer, qu'ils aient à se retirer et à quitter leurs demeures. Il est défendu, sous peine

de mort, à qui que ce soit, de se trouver sur les chemins ou de rester dans sa maison; cette proclamation s'appelle *kourouk*. Quand le roi se met en marche, il est précédé par des eunuques qui, le sabre à la main, font la visite des maisons qui se trouvent sur la route; ils font main basse impitoyablement sur tous ceux qui ont eu le malheur d'être découverts ou rencontrés par ces indignes ministres de la tyrannie et de la jalousie.

L.

LACÉRATION, DÉCHIREMENT. Les pièces d'une procédure, déclarées fausses, sont lacérées par le greffier du tribunal qui a jugé le faux. On ordonne encore la lacération des écrits scandaleux, injurieux ou calomnieux publiés ou produits dans une procédure, ainsi que celle des livres condamnés comme dangereux et contenant des doctrines, opinions, etc., dont la loi prohibe la publication. Autrefois les écrits et livres condamnés étaient lacérés par l'exécuteur de la haute justice et brûlés ensuite sur un échafaud. *Voyez* LIVRE CONDAMNÉ.

LACET. *Voyez* CORDON.

LACHETÉ Ce mouvement naturel qui nous porte à fuir un danger a toujours et partout été blâmé, souvent puni. Il l'a même été par des peines plus fortes que le danger couru; et cependant quelques individus n'en ont pas moins cherché à éviter le mal présent, quoiqu'ils sussent qu'un plus grand les atteindrait ensuite. Tant est puissant, d'un côté, le sentiment de la conserva-

tion dans l'individu; tant est cruel et exigeant, de l'autre, l'orgueil ou l'intérêt des masses, qui rapportent tout à elles seules! Tous les peuples ont vanté et exalté le courage; tous ont flétri la lâcheté. Mais ils ont fait consister le courage à braver *aveuglément* la douleur et la mort; et le manque de cet oubli de soi-même s'est appelé lâcheté. Le nom seul de lâche est devenu un outrage; outrage si bien senti, qu'il a souvent eu pour effet de faire rechercher une mort certaine à celui qui avait reculé devant un péril douteux (1). On sait, d'après les récits unanimes des voyageurs, combien la crainte de paraître lâches élève les sauvages prisonniers au-dessus de la douleur, jusque-là qu'ils bravent leurs vainqueurs au moment même du supplice, entonnent leurs chansons de guerre qui contiennent l'énumération des têtes qu'ils ont cassées étant libres, et, après avoir ainsi irrité la colère de leurs bourreaux, montrent au milieu des plus longues tortures un visage toujours serein, et ne laissent pas échapper un cri, pas le moindre gémissement. Mais, quoique chez les peuples civi-

(1) Un palatin de Cracovie, successeur du traître Scarbimir, et dont l'histoire n'a pas conservé le nom, sans doute par égard pour sa famille, ayant fui dans une bataille contre les Russes, Boleslas voulut le faire périr au milieu des supplices; mais, faisant réflexion que la honte fait souvent plus d'impression que l'horreur des tourmens, il se contenta de lui envoyer une peau de lièvre, une quenouille et un fuseau. Ce *lâche* guerrier, que la crainte de la mort avait éloigné du combat, ne put soutenir la vue des symboles de sa faiblesse, et se pendit de désespoir.

lisés, il y ait eu des exemples d'un courage aussi exagéré, néanmoins les douceurs que les arts, le commerce ou le climat leur procurent dans la vie privée, ont nécessité chez eux des peines contre les lâches, des récompenses pour le courage. On trouve dans l'histoire grecque que le législateur Charondas ordonna que les lâches qui auraient fui dans une bataille devant l'ennemi, seraient exposés pendant trois jours dans la place publique, et livrés aux insultes de la populace. Il est vrai que, dans le même pays, Lacédémone offrit l'exemple d'une ville pleine de guerriers courageux, sans autre motif que celui de la gloire, qui dominait tout dans le cœur de ses habitans. Cependant il faut considérer que l'éducation dure et sévère que les Spartiates recevaient dans leur enfance (1); la vie austère et monotone à laquelle les lois de Lycurgue les condamnaient, devaient détruire entièrement chez eux les effets ordinaires de la civilisation. Delà ce mot d'un Sibarite auquel on vantait l'intrépidité des Spartiates à affronter la mort dans les périls de la guerre : « Pourquoi s'étonne-t-on, dit-il, de les voir chercher dans les combats la fin d'une vie misérable? » Les Kalmoucks, peuple nomade, et par conséquent peu avancé dans la civilisation, ont senti le besoin de punir chez eux la lâcheté. Le soldat qui en est convaincu est puni d'une amende plus ou moins forte, et noté d'infamie. On lui ôte ses armes, on

(1) L'endurcissement aux fatigues et à la douleur en était la base. On reprocha publiquement à un jeune Spartiate de s'être arrêté pendant l'orage sous le couvert d'une maison.

l'habille en femme et on le promène dans le camp. Les sauvages du Canada connaissent aussi cette loi oppressive, et l'exercent plus cruellement. Ceux qui déshonorent leur famille par une lâcheté sont assommés et brûlés ensuite ; c'est ordinairement la famille elle-même qui se charge de cette exécution. On peut voir dans cet ouvrage, au mot *Désertion*, comment les différens peuples anciens et modernes ont traité ceux qui abandonnaient les drapeaux. Toutes leurs lois ou usages à ce sujet prouvent qu'ils ont confondu la trahison, qui est un crime, avec la lâcheté, qui n'est que faiblesse. Il y aurait d'ailleurs plus de difficulté que l'on ne pense à définir le courage et à en établir le devoir et la nécessité d'une manière raisonnable (1). *Voyez* DÉSERTEUR.

LAICOCÉPHALES. Nom que quelques catholiques donnèrent aux schismatiques anglais, qui, sous la discipline de Samson et Morisson, étaient obligés d'avouer, sous peine de prison et de confiscation des biens, que le roi du pays, quoique laïque, était le chef de l'Église.

LAIDANGES. Ce mot, dans l'ancien style de pratique, en France, signifiait *vilaines paroles*, *injures verbales*. Celui qui injuriait ainsi un autre à tort,

(1) Voici comment Iwan, premier czar de Russie, éprouvait le courage de ses guerriers. Lorsqu'il causait avec un officier, il avait l'habitude de lui appliquer fortement sur le pied un bâton ferré qu'il portait toujours avec lui. Si l'officier faisait un cri, il le soupçonnait lâche ; mais si au contraire il supportait patiemment la douleur, il concevait beaucoup d'estime pour lui.

devait se dédire en justice en se prenant par le bout du nez; c'est sans doute pour cela que quand un homme paraît peu assuré de ce qu'il avance, on lui dit en riant : *Votre nez branle.*

LAME DE CUIVRE ET D'ARGENT. Dans plusieurs arrêts criminels des parlemens de France, on trouve une disposition ordonnant que l'arrêt rendu sera gravé sur une lame de cuivre, aux frais du condamné, pour être apposé dans la partie la plus apparente du lieu où le crime a été commis. Cette disposition se lit dans l'arrêt aussi scandaleux que ridicule et atroce, rendu le 18 août 1634, contre Urbain Grandier, si célèbre pour avoir ensorcelé tout un couvent d'Ursulines y compris la supérieure. — Dans l'empire grec, des lames de cuivre et d'argent étaient employées pour le supplice de l'aveuglement, par les secrétaires d'État, qui l'infligeaient à ceux qui avaient encouru leur ressentiment. Ils obtenaient pour cela un ordre particulier du prince, comme ceux de France, des lettres de cachet.

LAMPADATION. Espèce de question qu'on faisait souffrir aux premiers martyrs chrétiens. Elle consistait à leur appliquer aux jarrets la flamme d'une lampe, pendant qu'ils étaient étendus et fixés sur le chevalet.

LAMPES. Dans l'ancienne Égypte, où pour le crime d'un seul on frappait toute sa famille, le châtiment ordinaire était le service des mines, où ces malheureux, portant des lampes à leur front, travaillaient jusqu'à leur mort.

LANDAMMANN, juge du pays. C'est le nom que

l'on donne en Suisse au chef de la grande justice de chaque petite communauté chez les Grisons. Il préside dans les jugemens des causes criminelles.

LANGUE. Ce membre, comme tous les autres, a été particulièrement affecté de divers supplices, dont les principaux étaient de le couper et de le percer. — L'histoire tant sacrée que profane nous offre un grand nombre d'exemples d'exécution de ce genre. Elles paraissent toutes dictées par l'idée de punir le coupable dans la partie même qui avait péché, ou par une espèce de *talion* observé avec beaucoup de rigueur dans l'antiquité. Aussi voit-on ce supplice constamment infligé à ceux qui avaient proféré des paroles ou des discours réputés criminels (1).

LANGUE COUPÉE. Les Égyptiens coupaient la langue à ceux qui découvraient aux ennemis les secrets de l'État. — D'après l'ancienne législation anglaise, l'amputation de la langue figurait parmi les différentes peines que subissaient les parjures, et ceux qui, les ayant incités à se parjurer, étaient réputés aussi coupables qu'eux. Un statut de la reine Élisabeth changea la nature de ces peines. — On sait que, dans le XVI[e] siècle, les princes catholiques, et principalement les rois de France,

(1) Le quatrième des frères Machabées, dont les livres juifs racontent le martyre, eut la langue coupée pour avoir osé menacer le roi Antiochus. On lit dans l'*Histoire de Perse*, qu'un page de Shah-Abbas, ayant répondu à l'officier qui le pressait de s'acquitter de son service : « *En Enfer, aie patience,* » le roi lui fit aussitôt couper la angue.

par leurs cruautés envers les sectateurs du protestantisme naissant, ont fourni aux apologistes de cette croyance le même argument que l'Église romaine tire des persécutions exercées contre les premiers chrétiens. Les registres du parlement de cette époque nous apprennent qu'avant d'envoyer les condamnés à la mort, on avait soin de leur couper la langue, par crainte de l'effet que pouvaient produire leurs paroles dans ce moment solennel. Les païens n'avaient pas imaginé ce supplice préventif (1).

LANGUE PERCÉE. Variation du même supplice. Les blasphémateurs, d'après une ordonnance de Louis IX, qui a été mis au rang des saints, devaient avoir la langue percée, et cette rigueur fut blâmée par un pape! Louis XII, si bon prince d'ailleurs, s'il faut en croire son surnom de père du peuple, ordonna qu'on couperait entièrement la langue qui aurait blasphémé huit fois par récidive. Le tendre amant de la Vallière renouvela cette ordonnance si utile au bien de l'État! — Un autre roi de France, Francois I[er], s'était distingué par son zèle pour le triomphe de la religion romaine. Il eut le mérite d'inventer des supplices nouveaux

(1) Mais on trouve un fait de ce genre dans l'histoire de l'empire chrétien à Constantinople. Lorsque Constant, fils d'Héraclius et d'Eudoxe, eut recouvré l'empire que Martine, nièce et seconde femme de son père, avait usurpé pour son fils Héracléonás, le sénat condamna à l'exil l'empereur déchu et sa mère, et fit couper la langue à celle-ci, de peur qu'elle n'excitât les peuples par des discours séditieux.

pour les exécutions dont il vient d'être parlé contre les protestans. On remarqua que parmi les hérétiques brûlés vifs le 21 janvier 1535, en présence de ce prince religieusement féroce, un nommé Antoine Poile, pauvre maçon, fut martyrisé d'une manière plus recherchée que ses malheureux compagnons. Outre le supplice du feu, il eut la langue percée et attachée à sa joue avec une cheville de fer (1). — Les auteurs qui ont traité de l'ancienne législation criminelle en France, prennent soin de nous instruire des formes observées pour la perforation ou l'amputation de la langue. Ce supplice avait lieu ou devant la porte de l'église ou au lieu du supplice. L'exécuteur coupait la langue avec un couteau ; il la perçait avec un fer rouge pointu ou à froid, *suivant l'arrêt*. — D'autres sauvages, ceux du royaume de Benin, en Afrique, s'avisent aussi de percer les langues ; mais chez eux, ce n'est qu'une épreuve, genre d'absurdité que les Européens n'ont point à leur envier. Dès qu'un habitant de ce pays soupçonné d'un délit peut être saisi, on le conduit devant le prêtre, qui graisse une plume de coq et lui en perce la langue. Si la plume pénètre aisément, c'est une marque d'innocence ; mais si la plume s'arrête dans la langue et cause de l'embarras au prêtre, c'est un si mau-

(1) On appelait cela venger Dieu ! Les papes ont su également se venger eux-mêmes ; témoin Sixte V, qui fit percer la langue à un auteur plaisant qui s'était permis une pasquinade par laquelle il rappelait que la signora Camilla, sœur du pape, avait été blanchisseuse. Quel épouvantable crime !

vais signe, que le crime n'a plus besoin d'autre preuve. Ces lois et ces usages sont absurdes à la fois et cruels, ridicules et horribles : et des populations entières respectent des sottises aussi dégoûtantes, de pareilles abominations! — *Voy.* AMENDE HONORABLE ET BLASPHÉMATEUR.

LANTERNE, LANTERNER. Expressions tristement fameuses, qui rappellent les excès et les crimes par lesquels on a souillé la révolution française. Lanterner signifiait alors l'action de pendre un homme soupçonné ou convaincu d'être opposé au mouvement populaire; il était pendu à une potence en fer supportant une lanterne sur la place de Grève (1); à la lanterne ! à la lanterne! était le cri de la populace déchaînée (2).

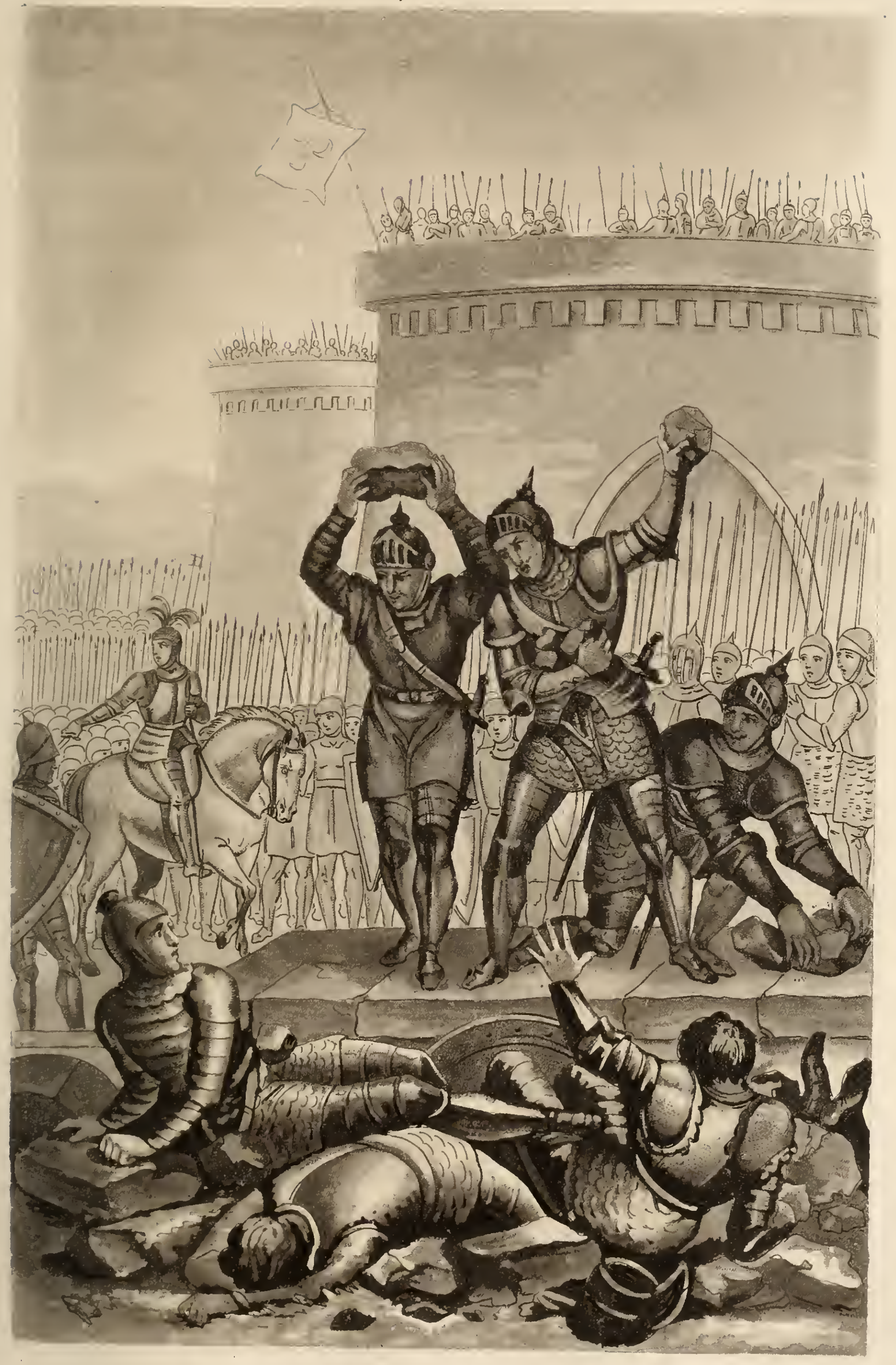
(1) Le premier qui subit ce supplice, le conseiller-d'état Foulon, si ce qu'on rapporte généralement de lui est vrai, aurait, pour ainsi dire, mérité son sort, d'après les maximes des criminalistes qui regardent la justice comme une vengeance. Cet homme disait souvent : « *Un royaume bien administré est celui où le peuple broute l'herbe des champs.* » Malgré les efforts de M. de La Fayette pour mettre Foulon sous la protection des lois, le peuple, ameuté, on ne sait par qui, se saisit de l'ex-conseiller : il est entraîné sous la fatale lanterne ; on lui met la corde au cou ; on l'élève jusqu'à une certaine hauteur; la corde se rompt, il tombe sur le pavé. On noue cette corde rompue, on l'élève une seconde fois, le nœud coule, le malheureux retombe. On va chercher une corde neuve, on le laisse dans l'attente de la mort près d'un quart d'heure; enfin on parvient à le guinder au réverbère.

(2) On connaît le mot piquant qui sauva la vie à l'abbé Maury. La foule qui le poursuivait, faisant retentir à ses

LAPIDATION. Action de tuer un homme à coups de pierre; terme latinisé de *lapis*, pierre. — La lapidation était un supplice fort usité chez les Hébreux; les rabbins font un grand dénombrement des crimes soumis à cette peine. Ce sont en général tous ceux pour lesquels la loi prononçait le dernier supplice, sans exprimer le genre de mort. Voici la description que nous en donnent les écrivains juifs : Quand un homme était condamné à mort, il était conduit hors la ville, ayant devant lui un huissier avec une pique en main, au haut de laquelle était un drapeau pour se faire remarquer de plus loin, afin que ceux qui avaient quelque chose à dire pour la justification du coupable, le pussent proposer avant qu'on fût allé plus avant. S'il ne se présentait personne, on exhortait le patient sur le lieu même du supplice à avouer son crime, parce qu'un tel aveu donnait *part au siècle futur*. Après cela, on le lapidait. Or, la lapidation se faisait de deux manières : la première, lorsqu'on accablait de pierres le coupable, les témoins commençant les premiers l'exécution; la deuxième, lorsqu'on le menait sur une hauteur d'où l'un des deux témoins le précipitait et l'autre lui faisait rouler une grosse pierre sur le corps. S'il ne mourait pas de sa chute, on l'achevait à la manière ordinaire. Les livres *sacrés* n'offrent

oreilles le cri de mort, *à la lanterne !* « Quand vous m'aurez mis à la place du réverbère, dit-il froidement à ceux qui l'approchaient, y verrez-vous plus clair ? » Un rire général s'éleva, et il ne fut plus poursuivi que par des applaudissemens.

Lapidation.



Exécution de quelques soldats de Sigebert.

que des exemples de la première sorte de lapidation. — Ce qui vient d'être dit, qu'on lapidait ordinairement les criminels hors de la ville, ne doit s'entendre que des cas où il y avait eu des jugemens réguliers : car souvent les Juifs lapidaient où il se trouvaient; par exemple, lorsqu'emportés par leur zèle, ils accablaient de pierres un blasphémateur, un adultère (1), un idolâtre. C'est ce qu'ils appelaient *le jugement du zèle*. — Don Calmet, dans son dictionnaire de la *Bible*, ajoute, sans l'affirmer, que lorsqu'un homme avait été lapidé, on attachait son corps à un pieu par les mains jointes ensemble, et qu'on le laissait en cet état jusqu'au coucher du soleil. Alors on le détachait, et on l'enterrait dans la vallée des Cadavres, avec le pieu auquel il avait été attaché. — Les Macédoniens employaient aussi le supplice de la lapidation ; mais il était exclusivement réservé aux criminels de lèse-majesté. — La lapidation était en usage chez les Romains, comme châtiment militaire. —On n'en trouve qu'un seul exemple sous ce rapport dans l'histoire de France. Ce fut en 570, lorsque Sigebert, roi d'Austrasie, après s'être emparé de Paris, fit lapider, à la tête de toute l'armée, quelques mutins de ses troupes germaniques. — Mais notre histoire fait mention de plusieurs

(1) Tout chrétien connaît cette belle parole de Jésus-Christ, éternelle condamnation des fanatiques persécuteurs et des prêtres bourreaux : « Que celui d'entre vous, dit-il aux accusateurs de la femme adultère, que celui d'entre vous qui est sans péché, lui jette la première pierre. »

exécutions à coups de pierre (1), et nous pouvons dire que nous avons eu, comme les Juifs, nos *jugemens de zèle* (2).

LARCIN. On désigne par ce mot un vol qui se commet furtivement, et non à force ouverte. Il n'est pas synonyme en français du mot *filouterie*, qui emporte avec lui l'idée d'adresse et de ruse. Le voleur qui commet le larcin se cache; il a besoin de l'obscurité et de la solitude. Le filou dérobe en plein jour, et presque toujours en présence même de la personne volée. Le larcin a quelque rapport avec ce que les Romains appelaient *furtum non manifestum;* mais comme cette dénomination était donnée à toute espèce de vol dont l'auteur n'était pas surpris en flagrant délit ou avant d'avoir déposé la chose volée dans l'endroit où il avait dessein de la garder, ce n'est point encore là ce que nous entendons par larcin, et il faudrait plutôt le placer dans les vols de nuit, pour lesquels les lois des XII Tables décernaient la peine capitale. — Les Lacédémoniens ne por-

(1) Le roi Guntchramn, qui, dans notre calendrier, figure encore au 28 mars, sous le nom de Gontran, parmi les saints que l'Église révère, fit attacher à un poteau et lapider son chambellan Chundon, accusé, mais non convaincu, d'avoir tué un buffle dans une forêt royale. Aridius, évêque de Lyon, conseiller et complice de la reine Brunehaut, fit lapider son frère Désiderius, évêque de Vienne.

(2) Dans la poursuite des priscillianistes ou sectateurs de Priscillien, on employa pour les faire périr le glaive, la corde et la lapidation. Une jeune dame, soupçonnée d'avoir *jeûné le dimanche*, fut lapidée à Bordeaux.

tèrent aucune peine contre le larcin commis par des enfans, le regardant comme un jeu par lequel ils s'exerçaient aux ruses de la guerre (1). Les Égyptiens le permirent aussi. Mais Dracon, ce législateur sanguinaire des Athéniens, décerna la peine de mort contre toutes sortes de larcins. Solon tempéra cette loi en restreignant la peine de mort aux larcins considérables. La réparation de celui de 50 dragmes, était le double de la chose volée et la prison. S'il allait au-delà, le voleur était mis entre les mains d'un *dicaste* (2), pour être puni d'une façon plus rigoureuse. Enfin, s'il avait volé de nuit, ou dans le bain ou dans le gymnase, il était puni de mort. — Les lois de Platon permettaient de tuer impunément le voleur de nuit. On trouve la même disposition dans les lois juives, moins rigoureuses pour les larcins de jour. — La punition pour les petits larcins, chez les Tartares, consiste à recevoir un certain nombre de coups de bâton, qui monte quelquefois jusqu'à cent, mais que le juge ordonne toujours par sept, c'est-à-dire que la sentence porte ou sept, ou dix-sept, ou vingt-sept, etc.; mais s'il est question d'un cheval ou de quelqu'autre objet de cette impor-

(1) Ceux qui se laissaient prendre sur le fait ou convaincre de larcin, étaient châtiés sévèrement. Ils craignaient tellement d'être découverts, qu'un d'eux, ayant volé un petit renard, le cacha sous sa robe, et souffrit, sans jeter un seul cri, qu'il lui déchirât le ventre avec les dents, jusqu'à ce qu'il tombât mort sur la place.

(2) Membre d'un tribunal composé de dix juges, et qu'on nommait *dicastère*.

tance, le coupable est coupé en deux par le milieu du corps, à moins qu'il ne puisse racheter sa vie en payant deux fois la valeur de ce qu'il a pris. — En Russie, depuis Pierre-le-Grand, un premier larcin est puni du fouet, de l'amputation d'une oreille et de la prison. Si le voleur en commet un nouveau, on récidive le châtiment : à la troisième fois, il est relégué en Sibérie. — Avant la conquête de Saint-Domingue, les habitans de cette île avaient réservé la peine de mort pour le larcin seul. On n'y supposait pas le meurtre possible. Le coupable de larcin était empalé. — On voit dans des statuts de George I[er] (stat. IV, chap. 11, et stat. VI, chap. 23), que les coupables de grand ou petit larcin étaient condamnés, en Angleterre, à souffrir la brûlure au pouce gauche et le fouet. — L'ancienne législation française punissait le larcin des peines les plus sévères, jusqu'à mutiler, pendre ou enfouir les coupables, ou prononcer contre eux la peine des galères. — Aujourd'hui, il est considéré comme simple vol lorsqu'il n'est accompagné ni d'effraction, ni de violence, ni d'abus de confiance. *Voy.* Enfouir, Filouterie, Vol.

LARRON, en latin *latro*. Les larrons étaient originairement des braves qu'on engageait par argent, et qui marchaient à côté de celui qui les avait engagés : delà ils furent apppelés *laterones*, et, par ellipse, *latrones*, du mot *latere*, côté. Bientôt la corruption se mit parmi eux ; ils pillèrent, ils volèrent, et le nom de *latro* désigna un voleur de grand chemin. Le nom de *latrones* resta à ceux qui attaquaient les passans avec des armes ; on appela

grassatores ceux qui ne se servaient que de leurs poings. Il y en avait beaucoup du temps de J. C.; ils avaient leur retraite dans les rochers de la Trachonite, d'où Hérode eut beaucoup de peine à les déloger. Les environs de Rome en étaient aussi infestés.

LÈPRE, LÉPREUX. Par le mot de *lèpre*, tiré d'un mot grec dont la racine signifie écaille, on désigne une maladie cutanée consistant en éruptions écailleuses qui couvrent entièrement, ou en partie, le corps de ceux qui en sont atteints. Il y en avait de trois sortes, la lèpre facile à guérir, que les Latins nommaient *impetigo;* la lèpre des Grecs, qui avait un degré de plus d'intensité, et enfin la lèpre des Arabes, ou éléphantiasis, qui était le plus élevé et le dernier période de cette maladie. La contagion, qui formait son caractère spéciale, et que les anciens peuples ont cru assez active pour se communiquer par le moyen de l'air, fit employer des mesures sévères d'isolement envers les lépreux. On sait que la lèpre était presque aussi commune chez les Juifs que l'est chez nous une autre sorte de maladie avec laquelle on l'a souvent confondue. Moïse ordonna qu'on séparât de la société et qu'on renfermât ceux qui en étaient attaqués. La Bible rapporte que la sœur de ce législateur des Hébreux se trouva elle-meme dans le cas d'être mise ainsi hors du camp. Les prêtres , tout-puissans chez ce peuple superstitieux , s'attribuèrent la curation de cette maladie, ainsi que le droit de prononcer sur son existence et sur le sort de ceux qu'ils désignaient comme lépreux ; en sorte qu'ils chas-

saient du camp et renfermaient, comme des voleurs, les victimes de leur ressentiment ou de leur manque de savoir. Leur ignorance était telle, qu'ils prenaient les teignes, qui rongent les habits et les moisissures des murailles, pour une lèpre, et, de là, ils jetaient une sorte d'interdit sur ces objets. Herodote nous apprend que les lois des Juifs sur la lèpre ont été tirées de la pratique des Égyptiens. Ces lois furent inconnues aux premiers Romains, aussi-bien que le mal. Les croisades contribuèrent à l'étendre en Europe; mais la loi des Lombards prouve que cette maladie était répandue en Italie avant les croisades, et qu'elle attira l'attention des législateurs. Rotharis ordonna qu'un lépreux, chassé de sa maison et relégué dans un endroit particulier, ne pourrait disposer de ses biens, parce que, dès le moment qu'il avait été tiré de sa maison, il était censé mort. Pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendait incapables des effets civils. Ce n'est qu'au retour des croisés que la lèpre se manifesta en France. Il fallut bâtir des léproseries pour renfermer les malheureux affectés de cette gale pestilentielle et incurable. Ces hommes, que la société repoussait, étaient traités avec beaucoup de rigueur. Le curé, avec son clergé, allait en procession à la maison du malade, qui l'attendait à la porte, couvert d'un voile noir ou d'une nappe. «*Le ladre*, disait la loi, *doit avoir son visage couvert et embranché comme jour de trépassé.*» Après quelques prières, la procession retournait à l'église, et le lépreux suivait le célébrant à quelque dis-

tance. Il allait se placer au milieu d'une chapelle ardente, préparée comme pour un mort : on chantait une messe de *requiem*, et, à l'issue de l'office, on faisait, autour du lépreux, des encensemens et des aspersions, et on entonnait le *libera*. Il sortait alors de la chapelle ardente, et on le reconduisait jusqu'au cimetière, où le prêtre l'exhortait à la patience. Ensuite, il lui défendait d'approcher de personne; de ne rien toucher de ce qu'il marchanderait avant que la chose lui appartînt; de se tenir toujours au-dessous du vent quand quelqu'un lui parlerait; de faire sonner sa *tartevelle* quand il demanderait l'aumône; de ne point sortir de sa *borde* sans être vêtu de la housse; de ne boire en aucune fontaine ou ruisseau qu'en celui qui coulait devant la borde; de tenir, devant lui, une écuelle au bout d'un bâton; de ne passer pont ni planches sans gants; de ne point sortir au loin sans congé ou licence du curé et de l'official. « *Je te défends*, ajoutait le prêtre, *que tu n'habites à autre femme qu'à la tienne.* » Ensuite il prenait une pellée de terre du cimetière, et, par trois fois, la lui mettait sur la tête en disant : « *C'est signe que tu es mort, quant au monde, et, pour ce, aie patience en toi.* »

LÈSE-MAJESTÉ (crime de). Il faut entendre sous ce nom les attentats directs contre la personne ou l'autorité du souverain. Mais la crainte et la méfiance, qui accompagnent ordinairement la tyrannie, et le penchant des magistrats et des légistes à flatter le pouvoir en déployant les rigueurs pénales contre ceux qui l'offensent, ont étendu cette qualification à des actions qui n'a-

vaient point le caractère de crime, ou du moins de crime grave. Tout ce que l'ancienne législation française disposait touchant le crime de lèse-majesté, était pris des lois romaines, très-exagérées sur ce point depuis la règne des empereurs. Les lois des XII Tables, qui punissaient ce crime de mort, le réduisaient à trois points : trahir l'État en faisant armer un ennemi contre le peuple romain; combattre malgré la défense du général; livrer un Romain au pouvoir de l'ennemi. Sous les empereurs, ce fut le prince qui remplaça l'État; et non-seulement les actions directes contre sa personne ou son autorité, mais les écrits, les paroles indiscrètes, les signes, les songes (1), et même le silence, devinrent autant de chefs d'accusation. Un de ces empereurs fit une loi qui ordonnait de poursuivre, comme sacrilége, quiconque douterait du mérite de celui qu'il aurait choisi pour quelqu'emploi. Un autre déclara que les attentats contre les ministres et officiers du prince, seraient réputés crimes de lèse-majesté (2). La loi *Julia* déclarait coupables de ce crime ceux qui fondraient les statues de l'empereur qui avaient été réprouvées, ou qui vendraient celles qui n'étaient

(1) Tous les tyrans se ressemblent; un certain Marsyas, dit Plutarque, raconta avoir songé qu'il coupait la gorge à Denys; le tyran le sut et le fit mourir, prétendant qu'il n'y aurait pas songé la nuit, s'il n'y avait pas pensé le jour.

(2) Le rapporteur dans l'affaire du malheureux Cinq-Mars, condamné pour satisfaire la vengeance du cardinal de Richelieu, conclut contre le prévenu en s'appuyant de cette loi.

pas encore consacrées. La peine imposée à tous les criminels de lèse-majesté était, dans les anciens temps, l'interdiction de l'eau et du feu. Dans la suite, les gens du commun furent exposés aux bêtes ou jetés au feu, et les autres eurent la tête tranchée. L'énormité de ce crime avait rendu le jugement singulier pour plusieurs raisons, dont une des principales est qu'on punissait, non-seulement l'effet, mais encore la volonté; ce qui n'avait pas lieu dans les autres crimes (1). Nulle dignité ne mettait le coupable à l'abri du supplice. On appliquait même à la question, s'il le fallait, l'accusateur, les témoins, l'esclave du maître accusé, et on recevait les témoignages rejetés dans d'autres occasions, excepté seulement ceux des ennemis de l'accusé. Enfin, la loi défendait de pleurer et d'honorer de la sépulture les criminels de lèse-majesté. On distinguait autrefois, en France, deux sortes de crime de lèse-majesté : celui de *lèse-majesté divine* et celui de *lèse-majesté humaine*. Dans le premier étaient compris l'apostasie, l'hérésie, le sortilége, la simonie, le sacrilége et le blasphème. *Voy.*, à chacun de ces noms, les peines affectées aux crimes qu'ils désignent. Dans le crime de lèse-majesté humaine, ou attentat commis contre le souverain ou contre l'État, on distinguait plusieurs chefs ou degrés différens qui rendaient le crime plus ou moins grave. Les attentats contre la vie du souverain ou des enfans de France, et ceux dirigés contre la sûreté du

(1) Caton demanda grâce au sénat pour les Rhodiens, qui avaient eu la pensée de devenir coupables de lèse-majesté.

royaume, soit par voie de rébellion, soit par trahison ou intelligence avec l'ennemi, constituaient le crime de lèse-majesté au premier chef. Les délits et infractions, constituant les crimes de lèse-majesté au second chef, étaient en très-grand nombre. En général ces crimes étaient ceux qui offensaient la dignité du souverain, ou qui attaquaient son autorité, comme les libelles et placards diffamatoires, l'infraction des saufs-conduits donnés par le prince, les usurpations de fonctions, etc. ; on y comprenait aussi la fabrication de la fausse-monnaie et la contrefaçon du sceau royal. Les coupables au premier chef subissaient le supplice d'être tenaillés vifs avec des tenailles rouges, tirés à quatre chevaux, etc. Les crimes au second chef entraînaient presque toujours la peine capitale. On punissait des mêmes peines, non-seulement les complices du crime, mais ceux qui l'avaient approuvé ou qui, en ayant eu connaissance, ne l'avaient pas révélé (1). Le Code pénal qui nous régit a classé ces différens crimes sous d'autres dénominations. On peut voir au liv. III, t. 1, sect. 1 et 2, comment ils y sont définis, et les peines qui sont décernées contre ceux qui en sont convaincus. En Angleterre, le crime de lèse-majesté est désigné sous le nom de crime de haute-trahison. « Il faut avouer, dit

(1) Le vertueux et infortuné de Thou fut condamné à avoir la tête tranchée pour avoir su la conspiration de Cinq-Mars, son ami, et ne l'avoir point révélée. Nos lois nouvelles consacrent cette cruelle disposition, qui attache la culpabilité à la non-révélation. On en a vu plusieurs fois l'application depuis la restauration.

» Blakstone, que l'ancienne commune loi laissait » une trop grande carrière aux juges, pour courir » après le crime de haute-trahison (1). » La peine de ce crime est aussi solennelle qu'effrayante. 1° Le criminel n'est mené ni en voiture ni à pied; on le traîne sur le pavé. Cependant, pour lui épargner l'extrême tourment de battre le pavé avec sa tête et tout son corps, on le place sur une claie. 2° Il est pendu par le cou, et, avant qu'il expire, on lui arrache les entrailles, qui sont jetées au feu. 3° On lui coupe la tête, et son corps est divisé en quatre quartiers. Le roi peut faire grâce de l'une ou de l'autre partie du supplice, excepté de la décollation. On ne trouve, chez les différens peuples, que des variations dans le supplice infligé aux coupables de ce crime. Les Macédoniens lapidaient. A Siam, un vassal ayant voulu se révolter, le prince le fit nourrir quelque temps de la chair qu'on ar-

(1) C'est ainsi que, par le statut 21 d'Édouard III, un chevalier de Hert-Ford Shire, qui avait détenu un sujet du roi pour se faire payer d'une somme de 80 livres, fut condamné comme coupable de haute-trahison. Mais que dira-t-on des deux exemples suivans? Un gentilhomme avait un daim blanc dans son parc; Édouard IV le tua. Le maître du daim dit en colère : « Je voudrais que celui qui a conseillé ce divertissement au roi, eût le daim et ses cornes dans le ventre. » Comme personne n'avait donné de conseil au prince, cette imprécation passa pour un crime de lèse-majesté, et on fit mourir le gentilhomme. Henri VIII fit rendre une loi qui déclarait coupable de ce crime quiconque prédirait la mort du roi. Ce prince tomba malade; les médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger, et ils agirent sans doute en conséquence.

rachait de son corps et qu'on grillait ensuite dans une poêle. Si un soldat cochinchinois a mérité la mort pour crime de lèse-majesté, on l'attache nu à un poteau, et chacun de ses camarades lui coupe un morceau de chair. Mais partout on a étendu, jusqu'aux paroles la qualification de ce crime, et souvent même jusqu'aux pensées (1). Les lois de la Chine décident que quiconque manque de respect à l'empereur doit être puni de mort. Deux personnes chargées de faire la gazette de la Cour, ayant mis dans quelques faits des circonstances qui ne se trouvèrent pas vraies, on dit que mentir dans la gazette de la Cour, c'était manquer au respect dû au souverain, et on les fit mourir. « Étendre, dit Montesquieu, le nom de lèse-majesté à des crimes qui ne le méritent pas, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de lèse-majesté? » *Voyez* Complot, Libelle, Révélation.

LÉSION. Préjudice ou perte que l'on souffre, par le fait d'autrui ou par quelqu'acte que l'on a passé inconsidérément, ou par force ou par

(1) Dans le manifeste de la czarine Anne, donné contre la famille Olgourouki, un de ces princes est condamné à mort pour avoir proféré des paroles indécentes qui avaient du rapport à la personne de la souveraine; un autre, pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'empire, et offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses, eut le même sort.—Un gentilhomme, dangereusement malade, se confessa d'avoir eu la pensée de tuer le roi Henri II. Le confesseur en donna avis au procureur-général : le malade, étant revenu en santé, fut, sur cette confession, condamné à être décapité aux Halles, et cette exécution eut lieu.

dol. La lésion provenant du fait d'autrui rentre dans la classe des délits dont elle est le résultat ; celle qui est la suite d'une convention, et qui prend plus particulièrement le nom de lésion, n'entraîne que la restitution dans certains cas, et des dommages-intérêts lorsqu'il y a dol ou violence.

LETTRES. Une déclaration du 23 sept. 1742 prononce la peine de mort contre les commis des postes qui volent en décachetant les lettres ou paquets dont la distribution leur est confiée. L'article 187 de notre Code pénal porte que « toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 16 fr. à 300 fr. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus (1). »

(1) Il vient d'être révélé par la voie de la presse, et répété à la tribune, que sous l'ancienne monarchie, depuis Louis XIV, et postérieurement sous l'empire et sous la nouvelle monarchie jusqu'à l'année 1828, il a existé à l'administration même de la poste, un bureau secret chargé de l'ouverture des lettres et de leur suppression, et dont les employés recevaient d'énormes appointemens sur les fonds particuliers du prince. Le gouvernement n'a point démenti cette révélation accusatrice. Un ministre a dit seulement, le 22 mars 1828 : Le *bureau noir* ou *cabinet noir* n'existe pas ; c'est n'existe plus qu'il voulait dire. On s'est plaint également que depuis quelque temps il s'était commis un très-grand nombre de soustractions de lettres même chargées. Le directeur des postes trouve ces plaintes ridicules, et il a raison. Comment un particulier prou-

LETTRES DE CACHET. *Voyez* Cachet (Lettres de).

LETTRES DE GRACE. *Voy.* Grace.

LETTRES DU PRINCE. Dans l'ancienne législation, pour être admis à se justifier d'un prétendu crime, sur un motif d'imprudence, d'ignorance, de défense légitime, de démence, de fureur et sur toute autre cause supposant un défaut absolu de liberté et de volonté, il fallait solliciter *des lettres* du prince, et commencer par s'avouer coupable, quoiqu'on eût le sentiment de son innocence. Malheur à ceux qui n'avaient ni assez de crédit ni assez d'argent pour se procurer cette faveur. Ces lettres, au reste, qui mettaient à l'abri de la peine, n'effaçaient pas la tache imprimée par l'accusation, suivant la maxime : *Princeps quos absolvit notat.*—Ces lettres n'ont aucun rapport avec ce que l'on nomme aujourd'hui lettres de grâce.

LETTRES DE RAPPEL DE BAN ET DES GALÈRES. Les lettres de rappel, nommées dans les lois romaines *remeatus*, étaient, en France, des lettres de grâce, obtenues en grande chancellerie, par lesquelles le roi rappelait et déchargeait de sa peine celui qui avait été condamné au bannissement ou aux galères, et restituait l'impétrant en sa *bonne renommée*, et ses biens non confisqués pour autre cause, à la charge par lui de satisfaire aux autres condamnations portées par le juge-

vera-t-il contre un fonctionnaire qu'il a remis réellement la lettre dont il accuse la soustraction ? Il a donc tort de se plaindre.

ment. Ces *lettres* devaient être entérinées par les juges à qui l'adresse en était faite, sans examiner si elles étaient conformes aux charges et informations, sauf à faire des remontrances.

LEUCADE. La superstition a ses supplices et ses épreuves, comme les lois criminelles. Personne n'ignore quelle renommée avait acquise, en Grèce, le fameux saut de Leucade. Ce promontoire était formé de rochers remarquables par leur blancheur, ce qui leur fit donner le nom de Leucade. Suivant une ancienne coutume, il fallait que le jour de la fête d'Apollon, qui y était particulièrement adoré, on précipitât un criminel du haut de la pointe extrêmement élevée qui terminait le cap et s'avançait au-dessus de la mer. C'était un sacrifice expiatoire que les Leucadiens offraient à Apollon, pour détourner les fléaux qui pouvaient les menacer. Il est vrai qu'en même temps, on attachait au coupable des ailes d'oiseaux et même des oiseaux vivans pour le soutenir dans l'air, et rendre sa chute moins rude. On rangeait au bas du précipice de petites chaloupes, pour tirer promptement le criminel hors de la mer. Si on pouvait ensuite le rappeler à la vie, on le bannissait à perpétuité, et on le conduisait hors du pays. Dans la suite, les prêtres d'Apollon accréditèrent la croyance que les amans malheureux guérissaient de leur passion en se précipitant du haut de ce rocher. Ce saut était regardé comme un remède souverain, auquel on recourait sans renoncer à l'espérance de vivre, et des secours étaient toujours préparés au bas du précipice. Cependant il

paraît, par tous les exemples tirés des annales historiques, que le saut du promontoire était presque toujours fatal : il le fut à toutes les femmes qui s'y exposèrent, et il n'y eut qu'un petit nombre d'hommes vigoureux qui le soutinrent heureusement. On doit même penser que cette épreuve n'aurait jamais été tentée, sans le respect pour le vœu que les amans contractaient d'avance sur les autels d'Apollon, de s'y exposer; vœu qui n'empêcha pas un grand nombre de ceux qui l'avaient prononcé, de se rétracter à l'aspect effrayant du précipice.

LÈVRE COUPÉE, LÈVRE PERCÉE, LÈVRE CUITE. Ce genre de mutilation a été employé, en France, sous l'ancienne législation. On perçait et quelquefois on coupait la lèvre supérieure aux blasphémateurs, à la sixième récidive, et l'inférieure à la septième. La même peine était infligée aux femmes pour le péché contre nature. La coupable perdait la lèvre supérieure à la première fois, et l'inférieure à la seconde. En quittant la France, il faut aller au royaume d'Achem pour voir de pareils supplices. Le souverain de ce pays n'inflige que deux sortes de châtiment, le bannissement et les mutilations, parmi lesquelles figure l'amputation de la lèvre supérieure. On trouve dans les annales de Guillaume de Nangis et dans la vie de Louis IX, que, parmi les supplices que ce prince ordonnait en punition des blasphêmes et juremens, le principal consistait à faire appliquer sur les lèvres du patient un fer rougi au feu, de forme ronde, et qu'il avait fait fabriquer pour

cet usage. Cette peine était appelée *cuire les lèvres.*

LIBELLES, LIBELLISTES. Les écrits contenant des satires, injures, calomnies, diffamations, etc., ont toujours appelé sur leurs auteurs la sévérité des lois. Ceux dirigés contre la personne du souverain ont même été considérés comme constituant le crime de lèse-majesté au second chef, et leurs anteurs punis de mort. Cependant la punition de ces écrits a souvent produit le contraire de ce qu'on en attendait, en les faisant rechercher davantage, ce qui est vrai surtout de ceux où les auteurs portent leur examen sur la conduite privée du monarque ou sur celle des grands de l'État (1). « Dans la monarchie, dit Montesquieu, les » libelles sont plutôt un sujet de police que de cri- » me : ils peuvent amuser la malignité générale,

(1) Néron, tout Néron qu'il était, empêcha de poursuivre criminellement les auteurs de satires contre sa personne, et laissa seulement subsister l'ordonnance du sénat qui condamnait au bannissement et à la confiscation des biens le prêteur Antistius, dont les libelles étaient les plus sanglans. Henri IV ne tira d'autre vengeance des libelles diffamatoires publiés contre lui par le duc de Mayenne, que celle qui est si connue, de le lasser à la promenade. Tacite, après avoir rapporté le jugement qui bannissait de l'Italie Fabricius Vejento, convaincu de quantité de libelles contre les sénateurs et les prêtres, ajoute qu'on les lut avidemment tant qu'il y eut du péril à le faire, et que personne ne s'en soucia plus dès qu'il fut permis de les avoir : *Convictum Vejentonem Italiâ depulit Nero : libros exuri jussit conquisitos lectitatosque, donec cum periculo parabantur; mox licentia habendi oblivionem attulit.*

» consoler les mécontens, diminuer l'envie contre » les places, donner au peuple la patience de souf- » frir et le faire rire de ses souffrances. » *Voyez* Calomnie, Diffamation, Injure.

LIBELLI. Nom que l'on donnait, à Rome, aux actes d'informations, dans lesquels les accusateurs écrivaient le nom et les crimes de l'accusé; ils remettaient ensuite ces informations au juge ou au préteur, qui, avant de les recevoir, obligeait ceux qui les présentaient à les signer.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. Une des grandes exigences de la société, pour le maintien de l'ordre dans son sein, la plus dure peut-être, c'est la faculté qu'elle s'est réservée de porter atteinte dans des cas déterminés à la liberté individuelle d'un citoyen. Si les dispositions légales, qui consacrent cette faculté, ne renferment pas en même temps les garanties suffisantes pour que son exercice reste limité aux seuls cas qui le rendent nécessaire; si des expressions vagues ou le défaut de précautions protectrices laissent le champ ouvert aux agens de l'autorité, la nation est esclave dans toute la force de cette expression, ou plutôt la nation n'existe plus, à moins qu'on ne la considère comme tout entière dans la force armée et dans ceux qui la font agir. — Nous avons été presque toujours, en France, dans un état approchant de celui-là, sous le rapport des opinions politiques. Dans l'ancienne monarchie, après les premières années de la révolution, pendant l'époque glorieuse de l'empire, point de liberté. Depuis la restauration, les dispositions formelles du pacte fondamental n'ont

pu empêcher la violation du principe de la liberté individuelle. Une première loi, portant suspension de cette liberté fut rendue, sur la proposition du ministre Decazes, le 29 octobre 1815. Elle autorisait la détention, jusqu'à l'expiration de la loi, de tout individu *prévenu* de crimes et délits contre la personne et l'autorité du roi, contre les personnes de la famille royale ou contre la sûreté de l'État. Cette loi mettait aux mains des ministres la liberté de tous les citoyens. On la nomma la loi des *suspects*. Elle devait cesser à la session suivante des chambres, à moins qu'elle ne fût renouvelée; elle durait encore en 1817. Le 12 février de cette année, une nouvelle loi dispose « que tout individu *prévenu* de complots ou de machinations contre la personne du roi, la sûreté de l'État, et les personnes de la famille royale, pourra, sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu, en vertu d'un ordre signé du président du conseil des ministres et du ministre de la police. » Un article de cette loi abrogeait expressément la loi du 29 octobre 1815, et la durée de la nouvelle était bornée au 1er janvier 1818. — Ces deux lois furent rendues en présence des baïonnettes étrangères. Pour ce qui concerne la liberté individuelle depuis le rétablissement de l'ordre, *voyez* ARRESTATION, DÉTENTION, EMPRISONNEMENT.

LIBERTINS. Ce terme a été quelquefois employé en français pour désigner les esclaves affranchis et leurs enfans : il répondait en ce sens aux mots *libertus* et *libertinus* des Latins. *Voyez* l'article sui-

vant. — Les libertins, si l'on entend par ce mot les débauchés, sont comptés, en Angleterre, parmi les trois classes de fainéans, dans le statut 17 de Georges II. Le ch. 5 de ce statut prononce contre eux la peine d'un mois de détention dans une maison de correction. — Ils ne sont punissables, en France, qu'autant qu'ils troublent l'ordre public, ou qu'il est possible de les poursuivre comme vagabonds et gens sans aveu. Cependant, s'ils n'ont point atteint l'âge de majorité, ils peuvent être, sur la réquisition de leur père, et, à son défaut, sur celle de la mère non remariée et assistée des deux plus proches parens paternels, renfermés dans une maison de détention, savoir, s'ils ont moins de seize ans pendant un mois au plus, et depuis l'âge de seize ans, jusqu'à celui de leur majorité, pendant six mois : mais, dans ce dernier cas, la réquisition du père est sujette à l'approbation du président du tribunal, auquel elle est toujours adressée. Ce magistrat en confère alors avec le procureur du roi avant de délivrer l'ordre d'arrestation. La réquisition faite par la mère est toujours soumise à cette approbation. — Cette dénomination de libertins, appliquée aux débauchés, est venue d'une secte dont les partisans reçurent ce nom. Elle s'éleva en Hollande, vers l'an 1528. Ces libertins avaient pour chef un tailleur de Picardie, nommé Quentin, et un nommé Coppin ou Chopin, qui s'associa à lui. Leurs disciples prétendaient que l'esprit de Dieu étant répandu dans toutes les créatures, c'était Dieu qui faisait le bien et le mal; qu'en conséquence, la

régénération spirituelle consistait à s'affranchir, sinon extérieurement, du moins pour le for intérieur, des règles qui n'étaient que l'ouvrage des hommes, et à étouffer les remords de la conscience. Ce furent ces maximes qui leur méritèrent le nom de libertins, qui a depuis lors été pris en un mauvaise part.

LIBERTUS, LIBERTINUS. Les Romains appelaient ainsi les affranchis ou les hommes de condition affranchie. *Libertus* était le nom qu'on donnait à l'esclave affranchi, et *libertinus* exprimait la qualité du fils d'un affranchi; mais, sur la fin de la république, quelque temps avant Cicéron, et, depuis, sous les empereurs, on n'observa plus cette différence, et les affranchis furent appelés indifféremment *liberti* et *libertini*, ainsi que le remarque Suétone. Les affranchis ne jouissaient pas entièrement du droit de tester, qui cependant leur avait été accordé par la loi des XII Tables. La loi Papia étendit les droits que les patrons et leurs enfans avaient sur la succession de leur esclave affranchi, même lorsque celui-ci laissait des enfans, et qu'il avait testé en leur faveur. *Voy.* AFFRANCHISSEMENT.

LIBRAIRE. Les lois relatives à la répression des délits de la presse, en ont toutes considéré comme complices les libraires, éditeurs ou débitans d'ouvrages condamnés ou condamnables, et peu ont échappé à la sévérité des arrêts rendus contre les auteurs. — L'exercice de cette profession a de tout temps, en France, été soumis à des règles sévères et à une surveillance inquisitoriale, si l'on excepte quelques années de la révolution. Sous l'empire,

le décret du 5 février 1810 commença à réorganiser son assujettissement. Depuis l'établissement du régime constitutionnel, la librairie n'est point devenue une profession indépendante. Ceux qui l'exercent sont soumis à une direction spéciale qui fait partie des attributions du ministre de l'intérieur. Une ordonnance du 24 octobre 1814, organique de la loi du 21 du même mois, enjoint à tout libraire de se munir d'un brevet délivré par l'autorité, et soumet ainsi cette profession au caprice de l'administration. Comme cette ordonnance ne décerne aucune peine contre celui qui exercerait la librairie sans brevet, les infractions à l'ordonnance de 1814 ont été en vain poursuivies, dans ces derniers temps, devant les tribunaux, dont plusieurs ont déclaré ne pouvoir prononcer de peine qui ne soit expressément portée par une loi. Alors on a réveillé un réglement de 1723, qui punit de 500 fr. d'amende le libraire non porteur de brevet. Mais ce réglement, visiblement abrogé par des lois postérieures, et qui d'ailleurs n'a jamais été lui-même en vigueur, n'ayant point paru à plusieurs cours royales une base suffisante pour établir une condamnation, le ministre de la justice imagina de faire rendre, le 1er septembre 1827, une ordonnance sur avis du conseil d'État, dans une affaire relative à un sieur Teste, et d'établir, de la manière la plus spécieuse, dans les considérans de cette ordonnance, la revivification du réglement de 1723 par le décret du 5 février 1810 et la loi du 21 octobre 1814. Depuis lors, plusieurs cours n'en continuèrent pas moins à déclarer le réglement

abrogé; mais, tout récemment, quelques-unes ont admis une autre jurisprudence, et la cour de cassation l'a confirmée, en sorte qu'un libraire qui n'est pas muni de brevet peut être aujourd'hui atteint et puni par une loi qui date de plus d'un siècle, qui a été expressément abrogée, et qui ne se trouve avoir de vigueur que sur l'interprétation d'un conseil dépendant entièrement du Gouvernement.

LICTEUR, en latin *lictor*, huissier qui marchait devant les premiers magistrats de Rome, et qui portait une hache enveloppée dans un faisceau de verges : il faisait tout ensemble l'office de sergent et de bourreau. — Ces licteurs étaient toujours prêts à délier leurs faisceaux de verges pour fouetter ou pour trancher la tête, suivant l'ordre qu'ils en recevaient : *lictor, colliga manus, expedi virgas, plecte securi.* Lorsque les vestales condamnées à être enterrées vivantes arrivaient au lieu du supplice, leur voile était déchiré par la main du licteur. Ces exécuteurs étaient cependant, malgré leur vil emploi, de condition libre ou du moins de race d'affranchi, et on n'admettait point d'esclave à cet office. En outre de la charge de précéder les magistrats et d'exécuter leurs sentences, les licteurs avaient encore celle qu'on appelait *submotio*, et qui consistait à contenir le peuple assemblé et chaque tribu dans son poste; à apaiser le tumulte, s'il s'en élevait; à chasser les mutins de la place, ce qu'ils exécutaient avec beaucoup de violence; enfin, à écarter et à dissiper la foule, sans aucun égard à la qualité des assistans, si ce n'est des

dames romaines : « *Matronæ non summovebantur à magistratibus.* » Les dames avaient ce privilége à Rome, de n'être point obligées de se retirer devant le magistrat : ni lecteurs, ni huissiers, ne pouvaient les contraindre de faire place ; on le défendit à ces gens-là, de peur qu'ils ne se servissent de ce prétexte pour les pousser ou les toucher. Ils ne pouvaient pas même faire descendre leurs maris lorsqu'ils étaient montés en char avec elles. — Outre les faisceaux, les licteurs tenaient à la main des baguettes, dont ils se servaient pour faire ouvrir la porte des maisons où le magistrat voulait entrer (1). — Les licteurs ne furent employés que sous la république et les premiers empereurs : dans la suite, ce furent les soldats du prince qui prirent leur place et remplirent leur office lorsqu'il s'agissait d'arrêter les coupables et de trancher la tête.

LIÉ NU. Les fautes commises par les enfans, dans l'ancien royaume du Mexique, étaient punies par de rigoureux supplices, qui, bien que gradués suivant les différens âges, ne laissaient pas d'être plus forts que ne semble l'indiquer une extrême jeunesse. A onze ans, le jeune Mexicain qui tombait pour la seconde fois dans une faute grave, était lié nu et exposé aux ardeurs du soleil et aux injures de l'air pendant une journée.

LIEUTENANT-CRIMINEL. Nom que portait autrefois, en France, un magistrat établi dans un

(1) Pline observe que Pompée, après avoir vaincu Mithridate, défendit à son licteur de se servir de ses baguettes pour faire ouvrir la porte de la maison de Possidonius, dont il respectait le savoir et la vertu.

siége royal, pour connaître de toutes les affaires criminelles. — Anciennement, le prévôt était seul chargé de l'expédition de toutes les affaires civiles et criminelles ; il lui était même défendu de se faire remplacer, hors le cas de maladie ou autre empêchement légitime. Cependant, dans la suite, il eut un *lieutenant*, et puis deux, un pour le civil et l'autre pour le criminel. — Le premier lieutenant-criminel connu au Châtelet de Paris est un Pierre Lieuvils, exerçant en 1343. — Cet officier jugeait tous les crimes et délits qui se commettaient dans la ville et faubourgs, et dans toute l'étendue de sa prévôté. Dans les affaires du petit criminel, il rendait ses sentences sans être assisté d'aucun conseiller, mais seulement d'un des avocats du roi. Il présidait aussi la chambre criminelle du parlement, et y jugeait les procès criminels, conjointement avec les conseillers de la colonne qui était de service au criminel. — On créa, plus tard, des lieutenans-criminels dans les autres siéges de justice. — Il y avait aussi au Châtelet de Paris un lieutenant-criminel de robe-courte, dont les fonctions illimitées, relativement à la poursuite des crimes et délits, amenèrent souvent des contestations entre lui et le lieutenant-criminel de robe-longue. — On créa également des charges de lieutenans-criminels de robe-courte pour les siéges autres que celui de Paris. — Le lieutenant-criminel de robe-courte remplaçait le prévôt : il avait à ses ordres une compagnie d'archers que l'on qualifiait également de robe-courte. L'édit de novembre 1544 porte que les lieutenans-

criminels feront, tous les ans, des chevauchées avec leurs lieutenans de robe-courte, archers et sergens extraordinaires pour la recherche des malfaiteurs. — Un édit de Henri II, de 1555, supprima les lieutenans-criminels de robe-courte, et ne conserva que celui du Châtelet de Paris. — Les prévôts furent alors rétablis dans les autres siéges (1).

LIEUTENANT DE POLICE. *Voy.* POLICE.

LIT DE FER. *Voy.* CAGE DE FER, CATASTE.

LIT DE JUSTICE. Qualification des séances solennelles que les rois de France tenaient dans les cours judiciaires du royaume, et pour lesquelles séances se réservaient les procès les plus importans. — Quelques auteurs font remonter l'exis-

(1) On lit dans les Mémoires de Condé un fait qui, entre mille, prouve la ridicule confusion qui existait dans l'ancienne organisation judiciaire, et les interminables conflits de juridiction que cette confusion enfantait. — Le 12 décembre 1564, un avocat nommé Rusé, qui accusait Tanchou, lieutenant-criminel de robe-courte, d'avoir pillé la maison du sieur Lonjumeau, située au Pré-aux-Clercs, pendant que les catholiques l'assiégeaient, lui envoya un huissier qui, en vertu d'une ordonnance du prévôt de la connétablie, vint lui annoncer qu'il l'arrêtait au nom du roi. Le lieutenant-criminel se laissa conduire dans la prison de Fort-l'Évêque. Alors ce lieutenant demanda à voir la commission. Dès qu'il vit qu'elle émanait du prévôt de la connétablie, il arrêta lui-même, au nom du roi, l'huissier qui l'avait arrêté. Le parlement ordonna bientôt après que le lieutenant-criminel sortirait de Fort-l'Évêque, et que l'huissier serait transféré aux prisons de la Conciergerie. Ainsi le prévôt de la connétablie se trouva en opposition avec le lieutenant-criminel du Châtelet, et le parlement en opposition avec la connétablie.

tence des *lits de justice* avant le règne de Philippe-le-Long, qui, selon eux, par son ordonnance du 17 novembre 1318, ne fit que régler l'ordre et la forme de séances extraordinaires tenues déjà lorsqu'il arriva au trône. Presque tous les historiens ont adopté l'opinion de l'avocat général Talon, en fixant le premier *lit de justice* à l'année 1375, époque du procès fait à Édouard, prince de Galles, fils du roi d'Angleterre, au sujet du duché de Guyenne. A leur origine, ces *lits de justice* avaient encore pour objet d'expliquer les motifs d'une guerre ou de demander avis sur l'exécution des traités de paix. Plus tard, les rois les tinrent dans des cas plus spécialement intéressans pour le trône, soit afin de déterminer l'âge de majorité des souverains, ou de déférer la régence, soit à l'effet d'imposer la volonté royale quand il s'agissait de mettre un terme à l'opposition parlementaire, soit dans le but de donner plus de poids à de certains actes, comme la constitution *Unigenitus*, reçue à titre de *règle de l'Église* et *loi de l'État*. — L'usage des *lits de justice* a cessé avec celui de faire vérifier les lois par les tribunaux supérieurs, c'est-à-dire au commencement de la révolution du siècle dernier. — Les mères et les épouses des rois assistaient à ces lits de justice, et quelquefois, lorsque des princes étrangers traversaient le royaume, les monarques français croyaient leur donner une marque d'honneur et d'estime particulière en les invitant à présider dans ces séances solennelles; ce que Louis XI fit à l'empereur Sigismond, et Louis XII à l'archiduc Philippe, père de Charles-

Quint. — Charles IX ayant atteint, en 1563, l'âge de treize ans et un jour, voulut tenir un *lit de justice* pour premier acte de sa majorité. Il l'indiqua à Rouen. Deux faits fort singuliers ont appelé sur cette déclaration publique de majorité l'attention des historiens : l'un se rapporte à Marie de Médicis, qui, en se démettant de la régence, se plaça à genoux devant Charles IX, son fils, et l'autre à la présence d'un cardinal marié au sein d'une pareille assemblée. Voici ce qu'on lit dans l'*Essai sur les Mœurs*, de Voltaire : « Odet de Châtillon, cardinal, évêque de Beauvais, s'était fait protestant comme son frère, et s'était marié. Le pape l'avait rayé du nombre des cardinaux ; lui-même avait méprisé ce titre : mais, pour braver le pape, il assista à la cérémonie en habit de cardinal ; sa femme s'asseyait chez le roi et chez la reine, en qualité de femme d'un pair du royaume, et on la nommait indifféremment *madame la comtesse de Beauvais*, et *madame la cardinale*. Ce qui est très-remarquable, c'est qu'il n'était ni le seul cardinal, ni le seul évêque qui fût marié en secret. Le cardinal du Belley avait épousé madame de Châtillon, à ce que rapporte Brantôme, qui ajoute que personne n'en doutait. »

LIVRES BRULÉS. *Voy*. Presse (Liberté de la).

LOGEUR. *Voy*. Aubergiste.

LOI SALIQUE. *Voy*. Amende.

LOIS CRIMINELLES. On entend par là celles qui statuent sur les peines à infliger aux divers crimes et délits, et sur le mode de leur application. — Les *lois criminelles*, dit Montesquieu, n'ont

pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché à maintenir la liberté, on n'en a pas toujours trouvé les moyens. Aristote rapporte qu'à Cumes, les parens pouvaient être témoins dans les affaires criminelles. Sous les rois de Rome, la loi était si imparfaite, que Servius Tullius prononça la sentence contre les enfans d'Ancus Martius, accusés d'avoir assassiné le roi son beau-père. Charondas fut le premier, en Grèce, qui introduisit les jugemens contre les faux témoignages; comment le citoyen serait-il intéressé à la punition des crimes, lorsque sa propre innocence n'est pas assurée? Sous les premiers rois de France, Clotaire fit une loi, en 560, pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être ouï; ce qui prouve qu'il régnait une pratique contraire dans quelques cas particuliers. — En général, dès que les hommes forment des associations nombreuses, ils établissent des lois pénales qui ne sont communément ni écrites, ni promulguées, mais qui se conservent par tradition. On est peu frappé à cette époque des grandes considérations de l'utilité publique, et l'esprit grossier des peuples ne regarde la justice que comme un moyen de réparer en quelque manière le tort qu'a souffert un particulier, et non comme une garantie de l'ordre public pour l'avenir. Les lois pénales conservent ce caractère jusqu'à ce que les nations soient plus policées. Herrera, dans son *Histoire générale des Indes*, dit que le Mexicain qui se plaignait d'un vol était obligé d'en nommer l'auteur; et, s'il prouvait la vérité de l'accusation, on le chargeait de l'office de

bourreau. S'il manquait de preuves, il était puni lui-même par le ministère de l'accusé. Dans plusieurs pays de l'Afrique, on remet aux parens du mort le meurtrier qui n'est pas en état de payer l'amende fixée pour un homicide : ils lui font souffrir mille tourmens; et à Fez, la justice arrête ses poursuites, lorsque la partie est satisfaite. Chez les Grecs, il n'y avait point d'officier public chargé par l'État de la recherche des meurtriers; les parens du mort avaient seuls le droit d'en poursuivre la vengeance. — Lorsque les nations en sont venues au point de considérer la répression des délits comme une mesure d'ordre public, dont l'exécution intéresse la société tout entière, les lois criminelles prennent un nouveau degré d'importance et de fixité; mais les peuples et leurs législateurs arrivent encore très-lentement à en confectionner de bonnes, surtout pour ce qui concerne la proportion à établir entre les peines et les délits et pour le mode d'application de ces peines, c'est-à-dire les jugemens. Il paraît que les législateurs se sont toujours trompés sur le premier de ces deux points si importans; ils semblent ignorer que c'est l'impunité des criminels, et non pas la modération des châtimens qui augmente la corruption de la nature humaine. En infligeant des peines trop fortes, on se met dans l'impossibilité de les graduer pour les différens genres de délits; car, quoiqu'une cruauté industrieuse ait multiplié les espèces de tourmens, aucun supplice ne peut passer le dernier degré de la force humaine, limitée par l'organisation du corps de l'homme.

Au-delà de ces bornes, s'il se présente des crimes plus atroces, où trouvera-t-on des peines assez cruelles? L'expérience a fait remarquer que dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes. Il faut cependant que ces lois adoucies ne dégénèrent pas en actes indifférens, comme les dispositions pénales de la loi salique et des ripuaires, qui, ne prononçant que des amendes, n'atteignaient pas le riche, et le couvraient d'une sorte d'impunité, par la facilité qu'il avait de subir une peine pareille. Que dira-t-on des lois qui punissent des actions indifférentes ou bonnes en elles-mêmes? Celles-ci sont toujours établies par le despotisme ou la superstition. Rome était inondée de sang quand Lépidus triompha de l'Espagne, et il ordonna qu'on se réjouît, sous peine d'être proscrit. Il fit plus, il établit qu'il n'avait d'autre objet que le bien de la république. N'y a-t-il pas eu un pape qui déclara excommuniés (et l'on connaît ce qu'était anciennement cette peine) ceux qui copieraient et publieraient le *Miserere* qu'on chante le jeudi saint dans la chapelle Sixtine? Les Tartares reconnaissent une foule de délits que la superstition seule peut faire regarder comme tels. C'est un crime capital, chez eux, de mettre un couteau dans le feu, de fendre du bois près du foyer, de s'appuyer contre un fouet, de rompre un os avec un autre, de jeter hors de sa bouche un morceau de viande qu'on ne peut avaler, etc. Qui ne connaît les lois superstitieuses des peuples, des Grecs et des Juifs surtout? Les na-

tions modernes les ont imités et surpassés. Quoi de plus ridicule que cette loi de Charlemagne (3me capitul., art. 15, ann. 803) : « Quiconque aura coupé le poil de l'épaule droite de son chien, sera ajourné à notre cour ? » Il n'y a pas deux siècles qu'en France on arrachait les dents, et qu'on pendait pour avoir mangé de la viande en carême. Une loi d'Angleterre condamnait à mort celui qui contractait mariage avec un juif ou avec une juive. Jusque dans le XVIIIe siècle, on a condamné en France pour cause de sorcellerie : le parlement de Bordeaux fit, dans l'espace d'un an, brûler 600 sorciers. Enfin on trouve des lois pénales absurdes, auxquelles on ne peut même prêter comme excuse les deux sources d'erreur qui ont été indiquées plus haut. Ainsi, un acte d'Henri III, roi d'Angleterre, punit de mort l'homicide commis par hasard ou pour se défendre soi-même, et cette loi a été observée jusqu'en 1661. — Il serait hors des bornes d'un article de cet ouvrage, de tracer le tableau des lois injustes, c'est-à-dire frappant l'innocent : elles sont trop nombreuses, et chaque peuple y a sa part ; d'ailleurs ce qu'on en pourrait dire, se trouve répandu dans cet ouvrage, où chaque peine et chaque délit est traité séparément. — Après avoir considéré que les lois criminelles doivent proportionner les peines aux délits, et infliger les plus douces possibles, il reste à établir le meilleur mode d'application et les règles des jugemens criminels. C'est ce qui a été traité en parlant du jury. *Voy.* ce mot. *Voy.* aussi AMENDE.

LOIS D'EXCEPTION. Ce terme, inconnu jusqu'à l'époque de la dernière restauration des rois de France, peut se traduire par anti-lois, ou violations des lois par le pouvoir. La soif de la vengeance et l'ineptie des gens à privilége qui entouraient le roi en 1815, firent créer des lois d'exception, c'est-à-dire renverser les lois par des hommes qui, ne sachant pas gouverner avec des lois, voulaient régner à la manière de 1793, par la terreur. La liberté individuelle fut suspendue, les cours prévôtales rétablies, la délation récompensée : l'arbitraire et son affreux cortége pesa sur la France; les destitutions, les épurations, l'inquisition de la pensée, les persécutions, les incarcérations, les catégories arrivèrent, et, ce qui est plus épouvantable, parce que le mal est irréparable, suivirent les conspirations provoquées, les conjurations factices, les complots supposés et les massacres ! « Cent mille citoyens, dit un auteur » de nos jours, jetés sous la machine pneuma» tique de l'arbitraire, n'ont pas assouvi la haine » des olygarques : c'est du sang qu'ils veulent, » c'est du sang qu'ils ont soif, c'est avec du sang » qu'ils arrosent et prétendent faire croître la tige » des lis ! »

LOIS SOMPTUAIRES. *Voyez* Luxe.

LORARIUS. Homme armé de fouet, qui animait au combat les gladiateurs, et qui les punissait lorsqu'ils ne montraient pas assez de courage; on l'appelait aussi pour châtier les esclaves paresseux ou coupables.

LOTERIE. Jeu de hasard. Dans tous les pays

où il en existe, elle doit être autorisée par le gouvernement; et, comme en France, où toute loterie particulière et étrangère est prohibée, les contrevenans sont punis d'amende et de prison. Il n'y en a plus en Angleterre.

LOUP-GAROU. Homme changé en loup ou autre bête féroce, et courant la nuit sous cette forme. Cette absurde et superstitieuse croyance, qu'un individu peut, par des moyens surnaturels, changer de forme et en prendre une effrayante, était répandue chez les anciens peuples; on lit dans Virgile :

Sæpè lupum fieri Mœrim et se condere sylvis.

Le christianisme, loin de détruire cette erreur, lui prêta un nouvel appui par le dogme de l'influence du démon sur les hommes. Ce dogme, appliqué par l'ignorance et le fanatisme, fit regarder comme certains les faits les plus ridicules. On admit l'existence des sorciers comme article de foi; il y eut des loups-garoux, et on brûla ceux qu'une honteuse procédure osa reconnaître comme s'étant livrés à cette sorte de métamorphose; les tribunaux trouvèrent même des hommes qui eurent l'extrême folie de s'avouer coupables de ces changemens de forme de leur corps. La Roche-Flavin rapporte un arrêt du parlement de Dôle, de l'année 1574, qui condamna au feu Gilles Garnier, pour avoir renoncé à Dieu, et s'être obligé à ne plus servir que le diable, qui le changea en *loup-garou*. L'arrêt dit que, sous la forme de loup-garou, il a saisi et dévoré de petits garçons,

et que le coupable avoua plusieurs fois tous ses crimes. La philosophie a dissipé de vieilles erreurs et chassé les démons des corps qu'ils obsédaient. Plus de sorciers, plus de loups-garoux, que pour quelques pauvres paysans imbécilles. Il est vrai que cette classe malheureuse souffre encore des effets de son ignorance; car il n'y a peut-être pas de village en France qui n'ait ses loups-garoux; mais on ne verrait plus aujourd'hui un tribunal admettre dans ses jugemens la certitude d'une transformation surnaturelle. Un des derniers exemples de loups-garoux, ou prétendus tels, que présentent les annales judiciaires, est celui du nommé Maréchal, qui demeurait, en 1804, au village de Longueville, à deux lieues de Méry-sur-Seine. Marié et déjà d'un certain âge, Maréchal devint amoureux d'une fille d'un village voisin; et, ne pouvant s'en faire aimer, il se transforma successivement en sanglier, en ours, en loup, et alla toutes les nuits faire son sabbat plusieurs fois à la porte de sa belle, dans l'idée d'obtenir, par la frayeur et la violence, ce que sa laideur et sa réputation de sorcier ne lui permettaient pas d'espérer. La fille qu'il persécutait ainsi engagea par ses promesses un jeune paysan à coucher auprès d'elle pour la garantir des visites du loup-garou. Ce nouveau chevalier s'arma d'un fusil, se rendit à son poste, et attendit la bête. Dès qu'il aperçut le monstre à quatre pates, qui venait assez lourdement à lui, il le coucha en joue et le manqua. Le loup-garou, qui avait aussi un fusil, tira à son tour sur le paysan et lui cassa la jambe.

Celui-ci, étonné de se trouver en face d'un loup qui tirait des coups de fusil, se jeta comme il put dans la chambre de la demoiselle, et ferma la porte au verrou. Des scènes semblables se continuèrent. A la fin, la justice, informée, s'empara de Maréchal. On ne trouva dans le prétendu sorcier qu'un vaurien coupable de vols et de divers brigandages qu'il exerçait dans ses courses nocturnes. On le condamna aux galères perpétuelles.

LUNATIQUE. Fantasque, incapable d'un raisonnement solide. Rarement, en Angleterre, les grands crimes sont punis de la peine capitale. « Depuis l'assassinat du roi Georges III par la femme Nicholson, tous les coupables de délits affreux, dit M. le général Pillet, sont *prononcés lunatiques ou fous;* dès les premiers actes de la procédure, on voile pour ainsi dire l'humanité dans ses horreurs les plus monstrueuses. Ces coupables sont renfermés à vie, et disparaissent pour jamais. » Ainsi, en 1812, un prêtre tua sa femme à coups de couteau, parce qu'elle était jalouse de sa servante, laquelle était enceinte : on l'enferma, comme *lunatique ou insensé*, dans une maison de fous. Ainsi William Glower, agé de quarante ans, assassina, en 1813, son père et sa mère, en leur brisant la tête avec une massue; et ensuite, ayant jeté leurs corps sur le plancher, leur cassa tous les membres l'un après l'autre : la loi le reconnut *lunatique ou insensé*. La seule exception que la législation anglaise autorise à cet égard, touche la personne du roi, celle de sa femme et celle de sa fille aînée. La pensée d'ôter la vie au roi, la séduc-

tion de la reine ou le dessein de la séduire, la séduction positive de la princesse royale sont les seuls délits qui ne permettent point aux juges d'admettre que le coupable soit *idiot*, *lunatique* ou *fou;* ils doivent le condamner à la plus forte peine.

LUXE. C'est l'usage qu'on fait des richesses et des produits de l'industrie pour se procurer une existence agréable. — Le luxe a été de tout temps le sujet des déclamations des moralistes, qui l'ont censuré avec plus de morosité que de lumières ; il a été dans les temps modernes l'objet des éloges de quelques politiques qui en ont parlé plus en marchands qu'en philosophes. Les faits, rapprochés de ces deux opinions contradictoires, les font paraître aussi erronées l'une que l'autre; enfin une foule de législateurs se sont attachés à réprimer le luxe par des lois plus ou moins sévères, qui n'ont jamais produit l'effet qu'on en attendait, parce que leurs auteurs méconnaissaient la source des mauvais résultats dont le luxe leur paraissait l'unique cause. Le luxe n'est excessif que lorsque les particuliers sacrifient à leur faste, à leur commodité et à leur fantaisie, leurs devoirs ou les intérêts de la nation; et les particuliers ne sont conduits à cet excès que par quelque défaut dans la constitution de l'État ou par quelques fautes dans l'administration. Ce n'est jamais par des lois somptuaires que l'on peut remédier à ces maux. D'ailleurs, il est difficile de fixer une limite où le luxe doive s'arrêter. Ce qui l'est dans un temps, ne l'est plus dans l'autre. Quand on inventa les chemises et les

chaussons, les vieux conseillers, qui n'en avaient jamais porté, crièrent contre les jeunes magistrats qui donnèrent dans ce *luxe funeste* (1). « Si l'on » entend par luxe, dit Voltaire, tout ce qui est au-» delà du nécessaire, le luxe est une suite naturelle » des progrès de l'espèce humaine. On sent qu'il » serait absurde de regarder comme un mal des » commodités dont tous les hommes jouiraient : » aussi ne donne-t-on, en général, le nom de » luxe qu'aux superfluités, dont un petit nombre » d'individus seulement peuvent jouir. Dans ce » sens, le luxe est une suite nécessaire de la pro-» priété, sans laquelle aucune société ne peut sub-» sister, et d'une grande inégalité entre les fortu-» nes, qui est la conséquence, non du droit de » propriété, mais des mauvaises lois. » — Lycurgue fut le premier qui fit des lois somptuaires pour réprimer l'excès du luxe pour le vivre et les habits. Il ordonna le partage égal des terres, et défendit l'usage de la monnaie d'or et d'argent. Mais il ne put ainsi conserver dans Lacédémone la communauté ou l'égalité des biens, qu'en faisant cultiver les terres par un peuple esclave. Les Spartiates avaient de la vertu comme les voleurs de grands chemins, comme les inquisiteurs, comme toutes les classes d'hommes que l'habitude a familiarisés avec une espèce de crimes, au point de les commettre sans remords. — Les Romains eurent un grand nombre de lois somptuaires depuis la loi *Orchia*,

(1) On taxa de luxe extraordinaire la reine Isabeau de Bavière, parce qu'elle avait deux chemises de toile.

qui réglait le nombre des convives, et défendait de manger les portes ouvertes, afin que l'on ne se permît point de superfluités par ostentation. Cette loi réglait encore les habits des femmes, et leur interdisait l'usage des chars, si ce n'est pour un voyage : elles en murmurèrent hautement; mais ce ne fut que vingt ans après qu'elles parvinrent à la faire révoquer, malgré les efforts de l'inflexible Caton. Sous les empereurs, le luxe monta au dernier degré, et sa répression devint l'objet de lois rendues par presque tous ces princes. La dernière, qui le fut par Léon, en 460 de notre ère, défendait, sous peine de mort, à toutes personnes autres que celles qui étaient employées dans le palais, de fabriquer aucun ouvrage d'or ou de pierres précieuses, à l'exception des ornemens permis aux dames, et des anneaux que les hommes et les femmes avaient droit de porter. Quant au luxe des tables, on cessa sous Néron de faire à ce sujet des lois répressives, dont l'inobservation constante démontrait assez l'inutilité. — En France, le luxe ne commença à paraître que sous Charlemagne, au retour de ses conquêtes d'Italie. Les premières lois qui réglèrent le prix des étoffes, et qui fixèrent l'état et le rang des particuliers par l'habillement, furent l'ouvrage de ce prince sur la fin de son règne (1). Son fils, Louis-le-Débonnaire, en

(1) Ce prince ne portait en hiver, dit Éginhard, qu'un simple pourpoint de peau de loutre, sur une tunique de laine bordée de soie; il mettait sur ses épaules un sayon

fit aussi plusieurs, principalement pour les ecclésiastiques et les gens de guerre. Philippe-le-Bel, qui dépensa plus que tous les rois ses prédécesseurs, promulgua, en 1293, une loi somptuaire très-rigoureuse (1). On trouve encore des lois pénales à ce sujet rendues par Charles V en 1368, Charles VIII en 1485, François I[er] en 1543, Henri II en 1547 et 1549. Henri III, en 1576, ordonna que les lois somptuaires de ses prédécesseurs seraient exécutées : il en fit lui-même de nouvelles en 1577 et 1583. Henri IV, voyant que tous les édits portés jusque-là contre le luxe étaient devenus inutiles, imagina le même expédient que le législateur grec Zaleucus, ou l'emprunta de lui. Ce prince voulut donner pour sanction à sa loi, la honte qui devait rejaillir sur les contrevenans. Il rendit donc, en 1604, un édit dans lequel, après avoir expressément défendu à ses sujets de porter de l'or ou de l'argent sur leurs habits, il ajouta : *Excepté pourtant aux filles de joie et aux filous, en qui nous ne prenons pas assez d'intérêt pour leur faire l'honneur de donner attention à leur conduite.* Cet édit

de couleur bleue; et pour chaussure, il se servait de bandes de diverses couleurs, croisées les unes sur les autres.

(1) Cette loi n'empêcha pas l'introduction des *poulaines.* On nommait ainsi des souliers dont la pointe s'élevait d'un demi-pied, ou d'un quartier, ou d'un quart d'aune, comme dit Monstrelet. Cette mode, prohibée par les sermons des prédicateurs, par les conciles, par les ordonnances des rois, et que l'on qualifiait de *poulaine de Dieu maudite,* se maintint, grâce aux prohibitions, jusque vers la fin du XV[e] siècle.

eut son effet; mais pouvait-il l'avoir long-temps? Louis XIII fut obligé de renouveler les défenses contre le luxe. Enfin Louis XIV, le plus fastueux des princes, rendit à ce sujet des ordonnances, édits et déclarations, dont le nombre égale au moins celui de tous les réglemens faits avant lui sur la même matière. Il n'en a point été fait depuis : le dernier est de 1704.

M.

MACHINATION. *Voyez* ATTENTAT, COMPLOT.

MACHINE A TRANCHANS. Vers la fin du règne de Robespierre, la guillotine moissonnait journellement une centaine de têtes; mais, son mouvement ne paraissant pas assez accéléré au chef sanguinaire de la république *une et indivisible*, on fit à Bicêtre, en 1794, l'essai d'une *machine à neuf tranchans*, destinée à abattre autant de têtes à la fois. La machine était *goûtée*, et peut-être l'allait-on employer lorsque le 9 thermidor éclata.

MAGIE. Prétendue science d'opérer des choses surprenantes et merveilleuses, soit par le secours de la nature, soit par le secours de l'art, soit par le secours du diable : de là les distinctions de *magie naturelle*, *magie artificielle* et *magie noire ou diabolique*.— Chez les Juifs, Moïse fait dire à Dieu : « Vous ne souffrirez point ceux qui usent de sortiléges et d'enchantemens; *vous leur ôterez la vie.* Ne vous détournez point de votre Dieu pour aller chercher des magiciens, et ne consultez point les

devins, de peur de vous souiller en vous adressant à eux. Si quelqu'un se détourne de moi pour aller chercher les magiciens et les devins, et s'abandonne à eux par une espèce de fornication, il attirera sur lui l'œil de ma colère, et je l'exterminerai du milieu de mon peuple. Si un homme ou une femme a un esprit de Python, ou un esprit de divination, qu'ils soient punis de mort; ils seront *lapidés*, et leur sang retombera sur leurs têtes. » — A Athènes, il y avait une loi qui portait la peine du dernier supplice contre les magiciens.— A Rome, la loi Cornelia appliquait la même peine aux magiciens, à leurs élèves et à leurs complices : les premiers étaient brûlés vifs avec leurs livres; les autres étaient mis en croix ou exposés aux bêtes. On retrouve dans le Bas-Empire une loi de Dioclétien et de Maximien où la peine de mort est également indiquée. Le concile d'Ancyre, tenu l'an 314, prononce l'anathème et une pénitence de cinq ans contre ceux qui se mêlent de magie, et contre ceux qui les consultent; il ordonne encore d'en purger l'Église, et de les chasser honteusement de l'assemblée des fidèles. Une loi de Constantin, de l'an 319, prescrit, suivant les cas, le bannissement, la confiscation des biens, et le supplice du feu. Par une loi que Constance fit publier en 357, les fauteurs de magie étaient punis de la *perte de la tête*. Et par sa loi de l'an 358, le même prince ordonna que, « s'il se trouvait dans sa cour, ou à celle de César, aucun magicien,... il soit arrêté; et si, étant convaincu, il osait dénier son crime, il soit exposé à la question, et que les cô-

tés lui soient déchirés avec des ongles de fer, sans que son rang l'en puisse exempter... » — En Angleterre, conformément au statut 33 de Henri VIII, et au statut 1er de Jacques Ier, on punit de mort les magiciens; mais le statut 9 de Georges II réduisit la peine à celle du pilori, et à l'emprisonnement pendant un an.—Les premières lois écrites de la Russie, qui l'ont été par l'ordre d'Iwan IV, et datent du XVIe siècle, portent la peine du dernier supplice contre les magiciens. — Le bûcher s'allumait pour eux en Portugal et en Espagne. On cite le fait suivant comme une exception à la législation admise. Les inquisiteurs de Murcie ayant accusé le fils de l'empereur de Maroc, venu jeune en Espagne, où il s'était fait baptiser, de s'adonner à la magie noire, le saint-office le fit paraître dans un autodafé avec le *corosa* de carton, orné de cornes et de diables sur la tête; on l'enferma pour trois ans dans un couvent, et on l'exila ensuite des royaumes de Valence, d'Aragon et de Murcie.—La France n'a rien à envier aux autres peuples en fait de cruauté. Conformément à l'art. 42 du concile d'Agde, tenu en 505 par cinquante-quatre évêques, les magiciens furent éloignés de la communion des fidèles. Par son édit de 1642, Childeric III prescrivit aux évêques d'abolir dans leurs diocèses la *coupable et païenne coutume de magie.* Jusqu'ici le sang n'a pas coulé; et jusqu'au XVe siècle, je ne trouve aucune trace de la jurisprudence atroce des Hébreux, des Grecs et des Romains. Mais alors la magie devient un crime irrémissible. Elle sert d'appui à la politique dans le procès de Jeanne d'Arc,

brûlée en 1431; et à la cupidité religieuse, au fanatisme ecclésiastique dans le procès du maréchal de Rais Laval, en 1440. « Ce maréchal fut attaché à un poteau, avec un escabeau sous les pieds; l'escabeau fut ôté, et le feu fut mis au bûcher qui était autour du poteau... Toutefois son corps fut retiré des flammes, avant d'en être entamé, et inhumé en terre sainte. » Quelle inconcevable contradiction! Cependant nulle loi n'autorise ces horreurs. Ce n'est qu'en 1490 qu'une ordonnance de Charles VIII ordonna la punition des magiciens, selon la *rigueur des lois*. Ces lois, je n'ai pu les découvrir; elles prescrivaient sans doute la peine de mort. Charles IX, en 1560, et Louis XIV, en 1682, les adoptèrent. Il paraît que cette législation existait encore au moment de la révolution, puisqu'on l'avait introduite dans le Code pénal de 1790. Le nouveau Code pénal ne contient aucune disposition à cet égard. *Voyez* ASTROLOGIE JUDICIAIRE, DEVIN, SORCIER, SORTILÉGE.

MAIDEN. C'est le nom « d'une pièce de fer large d'environ un pied carré, dont le tranchant est extrêmement affilé; sa partie supérieure est couverte d'un morceau de plomb si considérable, qu'il est presque impossible de le remuer. Au moment de l'exécution, on l'enlève au haut d'un cadre de bois de dix pieds, qui est disposé de façon qu'il puisse couler sans obstacle. Au-dessous est élevé, à quatre pieds de terre, le bloc sur lequel le criminel doit poser la tête entre deux espèces de barres assez serrées pour la tenir immobile. Dès que le signal est donné, l'exécuteur laisse

tomber le *maiden*, qui ne manque jamais, au premier coup, de séparer la tête du corps. » On voit par cet extrait d'un ouvrage ancien que le *maiden* a pu donner l'idée de notre guillotine. L'auteur de ce même ouvrage dit que cet instrument servait au supplice des nobles en Angleterre et en Écosse, où il n'est plus en usage. Est-il né en Écosse? Je ne le crois pas. L'anecdote suivante vient à l'appui de mon opinion. Sous le règne de Jacques Ier, qui vivait au commencement du xve siècle, le comte de Morton, régent d'Écosse, passant à Hallifax, et voyant une exécution faite au moyen de cette machine, en fut si charmé, qu'il en fit construire une pareille et l'apporta dans son pays, où l'on s'en servit pour faire mourir les criminels; mais ce qui est remarquable, c'est que la première tête qu'elle fit tomber fut celle de ce lord Morton.

MAIN. Partie du corps de l'homme, qui est à l'extrémité du bras. — En matière de jurisprudence, ce mot avait différentes significations; je vais les rappeler ici le plus succinctement possible. — METTRE EN SA MAIN : c'était saisir féodalement. — Le vassal devait à son seigneur LA BOUCHE ET LES MAINS, c'est-à-dire qu'il devait joindre ses *mains* en celles de son seigneur en lui faisant la foi et hommage, et que le seigneur le baisait à la bouche, en signe de protection. — MAIN ASSISE OU MAIN MISE : selon plusieurs coutumes de Picardie et de Champagne, pour acquérir droit réel d'hypothèque sur un héritage, on faisait une espèce de tradition feinte de l'héritage par dessaisine, ou par

main-assise, ou par mise de fait. — MAIN AU BATON OU A LA VERGE : c'était se dessaisir d'un héritage par-devant le seigneur féodal. — MAIN BRÈVE OU ABRÉGÉE : compensation de la tradition qui devait être faite de part et d'autre de quelque chose, comme dans la vente d'un objet que l'on tenait déjà à titre de prêt ; paiement que faisait un débiteur au créancier de son créancier. — MAIN-FORTE : secours prêté à la justice. — MAIN GARNIE : possession de la chose contestée. *Garnir la main du roi*, c'était trouver un gardien de la chose contestée. *Main garnie* était aussi la saisie faite au nom d'un créancier. — GRANDE MAIN : lorsqu'il y avait combat de fief entre deux seigneurs, le vassal se faisait recevoir en foi par la main souveraine, parce que le roi avait la *grande main*, c'est-à-dire que tous les fiefs relevaient de lui. — MAIN DE JUSTICE : mettre sous la *main de justice*, c'est saisir, séquestrer. — MAINLEVÉE : acte qui lève l'empêchement résultant d'une saisie ou d'une opposition. — MAINMISE : toute espèce de saisie. — MAINMORTE : un statut d'Édouard Ier, de l'an 1278, défendit, en Angleterre, de disposer de biens quelconques en faveur des sociétés qui ne meurent point. — MAIN SOUVERAINE : c'était la même chose que *grande main*. — MAIN DU ROI : c'était la même chose que *main de justice*.

On voit que toutes ces expressions n'indiquent que des faits ordinaires de simple justice. Je vais maintenant rapporter toutes les pénalités relatives à la *main*, qu'on trouve dans les usages ou dans les législations si diverses de tous les peuples.

MAIN BRULÉE. A Siam, comme au Malabar, brû-

ler la main n'est qu'une épreuve. Dans les accusations de vol, les Siamois, accusateurs et accusés, plongent la main dans de l'étain fondu : le coupable est celui qui a la main brûlée. Au Malabar, si l'accusation est douteuse, et le nombre des témoins insuffisant, on reçoit le serment de l'accusé dans cette forme : il est conduit devant le prince, par l'ordre duquel on fait rougir au feu le fer d'une hache; on couvre la main de l'accusé d'une feuille de bananier, sur laquelle on met le fer brûlant pour l'y laisser jusqu'à ce qu'il ait perdu sa rougeur, c'est-à-dire l'espace d'environ trois minutes. Alors l'accusé se jette à terre, et présente sa main aux blanchisseurs du roi, qui se tiennent prêts avec une serviette mouillée dans une espèce d'eau de riz, que les Indiens nomment *cangue*, et dont ils l'enveloppent; ils lient ensuite la serviette avec des cordons, dont le prince scelle lui-même les nœuds de son cachet. Elle demeure dans cet état pendant huit jours, après lesquels on découvre en public la main du prisonnier. Lorsqu'elle se trouve saine et sans apparence de brûlure, il est renvoyé absous; mais s'il y reste la moindre impression du feu, on le conduit sur-le-champ au supplice. — Dans les Provinces-Unies, ainsi qu'en Angleterre et en France, brûler la main était le premier acte d'un supplice plus grand. Balthasar Gérard, assassin de Guillaume Ier, prince d'Orange, fut condamné, en 1584, à avoir la *main droite* brûlée avec un fer rouge, et les parties charnues avec des tenailles; à être coupé, vivant, en quatre morceaux; à avoir le ventre ouvert, puis le visage bat-

tu avec son cœur, et enfin la tête coupée. Gérard était un catholique romain, que le fanatisme religieux conduisit au crime, auquel il employa six ans à se préparer. — Un autre fanatique, évêque de Londres, Bonner, privé de son évêché par Edouard VI, et rétabli par la reine Marie, arracha la barbe d'un tisserand qui ne voulait pas abjurer; fouetta lui-même un autre hérétique; tint la main d'un troisième sur la chandelle, jusqu'à ce que les nerfs et les veines fussent brûlés, afin de lui faire sentir combien le supplice du feu est horrible. Il paraît qu'alors on ne bornait pas au crime de bigamie l'application de cette peine, qui, pour ce crime, était encore en usage vers la fin du siècle dernier. — En France, les assassins de Henri IV et de Louis XV, Ravaillac et Damiens, arrivés au lieu de leur supplice, eurent la main droite, tenant l'instrument du crime, placée sur un brasier allumé; pendant que le feu consumait la main jusqu'au-delà du poignet, l'exécuteur versait des cornets de soufre dessus. Aujourd'hui ces supplices révoltans et inutiles ne pourraient plus être infligés.

Main clouée. En Angleterre, au xiiie siècle, sous Édouard Ier, voici comment on punissait l'ouvrier qui volait pour la troisième fois dans les mines d'étain de Derby. On clouait sa main droite à une table, et on plaçait près de lui un couteau; on le laissait mourir de faim en cet état, s'il n'avait pas la force de se couper le poignet. — Dans l'auto-da-fé de Valladolid, en 1636, on vit dix juifs, auxquels le saint-office appliqua un châtiment nouveau : on leur cloua une main sur une grande

Main clouée.



Peine en Angleterre pour vol dans les mines de Derby.

Dict. de la Pénalité.

croix de bois, et ce fut dans cette position qu'ils entendirent, au milieu de l'*auto-da-fé*, le rapport et le jugement qui les condamnaient à une prison perpétuelle. — Au commencement du XVIIIe siècle, Mouley-Ismaël étant roi de Maroc, on trouva chez des Maures deux esclaves espagnols qui avaient volé une vache. Ces esclaves et les Maures chez lesquels ils s'étaient cachés, furent conduits à Miquenez, capitale du royaume; et Ismaël décida que les deux Maures seraient attachés par les deux mains avec de gros clous à la porte neuve de la ville, et demeureraient ainsi suspendus jusqu'à ce qu'ils expirassent. L'arrêt fut exécuté : l'un resta trois jours dans ce tourment affreux, après lesquels on jeta son corps à la voirie; l'autre se déchira les mains, tomba vivant, et allait prendre la fuite, quand d'autres Maures s'en aperçurent, et le poignardèrent.

Main coupée. La perte d'une ou des deux mains a été et se trouve être encore une peine admise par l'usage ou par la législation de tous les peuples. — Vu-Hen, impératrice de la Chine, fit couper les mains à des princesses répudiées, en 683, et quelques jours après leur fit couper la tête. — Dans quelques cantons de l'Inde, on coupe les mains aux meurtriers, avant de les jeter dans un champ près du grand chemin, où on les laisse mourir. — Une des femmes du roi d'Achem poussa, en rêvant, un cri qui éveilla toutes les autres. Le prince demanda la cause de ce tumulte; et, n'obtenant pas de réponse satisfaisante, il les fit appliquer, pendant plusieurs heures, à des tortures ef-

froyables, couper les pieds et les mains, puis jeter à la rivière. — En Perse, anciennement, on arrachait les mains aux auteurs des plus légers délits. Sous le règne de Safi, roi depuis 1628 jusqu'en 1642, quelques officiers du palais ayant négligé, pour un repas et pendant un voyage, leur service auprès de leur maître, celui-ci les fit périr; et quant au poëte qui avait chanté au repas, il se contenta de lui faire couper le nez, les oreilles, la langue, les pieds et les mains. Cette peine est aujourd'hui le commencement du supplice réservé aux malfaiteurs, que l'on continue d'empaler. — En Turquie, celui qui outrage par paroles ou par gestes un émir, est condamné à avoir la main droite coupée. — Autrefois, en Égypte, on coupait les deux mains aux faux-monnayeurs. — Les anciens Arabes coupaient sur-le-champ la main droite à quiconque était surpris commettant un vol. — Dans l'île de Socotora, celui qui néglige ou suspend son abstinence pendant les soixante jours du jeûne qui précède la fête de Noël, a les deux doigts de la main droite coupés pour la première fois, la main pour la seconde, et le bras pour la troisième. Là encore, si le voleur, parvenu à se sauver dans un *moquamo*, y rencontre quelqu'un qui lui serve de protecteur, la justice le respecte; si personne ne se présente pour remplir cet office, on l'arrache de cet asile, et on lui coupe la main.—Le fils de Mouley-Ismaël s'était révolté; ayant été pris, le roi lui fit couper la main droite et le pied, et ordonna que le bras et la jambe fussent trempés dans une chaudière où bouillait du goudron. Maintenant,

à Maroc, on coupe la main ou le pied aux voleurs de grands chemins. — Un Algérien qu'on surprend à voler, perd sur-le-champ la main droite, et on le promène sur un âne, le visage tourné vers la queue, avec sa main pendue au cou. — Chez les peuples du nord, on se battait par l'intermédiaire des champions. Mais, ceux-ci se laissant quelquefois gagner, on décida que lorsqu'ils seraient vaincus on leur couperait la main. — En Aragon, sous le gouvernement de Galba, un banquier convaincu de supercherie, eut la main coupée et attachée à son comptoir. —La princesse Camilla, sœur du pape Sixte V, avait été blanchisseuse. Un matin, Pasquin, couvert d'une chemise sale, répondit à Marforio, qui lui demandait la cause de cette malpropreté : C'est que ma blanchisseuse est devenue princesse. Sixte engagea sa foi de pape à faire grâce de la vie et à donner 2,000 pistoles à l'auteur de cette pasquinade s'il venait se découvrir à lui; et il promettait les 2000 pistoles au délateur. L'auteur se fit connaître. Sixte lui remit la récompense promise, le rassura sur ses jours, et lui demanda s'il était content de lui. L'auteur le remercia. Eh bien, dit Sixte, me voilà quitte envers vous; mais je me suis réservé le pouvoir de vous faire couper les mains et de vous faire percer la langue, afin de vous empêcher d'écrire et de proférer de semblables impertinences : le pauvre auteur eut les mains coupées et la langue percée! — Du temps de Catherine, les coupables de conspirations avaient d'abord les deux mains coupées. — Selon les décrets de Charles V, des années 1530 et 1532, formant,

pour les États de l'empire, le Code criminel connu sous le nom de *Caroline*, il est dit, article CVIII : «Celui qui violera son serment de propos délibéré, et par des actions qui ne méritent pas la mort, sera puni, comme un parjure, par l'amputation de la main ou des doigts. » — Selon les lois saxonnes, on ne faisait couper la main qu'aux sacriléges. — Anciennement, en Angleterre, on coupait un pouce, une oreille, un pied ou une main pour les plus petits vols ; et au XIe siècle, pour différens délits de chasse. D'après le statut XXXIII de Henri VIII, tirer l'épée dans le palais du roi ou dans une cour de justice, était un délit punissable par l'amputation de la main droite. Le statut VIII de la reine Élisabeth voulait que tout individu exportant de la laine ou des moutons, fût puni de la confiscation de ses biens, de l'emprisonnement pendant un an et de la perte de la main gauche, *laquelle devait rester exposée sur un marché.* Vers la fin du siècle dernier, l'amputation de la main avait lieu dans certains cas. — Selon les lois criminelles de la Corse, avant la réunion de cette île à la France, ceux qui rognaient les monnaies devaient avoir une main coupée la première fois, l'autre main la seconde ; la peine de mort venait ensuite. — En France, sous les premiers rois francs, et pour de légères fautes, on coupait aux serfs les oreilles, le nez, les pieds, ou les mains. Frédégonde avait envoyé un ecclésiastique auprès de Brunichilde pour l'assassiner ; ayant laissé découvrir ses projets, on le battit de verges, après quoi on le chassa : de retour auprès de Frédégonde, cette reine lui fit couper un pied

et une main. Plus tard, voulant se défaire de Childebert, elle chargea deux clercs de le tuer : Childebert les fit arrêter, obtint l'aveu du crime qu'ils s'étaient chargés de commettre, et les fit périr de divers supplices, après leur avoir fait couper les mains, les oreilles et le nez. Suivant les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, le coupable de parjure avait la main droite coupée. En 1329, Guillaume, doyen de Bruges, principal auteur d'une révolte en Flandre, se réfugia auprès du duc de Brabant, qui le livra à Philippe-de-Valois. « Son procès fait, les juges le condamnèrent à être mis au pilori, y avoir les deux mains coupées et ensuite à être pendu avec ses deux mains au même endroit. » En 1770, Montbailli, condamné, quoique innocent, au supplice de la roue, comme coupable de la mort de sa mère, eut préalablement la main coupée. Tout condamné pour crime de parricide, est condamné maintenant, conformément à l'article 13 du Code pénal, à l'amputation du poing droit avant l'exécution à mort.

Mains liées. Voici ce que rapporte La Harpe, d'après Knox, d'un roi de l'île de Ceylan. « Le roi, dans sa colère, ne condamnait pas sur-le-champ un criminel à la mort. Il commençait par le faire tourmenter, en lui faisant arracher avec des tenailles, ou brûler avec un fer chaud, diverses parties de la chair, pour lui faire nommer ses complices. Ensuite il lui faisait lier les mains autour du cou, et le forçait de manger ses membres. On vit des mères manger ainsi leur propre chair et

celle de leurs enfans. Ces misérables étaient menés ensuite par la ville jusqu'au lieu de l'exécution, suivis des chiens dont ils devaient être la proie, et qui étaient si accoutumés à cette boucherie, que d'eux-mêmes ils suivaient les prisonniers lorsqu'ils les voyaient traîner au supplice. » — Dans le royaume d'Achem, on attache derrière le dos les mains du débiteur qui ne peut payer sa dette, et en cet état on le laisse aller. Chaque jour il doit se présenter au juge dans ce même état; et celui qui entreprendrait de le délier, serait jugé digne de mort. Si, fatigué de ce tourment continuel, le débiteur se déclare insolvable, il devient l'esclave de son créancier. — Chez les Issinois, les prisonniers de guerre qui tentent de fuir, sont mis à mort. On les conduit au supplice les mains liées derrière le dos. — A Maroc, lorsqu'un malfaiteur est condamné, on le promène dans toutes les rues les mains liées derrière le dos, et il doit lui-même annoncer au peuple le sujet pour lequel on le fait mourir. — En France, tous les condamnés à mort sont conduits au lieu du supplice tenus dans cet état.

Mains ferrées. Karib-Schah, descendant des rois de la province de Kilan, voulut affranchir ce pays de la domination de Schah Sophi, roi de Perse. Le sort des armes lui fut contraire. Tombé au pouvoir du roi, cet ennemi de sa famille le rendit l'objet d'une entrée magnifique par dérision; cinq cents courtisanes l'accompagnèrent, lui faisant essuyer mille indignités. Condamné à mort, on commença son exécution par un supplice ex-

traordinaire : on le ferra aux pieds et aux mains comme un cheval. Après l'avoir laissé ainsi languir pendant trois jours, on l'attacha au haut d'une perche, et on le tua à coups de flèches. *Voy.* Accusé, Marque.

MAIRE. Avant les événemens de 1789, le maire était, en France, un officier civil qui présidait les échevins et les consuls dans plusieurs villes du royaume : ce magistrat populaire représentait le peuple. — Le lord-maire, à Londres, est le premier magistrat de la ville. Son pouvoir dure un an. Il a la juridiction souveraine sur la ville, sur les faubourgs et sur la Tamise; dans plusieurs cas, ses jugemens sont sans appel. Sa cour est composée de plusieurs officiers, et l'on porte toujours devant lui l'épée de justice. Le roi ne peut entrer dans la ville sans sa permission ; et même, dans ce cas, il faut qu'il la traverse sans suite. Le lord-maire doit toujours être membre d'un des douze corps de métiers établis dans la ville. On le tire, par élection, du corps des aldermans, et il doit avoir exercé le shériffat. Après la mort du roi, il est la première personne du royaume, jusqu'à ce que l'occupation nouvelle du trône ait été proclamée. Le jour du couronnement, le maire fait l'office de grand échanson. On donne à ce magistrat le titre de mylord, bien qu'il ne soit pas pair du royaume. Il fait son entrée solennelle dans Londres, et va prêter serment de fidélité au roi le 29 octobre, et ce jour-là s'appelle le jour de mylord-maire. Le lord-maire a un palais, des gardes, des équipages, dont la magnificence semble annoncer

un souverain. Il tient table ouverte, et donne en certaines occasions des repas où le roi est le premier convive. La cour n'a qu'une influence très-éloignée sur l'élection de cet officier, laquelle se fait souvent d'une manière diamétralement opposée à ses vues.

MAISON D'ARRÊT. C'est le lieu où sont détenues les personnes arrêtées pour crime ou délit, et contre lesquelles il a été décerné un mandat d'arrêt.

MAISON DE CORRECTION. *Voy.* CORRECTION (Maison de).

MAISON DE DÉTENTION, nommée aussi *prison*, ou *maison de force*. C'est le lieu où sont détenues les personnes condamnées à la peine de la réclusion.

MAISON DE JUSTICE. Lieu où l'on renferme les prévenus de crime, qui sont en état d'accusation.

MAISON MURÉE. Au commencement du XVIIIe siècle, la franc-maçonnerie s'étendit en Europe et en Amérique. La première mesure de sévérité employée contre les francs-maçons, fut celle décrétée, le 14 septembre 1732, par la chambre de police du Châtelet de Paris; elle leur défendit de se réunir, et condamna un nommé Chapelot à 1000 livres d'amende, pour avoir souffert une assemblée maçonnique dans son domicile à la Rapée; *sa maison fut murée pour six mois.* — Au Japon, s'il s'élève une dispute dans quelque quartier d'une ville, les voisins sont obligés de séparer les combattans. Si, pendant la querelle, un homme en tue un autre, il paie ce crime de sa tête, n'eût-il fait que se défendre. Les trois maisons les plus proches du lieu où s'est commis le meurtre, sont murées pendant un

temps déterminé, et les familles enfermées dedans : on leur accorde la liberté d'y faire entrer les provisions nécessaires pour la durée de leur châtiment.

Maison pillée. Dans le royaume de Juida, l'adultère est puni de mort. Quand le coupable a fui, le roi, qui se sert souvent de ses femmes pour exécuter ses sentences, en envoie souvent trois ou quatre cents piller la maison et les terres du condamné.

Maison rasée. Les conciles assemblés à Beziers, à Melun et à Toulouse, par les légats du pape Grégoire IX, renouvelèrent les mesures décrétées contre les *hérétiques* à Vérone, et au quatrième concile de Latran, y ajoutant tous les moyens de rigueur que l'Église mettait à la disposition des inquisiteurs. Parmi les dispositions pénales admises dans ces conciles, on remarque celle-ci : *Les maisons qui auront servi d'asile aux hérétiques seront rasées.*

Maison de répression. *Voy.* Mendicité (Dépôt de).

MAITRE. Ce mot indique la *dignité*, l'*office* ou le *grade* dont quelqu'un est revêtu.

Maître, qui a des domestiques. Les maîtres étaient et sont encore passibles, en France, des dommages causés par leurs domestiques dans le service auquel ils les emploient. D'après un arrêt du 13 février 1655, le maître pouvait poursuivre l'offense faite à son domestique, lorsqu'elle avait lieu dans le dessein de l'insulter lui-même.

Maître, qui a des ouvriers. Autrefois, en France, l'ouvrier qui maltraitait son maître était con-

damné à l'aumône et à des dommages-intérêts, et ne pouvait plus obtenir le privilége de maîtrise dans l'endroit où le délit avait été commis. Ce maître est également responsable des dommages causés par ses ouvriers dans les choses auxquelles il les a préposés.

MAÎTRE, qui a des animaux. Les maîtres étaient et sont encore tenus du mal que leurs animaux occasionnent faute de ne les avoir pas bien gardés. Darreau, dans son *Traité des Injures*, cite un fait qu'on trouve ainsi rapporté dans l'abbé Lebeuf (*Hist. du dioc. de Paris*, t. III, p. 152-153) : « En 1497, le 20 avril, Jean Le Clerc, avocat, maire de la justice de Saint-Magloire, à Charonne, prononça une sentence contre une truie qui y avait mangé le menton d'un enfant, lequel en mourut; il la condamna à être assommée, et ses chairs distribuées aux chiens; et à l'égard du propriétaire de la truie, il ordonna que lui et sa femme iraient à la Pentecôte en pélerinage à Notre-Dame de Pontoise, où ils *crieraient mercy*, et dont ils rapporteraient certificat. »

MAÎTRE, titre, et terme de palais et de pratique. Avant 1789, en France, on employait ce titre devant le nom des juges, avocats, greffiers, commissaires, procureurs, notaires, docteurs et gradués dans l'une des quatre facultés. Il est aujourd'hui réservé aux avocats, aux avoués et aux notaires.

MAÎTRE DE BATEAU. *Voy.* VOITURIER.

MAÎTRE DE CASSETTE. Voici ce qu'on lit dans Gravina, traduction de Requier : « Parmi les emplois qu'on donnait d'ordinaire aux jurisconsultes, les

principaux étaient ceux de *maîtres des cassettes*, c'est-à-dire de *gardes des écritures*. Ces cassettes, dans lesquelles on gardait les actes des empereurs concernant le droit, étaient de quatre sortes : celles des mémoires, celles des lettres, celles des placets, celles des dispositions. Le jurisconsulte chargé des premières, s'appelait *maître des mémoires*. Il dictait au prince les rescrits pour la rémission des crimes. Les cassettes des lettres renfermaient les réponses des empereurs aux magistrats ou aux sénateurs qui proposaient quelque question de droit. Ces réponses étaient faites, au nom du prince, par le jurisconsulte qu'on appelait le *maître des lettres*. Il avait sous lui des secrétaires grecs et latins, composait les harangues des empereurs, écoutait les députés des villes, les demandes et les prières des autres sujets de l'empire, et faisait son rapport au prince. Le jurisconsulte nommé *maître des placets*, parce qu'il était chargé des cassettes de ce nom, recevait ceux qui étaient présentés à l'empereur, lui en faisait lecture, et y répondait selon qu'il l'ordonnait. Les cassettes des dispositions renfermaient les constitutions, pragmatiques-sanctions, édits, promotions aux honneurs, mandats, usages, priviléges, bienfaits émanés de la libéralité du prince, enfin tout ce qui partait de sa seule volonté. Le jurisconsulte qui en était chargé s'appelait *maître*, ou plutôt *compagnon des dispositions*. Ceux qui, dans le cas d'absence ou de maladie des quatre maîtres des cassettes, les remplaçaient, étaient appelés *les plus proches des sacrées cassettes*, parce qu'ils touchaient de près à

ces emplois, et qu'ils avaient la première place après ceux qui les remplissaient.

Maîtres de la chancellerie. Assistans du lord chancelier d'Angleterre. Ils jouissent de plusieurs prérogatives. On leur donne quelquefois le pouvoir de terminer entièrement les affaires. Ils étaient au nombre de douze.

Maîtres des comptes. Anciens officiers de justice qui, après les présidens, étaient les premiers membres des compagnies souveraines établies dans différentes villes principales de France sous le nom de de *chambres des comptes*. Il n'y a plus aujourd'hui qu'une *cour des comptes* pour tout le royaume, dont les maîtres portent le titre de *conseillers-maîtres*.

Maître des eaux et forêts. Officier-royal, en France, qui avait inspection et juridiction sur les eaux et forêts du roi, des communautés laïques et ecclésiastiques, et de tous les citoyens. Il y avait le *grand-maître*, et le *maître particulier*. *Voy.* Chasse.

Maître d'offices. C'était, à Rome, un officier du prince chargé de veiller sur les mœurs dans son palais. Cet emploi n'était confié qu'à un philosophe ou à un jurisconsulte.

Maître de quai. Officier chargé, en France, de veiller à tout ce qui concerne la police des quais, ports et havres. *Voy.* Officiers des ports.

Maître des requêtes. Rapporteur des requêtes présentées au conseil du roi. L'origine des maîtres des requêtes remonte au berceau de la monarchie française. Alors ils parcouraient les provinces, et avaient inspection sur les juges ordinaires. Sous

Philippe-de-Valois, le nom seul de *maîtres des requêtes de l'hôtel du roi* leur est demeuré, soit parce qu'ils connaissaient spécialement des causes des domestiques et commensaux de la maison du roi, soit parce qu'ils exerçaient leur juridiction dans le palais même du monarque. Aujourd'hui, exclusivement attachés au Conseil-d'Etat, ils rapportent les affaires soumises à ce conseil.

MAÎTRE DU SACRÉ PALAIS. On nommait ainsi, à la fin du dernier siècle, un officier du pape établi pour examiner, corriger, approuver ou rejeter tout ce qui devait s'imprimer à Rome, ou se prononcer en public.

MAL DE NAPLES, que les Napolitains nomment *male francese*. Il paraît, d'après un arrêt du parlement de Paris, de l'année 1496, qu'à cette époque la maladie syphilitique était un grand sujet d'effroi. Par son arrêt, le parlement ordonna à tous les individus attaqués de ce mal, et non bourgeois de Paris, de sortir de la ville dans vingt-quatre heures, *sous peine de la hart*. Depuis cet arrêt, le *mal de Naples*, qui dévora Léon X, François I[er] et Louis XV, n'a plus occupé nos cours souveraines. Je n'ai pas vu l'arrêt cité plus haut, et je l'ai rapporté d'après quelques historiens; mais j'ai quelque lieu de croire qu'il donnait un autre nom à la maladie que le parlement voulait poursuivre. Voici ce qu'on lit dans Démeunier (*Esp. des Us. et des Cout. des diff. peup.*, tom. III, pag. 126) : « En 1496, le parlement de Paris défendit, *sous peine d'être pendus*, à tous ceux qui étaient atteints du *mal d'Amérique*, de se montrer dans les rues, et aux étran-

gers infectés, de rester plus de vingt-quatre heures dans la capitale. » Démeunier dit que cet arrêt est dans Fontanon : je n'ai pu vérifier.

MALADRESSE. Lorsque les Tartares voulurent s'emparer de la Chine, un de leurs princes, nommé Meté, leva un corps de dix mille cavaliers, et prit le soin de le former lui-même aux exercices militaires. Il les faisait tirer de l'arc, d'abord sur les oiseaux, et mettait à mort tous les maladroits. — En France, les chirurgiens et les sages-femmes qui commettent des maladresses dans l'exercice de leur art, ont été et sont encore passibles de dommages-intérêts au moins.

MALÉDICTION. Le statut XIX de Georges II, roi d'Angleterre, considérait la malédiction comme le jurement ou le blasphème. — En France, ce mot, en terme de pratique, signifiait les imprécations qu'on insérait anciennement, et dans quelques endroits encore à l'époque de la révolution, dans les actes de donation en faveur des églises ou des maisons religieuses, contre quiconque serait tenté d'en empêcher l'effet. *Voy.* BLASPHÈME.

MALVERSATION. Corruption, exaction, concussion, larcin, commis dans l'exercice d'une commission, d'une charge, d'un emploi quelconque. — Au Japon, un prince ou un grand convaincu de malversation, est exilé dans une île : si le crime est atroce, il est condamné à avoir le ventre fendu ; et lorsque le souverain ne fait pas grâce, toute la famille doit périr avec lui. Souvent on permet au plus proche parent du coupable de l'exécuter dans sa maison, et cette mort n'a rien de

honteux pour celui qui la donne, ni de déshonorant pour celui qui la reçoit, quoiqu'il soit toujours honteux de mourir par la main d'un autre. Quant aux autres hommes, leur supplice est la croix ou le feu ; quelquefois on coupe la tête, ou l'on hache le coupable à coups de sabre.—A Siam, on les punit de mort. — En Angleterre, du temps de Cromwel, on leur tranchait la tête, comme aujourd'hui; maintenant encore ils ne peuvent jouir du bénéfice de clergie. — En France, depuis le XIVe siècle jusqu'à présent, les peines infligées aux auteurs de malversations et à leurs complices, ont été et sont encore en partie, et selon les cas, l'amende, l'amende honorable, le bannissement, la corde, les dommages-intérêts, les galères, l'emprisonnement, la privation des emplois au moins, ainsi que l'ont déterminé des jugemens rendus en 1320, 1494, 1528, 1560, 1567, 1572, 1642, 1729, 1755, 1806.

MANBOTTE. *Voy.* AMENDE.

MANGÉE (FEMME). *Voy.* FEMME MANGÉE.

MANUMISSION. *Voy.* AFFRANCHISSEMENT.

MAQUERELLAGE. Crime de ceux qui font métier de débaucher et de prostituer des hommes et des filles. — Une loi de Théodose-le-Jeune, de l'année 428, condamnait les auteurs de ce crime au travail des mines. La loi de Théodose et de Valentinien, de l'an 439, les punissait du fouet et du bannissement. Justinien prononça contre eux l'amende, le bannissement, puis la mort. — Les lois de Charles V, pour tous les états de l'Empire, les déclaraient infâmes, et comme tels punissables de

mort; mais la peine la plus commune, suivant ces mêmes lois, était le bannissement, le carcan, l'amputation des oreilles, ou le fouet. — En France, la peine a presque toujours été laissée à l'arbitraire des juges, les uns se bornant au bannissement, d'autres condamnant les coupables à la marque avec un fer chaud, au pilori, à la mort. A l'époque de la révolution, ils étaient fouettés, marqués, et bannis. Voici un passage des *Faits des Causes célèbres*, ouvrage imprimé en 1769 : « Les maquerelles obstinées sont condamnées au fouet aux carrefours, ayant un chapeau de paille, la corde au col, flétries ou marquées d'un fer chaud aux épaules, où est une fleur de lys, ayant un écriteau sur la poitrine, sur lequel est écrit *maquerelle publique*, et bannies. » Le Code pénal de 1810, art. 10 et 334, n'a prononcé qu'un emprisonnement plus ou moins prolongé, suivant les cas, et une amende que peuvent faire varier l'excès du délit ou la récidive.

MARAUDAGE. Espèce de vol, avec lequel il se confond. — Il était puni de mort chez les Péruviens. — En France, on prononce contre les maraudeurs l'amende, l'emprisonnement et la réclusion. Si les maraudeurs appartiennent à l'armée, ils peuvent être condamnés aux fers. *Voy.* VOL.

MARCHEPIED. Tamerlan vainquit Bajazet en 1413, le fit enfermer dans une cage de fer, et s'en servit plusieurs fois comme de marchepied pour monter à cheval. C'était une imitation sans doute de la conduite qu'avait tenue Clément V à l'égard du doge Dandolo, un siècle auparavant. Les Véni-

tiens s'étaient emparés de Ferrare, et le pape avait lancé une excommunication contre la république. Le doge alla faire sa soumission; mais l'indigne Clément « usa de luy, dit Pasquier, en forme de marchepied quand il vouloit monter à cheval. »

MARÉCHAUX (Tribunal des). En Angleterre, il y a un tribunal des maréchaux, mais qui ne juge que les faits relatifs aux armoiries et aux généalogies. — En France, avant la révolution, ce tribunal était connu sous le nom de *connétablie et maréchaussée de France*, et sous celui de *tribunal des maréchaux de France*. Il prononçait sur les querelles relatives au point d'honneur, et sur diverses autres choses concernant la guerre et la noblesse. Il avait des subdélégués et lieutenans en province pour en connaître en première instance.

MARI, MARIAGE. Les lois et les usages relatifs aux devoirs et aux obligations du mari envers sa femme, et de sa femme envers lui, et leur diversité en ce qui touche le mariage chez tous les peuples, sont très-nombreux et très-variés. Il en est peu qui offrent des rapprochemens sensibles. Pour jeter plus de clarté sur cette matière importante, j'ai divisé cet article par nom de pays et de peuple, et j'ai classé chacun de ces noms à son ordre alphabétique.

Abissinie, royaume d'Afrique. Les garçons se marient à quatorze ans, et les filles à dix ou douze. Un homme peut prendre jusqu'à dix femmes, mais chacune d'elles doit habiter un lieu séparé. On se lie sans aucune cérémonie, et l'on se quitte de même : l'adultère, les maladies, les infirmités, le dé-

goût, les querelles domestiques font rompre à volonté le nœud du mariage. La présence d'un prêtre n'est plus indispensable pour sanctionner le mariage; cependant, en général, les Abissins ont l'habitude de s'adresser au patriarche ou à l'évêque, soit pour se séparer, soit pour se marier de nouveau. La bénédiction nuptiale se donnait autrefois à la porte de l'église, devant laquelle était dressé une espèce de lit sur lequel on faisait asseoir les mariés. L'officiant faisait la procession autour d'eux, avec la croix et l'encensoir; il leur exposait, dans un discours, les devoirs qu'ils devaient remplir, et leur donnait ensuite la bénédiction. Après la cérémonie, les nouveaux époux ne mangeaient pas ensemble; si cela arrivait, ils ne mangeaient pas les mêmes mets, et chacun faisait apporter son plat de chez lui. Les prêtres et les diacres avaient seuls le privilége de se marier dans l'église.

Achem, royaume des Indes-Orientales. La pluralité des femmes y est permise, et les mariages s'y contractent de la même manière que dans tous les pays soumis à la loi de Mahomet.

Afghans. Voy. *Perse*.

Albanie, province de Turquie. Le mariage des Albanais ressemble à un enlèvement. La porte de la maison de la jeune fille est enfoncée. Elle est arrachée du sein de sa famille au milieu d'efforts simulés. On chante ensuite à la jeune épouse des vers où sont décrits ses nouveaux devoirs. Le prétendant doit payer au père de celle qu'il a choisie, une somme proportionnée à ses facultés; il n'en re-

çoit point de dot. L'autorité du mari sur sa femme est sans bornes, et rarement il en use bien. L'époux offensé dans son honneur peut tuer impunément sa femme et le coupable. Le divorce est autorisé ; mais les motifs doivent en être solidement établis devant les vieillards des deux familles. La cérémonie du divorce consiste à couper par le milieu une petite ficelle, dont un bout est tenu par le mari et l'autre par la femme.

Aléoutes (Iles), dépendances de la Russie. Le mariage s'y fait sans cérémonie. Celui qui veut se marier achète de ses parens autant de femmes qu'il peut en nourrir. Il a le droit de les renvoyer; alors on lui restitue une partie du prix qu'elles lui ont coûté.

Alger, royaume d'Afrique. Les Algériens se contentent ordinairement de deux ou trois femmes. Leur mariage se fait sans qu'au préalable ils aient vu la prétendue. Lorsqu'on est convenu de la dot que le mari doit donner, et qu'il y a accord entre les parens des deux familles, l'honnêteté veut que l'époux envoie quelques mets particuliers à sa future, et qu'il régale ses amis. Le jour pris pour la noce, on conduit la femme chez son mari, où l'on a élevé un petit théâtre, sur lequel elle se fait voir autant de fois qu'il lui est possible de changer d'habits; ensuite l'époux la prend par la main, et la mène en triomphe dans l'appartement qu'elle doit occuper; ils restent seuls pendant quelques instans, tandis que les femmes de la noce attendent à la porte qu'on leur remette les preuves de la virginité de la mariée, afin de les promener par la ville.

Pendant les sept jours qui suivent le mariage, les femmes ne doivent point se laisser voir.

Allemagne. Il y avait autrefois une espèce de mariage qui se faisait de la main gauche. Les enfans qui en naissaient ne portaient ni le nom, ni les armes de la maison; et quoique légitimes en effet, ils étaient réputés bâtards dans le for intérieur.

Amérique française. Le *Code noir*, sous l'empire duquel se trouvent presque entièrement placées nos colonies, avait créé pour ce pays une législation à part. Les habitans non catholiques ne pouvaient y contracter de mariage valable : les enfans qui naissaient de leur alliance étaient déclarés bâtards, et appartenaient aux maîtres des femmes, et non à ceux des maris. Un homme libre pouvait épouser une esclave, mais avec le consentement du maître de cette femme.

Angleterre. La honte y est attachée à l'état de vieille fille, à celui de célibataire. Le mariage est soumis à la loi spirituelle et à la loi civile. Il ne peut se rompre que par la mort ou par le divorce. La loi veut que des annonces en soient publiées ; qu'il soit contracté dans une église paroissiale ou dans une chapelle publique, à moins que ce ne soit par permission expresse de l'ordinaire ; que les mariés aient atteint leur vingt-unième année, ou, s'ils sont mineurs, qu'ils justifient du consentement du père, de la mère, ou du tuteur. La bigamie est punie. Une ancienne loi condamnait à mort ceux qui épousaient des individus de la nation juive; une loi également ancienne autorisait

le mari à corriger sa femme; et un vieil usage voulait, comme en Abissinie, que le mariage se fît à la porte de l'église : alors, les ecclésiastiques seuls pouvaient se marier dans l'intérieur des temples. Les mariages clandestins s'y pratiquent encore, et la loi les reconnaît, à quelques modifications près. Voici ce que l'auteur des *Mémoires et Observations des Anglais* rapporte du cérémonial observé dans les noces : « Les personnes de qualité, et les personnes qui les imitent, ont la coutume de se marier le soir fort tard, dans leur chambre ou à la campagne : on donne les livrées de noces, des nœuds de rubans, que les conviés portent attachés sur le bras..... non-seulement à ceux de la noce, mais à plus de 500 personnes : on en envoie, on en distribue de côté et d'autre à ses connaissances. Quand, parmi les personnes de médiocre condition, on veut faire la débauche de se marier en public, ce qui arrive rarement, on prie ses parens et ses amis; chacun s'habille de neuf... On monte en carrosse, et l'on va ainsi se marier en plein midi à l'église: les divertissemens suivent: c'est là l'extraordinaire; mais l'ordinaire est *incognito*. Le fiancé et la fiancée, conduits par leurs père et mère, ou par ceux qui les représentent, et accomgnés chacun de deux paranymphes, leurs amis, s'en vont, munis de leurs dispenses, faire lever le curé et son clerc, lui disent leurs raisons, se marient à voix basse et à huis-clos, donnent la guinée au ministre, l'écu au curé, échappent ensuite, l'un d'un côté, l'autre de l'autre, et vont se rendre dans un cabaret ou dans la maison de quelques amis;

après quoi, on se rassemble dans quelqu'autre lieu marqué; on fait un bon repas, et vers le soir on se rend sans bruit au logis. Si les violons étaient avertis de ce mariage, ils viendraient dès le point du jour faire le vacarme : il faudrait leur donner de l'argent. Avant de se coucher, on boit un coup; et quand l'heure est venue, les paranymphes mâles ôtent les jarretières à l'épouse, qui les avait dénouées pour les laisser prendre : les jarretières sont attachées aux chapeaux des galans. Les paranymphes femelles mènent la mariée au lit nuptial : elles la déshabillent et la couchent; il faut qu'elle jette ou perde toutes ses épingles; malheur à la mariée s'il lui en reste une seule! malheur aussi aux jeunes paranymphes si elles en gardent quelques-unes; car elles ne seront pas mariées avant Pâques..... Toutes les femmes de la parenté conduisent la nouvelle mariée au lit nuptial : les jeunes hommes, parens ou amis, y accompagnent le marié. Ces jeunes gens prennent les bas de l'épouse, et les filles ceux de l'époux : les uns et les autres s'asseyent au pied du lit, et chacun jette ses bas par-dessus sa tête, en tâchant de les faire tomber sur celles des mariés; si les bas de l'homme jetés par la fille, tombent sur la tête du marié, c'est signe qu'elle sera bientôt mariée elle-même; tel est aussi le pronostic des bas de la femme jetés par les garçons. Souvent il se fait des engagemens fondés sur le présage de la chute des bas, quoique eux-mêmes ne regardent cela que comme un vrai badinage, pendant lequel on va préparer le *posset*. Ce *posset* est une espèce de chaudeau : cette bois-

son est destinée aux mariés; et l'on sait assez pourquoi on en rapporte le lendemain, que l'on appelle *sak-posset.* »

Angleterre (*Nouvelle*). Tout mariage, pour être reconnu, doit être contracté par-devant les magistrats.

Angola. Voy. *Congo.*

Apalachites (Les), peuple de la Floride, ne se marient guère que dans leur famille, les degrés de frère et de sœur exceptés. Un mari cesse d'avoir commerce avec sa femme depuis qu'elle est enceinte jusqu'après ses couches.

Arabie. Voici ce qu'ont écrit plusieurs auteurs sur le mariage des Arabes du désert à la fin du siècle dernier. Il est très-probable que les mêmes usages existent encore aujourd'hui. Les femmes et les filles n'ont aucune communication avec les hommes qui ne sont pas de leur famille; ce n'est donc que sur des rapports quelquefois mensongers qu'un Bédouin peut devenir amoureux d'une fille. Lorsqu'il a fixé son choix, il prie le père de lui permettre de se cacher dans quelqu'endroit de la tente pour examiner sa femme future; le père y consent quelquefois; et souvent la fille elle-même, si le parti lui plaît, feint de laisser tomber le voile dont elle est constamment couverte, pour se laisser voir à son amant. Après ce préliminaire, le prétendu convient, avec son beau-père, du nombre de moutons, de chameaux ou de chevaux qu'il lui donnera pour obtenir sa fille. On dresse un contrat, et le cadi écrit au bas le nom des témoins; alors on conduit la mariée au

bain, on lui parfume les cheveux, et on la pare de ses plus beaux habits : elle monte sur un chameau ou sur un cheval couvert de tapis et orné de fleurs, et au son des instrumens elle est menée en triomphe à la tente où le mariage se doit faire. Semblable cérémonie s'observe par rapport à l'homme : après le repas, les femmes et les filles se mettent à danser, tandis que les hommes de leur côté se réjouissent tranquillement. La mariée est ensuite conduite à la tente, parée pour la consommation du mariage, et toute l'assemblée fait des vœux ardens pour que les époux soient à l'abri des maléfices : la nuit venue, la mariée est présentée au mari par les femmes et par ses parens : elle doit se prosterner à ses genoux, et lui appliquer sur le front une pièce d'or ou d'argent; pendant cette nouvelle cérémonie, et pendant le compliment des femmes, il faut qu'il soit sérieux et qu'il ne profère aucune parole : cet usage se répète trois fois, et ordinairement l'épouse change trois fois d'habits; enfin, à la dernière, le mari se lève, embrasse sa femme; et, la prenant entre ses bras, il la porte au lit qu'ils doivent occuper : au bout d'un quart d'heure, ils se relèvent, se lavent l'un et l'autre, changent d'habits, et vont séparément rejoindre, l'une les femmes, l'autre les hommes. On expose aux yeux de la curieuse assemblée les marques de la virginité, et tout le monde se retire. Pendant la consommation du mariage, le père de la fille ne peut honnêtement demeurer dans aucune de ses tentes. La bizarre idée des Bédouins sur l'honneur lui défend de s'y trouver

lorsque sa fille perd sa virginité. — Dans certaines tribus, il est d'usage que l'époux, à la tête de quelques jeunes gens armés, fasse des efforts pour enlever son épouse, s'il veut consommer son mariage le premier jour; ce sont les femmes qui la défendent, et la plaisanterie ne se passe pas sans meurtrissure. — Malgré la liberté d'entretenir des concubines, les Bédouins sont exactement fidèles à leurs femmes, et ils regardent avec le plus grand mépris ceux d'entre eux qui tiennent une conduite différente. Les émirs ont seuls des concubines. La jalousie des Arabes est extrême. Jamais ils ne s'entretiennent de leurs femmes, et leur en parler c'est les offenser. Une femme infidèle ne déshonore point son mari, il la répudie, et elle n'est plus sa femme; le frère d'une Bédouine coquette est déshonoré, parce que sa sœur ne peut cesser d'être sa sœur. — Chez les Arabes du désert, un père n'hésite point à poignarder sa fille quand elle a trompé son mari, et celui-ci serait à jamais dégradé dans l'esprit de ses compatriotes s'il ne punissait les coupables. Lors de l'expédition des Français en Égypte, des soldats rencontrèrent dans le désert une jeune femme; son visage était ensanglanté; on lui avait arraché l'organe des larmes; elle tenait d'une main un enfant en bas âge, et de l'autre cherchait à se guider. Émus de pitié, les Français s'empressaient de partager avec ces infortunés des alimens dont eux-mêmes étaient près de manquer, lorsqu'un Arabe furieux, se précipitant soudain vers sa victime, arrache de sa main les dons de la pitié. Arrêtez, s'écrie-t-il, elle a flétri mon hon-

neur! Cet enfant est le fils du crime. En même temps il tire un poignard, et, avant qu'on ait pu s'y opposer, l'enfonce dans le sein de son épouse; puis, saisissant l'enfant, l'enlève et l'écrase sur le sol.

Aracan, royaume faisant aujourd'hui partie de l'empire des Birmans. Le mariage n'y est point accompagné de cérémonies. Voici quelques usages qui lui étaient encore particuliers à la fin du dernier siècle. Les Aracanais regardaient comme une fonction basse et indigne d'eux de ravir la virginité à une fille; on payait ordinairement quelques gens du bas peuple pour qu'ils se chargeassent de cet emploi. Quand une fille avait perdu sa virginité, elle trouvait plus aisément un mari, car les hommes aimaient mieux épouser une fille enceinte, que de courir risque d'en prendre une qui fût vierge. Le roi ne se soumettait pas à cette coutume; mais il en avait adopté une autre beaucoup plus ridicule. Chaque année les gouverneurs de provinces choisissaient dans leurs départemens respectifs douze filles nées avant les douze mois révolus, et les faisaient élever aux dépens du prince jusqu'à ce qu'elles eussent atteint leur douzième année. Alors on les conduisait à la cour, où elles devaient apporter ce qui déplaisait tant aux autres Aracanais. On habillait ces filles de toile de coton blanc très-fine, et, dans cet état, on les exposait à l'ardeur du soleil pendant l'espace de six heures. Lorsqu'elles étaient trempées de sueur, on les essuyait avec leurs habits; puis on leur en faisait changer. Les habits qu'elles quittaient étaient por-

tés à des commissaires chargés d'en apprécier l'odeur, ou au roi lui-même. Les filles dont les habits n'exhalaient aucune odeur désagréable, étaient réservées pour le service du roi, comme étant les plus saines et du meilleur tempérament; les filles non gardées étaient distribuées aux grands seigneurs. Plusieurs voyageurs affirment qu'on enseigne aux femmes du prince l'exercice des armes, et qu'elles montent la garde dans les principaux appartemens du palais.

Ardra, royaume d'Afrique. Les hommes ont la liberté de se charger d'autant de femmes qu'ils en peuvent nourrir. L'épouse du roi a la singulière prérogative de pouvoir vendre les autres femmes de son mari pour suppléer à ses besoins, s'il refuse d'y satisfaire. Les grands seigneurs épousent des filles de qualité, qui n'ont pas plus de dix ans; ils les rangent dans la classe de leurs servantes, jusqu'à ce qu'elles soient dans la possibilité de passer à l'état de femmes. Tant qu'elles sont filles, elles restent exactement nues, et ne couvrent ce que la pudeur oblige à cacher, qu'au temps où la consommation est fixée. Les mariages n'exigent aucune cérémonie remarquable. Les nègres ne peuvent concevoir que leurs femmes puissent mettre au monde deux enfans à la fois sans être adultères.

Arménie, ancien royaume, maintenant sous la domination des Persans et des Turcs. On marie quelquefois les enfans au berceau. C'est ordinairement la mère qui choisit une épouse à son fils. Lorsqu'on est convenu des articles, la mère du

garçon se rend au logis de la fille, accompagnée d'un prêtre et de deux vieilles femmes; pour commencer les fiançailles, elle présente une bague à la future. La veille des noces, le fiancé et la fiancée se font des présens réciproques. Le jour des noces, on monte à cheval; le fiancé, sortant de la maison de sa future, marche le premier, la tête couverte d'un réseau d'or ou d'argent, ou d'un voile de gaze incarnat, suivant sa qualité : ce voile ou ce réseau descend jusqu'à la moitié du corps. Il tient de la main droite le bout d'une ceinture, dont la fiancée, qui le suit à cheval, couverte d'un voile blanc, tient l'autre bout. Ce voile tombe jusque sur les jambes du cheval. Deux hommes marchent à côté du cheval de la fiancée, pour en tenir les rênes. Les parens, les amis, la jeunesse à cheval ou à pied, les accompagnent à l'église au son des instrumens, en procession, le cierge à la main et sans confusion. On met pied à terre à la porte de l'église, et les fiancés vont jusqu'aux marches du sanctuaire, tenant toujours la ceinture par les bouts. Là, ils s'approchent de front, et le prêtre leur ayant mis la Bible sur la tête, prononce les paroles sacramentelles, fait la cérémonie des anneaux, et dit la messe. Après la bénédiction, les mariés sont reconduits chez les parens de la mariée. La noce finie, le mari se couche le premier, après avoir été déchaussé par sa femme, qui est chargée du soin d'éteindre la chandelle, et qui ne quitte son voile que pour entrer dans le lit. On dit qu'il y a des Arméniens qui ne reconnaîtraient pas leurs femmes, s'ils les trouvaient couchées avec un

autre homme. Tous les soirs elles éteignent la lumière avant de se dévoiler, et la plupart ne découvrent point leur visage pendant le jour. Les noces commencent ordinairement le dimanche au soir, et durent trois ou quatre jours avec de grandes réjouissances. La mariée est presque toujours assise pendant ce temps-là dans une chaise, où on l'empêche de dormir. L'époux n'a la liberté de consommer son mariage que le mercredi ou le jeudi matin. La consommation faite, on expose gravement aux yeux du public les marques non incontestables de la virginité de l'épouse. L'Eglise arménienne oblige les prêtres séculiers au mariage, et même elle ne donne point l'ordre de prêtrise qu'on n'ait une femme. L'évêque n'a pas la liberté de se marier, parce qu'il est prêtre régulier. Un prêtre séculier qui, après la mort de sa femme, passerait à d'autres noces, serait dégradé, sans être cependant considéré comme concubinaire; il serait simplement déclaré laïque.

Athènes, capitale de la Livadie. Les mariages entre frère et sœur y étaient permis. Suivant les lois de Solon, une femme pouvait quitter son mari lorsqu'il se rendait odieux par ses vices ou par ses persécutions; mais elle n'obtenait son divorce qu'après avoir présenté elle-même sa requête aux juges, qui, s'ils approuvaient ses motifs, l'affranchissaient de son joug. Le mari ne pouvait répudier sa femme sans lui restituer sa dot, ou, s'il n'en avait pas reçu, sans lui faire une pension alimentaire. A la mort du père d'une fille unique, le plus proche parent avait le droit de l'épouser, et

ce droit lui était si incontestablement acquis, qu'il pouvait faire casser le mariage de cette fille lorsqu'elle venait à recueillir la succession de son père, mort sans enfans mâles; mais aussi cette femme avait le droit de répudier son nouvel époux si elle n'en avait pas d'enfant, et d'aller chercher la maternité dans les bras du parent le plus proche de celui qui avait trompé son espérance. Une loi plus sage était celle qui permettait à une orpheline ou à une fille qui n'avait pas de bien, de requérir de son plus proche parent qu'il l'épousât, ou qu'il lui assignât une dot. Les dames grecques, en général, ne pouvaient avec décence recevoir dans leur appartement que leurs plus proches parens, et on ne les blâmait pas de paraître sur les théâtres et d'y déclamer à prix d'argent.

Attingua, ancien royaume des Indes, vers le cap Comorin. C'était toujours une femme qui gouvernait ce royaume; il ne lui était pas permis de se marier; mais, pour donner des héritiers au trône, elle pouvait choisir parmi les jeunes gens de sa cour ceux qui lui plaisaient le plus; les filles seules avaient droit à la couronne.

Augiles, Augilites, anciens peuples d'Afrique qui habitaient la contrée par laquelle les Garamantes étaient séparés des Troglodites. Si l'on en croit Pomponius Mela, les mariages de ces sauvages se ressentaient de leur barbarie; l'épousée devait accorder, pendant la première nuit des noces, ses faveurs à tous ceux qui l'en sollicitaient et lui donnaient des présens. Les femmes attachaient une gloire au grand nombre d'amans qu'elles re-

cevaient cette nuit-là. D'ailleurs, ajoute Pomponius Mela, elles étaient d'une sagesse et d'une retenue dignes d'éloges.

Ava, royaume d'Asie. Les Birmans, habitans naturels de ce royaume, considèrent le mariage comme un acte purement civil. La mère, ou la plus proche parente d'un jeune homme, le propose aux parens de la fille sur laquelle il a jeté les yeux. Si la proposition est acceptée, on convient de la dot, et on arrête l'époque du mariage. Le jour fixé, le jeune homme envoie à sa prétendue des vêtemens et des joyaux, dont l'élégance et la richesse sont proportionnées à ses facultés. Un grand festin est préparé dans la maison du père de la femme; on passe le contrat de mariage, les deux époux mangent du même plat, et la cérémonie est terminée. Les femmes jouissent d'une entière liberté; leurs maris ont peu d'égards pour elles. Le code sacré des Birmans a établi l'infériorité des femmes; une de ses lois menace celui qui a prononcé contre sa conscience, d'un châtiment plus sévère que s'il avait tué 1,000 femmes, 1,000 chevaux ou 1,000 prêtres. La femme et le cheval sont mis sur la même ligne, et la vie d'un seul prêtre est aussi précieuse que celle de dix femmes. Les Birmans d'une classe inférieure n'attachent aucun prix à la chasteté de leurs filles et de leurs épouses; pour une modique rétribution, ils les cèdent pendant quelques nuits à un voyageur.

Babylone, capitale de l'ancienne Assyrie, aujourd'hui le Curdistan. Les pères ne pouvaient disposer de leurs filles, ni les marier à leur gré.

L'usage était de rassembler, en certains temps, toutes les filles à marier, et de les vendre dans quelque grande place, au plus offrant. Comme il ne se serait point présenté d'acquéreur pour les filles laides ou disgraciées de la nature, on employait l'argent provenant de la vente des belles à former une dot pour les autres. Par ce moyen, il se trouvait toujours des gens pauvres, qui, préférant l'argent à la beauté, se chargeaient volontiers des filles les plus désagréables, moyennant une somme fixée; mais, avant de leur délivrer l'argent, on leur faisait donner caution qu'ils épouseraient les filles qu'on remettait entre leurs mains.

Banians, peuples de l'Inde. Voici un extrait de l'ouvrage publié par Bernard, et intitulé : *Histoire des religions et des mœurs de tous les peuples :* Les Banians sont distribués en plusieurs castes, auxquelles la religion défend de se mêler par des mariages. On les marie fort jeunes. En divers lieux, les filles qui vont se marier sont auparavant obligées de sacrifier leur virginité à leurs dieux. Les parens de la jeune fille la conduisent en triomphe, au bruit des voix et des instrumens, devant l'idole, qui est dans une situation à pouvoir prendre ce que la fille ne devrait donner qu'à son mari. (Herbert est d'accord sur ce point avec Bernard.) Leurs cérémonies nuptiales sont fort simples; les nouveaux mariés se jettent mutuellement trois poignées de riz sur la tête. Le père de la mariée lave les pieds au marié, et la mère de la mariée verse l'eau. Le père met ensuite de l'eau dans la main de sa fille, avec quelques piè-

ces d'argent, et la présente à son époux, en lui disant qu'il l'abandonne désormais à sa conduite. Le mari attache alors le *tali*, ruban à l'extrémité duquel pend une tête d'or, au cou de son épouse. Les réjouissances durent plusieurs jours. Le dernier jour, les mariés se promènent en triomphe par la ville, dans un palanquin, escortés de leurs parens et de leurs amis, qui sont montés sur des chevaux ou sur des éléphans. — Les voyageurs qui, vers la fin du siècle dernier, nous ont donné les recueils les plus importans de voyages dans les Indes, et qui me paraissent, pour la plupart, avoir copié Herbert et Tavernier dans les détails relatifs aux cérémonies du mariage, rapportent un grand nombre de faits assez curieux pour être conservés. Je les donnerai d'après eux. Les Banians croient que c'est le dernier des malheurs de mourir sans avoir été uni à une femme; on les marie à huit ou neuf ans. Quand les parens sont d'accord, le père du futur envoie des présens aux parens de la fille, et les fait accompagner par des musiciens, qui ne manquent pas de chanter des vers à la louange de l'accordée. La même cérémonie s'observe de la part de la fille. On consulte alors les bramines, qui décident de l'instant heureux auquel on doit achever la solennité du mariage. L'avant-veille de ce grand jour, le marié, revêtu de ses plus beaux habits, et suivi de la jeunesse de sa tribu, se promène dans les principales rues de la ville, pour annoncer au peuple l'état honorable dans lequel il va entrer : il porte une couronne de pierreries sur la tête. Le lendemain, c'est le tour de la ma-

riée. Sitôt que la nuit est venue, on procède aux cérémonies réelles du mariage : la régularité exige qu'il ne soit consommé qu'après le coucher du soleil. Alors, on allume un grand feu entre les mariés, puis un bramine les lie ensemble avec un cordon de soie; on passe entre eux un voile; le bramine fait un sermon sur la fidélité que la femme doit garder à son mari; il les bénit, leur souhaite beaucoup d'enfans; on enlève le voile, on détache le cordon de soie, et tout est fini. — Il y a des différences dans les cérémonies, suivant les lieux. Du côté de Benarès, le jeune homme et sa future se rendent sur les bords du Gange, avec un bramine, une vache et un veau; tous entrent dans le fleuve. Le bramine étend un morceau de toile blanche sur la vache, et la prend par la queue en prononçant quelques prières : les futurs posent aussi une main sur la queue de la vache, tandis que de l'autre ils serrent celle du bramine, de façon cependant que tous deux se tiennent en même temps. Le bramine fait tomber de l'eau sur la queue de la vache et sur les mains des mariés, dont il noue ensemble les vêtemens. On fait ensuite trois fois le tour de la vache et du veau, et, le mariage achevé, la vache et le veau appartiennent au bramine. — Dans le Decan, les deux époux, accompagnés de tous leurs parens, se placent autour d'un grand feu, dont ils font ensuite sept fois le tour, en récitant quelques prières. — Je rappellerai, avec presque tous les voyageurs, la description que Tavernier a donnée d'une autre cérémonie nuptiale. « La veille des no-

ces, dit-il, l'époux, accompagné de tous ses parens, va au logis de l'épouse, avec une paire de gros bracelets de l'épaisseur de deux doigts, mais qui sont creux par dedans, et de deux pièces, avec une charnière au milieu, pour les ouvrir. Selon la richesse de l'époux, ces bracelets sont plus ou moins riches, ou d'or, ou d'argent, ou d'étain, et les plus pauvres n'en ont que de plomb. L'époux, étant arrivé, met un bracelet à chaque jambe de sa femme, pour montrer qu'il la retient désormais enchaînée, et qu'elle ne peut plus s'éloigner de lui. Le lendemain, on prépare un festin au logis de l'époux, où tous les parens de part et d'autre se trouvent, et sur les trois heures après midi on y amène l'épouse. Plusieurs bramines s'y rendent aussi; et leur supérieur, faisant approcher la tête de l'épouse de celle de l'époux, prononce plusieurs paroles, en leur jetant toujours de l'eau sur la tête et sur le corps. Puis on apporte sur des plats, ou sur de grandes feuilles de figuier, plusieurs sortes de mets, et des pièces d'étoffe et de toile, et le bramine demande à l'époux si tant que Dieu lui donnera quelque chose, il n'en fera pas part à sa femme, et s'il ne tâchera pas de la nourrir par son travail : quand il a dit oui, ils vont tous s'asseoir au festin qu'on leur a préparé, et où chacun mange à part. Selon que l'époux est riche, et qu'il a du crédit parmi les grands, les noces se font avec pompe et avec grande dépense. Il est monté sur un éléphant, et l'épouse est dans un charriot, tous ceux qui l'accompagnent ayant un flambeau à la main. Il emprunte pour cette pompe, tant du

gouverneur du lieu que d'autres grands seigneurs de ses amis, autant d'éléphans qu'il peut, et de chevaux de parade, et on les promène ainsi une partie de la nuit avec des feux d'artifice, que l'on jette dans les rues et dans les places. Mais une des plus grandes dépenses qui se fait, est en eau du Gange, pour ceux qui en sont éloignés de trois ou quatre cents lieues; car, comme cette eau est sacrée pour eux, et qu'ils en boivent par dévotion, il faut qu'elle leur soit apportée de si loin par les bramines, et dans des vaisseaux de terre vernis par dedans, que le grand bramine de Jagarnat a remplis lui-même de l'eau de la rivière, et auxquels il applique son cachet : on ne donne à boire de cette eau qu'à la fin du repas. Plus l'époux en fait boire, plus il est estimé magnifique. Le grand bramine se fait payer un tribut pour ces eaux, dont il se consomme quelquefois pour des sommes considérables dans un mariage. » — Vers Surate, après la cavalcade, les mariés se placent auprès d'une table, l'un vis-à-vis de l'autre : ils étendent les mains et se les joignent ensemble. Le bramine alors leur couvre la tête d'une espèce de grand bonnet, qu'il leur laisse pendant les prières nuptiales; ensuite il les sépare. — Dans d'autres endroits, la cérémonie du mariage se fait par le simple échange de deux noix de coco. — Il n'y a jamais de douaire que les pierreries apportées par la mariée le jour de ses noces. Chaque tribu a ses usages particuliers. Par exemple, il n'est permis à aucune femme de se remarier, si ce n'est dans la tribu des Wyses, c'est-à-dire des artisans. Les hommes de toutes les tri-

bus peuvent se marier deux fois, excepté les bramines. On ne peut choisir une femme dans une autre tribu que la sienne; et, dans la tribu des Wyses, il faut qu'un artisan se marie à la fille d'un homme de sa même profession. Une femme ne peut voir pendant les dix premiers jours de ses couches que sa seule garde, et ne doit préparer le manger que quarante jours après. C'est le principal bramine, qui donne les dispenses pour le mariage et qui prononce le divorce, lorsqu'il en est requis. Une femme séparée de son mari peut en prendre un autre, et la marque de cette permission lui est imprimée sur l'épaule droite avec un fer rouge.

Benarès. Voy. *Banians*.

Benin, royaume d'Afrique. La pluralité des femmes est en usage dans ce pays. Après la demande faite aux parens, et qui est toujours accompagnée de quelques présens, la fille est conduite chez le mari, sans autre formalité. Au lieu de donner un festin dans la maison, il envoie une portion à chacun de ses amis. Les nègres, jaloux de leurs compatriotes, permettent à leurs femmes toutes sortes de libertés avec les Européens. Les femmes ont le fardeau du ménage, et cultivent la terre. Pendant leur grossesse, elles cessent de prendre place au lit nuptial. Si elles accouchent d'un enfant mâle, il est d'abord présenté au roi, comme appartenant à la couronne. Si c'est une fille, elle reste avec son père, jusqu'à ce qu'elle soit nubile, temps où il lui est permis de disposer d'elle à son gré. La circoncision y est en usage, et l'accouchement de deux enfans y est fort scandaleux. Il n'est

pas permis aux courtisans de couvrir leur nudité, ni de se marier sans la permission du roi. Quand il leur permet de s'habiller, il leur donne en même temps une femme. Les femmes ne s'habillent pas non plus sans la permission du mari; et lorsqu'il accorde cette faveur à quelqu'une de ses femmes, il lui fait aussi l'honneur de coucher avec elle. Une veuve qui est mère d'un garçon, n'oserait se remarier sans la permission de son fils : elle devient même sa servante. Si elle est recherchée en mariage, et que le fils veuille bien lui permettre de se remarier, celui qui la recherche doit s'engager à pourvoir ce fils d'une femme. Les filles ne sont mariées qu'à l'âge de puberté.

Brésil, empire de l'Amérique méridionale. Les sauvages du Brésil évitent dans leurs mariages de prendre pour femme leur mère, leur sœur ou leur fille; ils ne prennent pas garde aux autres degrés de parenté. Dès qu'un garçon est en âge d'approcher des femmes, il lui est permis de songer à s'en donner une. Autrefois, un jeune homme ne pouvait se marier qu'il n'eût massacré quelque ennemi : aujourd'hui, celui qui a jeté les yeux sur quelque fille parle aux parens; et, si elle n'en a pas, il s'adresse aux amis, ou même aux voisins de la fille, et la leur demande pour femme. Si les parens, les amis ou les voisins la lui accordent, il devient mari sur-le-champ. La polygamie est honorable. Les femmes sont répudiées sous le plus léger prétexte. Le mari accouche sa femme, tient le lit pour elle et reçoit les visites, pendant lesquelles il se plaint beaucoup : la femme est déjà retournée à l'ouvrage.

A la naissance de l'enfant, le père lui écrase le nez, puis le lave, et le peint de rouge et de noir.

BUCHARIE, pays d'Asie, comprenant les Turcomans et les royaumes de Bokara, de Samarcande et de Balck. Les filles sont vendues en mariage au plus offrant. Depuis l'accord jusqu'à la célébration, les futurs n'ont la liberté de se voir ni de se parler. Les noces durent trois jours. La veille du mariage, toutes les jeunes filles du quartier s'assemblent chez la mariée, et passent la nuit à chanter et danser. Le lendemain, ces mêmes filles s'occupent à parer l'épouse; et, lorsque ces préliminaires sont achevés, on avertit l'époux. Il arrive accompagné de ses parens et de ses amis, de plusieurs musiciens, et de l'*abis*, ou prêtre, qui chante en battant sur deux petits tambours. Ordinairement il se fait une course de chevaux, et le mari distribue des prix aux vainqueurs, en proportion de ses richesses. Pendant la cérémonie du mariage, les mariés ne se voient pas encore; ils répondent séparément aux questions que le prêtre leur fait; le mari s'en va ensuite chez lui, où il traite sa compagnie, et, après le dîner, il retourne chez sa femme, avec laquelle on lui permet d'avoir une courte conversation; il la quitte encore, pour ne plus se montrer qu'à la nuit. Alors il la trouve au lit, se couche auprès d'elle tout habillé, et en présence de quelques matrones. Tout cela se renouvelle durant trois jours, au bout desquels il entre dans les droits du mariage, et emmène sa femme chez lui. Une femme est regardée comme impure pendant les quarante jours qui suivent son accouchement,

et il lui est défendu même de dire ses prières. La polygamie passe pour un péché grave parmi les Buchariens, ce qui n'empêche pas quelques-uns d'entre eux d'avoir jusqu'à dix femmes : si une est renvoyée, elle a droit d'emporter ce que son mari lui a donné pendant la société; si la femme demande le divorce, elle ne peut rien répéter.

Cafrerie, pays d'Afrique. Au moment où il était question de serrer les liens du mariage d'une manière authentique, le futur invitait les membres des deux familles à un festin. Les convives se frottaient de la graisse des animaux qui devaient être servis dans ce repas. Les femmes ajoutaient à cette onction dégoûtante un fard dont elles se garnissaient le front, les joues et le menton. Deux cercles se formaient, l'un des hommes, l'autre des femmes; les époux se plaçaient dans celui de leur sexe. Celui du village qui avait le droit de les unir, versait sur eux de l'urine, et leur donnait la bénédiction nuptiale. Les femmes n'étaient point admises dans les conseils. Les maris pouvaient répudier leurs femmes, et alors ils leur donnaient une lettre de divorce. Pendant le temps de leur indisposition périodique, du mois qui suit leur accouchement et de leur veuvage, les femmes étaient et sont encore considérées comme impures. Voici ce qu'on trouve sur ce sujet dans les voyages de Barow et d'Alberti. Le jeune homme achète celle dont il veut faire sa femme; dix vaches en sont ordinairement le prix. Quelques jours après la conclusion du marché, la mariée est conduite par ses parens au hameau qu'habite son mari. A l'écart, et en présence des

parentes de celui-ci, elle subit un examen rigoureux de toutes les parties de son corps. Quatre jours se passent ensuite en festins et en danses; le dernier jour, la mariée, le corps peint de terre rouge, et n'ayant pour tout vêtement qu'un simple tablier, fait le tour de l'assemblée pour convaincre les assistans qu'elle n'a aucun vice de conformation. Le chef adresse ensuite aux époux un discours sur les devoirs du mariage. Quelques-uns des assistans présentent à la jeune femme du lait dans une corbeille d'un tissu serré, en lui disant: Voici le lait des vaches appartenant à la famille de ton époux. Elle prend la corbeille; et, pendant qu'elle boit, l'assemblée manifeste sa joie. Cette cérémonie est le sceau de l'alliance entre les deux familles. La polygamie est établie parmi les Cafres. Les chefs ont jusqu'à sept ou huit femmes. En cas d'adultère, le coupable fait à l'époux offensé un présent de quelques vaches, et tout rentre dans l'ordre. La veuve qui se remarie est obligée, chaque fois, de se couper un doigt. Voy. *Hottentots*.

Californie, grande presqu'île de l'Amérique septentrionale. La polygamie y est permise. L'adultère est puni de mort. Le veuvage des femmes dure six mois, après quoi elles peuvent se remarier.

Canada, ou Nouvelle-France, grand pays de l'Amérique septentrionale. Le Canadien peut consommer son mariage quatre jours après la cérémonie; mais, pour donner une preuve d'estime à sa femme, il n'use de son droit que six mois après. Au bout de l'an, la mariée s'en retourne chez sa

mère, qui devient maîtresse de la chasse, de la pêche, et de tout ce que peut avoir son gendre. Celui-ci va trouver sa femme quand il croit tout le monde endormi. Le père et la mère de la jeune femme sont aux aguets pendant qu'elle fait mine de reposer au coin de son feu. Le mari entre et s'assied auprès de sa femme. Le beau-père se lève avec indifférence, remplit sa pipe, la lui donne à fumer; la belle-mère lui apporte un plat de viande, le met à ses pieds; il mange sans dire mot. A partir de ce moment, il reste deux ans avec son beau-père, pendant lesquels chasse, pêche, commerce, tout enfin appartient à la belle-mère. La bienséance exige alors des mariés qu'ils ne se parlent, dans le jour, que pour se dire des duretés. Quand les deux ans sont accomplis, le gendre se sépare du beau-père, et fait son ménage particulier, à moins qu'il ne pense à se donner une belle-sœur pour seconde femme. Le mari ne doit en prendre d'autre que de la part des parens de son beau-père, qui peut lui donner ses autres filles. S'il n'en a pas, la belle-mère adopte pour son gendre une fille esclave, ou lui donne quelque nièce. La première femme a des prérogatives sur les autres. A l'époque de son incommodité périodique, une femme est éloignée de la société. On éteint tous les feux de sa cabane; on nettoie le foyer, on en jette toutes les cendres; on allume de nouveaux feux avec une pierre à fusil. La malade va passer huit jours dans une cabane éloignée. On ne boit pas même dans le ruisseau où elle a bu, on évite d'y puiser de l'eau; et la malade a soin d'y mettre

des marques qui font connaître l'état où elle est. Quand une femme est enceinte, elle n'a plus de commerce avec son mari, jusqu'à ce que l'enfant ait deux ans; et si elle est près d'accoucher, on lui prépare une cabane où elle reste trente jours, et quarante si elle accouche de son premier enfant. Quand l'accouchée est en danger de mort, on la rapporte dans son logement ordinaire; après qu'elle est rétablie, ou si elle vient à mourir, on abat la cabane, que l'on transporte dans un autre endroit. La stérilité est une cause de divorce. Quand la séparation est résolue, on porte dans la cabane où le mariage s'est fait, les petits morceaux de la baguette qui a servi à cette occasion; on les brûle solennellement, et le divorce est fini. Les enfans sont partagés; et, s'ils sont en nombre impair, la femme en a plus que le mari. Tous deux peuvent se remarier.

Ceilan, grande île des Indes. L'homme qui prend une femme ne la possède pas seul, il en partage la possession avec ses frères, jusqu'au nombre de sept seulement; les frères après le septième, ne peuvent pas toucher à la femme commune. Le seul avantage qu'on laisse au principal mari, est celui de jouir des premières faveurs de la femme. Tout est commun entre les frères; ils apportent tous à la maison ce qu'ils gagnent. Les enfans ne sont pas plus au mari qu'à ses frères; aussi les enfans les appellent tous leurs pères. Les cérémonies du mariage sont fort simples. Les futurs mangent ensemble dans le même plat. Quelquefois ils se lient les pouces ensemble; d'autres

fois encore, ils s'enveloppent tous deux de la même toile, dont ils tiennent chacun un bout; dans cet état, on leur répand sur la tête de l'eau qui arrose tout le corps. Le plus petit motif autorise le divorce. S'ils ont des enfans, le père garde les garçons, et la femme les filles. Quand un ami ou un grand seigneur visite la maison, le mari lui fait faire bonne chère, et lui prête sa femme au dessert. A l'époque de leurs infirmités ordinaires, les femmes sont regardées comme impures, et on les fuit avec horreur. En servant le repas à leur mari, elles se couvrent la bouche avec un linge, dans la crainte que leur souffle ne gâte les mets.

Chine, empire d'Asie. Tous les hommes sont assujétis au mariage. On y achète les femmes, et souvent à un prix fort élevé. Le Chinois qui ne peut obtenir d'enfans de sa femme, la suppose enceinte, et va secrètement demander un enfant à l'hôpital; cet enfant devient le fils de la maison; quelquefois ils adoptent un neveu, un parent éloigné, un étranger même; et s'il naît dans la suite un fils dans la famille, l'enfant adoptif n'a pas moins droit au partage de l'héritage. Les Chinois ont des concubines qui ne prennent rang qu'après la femme légitime, et auxquelles on n'accorde quelques priviléges que lorsque cette femme a passé quarante ans, et ne laisse plus d'espoir de fécondité. Les femmes étant toujours renfermées, il y a des entremetteuses de mariages. Le contrat signé, l'argent reçu, les joyaux donnés, on fait les préparatifs pour la noce. Le jour de la cérémonie arrêté, la jeune fille, richement parée, se met dans

une chaise, suivie de ceux qui portent la dot : cette dot consiste en meubles et en habits, renfermés dans des caisses. Un grand nombre de domestiques, ou d'hommes loués, portant des flambeaux, accompagnent la mariée. La chaise est entourée des parens, des amis, et de quantité de hautbois, de fifres et de tambours. Un domestique tient la clef de la chaise, et ne doit la remettre qu'au futur mari, qui attend sa femme à la porte de sa maison. Lorsque l'on arrive, le domestique présente la clef au marié, qui juge dans ce moment si le sort l'a bien ou mal servi. On a vu quelquefois le marié, trompé dans son attente, aimer mieux perdre l'argent déjà donné, et renvoyer la femme, la chaise, la clef, le domestique et les parens. Lorsque les arrangemens tiennent, le marié présente la main à son épouse, et la conduit dans la salle d'assemblée, où elle commence par quatre révérences au *tyen* (c'est-à-dire au ciel), quatre autres aux parens du mari, et se retire dans un autre appartement avec les femmes invitées à la fête, tandis que le mari demeure avec les hommes : des deux côtés, ce jour se passe en réjouissances. Ces formalités ne s'observent point dans les mariages des secondes femmes, qui obéissent à la première, seule légitime, à laquelle tous leurs enfans appartiennent, et qui porte seule le titre de mère. Tous ces enfans héritent également des biens de leur père. Il y a des maris qui promettent à leur future épouse de ne lui point associer de concubines, ou qui n'en prennent que pour avoir des héritiers, et qui les renvoient ensuite.

Après la mort de l'un des deux, l'autre peut se remarier. Une veuve qui a eu des enfans ne dépend plus de ses parens. Un mari peut vendre sa femme si elle a manifesté l'intention de l'abandonner, et s'il peut en faire preuve. Une femme abandonnée par son mari, après trois ans d'absence, est libre de se remarier. Le divorce se prononce dans les cas d'adultère, d'antipathie, de différence des tempéramens, d'excès de jalousie, de désobéissance, de stérilité, de maladies contagieuses. Quand le divorce a été prononcé, le mari peut vendre sa femme coupable comme esclave. Un mandarin civil ne peut se marier dans une province ou dans une ville dont il est gouverneur. Le mariage est défendu entre parens, quel que soit le degré de parenté. Deux frères ne peuvent épouser deux sœurs. Un homme veuf ne peut marier son fils à la fille d'une veuve qu'il épouse. Les mariages diffèrent dans quelques provinces, mais plus spécialement dans les formes usitées. On marie quelquefois les enfans avant l'accouchement de leur mère. La célébration des noces est toujours précédée de trois jours de tristesse. L'empereur a quelquefois trois femmes légitimes, portant le titre d'impératrice, ayant chacune un palais séparé, et presque toujours deux à trois mille concubines. Les fils des trois impératrices sont légitimes; mais ceux de la première sont préférés pour la succession à l'empire. Les Chinois peuvent jouer leurs femmes et leurs enfans, sur lesquels les lois leur donnent un pouvoir absolu.

Cibola, province du Nouveau-Mexique. Les In-

diens de Cibola n'épousent qu'une femme. Pour le surplus des usages, voy. *Californie*.

Congo ou Basse-Guinée, grand pays d'Afrique. Les parens d'un jeune homme envoient à ceux d'une jeune fille un présent qui passe pour douaire, et leur font proposer leur alliance. Le présent accepté, la fille est remise entre les mains de son mari. Si, au bout de quelques semaines, celui-ci est mécontent de son choix, il renvoie la fille et reprend son présent. Le nègre qui ne veut plus de sa femme la peut vendre à quelque jeune homme de sa famille. Les femmes aussi prennent des hommes à l'essai, et se fixent encore plus tard que les hommes. Un homme convaincu d'adultère doit payer au mari la valeur d'un esclave, et la femme demander pardon de son crime, ou s'attendre à être répudiée. Le mari est obligé de se pourvoir d'une maison, de vêtir honnêtement sa femme et ses enfans, d'émonder les arbres, de défricher les terres, de fournir le ménage de vin de palmier. Les femmes pourvoient à tout ce qui regarde la nourriture, et vont seules au marché. Pendant la saison des pluies, elles travaillent aux champs jusqu'à midi, tandis que les hommes se reposent. Les femmes et les enfans ne mangent qu'après le maître, et debout. Les nègres du Congo ont plusieurs femmes, et des concubines esclaves. Ces femmes habitent séparément de leurs maris : la principale d'entre elles a la surintendance de la maison, et, sous elle, une lieutenante. La première épouse du roi de Congo porte le titre de *dame des femmes*. On lève un tribut fort singulier pour cette *dame*.

La première nuit de son mariage avec elle, le roi envoie mesurer les lits de tous ses sujets, et les fait taxer à l'empan. Cette reine demeure dans un appartement du palais royal, avec ses demoiselles, qui passent librement les nuits dehors, avec le roi et avec ceux qui leur plaisent le mieux. Ces différens usages sont à peu près les mêmes dans toutes les parties du Congo; mais, à Angola, une femme n'a plus de commerce avec son mari jusqu'à ce que l'enfant qu'elle a mis au monde commence d'avoir des dents.

Corée, presqu'île d'Asie. Le mariage entre parens, n'est permis qu'au quatrième degré. Il a lieu aussitôt que les enfans ont atteint l'âge de neuf ou dix ans. Chacun choisit celle que bon lui semble pour sa femme. Les deux parties s'engagent de parole, et se marient quand elles sont d'accord, sans réclamer l'aveu de leurs parens. Le marié monte à cheval, fait le tour de la ville, s'arrête devant la porte de sa maîtresse. Les parens de la jeune fille lui font un bon accueil; ensuite ils mènent la mariée chez lui. La polygamie est permise aux hommes; mais ils n'ont qu'une seule femme légitime, laquelle habite seule la maison du mari : ils répudient leurs femmes, et peuvent aussi chasser leurs enfans.

Côte d'Or, contrée d'Afrique dans la Guinée. Le père cherche une femme à son fils; après en avoir traité avec le père de la fille qu'il a choisie, il fait venir un prêtre des fétiches, pour recevoir le serment des époux : la femme jure amour et fidélité, et l'homme amour tout simplement.

Des deux côtés, les parens se font des cadeaux. Le jour se passe en réjouissance; la nuit venue, le mari ouvre à sa femme l'entrée de sa maison, et le mariage est consommé. Si la femme vient à quitter son mari, il est en droit de répéter ce qu'il a dépensé pour ses noces. Il y a des nègres qui ont jusqu'à trente ou quarante femmes. Toutes s'occupent à cultiver la terre, excepté deux. La première se nomme la *mulière grande:* elle est chargée des soins du ménage; la seconde se nomme *bossum*: c'est ordinairement une belle esclave, achetée fort cher; elle est consacrée au fétiche de la famille. Comme, par là, cette seconde femme tient à la religion des nègres, elle a le privilége de coucher avec le mari le jour de l'anniversaire de sa naissance, le jour de la fête du sabbat, qui est le mercredi. C'est de la *bossum* que le mari est particulièrement jaloux. Le nègre qui veut prendre une nouvelle femme est obligé d'acheter le consentement de la *mulière grande*. Des voyageurs prétendent que toutes ces concubines ont la liberté de se choisir un amant, sans que le mari soit en droit de le poursuivre en justice. La première femme a le privilége de passer trois nuits par semaine avec son mari; la *bossum* est en possession de la quatrième. Lorsque la *mulière grande* est parvenue à un âge avancé, le mari en choisit une autre, et relègue l'ancienne dans le rang des servantes. Les femmes enceintes sont fort honorées. Les femmes et les filles sont obligées, pendant leurs incommodités lunaires, d'habiter une hutte séparée de toute habitation.

Creeks ou Muscogulges, peuples qui habitent les parties méridionales de la Louisiane. Après avoir obtenu le consentement de ses parens, le jeune homme prend une canne de roseau, et se rend, accompagné de ses amis, vers l'habitation de celle dont il veut faire son épouse; il plante son roseau dans la terre. Si la jeune fille sort de sa demeure avec un autre roseau, et le place à côté de celui de son amant, le mariage est conclu; puis se fait l'échange des cannes, que l'on regarde comme des espèces de contrats. Les parens et les amis contribuent ensuite à l'établissement des nouveaux époux, en leur faisant un don, et toute la bourgade travaille à leur élever une habitation. Ils ne se marient que pour un an, et, au bout de ce temps, ils renouvellent leurs liens. Il est rare que deux époux se soient séparés à la fin de l'année. Un Creek prend autant de femmes qu'il lui plaît, mais la première est toujours supérieure aux autres. L'épouse adultère est punie par la perte de ses cheveux.

Cumana, province et capitale de l'Amérique méridionale dans la Terre-Ferme. Les prêtres de Cumana et des peuples voisins ont droit à la virginité de la mariée, et en usent. Avant de brûler le corps du mari, on en sépare la tête; on la porte ensuite à la veuve, pour que, la main levée dessus, elle jure de la conserver précieusement, et de ne jamais se remarier.

Danemarck, royaume d'Europe. Les époux peuvent dissoudre leur mariage d'un commun accord, après néanmoins en avoir fait la demande à la jus-

tice, qui, pendant un an, essaie de les réunir. L'adultère est une cause de divorce. Ces dispositions sont renfermées dans le *Code Frédéric*.

DECAN, royaume des Indes. Voy. *Banians*.

ECOSSE, royaume d'Europe. Le prince ou le seigneur du lieu avait anciennement le droit de coucher avec la mariée la première nuit de ses noces. Cette coutume fut abolie par Malcome, et convertie en une rétribution pécuniaire.

EGYPTE, pays considérable d'Afrique. Les anciennes coutumes permettaient la pluralité des femmes, excepté aux prêtres, qui n'en devaient épouser qu'une. Tous les enfans étaient réputés légitimes. Les mariages entre frères et sœurs étaient recommandés et honorés : les rois n'en formaient pas d'autres. Aujourd'hui, cette contrée est soumise aux lois de l'Alcoran. Sur le portrait que lui font ses parentes, de jeunes filles qu'elles ont vues, un jeune homme fait son choix. On parle au père de la fille; on convient de la somme à lui payer, du douaire de la femme; on lui fait des présens : le mariage est arrêté. On baigne, on parfume, on instruit la mariée, on lui peint le mari qu'elle n'a pas encore vu sous les couleurs les plus brillantes. Le reste de la journée est consacré aux plaisirs. Le lendemain, vers le soir, la jeune fille est arrachée, comme par violence, des bras de sa mère, et conduite vers son mari. Des almés chantent l'éloge de celui-ci. La mariée, entièrement couverte d'un riche voile, marche sous un dais magnifique. De nombreux esclaves portent avec ostentation les bijoux et les petits meubles de la mariée, seule dot

qu'elle reçoive de son père. Le mari et ses amis passent dans un appartement, pour boire du sorbet et fumer; l'épouse est conduite par les femmes dans un autre lieu, et successivement, revêtue de divers habits. A chaque travestissement on l'amène devant son mari, mais il ne voit pas encore sa figure. Ce moment redoutable arrive. Le mari, retiré dans la chambre nuptiale avec sa nouvelle épouse, lève enfin le voile! — La femme d'un homme de la classe inférieure est promenée dans les rues sur un chameau. Voy. *Turquie.*

Finlande, grand-duché, province de la Suède orientale. Voici les détails que l'on trouve dans le voyage d'Acerbi. Dans le pays de Savolaxa, lorsqu'un jeune homme ressent de l'amour pour une Finlandaise, il s'adresse à une femme âgée, et la charge de remettre son présent à celle qu'il aime. L'entremetteuse se rend auprès de la jeune fille, à l'heure où elle présume qu'elle est prête à se coucher; et, après avoir fait les plus grands éloges du jeune homme, elle glisse adroitement le présent dans l'estomac de la Finlandaise. Ce présent consiste ordinairement en quelque objet de toilette ou quelques pièces de monnaie. Si le présent est rendu, les vœux sont rejetés; s'il est accepté, les jeunes gens doivent se regarder comme engagés l'un à l'autre. Le lendemain du jour des noces, le mari doit déclarer s'il est satisfait de sa femme. S'il est content, un des assistans, chargé des fonctions d'orateur, célèbre en vers et en prose le bonheur du jeune couple : il boit à sa santé dans un gobelet propre et brillant; mais si le mari est mécontent,

l'orateur ne trouve sur la table qu'un vase malpropre, dont le fond est percé, et laisse échapper la liqueur lorsqu'il veut boire. Alors il adresse à la jeune femme un discours assaisonné de conseils fort désagréables. Dans tous les cas, l'orateur prend une culotte de l'époux, et en frappe légèrement la nouvelle mariée, en lui disant : *Femme, soyez fertile et donnez des héritiers à votre mari.* — Dans une autre partie de la Finlande, une jeune fille à marier porte à sa ceinture la gaîne d'un couteau. Lorsqu'un jeune homme en devient épris, il fait faire un couteau propre à entrer dans la gaîne, et tâche de trouver l'occasion de l'y glisser. Si la fille garde le couteau, c'est qu'elle accepte le mari ; le cas contraire est un refus. — Dans la paroisse de Kemi, avant la cérémonie nuptiale, le jeune couple couche ensemble pendant une semaine ; mais en conservant la plus grande partie de ses vêtemens. Cette semaine est appelée la *semaine des culottes.* Si cet essai fortifie leur amour, ils se marient ; s'il diminue leur affection, le mariage n'a point lieu.

Floride, pays de l'Amérique septentrionale. Les Indiens de la Floride n'épousent d'ordinaire qu'une femme, qui est obligée de garder la fidélité à son mari, sous peine d'un châtiment honteux, ou même d'une mort cruelle. Les grands se dispensent de cet usage : ils en prennent le nombre qu'il leur convient d'avoir ; mais il n'y en a qu'une seule de légitime, les autres n'ayant que le titre de concubines. Les enfans qui naissent de ces dernières ne partagent pas également les biens du père avec les enfans de la femme légitime.

Formose, grande île de la mer Chinoise. Sitôt que les femmes sont nubiles, il leur est permis de se marier. Un jeune homme prie sa mère, sa sœur ou une parente, d'aller présenter des présens à la fille qu'il recherche, et de la demander à son père ou aux personnes dont elle dépend. Si la demande est acceptée, les présens sont livrés, et le mariage est conclu sans autre formalité. Les présens consistent en habits de toile ou de peaux, en bagues de métal et bracelets de bambou. Les femmes ne peuvent mettre des enfans au monde avant l'âge de trente-six ans. Jusqu'à ce temps, elles ne voient leurs maris qu'en secret, et la nuit; et de plus, il faut qu'elles les fassent avertir. L'époux se rend à l'invitation, et passe devant la porte de sa femme; si elle est d'humeur à le recevoir, elle l'appelle; sinon, il est obligé de se retirer. Lorsqu'il est entré dans la maison, il ne lui est pas permis de s'approcher du feu ni de la chandelle; il faut qu'il garde le silence et qu'il aille se coucher de suite; veut-il du tabac, il faut qu'il tousse doucement, et sa femme vient lui en apporter en cachette; ensuite elle s'en retourne, et ne va se mettre au lit que quand les gens du logis sont retirés. La nuit passée, le mari sort de la maison sans proférer une parole, et ne doit point y paraître de toute la journée. — La polygamie est permise aux Formosans, qui quittent leurs femmes quand il leur plaît. — Comme les femmes ne peuvent devenir enceintes qu'à l'âge de trente-six ans, lorsqu'elles tombent dans ce cas, il faut qu'elles se fassent avorter. Pour cet effet, elles font venir leurs *juibas*, et se couchent devant elles;

elles se font fouler le ventre d'une certaine manière qui procure l'avortement.

France, grand royaume d'Europe. Les Gaulois avaient droit de mort sur leurs femmes. On lit dans Saint-Foix : « Il y avait dans les Gaules des druidesses... qui se mariaient ; mais elles ne sortaient qu'une fois dans l'année de leur monastère, et ne passaient qu'un seul jour avec leurs maris : elles en étaient adorées, et faisaient tous les ans un enfant. » Sous la première race des rois, les enfans ne pouvaient se marier sans le consentement de leur père. Le futur offrait une somme aux parens de la fille : c'était *un sol et un denier*, disent Frédegaire et Marculfe, et c'est ce que fit offrir Clovis au père de Clotilde. Les Français ont conservé des traces de cet usage, puisqu'ils donnent encore aujourd'hui à la mariée une pièce d'argent, que l'on appelle *pièce de mariage*. Si l'épouse future était une veuve, on présentait en justice *trois sols et un denier*, que les juges distribuaient aux parens non héritiers du défunt. Cette offre se faisait dans une audience solennelle, où l'on élevait un bouclier, et où l'on avait au moins jugé trois causes ; sans cela, le mariage était déclaré illégitime. Cette espèce d'achat donnait un si grand pouvoir au mari, que s'il venait à dissiper la dot, ou les successions échues à la femme, elle n'était point en droit de lui demander restitution. Un homme libre qui épousait une esclave était lui-même condamné à l'esclavage. Une fille qui se laissait enlever était aussi condamnée à l'esclavage. Les rois faisaient insérer dans leurs traités, avec ceux

de leurs sujets qui exerçaient une grande puissance, *que ni le vassal, ni d'autres de sa famille ne pourraient s'allier avec un étranger sans l'agrément du prince.* On lit dans Froissart : *Il est d'usage en France, que quelque dame ou fille que ce soit, qu'il convient qu'elle soit regardée et avisée toute nue par les dames pour sçavoir si elle est propre et formée pour avoir enfans.* C'était aussi l'usage, quand les veuves se remariaient, de faire des *charivaris :* ce fut à un *charivari* que Charles VI manqua d'être brûlé. C'était encore l'usage que le lit nuptial fût béni par un prêtre avant la consommation du mariage, et que la première nuit des noces fût accordée par la mariée à son seigneur. Du temps de Louis IX, des évêques défendaient aux époux d'habiter ensemble les trois premières nuits de leur mariage : un arrêt du parlement, du 19 mars 1409, autorisa les mariés à coucher ensemble dès la première nuit. Les mariages ne se célébraient qu'à la porte des églises ; les prêtres qui mariaient avaient des *plats de noces*, c'est-à-dire qu'ils assistaient toujours au repas des noces, et y occupaient la première place : les *plats de noces* se payaient quelquefois au curé. Au quinzième siècle, toute promesse de mariage était sacrée, et celui qui la violait était punissable de mort. Un édit de l'archiduc Albert et de son épouse Isabelle, du 20 décembre 1599, fit défenses aux catholiques de la Franche-Comté de se marier à des hérétiques, sous peine de confiscation de corps et de biens. Louis XIV, par son édit du mois de novembre 1680, adopta ce principe; son édit finit ainsi :

déclarant tels mariages non valablement contractés, et les enfans qui en viendront illégitimes. Les femmes qui négligeaient leurs devoirs pouvaient être mises en contravention par leurs maris; l'homme qui outrageait sa femme par paroles et actions pouvait être condamné au bannissement ou à un emprisonnement plus ou moins long. Les mariages des juifs, quoique contractés d'après leurs usages, étaient déclarés indissolubles.—Voici quelle était la législation de l'espèce au moment de la révolution de 1789: Le consentement mutuel était indispensable; les mineurs ne pouvaient se marier sans la volonté de leurs père et mère, du tuteur ou du curateur. Le mariage d'une fille ravie avec son ravisseur était nul. Un des devoirs du père était de marier ses filles; mais elles ne pouvaient l'y contraindre. Les promesses de mariage, pour être valables, devaient être faites entre personnes en âge de puberté, soit par-devant notaire, soit sous seing-privé et double entre les parties, par-devant quatre témoins: le juge d'église prononçait les censures ecclésiastiques contre le violateur de la promesse, et le juge laïque des dommages-intérêts au moins. Les curés recevaient les mariages. On ne pouvait se marier à l'étranger sans une permission du roi. Le défaut de publication des bans n'annulait pas le mariage, qui devait être fait publiquement, et n'était parfait qu'après la bénédiction nuptiale: rien ne pouvait alors le dissoudre. Les femmes passant à de secondes noces avaient jusque-là été flétries, et celles passant en troisièmes noces notées d'infamie. Une ordonnance

de François II (1560), l'art. 182 de l'ordonnance de Blois, l'art. 279 de la coutume de Paris, et presque toutes les coutumes défendaient aux femmes ayant des enfans d'avantager en quoi que ce fût leur nouveau mari. L'usage était de ne se marier qu'après un an de veuvage. Les empêchemens au mariage étaient : le *défaut de puberté*, le *défaut de raison*, l'*impuissance*, un *premier mariage subsistant*, la *profession religieuse*, la *parenté naturelle*, la *parenté civile*, l'*affinité naturelle*, l'*affinité spirituelle*, le *rapt* et la *séduction*, l'*adultère*, le *meurtre*, la *diversité de religion*, le *défaut de consentement des parties contractantes*, ou *de celui de qui dépendaient les parties*, le *défaut de publication des bans*, le *défaut de compétence du ministre célébrant*.—Voici l'état actuel de la législation : Le mariage est un acte civil ; la formalité de l'église ne prête son secours qu'à la conscience religieuse. Le consentement de ceux qui s'engagent n'est pas moins indispensable que celui des père et mère, du tuteur et du curateur. En cas de non consentement des parens, une fille à vingt-un ans et un homme à vingt-cinq font des actes respectueux, après lesquels le mariage peut être contracté, toutefois lorsque la fille a atteint sa vingt-cinquième année et l'homme sa trentième. Tout mariage ne peut avoir lieu, en supposant unanimité de volonté, que la fille à quinze ans révolus et l'homme à dix-huit ; deux publications de bans doivent précéder la célébration. La femme n'a qu'un mari, et le mari qu'une femme. Le mariage ne peut être dissous que par la mort de l'un des mariés ; cependant

l'effet peut en être suspendu au moyen d'une séparation de corps prononcée par les tribunaux. Le divorce n'existe plus; alors qu'il était prononcé, la femme ne pouvait contracter de nouveaux liens qu'après dix mois à partir du jour de la dissolution de son mariage précédent. Le mariage est prohibé, en ligne directe, entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne; en ligne collatérale, entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré. Il est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu; mais le roi a la faculté, pour des causes graves, de lever cette espèce de prohibition. La profession religieuse est un empêchement au mariage, consacré par l'usage plutôt que par la loi: cet usage est suivi depuis le douzième siècle, à quelques exceptions près, et exerce un empire tel, que la loi qui l'autorise reste impuissante devant lui. Voy. *Adultère*, *Bigamie*, *Charivari*, *Congrès*, *Culage*, *Divorce*, *Séparation*.

Gaures, Guèbres ou Parsis, peuple dispersé en Asie, particulièrement dans la Perse et dans les Indes: reste des anciens Perses. Le prêtre est dans l'obligation de se marier; si sa femme est stérile, il a le droit de la répudier, pourvu qu'elle consente au divorce. Il y a cinq sortes de mariages: 1° celui des enfans en bas-âge; 2° celui des veufs qui se remarient; 3° celui de deux personnes libres qui se marient de leur propre choix; 4° celui d'une fille qui est morte avant d'avoir été mariée, dans lequel cas on la marie après sa mort, dans la

persuasion que, sans cette cérémonie, elle serait moins heureuse dans l'autre monde; 5° enfin le mariage par adoption : on appelle ainsi ce dernier, parce que c'est un père par adoption qui marie celui ou celle qu'il a adoptée. Le divorce est autorisé, mais pour trois motifs seulement : 1° lorsque la femme a été convaincue d'adultère; 2° lorsqu'elle a eu l'imprudence de ne point avertir son mari de ses indispositions périodiques, et qu'elle l'a reçu en cet état dans son lit; 3° lorsqu'il est connu publiquement qu'elle se livre à la magie. Après ses couches, une femme reste quarante jours séparée du commerce des hommes, et son mari ne peut la voir qu'au bout de quarante autres jours. Les mariés ont chacun un prêtre particulier; la cérémonie se fait avant minuit, et toujours devant le feu. Zoroastre a recommandé à ses sectateurs de se marier jeunes, et, pour entretenir la paix du ménage, de n'épouser que des femmes de leur religion.

Grèce, grand pays d'Europe. On se marie à l'église. Le mariage est célébré avec pompe; on voit défiler dans la rue le mobilier de la jeune épouse, porté sur des chevaux dont la crinière est ornée de fleurs et de rubans. Avant d'entrer dans le lit nuptial, la mariée doit prouver sa virginité : on la fait monter sur un crible de peau, et son innocence est constatée si elle l'enfonce.

Grenade (nouvelle), province de l'Amérique méridionale. La polygamie est permise; on ne peut épouser sa sœur ni sa mère, mais toute autre femme de la famille. Les caciques ont plus de

femmes que le peuple : les enfans de la plus aimée sont les seuls et véritables héritiers.

Guiane, grand pays de l'Amérique méridionale. Un homme peut prendre autant de femmes qu'il lui est possible d'en nourrir ; il les renvoie lorsqu'elles cessent de lui plaire, ou les laisse dans un entier abandon. On peut choisir parmi ses parentes jusqu'au second degré. Le mariage se contracte sans aucune cérémonie : une fille apporte son hamac auprès de celui du mari qu'elle s'est choisi, l'attache, et tout est fini. Le nouvel époux, en prenant une femme, s'impose l'obligation de pourvoir à la subsistance de son beau-père, et celui-ci, se reposant sur son gendre, passe sa vie dans l'inaction. Lorsqu'une femme accouche pour la première fois, le mari doit garder un jeûne austère pendant plusieurs semaines. Ensuite on le fait sortir du hamac où il est resté durant son jeûne, et on lui fait des scarifications en divers endroits du corps, quelquefois même on y ajoute des coups de fouet. Le nouveau père doit vivre plusieurs mois séparé de sa femme, et il est obligé de se mettre au service de quelques anciens du village : tout le temps que dure cette espèce d'esclavage, il s'abstient de manger de plusieurs viandes. Le terme de la servitude arrivé, on fait un grand festin, et le mari est rendu à sa femme.

Guinée (côte de), pays d'Afrique. Les parens de deux jeunes gens qui veulent se marier s'assemblent avec un prêtre qui leur donne des fétiches. La fille jure par ses fétiches, et en présence de l'assemblée, amitié et fidélité à son mari ; après

quoi ils se donnent mutuellement la main : le mari ne s'engage pas autrement. Quoique la polygamie soit en usage, la femme épousée de la sorte est seule légitime, et le mari n'en peut prendre d'autres sans qu'elle y consente : ce ne sont à bien dire que des concubines, qui couchent tour à tour avec le mari, selon la date de leur mariage : la femme légitime a trois nuits de suite. Le père ne donne rien à son fils ; pour la fille, elle reçoit en dot six ou sept écus ; quelquefois on y ajoute un esclave. Quand la femme légitime commence à vieillir, la plus chérie des concubines prend le dessus ; la vieille devient la servante et fait le ménage, sans s'embarrasser d'autre chose tout le reste de sa vie. Dans la petite ville d'Ante (ou Cakoray), lorsqu'une femme est mère de dix enfans, il est d'usage qu'elle quitte son mari, et se retire dans une hutte particulière pendant un an, où on lui fournit toutes les choses nécessaires à la vie. A l'expiration du terme fixé, elle revient auprès de son mari reprendre ses exercices accoutumés.

Haïti, ancien nom de l'île Saint-Domingue. Avant la possession de l'île par les Européens, la polygamie y était permise : on prenait autant de femmes qu'on en pouvait entretenir.

Hottentots (les), peuple d'Afrique, dans la Cafrerie. Le consentement des familles est nécessaire. Au moment de la couche de sa femme, le mari doit se retirer et ne plus la voir qu'après son parfait rétablissement : s'il portait atteinte à cette loi, on le forcerait à se purifier. Le mari d'une femme qui accouche d'un enfant mort, est souillé

par cet événement, et il est forcé de se purifier avant d'être admis dans la société des hommes. Chaque fois qu'une femme prend un nouveau mari, elle est obligée de se couper un doigt. La polygamie est permise; mais on voit rarement le même homme épouser plus de trois femmes. L'adultère est puni de mort. On autorise le divorce devenu indispensable au bonheur du mari. Voy. *Cafrerie.*

Hudson, baie et détroit en Amérique, vers les terres arctiques. Les sauvages de cette baie prennent autant de femmes qu'ils en peuvent nourrir; ils ont la coutume d'épouser les sœurs de leurs femmes. Le mariage se rompt aussitôt que le poids de cette chaîne commence à trop peser.

Indostan, grand pays des Indes orientales. Les Indous peuvent avoir plusieurs femmes; mais il est rare qu'ils en prennent plus d'une. Les cérémonies du mariage ont lieu pendant la nuit. Les femmes ne mangent point avec leurs maris, et se brûlent après leur mort, ou se font enterrer vivantes auprès de leur cadavre.

Iroquois (les), peuples de l'Amérique septentrionale. Le mariage n'est précédé ni suivi d'aucune cérémonie, et ne dure qu'autant qu'il plaît aux parties.

Issini, petit royaume d'Afrique. Les Issinois prennent autant de femmes qu'il leur plaît, mais avec le consentement de la première. Le mari peut tuer sa femme infidèle.

Japon, empire d'Asie. On se marie hors des villes. Le futur fait des présens au père de celle

qu'il a choisie. Le divorce est rare, quoique autorisé. Le mari tue sa femme infidèle ; ses parens ont le même droit. Pour fuir le déshonneur qui le suit en pareil cas, le mari se poignarde aussitôt. La pluralité des femmes est autorisée ; mais il n'y en a qu'une légitime, et seule elle mange avec le mari. L'empereur épouse douze femmes, et la première qui lui donne cinq fils partage les honneurs du trône. Le mariage n'est qu'un contrat civil.

Java, île de la mer des Indes. La polygamie est en usage parmi les personnes riches ; les autres se contentent d'une femme. Les nobles, jeune homme ou jeune fille, anoblissent ceux qu'ils épousent.

Juda, Juida ou Whidah, royaume de Guinée, en Afrique. Un nègre de Juida a quelquefois quarante femmes ; les chefs en entretiennent jusqu'à trois ou quatre cents, souvent le double, et le roi n'en rassemble jamais moins de trois ou quatre mille. Point de contrats, de douaires, de présens mutuels. On troque assez chèrement ses bestiaux et ses autres marchandises contre des femmes. Ne sont-elles plus vierges, on les peut répudier. Les enfans des esclaves appartiennent, les mâles au maître du mari, les filles au maître de la femme. Le divorce est autorisé. Le mari qui surprend sa femme en infidélité a le droit de la tuer ; s'il ne la surprend pas, il ne peut que la vendre. La femme peut quitter son mari, sans autre obligation que celle de restituer les dépenses qu'il a faites pour la noce.

Kalmoucks ou Eleutes, peuple de la grande Tartarie. Le mari achète sa femme. Il peut la ré-

pudier. La religion prête son secours au mariage.

Knisteneaux, peuple voisin de la baie d'Hudson. Le mari va demeurer chez les parens de sa femme; il y est traité en étranger jusqu'à la naissance de son premier enfant; alors seulement il est considéré comme faisant partie de la famille. Le sort des femmes est si malheureux, que les mères font quelquefois périr leurs filles en naissant. Les maris troquent quelquefois leurs femmes et les prêtent aux étrangers; mais une femme qui se livrerait à l'inconduite sans l'aveu de son mari, serait punie par la perte du nez et même par celle de la vie. À la mort de la femme, un Knisteneau doit épouser sa sœur; souvent il épouse les deux sœurs à la fois.

Kucis (les), peuple des Indes orientales. Un Kuci fait des présens en bétail aux parens de sa future, et le mariage se conclut. Chacun est libre d'épouser qui il lui plaît, excepté sa mère. Si deux époux vivent en bonne intelligence, et qu'ils aient un fils, le mariage est indissoluble; mais s'ils n'ont point de fils, et surtout s'il font mauvais ménage, le mari peut répudier sa femme et en épouser une autre.

Lacédémone, maintenant *Misitra* ou *Basilipotamos*, ville de la Grèce, capitale de la Morée. Selon les lois de Lycurgue, on ne pouvait se marier ni trop tôt ni trop tard; pendant les premiers mois du mariage, les hommes ne pouvaient avoir que très-rarement commerce avec leurs femmes, et à la dérobée. Quand un fils était né, on le portait aux magistrats; s'il était mal constitué, on le jetait dans une caverne, au pied du mont Taygète; s'il parais-

sait vigoureux, on le faisait élever. L'usage des langes était proscrit. Il était recommandé aux femmes de traiter les enfans durement, et même de leur refuser quelquefois la nourriture. Voy. *Grèce*.

Laos, royaume dans la presqu'île au-delà du Gange. Le mariage n'est accompagné d'aucune cérémonie religieuse : des hommes condamnés au célibat ne paraissant pas propres aux habitans de ce royaume à présider des cérémonies nuptiales, deux vieux époux, distingués par une union constante, reçoivent les sermens des mariés, qui rompent souvent et facilement leurs liens.

Laponie, grand pays au nord de l'Europe et de la Scandinavie, entre la mer Glaciale, la Russie, la Suède et la Norwége. Le mariage se fait à l'église. Le mari sert son beau-père pendant un an, à l'expiration duquel il peut emmener sa femme avec sa dot, qui se compose de rennes et d'ustensiles de ménage. La polygamie était autrefois admise.

Lieou-Kieuo, royaume tributaire de la Chine. Les femmes et les hommes de même surnom ne peuvent contracter mariage ensemble. Lorsque des jeunes gens se conviennent, ils se marient, c'est-à-dire que le mari, accompagné de ses parens, va chercher sa prétendue, et l'emmène chez lui. La pluralité des femmes est autorisée. Le roi ne peut se marier qu'à des filles des trois grandes familles qui exercent les charges de l'État.

Lithuanie, grand duché de Pologne. Anciennement les femmes nobles pouvaient avoir, outre leurs maris, plusieurs concubins.

Loango, royaume d'Afrique. Quand un homme

a fait agréer des présens à la mère de celle qu'il veut épouser et à elle-même, cette dernière doit, pendant un mois, paraître en public le corps peint en rouge, afin qu'on soit instruit que l'homme avec lequel on la verra habiter est son mari. Si cette cérémonie n'était pas observée, le mariage serait illégal et sacrilége, et les parens de la fille pourraient la faire punir de mort. Le mois expiré, la fille fait disparaître sa couleur, et les noces se célèbrent par des danses. Ce mariage est indissoluble, à moins qu'une princesse ne choisisse le mari pour en faire le sien. La polygamie est autorisée.

Lydie, ancien royaume d'Asie. Les filles se prostituaient jusqu'à ce que le trafic de leur corps leur eût permis de se constituer une dot pour se marier.

Madagascar, grande île sur les côtes orientales d'Afrique. Le mariage n'est point accompagné de cérémonies, et se rompt autant de fois que bon semble aux mariés. La polygamie est admise.

Malabar (côtes de), pays des Indes. Les filles se marient dès l'âge de douze ans; elles peuvent avoir quatre maris (quelques voyageurs disent douze), lesquels apportent chacun une dot, au moyen de quoi les enfans restent à la charge des femmes. Ces mariages se peuvent dissoudre à volonté, et dans les endroits de la côte où ils ont lieu les femmes sont dispensées de se brûler après la mort de leurs maris.

Maroc, empire d'Afrique. Le mariage est un contrat civil. Les cérémonies qui l'accompagnent sont à

peu près les mêmes qu'à Alger. La polygamie est autorisée. Voy. *Alger*.

Mexique, empire de l'Amérique septentrionale. Le contrat était civil et religieux. Le divorce était permis : la femme gardait les filles, et le mari les garçons. Les prêtres n'observaient point le célibat. Dans quelques contrées, l'infidélité d'une femme lui coûtait le nez et les oreilles.

Mogol, empire d'Asie dans les Indes. Le mariage est un contrat civil qui se rompt au gré des parties, le mari rendant la dot. La polygamie est autorisée.

Moluques, îles de la mer des Indes. Les Alphouréens, qui habitent Ceram, ne peuvent se marier qu'après avoir rapporté la tête d'un ennemi. En général, le mari fait des présens en bétail au père de sa future, et ces présens en sont le prix. On tue ensuite quelques animaux, on consulte les entrailles, et si l'augure est favorable, le mariage est contracté. La polygamie est autorisée à Timor.

Monomotapa, royaume d'Afrique. La polygamie est permise. Les femmes sont assez bien traitées par les maris. Dans les pays voisins soumis au roi qui gouverne ce royaume, on achète les femmes à prix d'argent ou pour du bétail. Les maris peuvent rendre et vendre leurs femmes.

Monténégro, dans le pachalik de Scutari. Le mariage se fait à l'église. La femme ne mange point avec son mari, qui est son maître.

Nicaragua, province de la Nouvelle-Espagne. La polygamie est permise. Un prêtre bénit les mariés. On autorise le divorce.

NIGRITIE, pays d'Afrique. La polygamie est admise. Le mari n'a point de commerce avec sa femme enceinte. On égorge sur la fosse du mari mort les femmes, les domestiques et le cheval qu'il chérissait le plus pendant sa vie.

OSTIACKS (les), peuple de la Sibérie. Ils prennent autant de femmes qu'ils en peuvent nourrir, et par préférence épousent les deux sœurs; ils les achètent.

O'TAÏTI, TAÏTI, ÎLE DU ROI GEORGES, île de la mer Pacifique. Le mariage est une convention entre l'homme et la femme; l'effet en dure toute la vie, à moins de consentement mutuel pour le divorce. Le souverain peut avoir des concubines. La consommation des mariages se fait publiquement. Il y a des sociétés autorisées, qu'on nomme *éaréoées*, composées d'hommes et de femmes, qui réunissent en corps et mettent en commun leurs épouses et leurs maris: l'enfant né des suites de ce libertinage est livré à des mains meurtrières; on l'étouffe.

PANAMA, ville de l'Amérique méridionale. On peut avoir plusieurs femmes, et les vendre quand le dégoût commence. Elles accordent aux étrangers les complaisances légitimement dues à leurs maris.

PARIA, contrée de l'Amérique méridionale. On admet la pluralité des femmes. Le prêtre intervient dans le mariage, qui se fait sans aucune cérémonie, pour prendre la jeune épouse fille et la rendre femme à son mari.

PÉGU, royaume d'Asie. Un mari achète sa femme, et paie la dot aux parens. Cette dot est per-

due s'il la répudie, car le divorce est en usage. Le mari renvoie sa femme sans la moindre formalité; mais si le divorce est causé par elle ou par ses parens, ceux-ci sont obligés de rendre au mari ce qu'elle lui a coûté.

Perse, royaume d'Asie. La pluralité des femmes est permise; elles peuvent être répudiées. Le consentement des pères n'est point indispensable.

Plata, ville du Pérou. Le désir des jeunes gens suffit au mariage. A la mort de la femme on enterre les petits enfans qu'elle a laissés; ce que l'on fait d'un des jumeaux, quand une femme accouche de plusieurs enfans.

Russie, empire d'Europe et d'Asie. Un prêtre bénit le mariage. Les prêtres peuvent se marier. Les cérémonies qu'on observait autrefois dans les mariages sont assez curieuses pour être rappelées. « Lorsque deux familles étaient convenues d'unir leurs enfans, plusieurs amis du jeune homme se transportaient chez la fille, la voyaient nue, l'examinaient, et allaient lui rapporter s'ils n'avaient trouvé aucun défaut sur son corps : pour lui, il ne devait la voir que dans la chambre où le mariage devait se consommer. Lorsque la mariée sortait de l'église, le sacristain jetait du houblon sur elle, et lui souhaitait autant d'enfans qu'il y avait de grains; un autre, vêtu d'une peau de mouton, la laine en dehors, faisait des vœux pour qu'elle eût autant de fils qu'il y avait de poils à son habit. La mariée était alors couverte d'un voile, et un pope portait la croix devant elle : arrivés à la maison, les mariés se mettaient à table; on servait de-

vant eux du pain et du sel; mais ils ne mangeaient point, et, pendant ce temps, les garçons et les filles de la noce chantaient des chansons assez lascives. En sortant de table, un pope et une vieille femme conduisaient les mariés dans la chambre nuptiale, et leur faisaient un petit sermon sur la douceur et l'amour qu'ils devaient avoir l'un pour l'autre. Alors le marié plaçait un anneau dans une botte et un fouet dans l'autre: la mariée le déchaussait, et trouvant l'anneau, elle le mettait à son doigt, comme une marque de l'amitié de son époux; mais si, par méprise, elle commençait par la botte où était le fouet, elle en recevait un coup, espèce de châtiment qui présageait les peines qu'elle éprouverait dans sa nouvelle condition. Ils restaient ensuite deux heures ensemble, au bout desquelles les vieilles femmes venaient s'emparer des marques de virginité, pour les présenter aux parens. »

Samoyèdes (les), peuple de la partie septentrionale de la Russie. Le mari achète sa femme; en cas de séparation, ou de mort de cette femme peu de temps après le mariage, le beau-père doit rendre le prix qu'il a reçu. Lorsqu'une femme est au moment d'accoucher, elle se confesse à la sage-femme, et déclare devant son mari si elle a commis quelque infidélité: celui qui s'est rendu son complice en est quitte pour un petit dédommagement au mari.

Sénégal, île à trois lieues de l'embouchure du fleuve de ce nom. Le mari dépose entre les mains des parens de sa femme le douaire dont on est convenu, et qui doit lui servir à acheter un hom-

me, si elle survit à son mari, car la loi veut qu'elle se remarie. Un homme prend autant de femmes qu'il en peut nourrir; mais il y en a une qui ne s'éloigne jamais du mari. On passe un contrat. Le mariage ne serait pas valide, si la femme n'était pas reconnue vierge, et si les marques de sa virginité n'étaient point rendues publiques. En cas d'infidélité, les deux coupables sont vendus.

SIAM, royaume d'Asie, tributaire de la Chine. L'intervention de la religion n'est point nécessaire dans les mariages. On a une femme légitime qui domine sur les concubines. Cette femme et ses enfans partagent l'héritage du mari, et vendent ses concubines. Les femmes ne peuvent s'asseoir en présence du mari, ni manger à sa table. Le divorce est permis.

SOCOTORA, île d'Afrique. Un insulaire de Socotora prend autant de femmes qu'il en peut nourrir, et les échange pour d'autres, à volonté.

SOFALA, CEFALA, L'OPHIR *de Salomon*, ville et royaume d'Afrique. Le mariage n'est point accompagné de cérémonies. La polygamie est autorisée.

SUMATRA, île de la mer des Indes. Les insulaires de Sumatra ne pouvaient autrefois se marier qu'après avoir apporté à leurs maîtresses un crâne ennemi. Aujourd'hui, ils ont trois sortes de mariage : le mariage par *jojoor*, qui consiste à payer le prix de la fille; le mariage par *ambel-ana*, par lequel le beau-père reçoit chez lui son gendre, qui devient en quelque sorte son esclave; et le mariage appelé *semundo*, qui n'est autre chose qu'un traité régulier entre les deux parties, sur le pied

de l'égalité : les biens actuels et acquis sont également la propriété des deux époux. — La cérémonie du mariage se borne à joindre les mains des deux mariés, et à les déclarer unis : c'est un des prêtres ou le chef du village qui fait la cérémonie.

SURATE. Voy. *Banians*.

SYRIE, province de la Turquie asiatique. Le Druse ne s'allie que dans sa famille. Il peut répudier sa femme. Celle-ci, trois mois après, a le droit de se remarier. Le mariage est un acte civil, et se contracte avec les mêmes cérémonies qu'en Turquie.

TÉNÉRIFFE, île d'Afrique, une des Canaries. Avant l'arrivée des Espagnols dans cette île, un homme demandait une fille à son père, et celui-ci la lui donnait : tel était le mariage, que l'on rompait non moins facilement ; mais les enfans nés après le premier divorce passaient pour illégitimes.

THIBET, contrée d'Asie. Une femme a plusieurs maris, parce qu'elle épouse tous les frères de même famille. Le choix de la femme appartient à l'aîné des frères.

TONGOUSES (les), peuple de la Sibérie. Le mari achète sa femme, et la revend quand il lui plaît. Il peut en avoir plusieurs, mais la première a toujours une autorité dominante sur les autres.

TSCHERKASSES, peuple du Caucase. Le mari ne voit sa femme qu'à la dérobée. Il peut la répudier ; mais la répudiation n'a d'effet qu'après la deuxième année, et alors la femme peut contracter un second mariage.

TSCHURTSCHIS, peuple nomade d'Asie. Une femme mécontente de son mari peut le quitter pour

en prendre un autre. La polygamie est admise.

Tunquin, royaume d'Asie. Lorsqu'un Tunquinois veut se marier, il se fait agréer par les parens de la jeune fille qu'il a choisie. Sa nouvelle famille le garde plusieurs mois, quelquefois plusieurs années : si l'on ne veut pas l'agréer pour gendre, on lui paie ses travaux. Le futur doit un droit au fisc; quand il est acquitté, le mariage est conclu. La pluralité des femmes est permise; mais une seule possède les droits d'épouse légitime. Un mari dispose de sa femme comme il lui plaît, et la peut vendre.

Turquie, empire d'Europe et d'Asie. Le père seul choisit son gendre. La seule formalité qu'un Turc ait à remplir pour se marier, est de déclarer devant le juge qu'il prend telle femme pour épouse. Les parens des deux côtés signent ensuite le contrat, avec l'iman de la mosquée, en présence de trois ou quatre amis qui servent de témoins. Un Turc peut avoir quatre femmes légitimes. Le divorce et la polygamie sont permis. On est le maître de reprendre la femme qu'on a répudiée; mais il faut qu'elle ait passé une nuit au moins avec un autre homme.

Virginie, province des États-Unis. Le divorce est autorisé; chacune des parties prend alors les enfans qu'elle aime le mieux : l'homme choisit le premier s'il y a discussion. Le mariage est précédé d'un acte religieux.

MARIAGES RÉPUBLICAINS. Lorsque Carrier gouvernait Nantes, la Vendée se couvrait de ruines : soldats de la Vendée, soldats de la Conven-

Mariages Républicains.



Cruauté inventée par Carrier.

tion rivalisaient d'excès dans les désordres et dans les crimes. Les prisons étaient toujours remplies de rebelles ou d'ennemis de la république ; et cependant l'instrument favori de Carrier, la permanente guillotine, moissonnait des milliers de malheureux. Mais la guillotine avait une action trop lente au gré du farouche proconsul, et son imagination infernale inventa un bateau à soupape propre à contenir cent personnes, dont quatre-vingt-quatorze prêtres firent le premier essai, et cinquante-huit le second. Il fit dépouiller de leurs habits et attacher ensemble de jeunes femmes et de jeunes hommes pour les faire jeter ensuite dans la Loire, appelant cela des *mariages républicains*. Vieillards, femmes enceintes, enfans. n'obtinrent pas grâce à ses yeux; et la population entière du pays se serait ainsi écoulée, si Robespierre n'eût fait rappeler ce grand scélérat. — « La quantité de cadavres engloutis dans la Loire a été telle, et l'eau en a été infectée au point, qu'une ordonnance de police en a interdit l'usage aux habitans de Nantes, interdisant aussi de manger du poisson. »

MARQUE. *Voy.* FLÉTRISSURE.

MARTINET. C'est un petit fouet composé de plusieurs cordes menues, au bout desquelles on fait des nœuds, et qui sont attachées à un manche de bois. On se sert de ce martinet à bord des navires pour corriger les jeunes mousses qui se sont rendus coupables de quelques fautes ou négligences dans leur service. Un quartier-maître est ordinairement chargé d'administrer la correc-

tion, qui consiste en quelques coups de ce martinet qu'on leur applique sur les fesses au pied du cabestan ou sur un canon.

MASSOLER, *assommer, tuer avec une massue.* La massue est une sorte d'arme lourde et grosse par un bout, qui est hérissée de pointes, quelquefois garnie à son sommet d'une boule de fer ou de bois très-dur. — On se sert de ce genre de supplice : 1° en Abyssinie, pour punir de toute espèce de crimes ; 2° chez la plupart des naturels de l'Amérique, pour les voleurs et les assassins ; 3° dans la Floride, où le bourreau fait mettre à genoux le patient, et, appuyant le pied gauche sur son dos, le massole avec son casse-tête ; 4° chez les Hottentots, pour tous les crimes ; 5° dans le royaume de Juida, en punition de l'adultère ; 6° dans le Tunquin, mais seulement à l'égard des princes du sang : la massue est de bois de sandal ; 7° en Espagne, pour les grands crimes : « le bourreau, armé d'une massue et d'un couteau, frappe le criminel à la tempe, l'étend mort, le saigne, le foule aux pieds, le coupe en quatre, l'attache à des crocs ou le jette au feu. » — Les Druides de Marseille choisissaient, en temps de peste, un pauvre qu'on nourrissait pendant un an des mets les plus exquis ; on le chargeait ensuite des malédictions du peuple, et on le massolait. En 1785 le marquis de Langle vit massoler un malheureux à Avignon.

MASTIGOPHORE ou Porte-verge, espèce d'huissier des Hellanodices, préposés aux jeux publics de la Grèce. Ceux qui troublaient l'ordre

Massoller.



Supplice en usage en Espagne.

établi pour les règlemens de la police des jeux étaient frappés de verges par ces officiers.

MÉCHANT, homme porté au mal. Charondas défendit, sous de très-graves peines, de fréquenter les méchans. La loi Valérienne, qui défendait aux magistrats toute voie de fait contre un citoyen qui avait appelé au peuple, infligeait à celui qui osait y contrevenir la peine d'être réputé *méchant*.

MECHES ALLUMÉES. En Perse, depuis Sefi II, on a mis au nombre des supplices celui-ci : Le criminel est enterré dans une fosse remplie de plâtre; là on lui fait sur le corps diverses incisions dans lesquelles on passe des mèches allumées, qui brûlent jusqu'à ce que la graisse du patient soit entièrement consumée. En Espagne, dans le pays de Liége et dans le ressort de plusieurs parlemens de France, lorsqu'on appliquait des accusés à la question, on leur mettait des mèches allumées entre les doigts. *Voyez* CORPS ALLUMÉ, DOIGTS.

MÉDECIN, qui exerce l'art de la médecine. En Égypte, où l'on prescrivait des remèdes d'après le traitement indiqué dans les livres sacrés, on ne punissait pas le médecin qui tuait son malade; mais la peine de mort lui était réservée s'il s'écartait du traitement ordonné par ces livres. A Rome, la loi Cornelia condamnait à la déportation ou à la mort le médecin ignorant ou négligent. Pour les même causes, en Cochinchine, on les soumettait aux châtimens les plus rigoureux, et, en France, à des dommages-intérêts, et quelquefois à la suspension du droit d'exercer l'art de guérir. Jean-

Baptiste G..., accoucheur, a été condamné à trois mois de prison et cinquante francs d'amende par un arrêt de la cour royale de Montpellier, que la Cour de cassation vient de confirmer, « pour » n'avoir pas employé, dans l'exercice de son état, » les moyens indiqués par l'art, et avoir, par sa » maladresse et son imprudence, causé la mort de » deux femmes. » Dans les États de Charles-Quint, et suivant le code connu sous le nom de *Caroline*, les magistrats prononçaient arbitrairement la peine à infliger. *Voy.* Apothicaire, Chirurgien.

MEMBRES, parties extérieures et mobiles du corps de l'homme, dont les lois criminelles, anciennes et modernes, ont ordonné quelquefois la suppression.

Membres brisés. Supplice du troisième des Machabées : les bourreaux lui attachèrent les mains et les pieds à un instrument de torture, fait en cercle, pour lui briser les membres ; puis ils lui arrachèrent la peau avec des ongles de fer, et le mirent sur la roue.

Membres brulés. Selon la loi Aquilia, celui qui brûlait les membres d'un esclave romain, était passible d'un dédommagement d'une valeur égale à celle de cet esclave; la loi mettait sur la même ligne un esclave et un quadrupède !

Membres coupés. Les décemvirs firent passer des tables de Solon dans les leurs la peine du talion. Celui qui par méchanceté rompait un membre à un autre homme, avait le même membre coupé, à moins d'accord avec l'offensé. — Lors de la conquête, les Américains de terre ferme liaient

les pieds et les mains des Espagnols dont ils pouvaient se saisir, et leur versaient de l'or fondu dans la bouche, en disant : *Mange, mange de l'or, chrétien.* Ils leur coupaient, avec des pierres tranchantes, un bras, une épaule, ou une jambe, qu'ils rôtissaient et mangeaient devant eux. — C'est un supplice d'un usage capricieux en Suède, en Espagne et en Angleterre. Voy. *Amputation, main coupée.*

Membres dispersés. Je n'ai trouvé dans la vie des empereurs romains que l'infâme Tibère qui ait osé faire disperser les membres d'un homme. Ses deux petits-fils, Néron et Drusus, excitant son affreuse jalousie, il les fit mourir, et fit disperser leurs membres de telle sorte qu'on ne put jamais les réunir. — On ne trouve plus de traces de cette peine inutile, que dans les annales espagnoles. Voici l'horrible répartition que l'on fait des membres d'un assassin. Sa main droite est d'abord attachée à un mât, à l'endroit où l'homicide a été commis ; ses entrailles, déposées dans une espèce de panier, sont suspendues à un arbre stérile et dépouillé, non loin de l'entrée de la ville. Les autres membres sont dispersés dans les lieux où des forfaits ont pu être commis, et quelquefois l'exécuteur des hautes-œuvres est obligé de faire cent lieues en poste, voiturant avec lui le quartier d'un cadavre, pour aller l'exposer dans l'endroit indiqué. Ces membres sont garnis de soufre, de poudre et d'un certain enduit, afin d'empêcher les corbeaux de les détruire trop promptement. Quant à la tête, elle est placée dans une cage au-dessus de la principale porte d'entrée de la ville

où s'est faite l'exécution, et une lanterne allumée éclaire jour et nuit cet objet effrayant. On lit dans les journaux de septembre 1824 : « Le nommé Gregorio Iglesias, convaincu du crime de lèse-majesté, pour avoir été pris les armes à la main lors de l'affaire d'Alméria, a subi aujourd'hui (9 septembre) le supplice de la *horca* (potence) ; après sa mort, sa tête a été tranchée, et il a été écartelé; chacun de ses membres sera placé sur une des principales routes qui avoisinent Madrid, à la distance de 400 pas. » Je n'ai pas sous les yeux la relation de l'exécution de Riego ; mais je crois qu'on a disposé de ses restes comme de ceux d'Iglesias.

Membres mangés. Knox rapporte plusieurs exécutions sanguinaires d'un roi de Ceylan, qui faisait attacher les mains d'un criminel autour de son cou, et le forçait à manger ses membres.

Membres rachetés. Anciennement, en France, ceux qui étaient condamnés pour crime à perdre quelques membres ou la vie, se pouvaient racheter pour de l'argent. Voy. *Amende*.

Membres rompus. On lit dans Grégoire de Tours, que Frédégonde fit rompre les membres à des femmes soupçonnées de maléfices. Lorsque le supplice de la roue était en usage en France, on rompait préalablement les membres au supplicié.

Membres sanglans. Au Mexique, le pontife des Yzcatlans ne devait jamais sortir du principal temple, et il ne lui était pas permis de s'approcher d'une femme : s'il transgressait l'un de ces deux points, on le déchirait en pièces, et chaque jour

on présentait ses membres sanglans à son successeur, pour lui servir d'exemple.

MÉMOIRE, réputation bonne ou mauvaise qui reste d'une personne après sa mort.— A Rome, on flétrissait la mémoire des grands coupables qui n'avaient pu être punis pendant leur vie. Quand Héliogabale eut succombé sous les coups de ceux qui l'avaient élevé à l'empire, le sénat condamna sa mémoire. Cette peine fut infligée plus tard par le pape Étienne VI : ce pontife fanatique et factieux fit déterrer, en 897, le corps de Formose, son prédécesseur et son ennemi. Il fit comparaître ce cadavre, revêtu des habits pontificaux, dans un concile assemblé pour juger sa mémoire. On lui donna un avocat, on lui fit son procès en forme; le mort fut déclaré coupable. — L'indigne fils de Gustave-Vasa, Eric, fit massacrer vingt-six nobles sur de simples soupçons: et les Etats, au lieu de déposer l'auteur de ce crime, condamnèrent la mémoire des vingt-six nobles, qu'on n'avait pas osé traduire en justice de leur vivant. — D'après le code criminel de Charles V, pour les États de l'Empire, et d'après les édits de 1643, de 1679 et de 1723, et l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, pour la France, on ne pouvait faire le procès à la mémoire d'un défunt que pour crime de lèse-majesté divine ou humaine, de duel, d'homicide de soi-même, ou de rébellion à justice, avec force ouverte, lorsque le défunt avait été tué dans le temps même de la rébellion. En Allemagne, comme en France, la mémoire d'un coupable ne peut plus être jugée; mais il est des cas où l'on

peut être admis à justifier la mémoire d'un condamné. *Voy.* CADAVRE.

MENACE, parole, geste dont on se sert pour faire connaître à quelqu'un le mal qu'on lui prépare.—En Angleterre, la menace de mort ou d'incendie était considérée haute trahison par le statut VIII de Henri V. D'après le statut XXX de Georges II, et selon les cas, la punition est laissée à la discrétion de la cour, qui peut prononcer l'amende, la prison, le pilori, le fouet, la transportation pour sept ans. L'art. 129 du code criminel de Charles V commence ainsi : « Quiconque menacera quelqu'un par un mauvais dessein, contre tout droit et équité, sera jugé à perdre la vie par le glaive. » — En France, autrefois, on prononçait contre les coupables l'amende, les dommages-intérêts et la *hart*, si le menacé s'était mis sous la sauve-garde de la justice. Aujourd'hui, et en raison de la gravité des menaces, les juges peuvent condamner à l'amende, à l'emprisonnement, aux travaux forcés à temps. Un nommé Flutteaux écrivit à un de ses créanciers pour le sommer de déposer dans un endroit indiqué une somme de 600 francs, avec menace d'assassinat et d'incendie. La cour d'assises de Laon le condamna, le 13 août 1824, conformément à l'article 305 du code pénal, à six ans de travaux forcés, à la marque, à la surveillance de la haute police après sa peine, à 50 francs de cautionnement et aux frais de la procédure.

MENNONITES, sectaires du seizième siècle. Voici les peines que Charles-Quint prononça con-

tre eux : la confiscation dans tous les cas; le feu s'il y avait persistance dans l'*erreur;* s'il y avait aveu des coupables, on les exécutait, les hommes par l'épée, les femmes par la fosse, c'est-à-dire qu'on les enterrait vivantes. Les mêmes peines étaient applicables à ceux qui cachaient ou ne décelaient point les sectaires.

MENOTTES, espèce de tour de corde de nœud coulant, qui prend d'abord le poignet et ensuite les doigts; on les met aux deux mains. Il y a encore des menottes de fer : c'est un anneau de fer qui serre plus ou moins, par le moyen d'une vis. On se servait autrefois de menottes à boulon : c'était une cheville de fer qui avait une tête ronde. Mécontent de Neptune, sans doute après la bataille de Salamine, Xerxès rompit le pont qu'il avait fait construire sur l'Hellespont, ordonna de donner trois cents coups de verge à la mer et y fit jeter des menottes de fer pour punir le dieu des eaux : les historiens n'ont point dit quelle forme avaient ces menottes célèbres ! *Voy.* Osselets.

MENSONGE, allégation contraire à la vérité. Au Mexique, les filles de prêtres, lorsqu'elles étaient convaincues de mensonge, avaient une lèvre fendue; mais chez les Tlascalans, le menteur était puni de mort, à moins qu'il ne fût étranger, car alors on lui pardonnait. Au commencement du XIVe siècle, les Tartares et les Sarrasins fendaient le ventre à leurs menteurs. A la fin du siècle dernier, à la Nouvelle-Orléans, le menteur au préjudice d'autrui était fouetté en plein marché. A Siam, le mensonge ne devient un délit que lorsqu'il s'a-

dresse à un supérieur. Au Japon, le plus léger mensonge est puni de mort.

MÉPRIS, sentiment par lequel on juge indigne d'estime, d'attention, d'égards. — Par mépris, on entendait en Angleterre, un délit ou un crime que la loi assimilait à la trahison et à la félonie. Il était de deux espèces, et un exemple de la première était de ne pas révéler une conspiration contre l'État; les statuts I et II de Philippe et Marie qualifient simplement mépris la non-révélation. Mais si quelqu'un, en ne révélant point, continuait ses liaisons avec les conspirateurs, sa non-révélation devenait haute trahison. — La malversation dans quelque emploi public était un mépris positif que la loi punissait du bannissement, de l'emprisonnement, de l'amende ou de la déclaration d'inhabileté perpétuelle à tout office public. Il y avait une sorte de mépris qui regardait le souverain magistrat (le roi) et qui consistait, 1° dans le refus de l'assister pour le bien public, soit dans ses conseils par de bons avis, s'il les demandait, soit dans la guerre, par un service personnel; 2° dans la négligence à se joindre à la main-forte du comté, si l'on était requis par le schérif; 3° dans l'acceptation d'une pension d'une puissance étrangère; 4° dans la désobéissance à un ordre légal du roi : ces différentes sortes de mépris positif étaient punis, au gré des cours de justice, par l'amende ou la prison. Le mépris de la personne même du roi et de son gouvernement, par paroles, par écrits, par des malédictions, par des histoires scandaleuses sur

son compte, par des santés de table à la pieuse mémoire de quelques traîtres, est puni, selon le degré de malice, de l'amende, de la prison, du pilori ou de quelques autres peines corporelles infamantes. Le mépris qui ne tombe que sur le titre de roi, ne rend passible que de l'amende ou de la prison; mais si quelqu'un avançait que la commune loi du royaume, à moins que le parlement n'y déroge, ne peut disposer de la couronne, un tel mépris, qualifié de *haute inconduite* par le statut XIII d'Élisabeth, serait punissable par la confiscation des biens. Menacer ou faire violence aux juges est le délit de haut mépris; on le punit par l'amende, par la prison et par quelque châtiment corporel. Maltraiter le juré-pair chargé du procès; attaquer ou menacer la partie adverse, son conseil, son procureur; maltraiter le geôlier qui garde, tous ces délits forment une espèce de mépris, punissable par l'amende et par la prison, de même que d'empêcher un témoin de témoigner ou de divulguer un secret du conseil privé, ou bien de conseiller à un prisonnier de s'obstiner au silence dans son interrogatoire. *Voy.* MAIN COUPÉE.

MÈQUE (PÉLERINAGE A LA). Ceux des sectateurs de Mahomet qui font le voyage de la Mèque, sont en grande vénération le reste de leur vie, et absous de plusieurs crimes; ils peuvent même en commettre de nouveaux impunément, parce qu'on ne saurait les faire mourir selon la loi (1).

(1) Ils sont réputés incorruptibles, irréprochables et sanctifiés dès ce monde. Il y a des Indiens assez supersti-

MER (jeter a la). A Venise c'était un des supplices ordinaires des conspirateurs. Les papes l'employaient, à Rome, au gré de leurs caprices; et l'on vit Étienne VI, faire exhumer le corps de Formose et condamner le cadavre à être jeté dans le Tibre. Les anciens Romains l'ordonnaient en punition du parricide.

MER (regarder la). La mer étant le fétiche national du royaume d'Yo (côte de Guinée), les prêtres défendent de la regarder sous peine de mort.

MERCI (crier). *Voy.* Amende honorable.

MESSE (la). Cérémonies et prières qui, d'après la foi catholique, accompagnent et opèrent le sacrifice mystérieux de J.-C. dans l'Eucharistie. — Le conseil de Zurich défendit la messe en 1525. — Après l'admission de la réforme en Angleterre, sous Henri VIII, on défendit, sous les peines les plus graves, le sacrifice de la messe. — Par son VI[e] capitulaire, Charlemagne ordonna qu'il ne serait point dit de messe pour les suicidés, ni offert de sacrifice pour eux. Les juges de Mantes, convaincus de prévarications dans l'instruction du procès de Charles de Goubert des Ferrières, furent condamnés, le 1[er] septembre 1699, à différentes peines, et entre autres à celle de *fonder, en l'intention et pour le repos de l'âme dudit Goubert des Ferrières, dans l'Église de N.-D. de Mantes, un service*

tieux pour se crever les yeux, après avoir vu les saints lieux de la Mèque, prétendant que les yeux ne doivent point après cela être profanés par la vue des choses mondaines.

solennel avec une messe haute, qui sera dite et célébrée à perpétuité, tous les ans, etc.

MESSE DE JUGEMENT. On nommait ainsi, lorsque le pape Eugène II eut imaginé, vers 824, l'épreuve par l'*eau* froide, la messe à laquelle on faisait assister le patient au moment où on allait lui faire subir son épreuve. *Voy.* EAU (*épreuves ou question par l'*).

MESURES FAUSSES. La mesure sert de règle pour déterminer les quantités, quelle qu'en soit la nature. — Les Égyptiens coupaient les deux mains à ceux qui se servaient de fausses mesures ou de faux poids. — L'art. 113 du Code criminel de Charles V ordonnait la fustigation et le bannissement, ou des peines arbitraires suivant la gravité des cas. — En Angleterre, on détruit les faux poids et les fausses mesures, et l'auteur du délit est condamné à l'amende; plus anciennement on l'attachait au pilori. — En France, où l'on a fait si long-temps de vains efforts pour arriver à l'uniformité des poids et mesures (1), les fausses mesures ont rendu leurs auteurs passibles de l'amende (Établ. de saint Louis, en 1270, art.

(1) Charlemagne fut le premier qui forma le dessein de prescrire des poids et des mesures uniformes; il s'en tint au projet. Philippe-le-Long alla jusqu'à l'exécution; mais le clergé et la noblesse se liguèrent avec les villes, et causèrent une révolte presque générale dans le royaume, pour en arrêter l'effet. Diverses ordonnances de Louis XI, de François Ier, de Henri II, de Charles IX et de Henri III, et les tentatives de Louis XIV, n'ont pas obtenu un succès qui était réservé à l'Assemblée Constituante.

146), et les font condamner aujourd'hui à la confiscation des mesures, à l'amende et à l'emprisonnement (1).

METTRE BAS LES ARMES. *Voy.* ARMES (*mettre bas les*).

MEULE, bloc de pierre, d'acier ou de fer taillé en rond, plat, destiné à émoudre ou aiguiser les corps durs, ou à les broyer. Les meules de moulin des Égyptiens, des Juifs et des Romains n'avaient que vingt pouces de long et autant de large; et pour les tourner, ces mêmes peuples employaient les esclaves et les prisonniers de guerre. Samson, prisonnier des Philistins, fut condamné à tourner la meule dans sa prison. — Quand les esclaves romains se rendaient au lieu du supplice, ils portaient une meule de moulin pendue à leur cou.

MEURTRE. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre (article 295 du Code pénal). Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-à-pens, est qualifié assassinat (art. 296). — Les historiens, et quelquefois même les anciens légistes, ayant confondu l'assassinat et l'homicide avec le meurtre, l'article auquel je vais me livrer, avec ceux de cet ouvrage qui ont pour titre *assassin*, *assassinat*, *homicide*, formera, je le crois du moins, un tout complet sur cette matière, traitée imparfaitement par la plupart des écrivains.

ALBANIE, *ex-Vénitienne* (*Bouches-du-Cattaro*). La veuve conserve les vêtemens ensanglantés de

(1) Le code pénal du 25 septembre 1791, part. 2, tit. 2, art. 46, punissait la récidive par quatre années de fers.

son mari assassiné pour les montrer à ses enfans, et les exciter à la vengeance. Le meurtrier n'échappe jamais : la vengeance justifie sa mort. Le meurtrier peut cependant se racheter par le paiement d'une certaine somme aux parens de sa victime; le meurtre est évalué cent sequins.

Allemagne. L'art. cxxxvii du Code criminel de Charles V veut que les meurtriers soient condamnés à la roue, et que si le meurtre a été commis sur un parent ou sur le propre seigneur, l'exécution soit précédée de quelque autre peine extraordinaire, comme d'être tenaillé et traîné sur la claie.

Angleterre. Jusqu'à Guillaume-le-Conquérant, la terre seigneuriale où le meurtre s'était commis, ou le canton si la terre était trop pauvre, devenait passible d'une amende. Tout meurtre entraîne la peine de mort; mais anciennement on faisait bouillir l'auteur d'un meurtre par le poison. Anciennement encore, c'était assez l'usage d'exposer le cadavre d'un meurtrier enchaîné à un gibet, sur le lieu où il avait commis le crime.

Benin. Le meurtrier de la basse classe est puni de mort; le meurtrier de la haute classe est banni du pays; on ne le revoit plus, ce qui fait supposer que les gardes chargés de le conduire à la frontière l'exécutent en route. Celui qui tue un homme d'un coup de poing, doit, s'il veut avoir la vie sauve, faire enterrer le mort à ses dépens, fournir un esclave pour être exécuté à sa place, et payer une amende aux trois premiers grands du royaume.

Bornéo. Voy. *Assassin*, tom. I, pag. 464.

BRÉSIL. Voy. *Assassinat*, tom. I, pag. 487.

CARAGUOS. Voy. *Assassin*, tom. I, pag. 464.

CHATAHOOCHY. Un Indien luttait en jouant avec un de ses camarades; il eut le malheur de le tuer. Le frère du mort demanda aussitôt la punition du meurtrier; et comme c'était la seconde fois que pareil accident, provenant du même fait, lui était reproché, la condamnation à mort s'en est suivie. Le coupable, qui avait la liberté de fuir, s'est résigné à son sort avec la plus parfaite indifférence, en se laissant conduire hors de la ville, où il a été fusillé. La mise en jugement, la sentence et l'exécution ont été l'affaire d'une heure (1).

CHINE. Voy. *Assassinat*, tom. I, p. 484.

CORÉE. La punition du meurtre est fort singulière. Lorsqu'on a long-temps foulé le criminel aux pieds, on prend du vinaigre dans lequel on a lavé le cadavre pourri du mort; on en fait avaler au meurtrier le plus qu'il est possible avec un entonnoir, et ensuite on lui frappe le ventre avec des bâtons jusqu'à ce qu'il expire.

CORSE. Voy. *Assassin*, tom. I. pag. 463.

DRUSES (les). Voy. *Assassin*, tom. I, pag. 462.

DANNEMARCK. Anciennement, on rendait passible d'une amende tout le canton où le meurtre s'était commis.

ÉGYPTE. Les fautes des enfans étaient punies par le père, qui avait sur eux droit de vie et de mort. Cependant lorsque le père commettait un meurtre sur son fils innocent, il n'était point condamné à

(1) J. de P., 17 mars 1828.

mort ; mais on le menait sur une place publique, et on le forçait à tenir embrassé le cadavre pendant trois jours et trois nuits. Voy. *Assassinat*, tom. I, pag. 482.

FRANCS. — FRANCE. Un Franc avait droit de vie et de mort sur sa femme ; s'il la tuait dans un emportement de colère, voici tout le châtiment qu'on lui infligeait : il était privé quelques mois de porter ses armes, et pendant cette époque il ne prenait jamais le titre *d'homme de guerre*. D'après la loi des Ripuaires, corrigée par Childebert et par Clotaire II, et renouvelée par Dagobert, il était permis au meurtrier d'un évêque de racheter son crime avec autant d'or que pesait une tunique de plomb, de la hauteur du coupable, et d'une épaisseur déterminée. Philippe-Auguste publia l'ordonnance suivante : « Lorsqu'il se commettra quelque meurtre ou quelque violence, l'offensé pourra surprendre de nuit les parens de l'offenseur, qui, demeurans loin de là, ne savent rien du méfait, et les occir; ceux qui seront absens auront seulement quarante jours de trève, pour apprendre ce qui advient en leur lignage, et se pourvoir ou guerroyer (1). » Louis IX et le roi Jean renouvelèrent cette ordonnance. « Si un meurtrier dépose quelque effet de celui qu'il aura tué chez un autre, soit homme ou femme, et que celui-ci le reçoive, sachant que c'est le fruit du vol, il méritera d'être pendu comme le meurtrier (2). » On ne reconnaissait pas d'hé-

(1) Beaumanoir, chap. 20. *Ord. du Louvre*, tom. I.

(2) *Établissement de saint Louis*, chap. 32, liv. 1.

ritiers aux meurtriers et homicides, autres que les seigneurs sur les terres desquels le meurtrier avait ses biens (1). Voy. *Animaux*, *assassin*, *assassinat*, *empoisonnement*, *homicide*, *infanticide*.

GERMAINS. Voy. *Assassinat*, tom. I, p. 477.

GRÈCE. Le Prytanée jugeait et condamnait des animaux, des statues et des instrumens lorsqu'ils concouraient à quelque meurtre (2). Voy. *Assassinat*, tom. I, p. 477.

HÉBREUX. Les lois de Moïse permettaient au parent ou à l'héritier d'un homme tué par cas fortuit, de *venger son sang*, c'est-à-dire d'égorger le meurtrier involontaire s'il le trouvait hors des bornes de l'asile, lors même que le malheureux homicide était déclaré innocent par le législateur. Mais le meurtre volontaire était puni de mort; et il inspirait tant d'horreur, qu'on faisait le procès aux animaux meurtriers. Voy. *Assassinat*, tom. I, pag. 482.

HURONS. Voy. *Assassinat*, tom. I, pag. 485.

INDE. Voy. *Main coupée*, tom. IV, pag. 355.

IROQUOIS. Voy. *Assassinat*, tom. I, pag. 486.

ISSINI. Voy. *Assassinat*, tom. I, p. 486.

JAPON. Voy. *Maison murée*, tom. IV, pag. 362.

JAVA. Les étrangers qui commettent quelque meurtre peuvent se racheter pour une somme d'argent qu'ils paient au maître ou à la famille du mort. L'insulaire coupable de meurtre, lorsqu'on

(1) *Établissement de saint Louis*, chap. 39, liv. 2.

(2) Ælien. Coll. de Gron., tom. VI, *de Jurisdictione veterum Græcorum*.

peut s'en emparer vivant, est attaché à un poteau et poignardé dans cette situation ; mais la crainte du châtiment produit un effet fort extraordinaire sur l'esprit du meurtrier. À peine a-t-il commis le crime, il s'abandonne à sa fureur, et perce à droite et à gauche tout ce qui se rencontre sur son chemin, sans épargner les enfans, jusqu'à ce que le peuple attroupé se saisisse de lui et le livre à la justice. Il arrive rarement qu'on l'arrête en vie, parce que dans la crainte d'être poignardé, ceux qui le poursuivent se hâtent de le percer de coups.

Juida. Le meurtrier et l'adultère avec les femmes du roi sont les seuls crimes capitaux. Les meurtriers sont éventrés vifs, et leurs entrailles arrachées et brûlées. On remplit leur corps de sel, et on l'expose dans cet état sur une place publique.

Kachar. Voy. *Assassin*, t. I, p. 462.

Kamtschatka. Les parens d'un homme assassiné doivent venger sa mort en tuant le meurtrier.

Kharasan. Voy. *Assassin*, t. I, p. 465.

Kirghis (les). Le meurtrier peut être poursuivi et cherché par les parens du mort. S'ils le trouvent, ils ont le droit de le tuer; mais s'il a pu se soustraire à leur vengeance pendant un an, il lui est permis d'acheter sa sûreté en leur payant une amende d'un esclave, de cent chevaux et de deux chameaux. On ne paie que la moitié de cette amende pour le meurtre d'une femme et pour celui d'un esclave.

Lombardie. Voy. *Assassinat*, t. I, p. 490.

MADÈRE. Les asiles sûrs que les meurtriers trouvent dans toutes les églises et dans les moindres chapelles, tant à la ville qu'à la campagne, multiplient journellement les crimes de cette espèce. Le coupable en est quitte pour le bannissement ou la prison, dont il peut même se racheter par des présens.

MALABAR (CÔTE DE). La neuvième et dernière des tribus est celle des Pouliats : le meurtre commis sur ces hommes, en quelque sorte dégradés, et sur les étrangers, n'est point puni; il ne le serait même jamais, s'il n'était accompagné et aggravé de circonstances extraordinaires, et alors, c'est moins la justice que le ressentiment des familles qui règle ordinairement la vengeance.

MALDIVES (ÎLES). Si les enfans sont en bas âge lorsque leur père est tué par quelque meurtrier, on attend qu'ils aient atteint leur seizième année, pour savoir d'eux-mêmes s'ils veulent être vengés par la justice. Dans l'intervalle, celui qui est connu pour l'auteur du meurtre, est condamné seulement à les nourrir et à leur faire apprendre quelque métier. Lorsqu'ils arrivent à l'âge réglé, il dépend d'eux, ou de demander justice ou de pardonner au coupable, que la justice peut alors condamner au bannissement, à la mutilation de quelque membre, ou au fouet, qui amène quelquefois la mort.

MAROC. Le meurtrier est remis entre les mains du plus proche parent du mort, lequel peut, s'il veut, le tuer à coups de poignard et de lance, ou lui faire grâce, moyennant une somme d'argent;

car, lorsque la partie est satisfaite, la justice ne fait plus de poursuite.

Mindanav. *Voy. Assassin*, t. I, p. 464.

Peons. (les) *Voy. Assassinat*, t. I, p. 487.

Perse. Chez les Perses, lorsqu'ils eurent adopté le mahométisme, le coupable du meurtre d'un chrétien pouvait racheter son crime en donnant une charge de blé aux parens du mort.

Philippines (îles). Le meurtrier est à couvert de toute vengeance lorsqu'il peut payer aux parens du mort le prix de son crime.

Pologne. *Voy. Assassinat*, t. I, p. 487.

Portugal. *Voy. Assassinat*, t. I, p. 490.

Rome. *Voy. Assassinat*, t. I, p. 483, 488.

Russie. Selon les premières lois écrites par ordre d'Iwan IV, le meurtrier était puni de mort. On lui laissait la vie si, niant son crime, il résistait aux trois rigoureuses questions qu'on lui faisait subir. *Voy. Assassinat*, t. I, p. 487; *Knout*, t. IV, p. 294.

Sénégal. Les naturels croient que lorsqu'un nègre en assassine un autre, c'est Dieu qui commet le meurtre; cependant ils ne laissent pas de vendre pour l'esclavage le meurtrier.

Sibérie. *Voy. Assassin*, t. I, p. 465.

Siam. *Voy. Assassinat*. t. I, p. 486.

Suède. Tout le canton où le meurtre se commettait était passible d'une amende.

Sumatra. *Voy. Assassinat*, t. I, p. 486.

Taïti. Voici ce qu'on lit dans le troisième voyage de Cook : « Si un insulaire en tue un autre dans une querelle, les amis du défunt se réunissent, et

ils attaquent le meurtrier et ses partisans ; s'ils triomphent, ils s'emparent de la maison, des terres et des meubles du meurtrier; mais s'ils sont vaincus, leurs richesses tombent au pouvoir du vainqueur. Si un manahouné tue le teouteou ou l'esclave de l'un des chefs, celui-ci détache des gens qui s'emparent des terres et de la maison du meurtrier, lequel se réfugie dans un autre canton de l'île ou sur une des îles voisines. Il revient quelques mois après ; et, trouvant son troupeau de cochons beaucoup augmenté, il en offre une portion, avec des plumes rouges et d'autres choses précieuses, au maître du teouteou, qui accepte ordinairement cette compensation, et qui lui permet de rentrer en possession de sa maison et de ses terres.... On ne doit pas être surpris que l'homicide soit regardé comme un délit si léger dans un pays où le meurtre de ses propres enfans n'est pas réputé criminel. »

Tangut. *Voy. Assassin*, t. I, p. 464.

Timor. *Voy. Assassinat*, t. I, p. 486.

Turquie. Les particuliers les plus proches de l'endroit où un meurtre s'est commis, paient le prix du sang de la personne assassinée ; c'est pourquoi on ne néglige rien pour faire arrêter le coupable. On lit dans un des derniers voyageurs : « Lorsqu'un meurtre a eu lieu dans un des cantons tributaires, le village le plus voisin de l'endroit où le crime s'est commis en est responsable ; les personnes suspectes qui s'y trouvent sont considérées comme les coupables, et presque sans examen on les condamne à mort. Le pacha de la

province fixe le nombre des victimes dont on doit s'emparer, et les gardes satisfont aux demandes de la justice sans avoir puni quelquefois un seul coupable. »

VISIGOTHS. La loi décernait une peine de dix coups de fouet pour un soufflet; de vingt pour un coup de poing ou un coup de pied; de trente pour un coup à la tête qui n'avait pas été suivi d'effusion de sang; tandis que les mutilations et les meurtres n'étaient punis que par des amendes.

MIGNON, homme qui a des complaisances condamnables pour un autre homme. En honneur sous Henri III, roi de France, ils avaient été sévèrement punis chez les Germains. *Voy.* BOURBIER.

MINE, lieu souterrain d'où l'on extrait des minéraux. Chez les Romains, la condamnation au travail des mines était la plus sévère après celle du dernier supplice. Le condamné perdait tout à la fois *et civitatem et libertatem*. Son sort était affreux. Accablé sous le poids des chaînes dont on le liait, maltraité, battu inhumainement sans relâche, il était retranché pour toujours de la société civile; il était esclave de la peine, et comme tel, réputé véritablement mort du jour même de sa condamnation, que l'on appelait *ad metallum*, ou *in opus metalli*. Ces deux expressions signifiaient une même peine, avec cette différence que les fers dont on chargeait les condamnés étaient plus pesans dans la condamnation *ad metallum* que dans la condamnation *in opus metalli*. Il y avait encore cette grande différence entre la peine *ad opus publicum*, que les deux premières étaient pour la vie, et la

dernière ne pouvait être infligée que pour un temps; de sorte que, selon la décision de Papinien, dans la loi 34, tit. *de Pœn.*, si un esclave était condamné *ad opus publicum*, sans fixer un temps, il rentrait dans sa première condition de plein droit, par l'expiration du terme réglé pour la durée de cette peine. Il faut encore remarquer que *ad metallum* et *ad opus metalli*, sont des termes généraux d'un travail composé de plusieurs ouvrages particuliers, dont l'un était de faire la chaux nécessaire pour le travail : le jurisconsulte Ulpien appelle cet emploi *calcaria* dans le § 10, *leg.* 8, *ff. de pœnis*, c'est-à-dire la fosse où l'on fait la chaux, selon l'interprétation de Pappias. *Calcaria*, *id est*, *calceriæ a calce viva dictæ*, et cet emploi avait cela de particulier, que les femmes pouvaient être condamnées à ce travail, ou pour un temps ou pendant leur vie. L'autre emploi dans les mines, et dont la loi fait mention, était appelé *sulphuraria* : c'était l'endroit où l'on faisait le soufre. Selon Eutrope, Tarquin-le-Superbe mit le premier cette peine en usage à Rome; mais comme les Grecs s'en servaient fréquemment, ils l'adoptèrent donc des Romains? On pouvait y être condamné, d'après la loi *Cornelia*, pour toute espèce de voies de fait, comme pousser ou frapper quelqu'un, entrer de force dans sa maison, s'y glisser par le toit ou d'une autre manière. Les Grecs y soumettaient les hommes qui se livraient à la mendicité. — En Espagne, on condamne indifféremment à la mort ou au travail des mines. — Au Brésil, le souverain n'y sanctionne presque jamais les sentences de

mort; il a dans son empire et dans ses états d'Afrique des mines où il envoie les condamnés au dernier supplice : tous ces coupables sont soumis à une grande surveillance, et l'exploitation se fait avec beaucoup de célérité.

MINIMA (APPEL A). C'est l'appel que le ministère public interjette d'un jugement rendu en matière criminelle, où il y a condamnation à une peine afflictive. Cet appel est qualifié *à minimâ*, on sous-entend *pœnâ;* c'est-à-dire que le ministère public appelle, parce qu'il prétend que la peine qui a été prononcée est trop légère.

MINISTÈRE PUBLIC. Pris dans une étroite signification, ce terme veut dire *service* ou *emploi public*, *fonction publique*. Mais, par cette expression, on entend plus ordinairement la fonction de *partie publique :* les avocats et procureurs généraux, les avocats et procureurs du roi. S'y trouvaient compris autrefois, dans les justices seigneuriales, le procureur fiscal, et dans les officialités, le promoteur. Le ministère public poursuit la répression de tous les délits et de tous les crimes, et donne des conclusions dans toutes les affaires sur lesquelles les cours et tribunaux sont appelés à prononcer.

MISSI DOMINICI, officiers attachés à la cour des princes de la race carlovingienne, que ces princes envoyaient dans les provinces du royaume, pour y informer de la conduite des ducs, des comtes et des juges. Ils recevaient les plaintes de tous ceux qui en avaient été maltraités; ils jugeaient les causes d'appel dévolues au roi; ils ré-

formaient les jugemens injustes, et ils renvoyaient aux grandes assises du roi les affaires les plus importantes. Ils étaient aussi chargés de prendre connaissance de la discipline ecclésiastique et de faire observer les réglemens de police (1).

MITRER. C'était en France, anciennement, une sorte de peine ignominieuse qui consistait à mettre sur la tête du condamné une mitre de papier, à peu près comme on en mettait sur la tête de l'évêque ou abbé des fous. Jeanne d'Arc fut conduite au supplice la tête couverte d'une mitre sur laquelle étaient ces mots : *hérétique-relapse, apostate, idolâtre.* Dans les Vosges, le bourreau portait autrefois une mitre pour marque extérieure de

(1) « On fournissait par jour, à chacun de ces commissaires, si c'étaient des évêques, beaucoup plus qu'il n'aurait fallu pour régaler les douze apôtres : quarante pains, trois agneaux, un cochon de lait, trois poulets, quinze œufs, trois rations de vin, et quatre rations de fourrage pour leurs chevaux. Mais si ces commissaires n'étaient que des laïques, des commandans de province, ou des grands officiers du palais, ils ne devaient pas tant manger : on ne leur fournissait que trente pains, deux agneaux, le cochon de lait, deux poulets, quinze œufs, deux rations de vin, et trois rations de fourrage. On peut évaluer le prix de ces denrées par la remarque suivante : la contribution qu'un curé était tenu de fournir à son évêque, savoir, un minot de froment, un minot d'orge, une mesure de vin et un agneau, était évaluée deux sous; or le sou était d'argent pur : combien vaudrait-il aujourd'hui? L'or et l'argent étaient-ils plus rares, et les denrées étaient-elles par conséquent à meilleur marché? Considérons encore qu'il n'y avait aucun impôt sur les denrées. » SAINT-FOIX : Essais, etc., 1778, tom. IV, pag. 169.

son office. A l'époque de la révolution, on appelait encore *mitrer*, mettre le cou ou les poignets entre deux ais, comme on voyait alors les ais troués au haut de la tour du pilori des halles et à l'échelle du temple à Paris. — En Espagne, le bonnet nommé *coroza*, que portaient les condamnés pour hérésie lorsqu'ils se rendaient au lieu du bûcher, avait la forme d'une mitre.

MONITOIRE. Lettre d'un official, d'un évêque ou autre prélat ayant juridiction, pour obliger, sous peine d'excommunication, tous ceux qui ont connaissance d'un crime ou de quelque autre fait dont on cherche l'éclaircissement, de venir à la révélation. On croit que l'usage des monitoires a commencé vers 1170. Il a cessé, en France, avec les juridictions ecclésiastiques, supprimées en 1790.

MONNAIE (FAUSSE). Crime de celui qui fabrique de la monnaie sans autorisation du souverain. — Les anciens Égyptiens coupaient les deux mains aux faux-monnayeurs. — Au Japon, on lui jette du métal fondu dans le gosier. — A Athènes, les magistrats, dans leur serment solennel de ne tenir jamais emprisonné tout citoyen qui pouvait donner trois cautions de même valeur que la sienne eût pu être, exceptaient le crime de fausse monnaie et de trahison contre l'État. — A Rome, l'empereur Tacite décerna contre les faux-monnayeurs la peine de mort et de confiscation des biens. Ceux qui raclaient, rognaient ou imitaient la monnaie, s'ils étaient libres, étaient condamnés aux bêtes, et s'ils étaient esclaves on leur tranchait la tête. — Il n'y a guère plus d'un demi-siècle qu'on punis-

sait encore ces sortes de criminels, en Russie, en faisant fondre la matière qu'ils avaient employée dans leur monnaie, et en la leur faisant avaler. — En Angleterre, par les statuts XV et XVI de George II, « Colorer ou altérer la monnaie d'argent pour la faire ressembler à l'or, ou donner à la monnaie de cuivre l'apparence de l'argent, c'est haute trahison. Mais le coupable est pardonné à condition de découvrir et de convaincre deux autres coupables du même crime » . Avant Édouard III, faire ou répandre de la fausse monnaie n'était qualifié que de *petite trahison;* ce fut ce prince qui mit ce crime au nombre de ceux de lèse-majesté. Il y a cinquante ans, on pendait les hommes coupables; quant aux femmes, on les traînait au gibet, et après les avoir étranglées, on les brûlait — L'art. 38 des statuts publiés en Corse, en 1571, prononce la peine de mort, la confiscation des biens et la destruction de la maison contre les fabricateurs de fausse monnaie. Cet article porte encore que ceux qui rogneront les monnaies courantes auront la main coupée pour la première fois, l'autre main pour la seconde fois, et que la troisième ils seront punis de mort (1). — En France, on faisait anciennement bouillir les faux-monnayeurs, soit dans l'eau, soit dans l'huile; à l'époque de la révolution, on les pendait, et maintenant on les guillotine. Lors-

(1) L'auteur de l'*Histoire de l'île de Corse* (1749), en rapportant cet article, ajoute : « Mais je suis en peine de savoir comment un homme qui a les deux mains coupées peut encore rogner les monnaies, à moins que ce ne soit avec les dents. »

qu'on faisait bouillir les faux-monnayeurs, on pendait ceux qui rognaient les monnaies; et quant à l'altération des monnaies des barons, les coupables avaient le poing coupé et payaient de grosses amendes (1). Les art. 132, 133, 134, 164 et 165 du Code pénal établissent des différences dans la punition actuelle des coupables : quiconque contrefait ou altère la monnaie d'or ou d'argent, est puni de mort; quiconque contrefait ou altère les monnaies de cuivre, est puni des travaux forcés à perpétuité, de l'amende et de la marque; quiconque contrefait ou altère les monnaies étrangères, est puni des travaux forcés à temps, de l'amende et de la marque. Tous ceux qui participent à l'émission ou exposition des monnaies contrefaites ou altérées, sont passibles des peines prévues par les cinq articles cités.

MONOPOLE. Abus de la faculté qu'on s'est procurée de vendre seul des marchandises, des denrées dont le commerce devait être libre. Il se dit aussi de toutes les conventions iniques que les marchands font entre eux dans le commerce pour altérer et enchérir de concert quelque marchandise. — La plus ancienne loi sur cette matière est celle de l'empereur Zénon, qui condamna les monopoleurs au bannissement perpétuel et à la confiscation des biens, peine qui resta chez les Romains. — En Angleterre, les statuts II et III d'Édouard VI les condamnèrent à une amende de

(1) Philippe-le-Bel, l'assassin des templiers, est le premier des rois de France qui ait altéré les monnaies; aussi lui donna-t-on le nom de faux-monnayeur.

dix livres, ou à vingt jours de prison, au pain et à l'eau, pour la première offense; à vingt livres ou au pilori pour la seconde, à quarante livres pour la troisième, ou bien au pilori, à la perte d'une oreille et à l'infamie perpétuelle. — Charles-Quint, en 1540, pour les Provinces-Unies, défendit le monopole sous peine de confiscation des biens et des marchandises, et de correction arbitraire. — L'ancienne législation française prononçait l'admonition, l'aumône, l'amende, la confiscation des marchandises, la perte du brevet de maîtrise, ou des dommages-intérêts. Sous le nom d'accapareur, la Convention punit de mort le monopoleur. D'après les articles 419 et 420 du Code pénal, les monopoleurs sont passibles d'une amende de 5 fr. à 20,000 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

MORCEAU, partie détachée d'un tout.

Morceau d'exécration, épreuve en Angleterre. Morceau de pain ou de fromage d'environ une once, sur lequel on prononçait des exorcismes en priant le Tout-Puissant de le faire arrêter dans la gorge de celui qui l'avalait, jusqu'à l'étouffer, s'il était réellement coupable; et, au contraire, de le tourner en nourriture saine, s'il était innocent.

Morceau du patient (*dernier*). A Paris, lorsqu'on conduisait les criminels à Montfaucon, on leur faisait faire deux poses, l'une à l'hôpital Sainte-Catherine, où on leur donnait quelque chose à boire et à manger, l'autre dans la cour des Filles-Dieu. Là, on les faisait arrêter devant un crucifix de bois, et on leur servait un verre de vin et trois

morceaux de pain : on appelait cette collation le *dernier morceau du patient*. S'il mangeait avec un certain appétit, c'était un bon augure pour son âme.

Morceaux de chair. En Chine, le voleur est coupé en dix mille morceaux. Le supplice le plus affreux est celui d'une femme qui a tué son mari : on l'étend sur une planche, et le bourreau, armé d'un croc de fer rouge, lui arrache un nombre fixé de morceaux de chair, qu'il déchire avec son couteau. Le premier coup ne doit pas ôter la vie ; ce serait un crime qui la ferait perdre au ministre sanguinaire de la vengeance des lois ; mais quand l'exécution est finie, on laisse au bourreau le droit de donner à sa malheureuse victime l'adoucissement de la mort. — Autrefois, en France, dans le supplice réservé aux criminels de lèse-majesté au premier chef, on arrachait aux patiens des morceaux de chair, avec des tenailles, aux mamelles, aux bras, aux cuisses et au gras des jambes.

Morceaux (*couper par*). Les anciens Perses coupaient en dix mille morceaux l'auteur d'un infanticide. — Les Germains et les Anglais coupaient par quartiers les traîtres à la patrie : quelques crimes de convention sont encore punis de cette manière en Espagne. Voy. *morceaux de chair*.

Morceau de terre, épreuve dans le royaume de Benin. Le prêtre prend un morceau de terre, qu'il pétrit avec sept ou neuf plumes de coq, que l'accusé doit tirer successivement. Si elles sortent sans peine, c'est une preuve d'innocence ; dans le cas contraire, c'est une conviction du crime.

MORTIER, vase pour piler, pièce d'artillerie. — Un jour qu'Alexandre avait à sa table son favori Anaxarque, philosophe d'Abdère, il lui demanda ce qu'il pensait du festin. Anaxarque répondit qu'il n'y manquait rien si ce n'est la tête d'un grand seigneur, dont on aurait dû faire un plat, et il jeta les yeux sur Nicocréon, tyran de Chypre. Après la mort d'Alexandre, Nicocréon fit arrêter le philosophe, et le fit piler vif dans un mortier de fer. — On trouve dans le voyage de Bruce qu'un nègre ayant soupçonné d'infidélité sa femme enceinte, prit l'enfant dont elle accoucha, l'écrasa dans un mortier, et le jeta ensuite aux chiens. — Pendant la guerre de 1658, le commandant de Wilna, croyant à la trahison d'un prêtre polonais, le fit mettre dans un mortier d'artillerie, et fit lancer cette affreuse bombe sur les assiégeans. — Le baron de Tott, dans ses *Mémoires sur les Turcs*, dit que l'on a établi en Turquie que les ulémas (prêtres) ne pourraient être punis de mort qu'en les faisant piler dans un mortier.

MOTS DÉFENDUS. Dans l'île d'Otaïti le nom du souverain est sacré, et celui qui l'emploierait à désigner une autre personne, serait puni de mort : pour signaler leur avénement au trône, les chefs prennent de nouveaux noms. On change également un certain nombre des mots les plus usuels de la langue, et on punit sévèrement l'insulaire qui, même par inadvertance, emploie une expression ancienne.

MOUCHARD. Le cardinal de Lorraine voulait que Henri II établît l'inquisition en France ; mais



Supplice d'Anaxarque.

le roi se borna à créer un tribunal spécial pour juger les calvinistes. « On donna le titre d'inquisiteurs à quelques ecclésiastiques qu'on admit pour juges dans les procès extraordinaires qu'on ferait à ceux de la religion prétendue réformée; tel fut ce fameux Mouchy, qu'on appelait Démocharès, recteur de l'université. C'était proprement un délateur et un espion du cardinal de Lorraine. » C'est à cause du nom de cet homme qu'on inventa le sobriquet de *mouchard*, pour désigner les espions. Ce mot est une injure. *Voy.* Injure.

MOULIN DE DISCIPLINE. Il a été introduit depuis quatre ans, dans les prisons pénitentiaires de l'Angleterre, un singulier genre de peine, qui se nomme *moulin de discipline.* Voici comment on le décrit : « Le premier coup d'œil de cette machine en mouvement vous présente quinze ou vingt hommes sur une ligne parallèle, tenant les deux mains à une barre de bois, et posant alternativement les pieds sur la marche d'une roue qu'ils font mouvoir par le poids de leur corps, c'est-à-dire qu'ils font toujours le mouvement de monter quoiqu'ils restent toujours à la même place; chacun fait environ cinquante pas par minute. Ce mouvement d'ascension, uniforme comme une marche militaire, n'offre rien de violent aux yeux du spectateur, quoiqu'il soit assez fatigant pour ne pouvoir être continué au-delà d'un quart-d'heure; mais après un repos d'environ cinq ou six minutes le prisonnier remonte, et ce mouvement de rotation continue depuis le matin jus-

qu'au soir, faisant ainsi une marche équivalente à une ascension de dix à douze mille pieds dans la journée.

MOULIN A SUCRE (supplice du). Pour bien sentir l'horreur d'un tel supplice, il faut connaître la forme d'un moulin à sucre, et de ses tambours. Le moulin où l'on met les cannes à sucre est formé principalement de trois gros rouleaux de pareil diamètre, d'un bois très-dur, bien uni et poli, rangés perpendiculairement sur une même ligne, et presque contigus. Ces rouleaux sont couverts chacun d'un tambour ou cylindre de métal très-solide; ils sont percés, suivant leur axe, d'un grand trou carré, dans lequel est enchâssé avec force un gros pivot de fer; la partie inférieure est garnie d'un cul-d'œuf bien acéré portant sur une crapaudine; et l'extrémité supérieure, étant de forme cylindrique, tourne librement dans un collet de métal. A quelques pouces au-dessous des tambours ou cylindres, sont placés des hérissons, dont les dents engrènent les unes dans les autres. On voit, par la disposition des trois rouleaux, couronnés de hérissons, que celui du milieu étant mis en mouvement, doit faire agir en sens contraire ceux qui sont à ses côtés. Sous les rouleaux est une forte table, construite pour l'ordinaire d'un seul bloc, dont le dessus, un peu creusé en forme de cuvette, est garni de plomb, ayant une gouttière prolongée par où le suc des cannes écrasées entre les tambours se rend dans la sucrerie. Toutes ces pièces sont bien assujéties et renfermées dans un châssis de

charpente très-solidement construit. Les trois rouleaux du moulin à sucre présentent ensemble deux faces opposées; vis-à-vis de chaque face est un nègre: l'un d'eux engage d'abord les cannes entre le rouleau du milieu et l'un des deux autres. Ces cannes prises, tirées et comprimées fortement dans toute leur longueur, sont reçues par le second nègre, qui les engage à son tour entre le même rouleau central et l'autre rouleau latéral, afin qu'elles soient exprimées de nouveau. Après avoir subi ces deux expressions, la canne reparaît sur la première surface, entièrement aplatie. Ses sucs tombent sur la table, etc. Autrefois, à la Jamaïque et dans toutes leurs possessions des Indes, lorsque les Anglais voulaient punir un nègre qui avait commis quelque crime considérable, ou lorsqu'ils attrapaient des Américains qui venaient faire des descentes sur leurs terres, ils employaient un supplice bien extraordinaire. Après avoir attaché les deux pieds du coupable, on lui liait les mains à une corde passée dans une poulie attachée au châssis du moulin, on élevait le corps, et on mettait la pointe des pieds entre les tambours; après, on faisait marcher le moulin en laissant filer la corde qui attachait les mains, à mesure que les pieds et le reste du corps passaient entre les tambours, qui les écrasaient fort lentement.

MUET, qui n'a pas l'usage de la parole. Le Grand-Seigneur faisait autrefois élever dans le sérail trente ou quarante esclaves muets, dont la fonction spéciale avait pour objet les plus nobles exécutions à mort ordonnées par l'empereur. Quatre d'entre

eux des plus robustes, allaient, avec un cordon de soie, ou plus communément avec une corde d'arc, étrangler la victime désignée. Les capidgys-bachys ont succédé à ces muets.

MUHZURI. *Voy.* FALANGA.

MULE. Le supplice des Maures et des esclaves dans le royaume de Maroc, sous le règne de Mouley-Ismaël, était de les attacher à la queue des mules, et de les faire traîner par elles sur les cailloux jusqu'à la mort.

MULOT, petit quadrupède à peu près semblable à la souris. Des mulots dévastant les moissons de l'évêque de Laon, ce prélat prononça contre eux une excommunication en forme.

MURAILLES (ENFERMÉ ENTRE QUATRE). Le concile d'Albi de l'an 1254 donnait le nom d'*emmurés* aux Albigeois que l'on enfermait comme convertis par force, parce qu'en effet on les mettait entre quatre murailles.

MUSIQUE. Lycurgue en destinait principalement l'emploi à des usages militaires. Il lui paraissait d'une imprudence extrême de substituer aux airs belliqueux faits pour exciter l'enthousiasme des soldats, des symphonies voluptueuses qui ne pouvaient que les amollir. Terpandre fut condamné à l'amende par les éphores, pour avoir ajouté une seule corde à sa lyre. L'éphore Émereppes coupa la huitième et la neuvième corde que le musicien Phrynnis y avait ajoutées, en disant : *Ne viole point la musique.* Un autre éphore donna le choix à Timothée : *Ta lyre a deux cordes*

de trop, lui dit-il, *de quel côté veux-tu que je les coupe?*

MYSTÈRES. Les Druides punissaient certains coupables par l'interdiction des mystères de leur religion.

N.

NARINES ARRACHÉES. Il arrive souvent, en Russie, dans l'application de la peine du knout, qu'on arrache aux patiens les narines avec des tenailles.

Narines enfumées. Au Mexique, anciennement, lorsque les jeunes gens commettaient des fautes, on injectait de la fumée d'anis sec dans leurs narines; et si ce châtiment ne les corrigeait pas, on les exposait nus aux injures de l'air, ou à la chaleur du soleil.

Narines fendues. C'était autrefois, en Angleterre, une des peines légères appliquées pour de simples délits.

NÉGLIGENCE, manque de soin ou d'application. Lorsqu'un soldat romain, en sentinelle pendant la nuit, se rendait coupable de négligence, ses camarades le mettaient à mort à coups de bâton ou de pierres. La vestale qui laissait, par négligence. éteindre le feu sacré était punie du supplice des esclaves, c'est-à-dire du fouet. — Un Banian qui a perdu quelque chose, est obligé d'en porter la valeur au grand-pontife des Bramines, comme une amende imposée par rapport à sa négligence. —

En Angleterre, les marins coupables de négligence sont punis de mort. Voy. *Médecin*.

NERFS ROULÉS. On lit dans le Voyage de la Potherie, que les Iroquois attachent l'extrémité des nerfs (les tendons) de leurs prisonniers à des bâtons, et tournant ensuite ces bâtons, qu'ils roulent les nerfs comme on roule un cordage sur un tour, que le corps se disloque et se plie d'une manière effrayante.

NEXUS, citoyen attaché par esclavage à son créancier. On appelait *nexi*, chez les Romains, ceux qui, ayant contracté des dettes, et ne les pouvant acquitter au jour marqué, devenaient les esclaves de leurs créanciers, qui pouvaient non-seulement les faire travailler pour eux, mais encore les mettre aux fers, et les tenir en prison. Cet esclavage cessait quand la dette était payée; mais on ne faisait pas entrer en déduction les travaux et les peines des débiteurs.

NEZ, organe de l'odorat. — Le Lévitique défendait de recevoir, pour le service des autels, un homme au nez trop petit, trop grand ou retroussé.

NEZ ARRACHÉ. En 1525 un nommé Leclerc, coupable de renversement de statues de saints, eut, à Paris, les bras tenaillés, le poing coupé, et le nez arraché, après quoi il fut brûlé *à petit feu*.

NEZ COUPÉ. *Achem*. Le roi fait couper un nez pour le plus léger délit; et cette peine ne compte presque pour rien dans un royaume où la volonté du souverain, toujours cruelle, est le code unique de la justice criminelle. — *Angleterre*. Dans ses lettres sur les Anglais, Muralt dit qu'un homme

Nerfs Roulés.



Supplice chez les Iroquois.

ayant coupé le nez à son ennemi, il fut question de le punir, pour avoir privé un citoyen d'un de ses membres. L'accusé soutint que le nez n'était point un membre; que la loi n'ayant prononcé des peines que contre la mutilation des membres, il ne pouvait être condamné pour avoir coupé à son ennemi le nez, qui n'était point, et qui n'avait jamais été mis dans la classe des membres du corps humain. Cette subtilité ridicule donna lieu à un acte du parlement d'Angleterre, par lequel le nez fut mis au rang des membres; et, en conséquence, l'accusé fut condamné aux peines prononcées par la loi. Voy. *Adultère*, t. I, p. 122. — *Carnate.* « Lorsque les habitans de ce royaume se marient, ou qu'ils se font percer les oreilles, ils sont obligés de se faire couper deux doigts de la main, et de les présenter à leur idole, et ils vont ce jour-là au temple comme en triomphe; d'autres coupent le nez à ceux qu'ils peuvent attraper. Leur prince les récompense à proportion des nez qu'ils apportent. Il les fait enfiler ensemble et on les suspend à la porte d'une de leurs divinités. » — *Chine.* C'était une peine chez les anciens Chinois. — *Égypte.* Voy. *Adultère*, t. I, p. 108. — *Espagne.* En 1781, une femme accusée d'avoir commerce avec le diable, fut brûlée vive à Séville; mais par un raffinement de cruauté, et parce que cette femme était jeune et jolie, les inquisiteurs, deux heures avant l'exécution, lui firent couper le nez, dans la crainte que les grâces de sa figure n'intéressassent en sa faveur. — *France.* Entre autres peines qu'on fit subir

aux deux clercs et au valet de pied que, selon Grégoire de Tours, Frédégonde envoya auprès de Childebert pour l'assassiner, on leur coupa le nez. Lorsqu'il y avait encore des serfs, les hommes de cette condition étaient fort malheureux; on leur coupait le nez pour les délits les plus légers. — *Hébreux*. Actisanes, roi d'Éthiopie et conquérant de l'Égypte, fit couper le nez à tous les voleurs; après quoi il les envoya dans le fond du désert, et leur bâtit une ville qui s'appela Rhinocolure, mot qui exprime le châtiment qu'ils subirent. Telle est l'origine du peuple hébreu. Voy. Passe-volans. — *Hongrie*. En 1330, le comte Félician voulut venger sur le roi l'outrage fait à sa fille par un parent de ce prince; il fut massacré par les gardes dès le commencement de sa tentative. Pour se venger de cet attentat, le roi fit couper le nez, les lèvres et les doigts à la fille du comte, et la fit livrer aux insultes de la populace. — *Knisteneaux* (les). Ils punissent par la perte du nez l'inconduite de leurs femmes. — *Macédoine*. Plutarque rapporte qu'Alexandre, à qui on livra Bessus, assassin de Darius, assembla tous ses généraux à Leuctres, fit amener Bessus en leur présence pour lui reprocher sa perfidie, et, après lui avoir fait couper le nez et les oreilles, l'envoya à la mère de Darius. — *Missouri*. On y coupe le nez aux femmes surprises en état d'infidélité. — *Perse*. Anciennement on coupait le nez par punition de certains crimes; aujourd'hui c'est la peine réservée aux voleurs. — *Prusse*. Il y avait dans les prisons de Spandau un vieux gentilhomme de Franche-Comté, haut de six pieds, que le

roi Frédéric-Guillaume, père du grand Frédéric, avait fait enlever pour sa belle taille; on lui avait promis une place de chambellan, et on lui en donna une de soldat. Ce pauvre homme déserta bientôt avec quelques-uns de ses camarades. Il fut saisi et ramené devant le roi, auquel il eut la naïveté de dire *qu'il ne se repentait que de n'avoir pas tué un tyran comme lui.* On lui coupa, pour réponse, le nez et les oreilles; il passa par les baguettes trente-six fois, après quoi il alla traîner la brouette à Spandau. — *Rome.* Martine, impératrice, nièce et seconde femme de l'empereur Héraclius, eut le nez coupé par ordre du sénat, pour avoir placé sur le trône le fils qu'elle avait eu d'Héraclius au lieu du fils de la première femme de cet empereur. Le pape Jean XII, rentré à Rome, fit couper le nez aux principaux auteurs de sa déposition. — *Russie.* On coupait autrefois le nez à ceux qui avaient aidé, mais avec moins de culpabilité, les auteurs d'une conspiration. — *Yzipaques* (les). Voy. *Adultère*, t. I, p. 120.

Nez cuit. On lit dans Joinville que Louis IX fit *cuire* le nez et les lèvres à un bourgeois de Paris qui avait juré.

Nez mordu. Voy. *Adultère*, t. I, p. 108.

NICHESI. On lit dans le voyage de Merolla: « Les nègres d'Angola mettent du poison dans un fruit nommé *nichesi*, que mâche l'accusé; à peine en a-t-il goûté que sa langue et sa gorge s'enflent; il meurt sur-le-champ, si le prêtre qui administre l'épreuve ne lui donne son antidote; et ceux-mêmes qui échappent à cette opération, conser-

vent des douleurs aiguës pendant plusieurs jours.»

NOTAIRES. Charlemagne les nomme, dans ses capitulaires, *judices chartularii*. Ce fut ce prince qui, le premier, les investit du pouvoir d'imprimer à leurs actes le caractère de l'autorité publique. Dans les premiers temps de la monarchie, les notaires étaient les greffiers des comtes. Leur nombre s'élevait, sous Louis XII, à vingt-cinq ou trente par diocèse, et à cent ou cent-vingt sous Henri III.

NOYER, faire mourir dans l'eau. Ce supplice a été employé chez différens peuples, pour la punition de certains crimes.

ACHEM. Voy. *Main coupée*, p. 355.

ALLEMAGNE. Vers la fin du siècle dernier on noyait pour toute espèce de crime. D'après le Code criminel de Charles V, on prononçait ce supplice contre les empoisonneurs et contre les femmes coupables d'infanticide, d'avortement, de vol avec effraction ou escalade, de vol pour la troisième fois.

CAP VERT. Noyer est le supplice le plus ordinaire.

ÉGYPTE. Les anciens Égyptiens faisaient jeter leurs criminels dans le Nil.

FRANCE. Il paraît que ce supplice était en usage au commencement de la monarchie, car on lit dans Grégoire de Tours qu'une femme, accusée par son mari, fut condamnée à être noyée ayant une grosse pierre au cou. Ce fut plus tard le supplice des sorciers. Philippe-Auguste, en 1181, condamnait les nobles de son domaine, qui pro-

Laissez passer la Justice du Roi.



Supplice infligé sous Charles VI.

Dict. de la Pénalité.

nonçaient *têtebleu*, *ventrebleu*, *corbleu*, *sangbleu*, à payer une amende, et les roturiers à être noyés. Sous Charles VI, tous ceux qui se trouvaient compromis dans un mouvement séditieux, étaient noyés. On enfermait ces malheureux dans un sac lié par le haut avec une corde; de là vient l'expression proverbiale de *gens de sac et de corde*. « Louis de Bourbon, beau, bien fait, qui s'était signalé en différentes occasions, et entre autres à la bataille d'Azincourt, allant à son ordinaire voir la reine, Isabeau de Bavière, au château de Vincennes, rencontra le roi (Charles VI), qui en revenait et qu'il salua, mais *sans s'arrêter ni descendre*, et continuant de pousser son cheval au grand galop. Le roi, l'ayant reconnu, ordonna à Tangui du Chatel, prévôt de Paris, de courir après lui et de le conduire en prison. La nuit, il fut mis à la question, ensuite enfermé dans un sac, et jeté dans la Seine, avec ces mots sur le sac : *Laissez passer la justice du roi.* » En 1440, Alexandre de Bourbon s'étant trouvé dans une révolte ayant pour but de placer le dauphin (Louis XI) sur le trône, Charles VII le fit arrêter et noyer. Du temps de Louis XI, on condamnait souvent les criminels à être noyés.

Hollande et Provinces-Unies. Lors de la conjuration des anabaptistes, au seizième siècle, on étrangla, on brûla, on noya les coupables.

Hongrie. Un ban de Croatie (comte suprême, commandant les armées, rendant la justice), fit noyer la régente Elisabeth, pour venger la mort de son roi.

Issini. Les sorciers sont noyés avec toutes les marques de l'exécration publique.

Juida. Le roi ordonne souvent de jeter les accusés à l'eau; mais ce n'est qu'une épreuve, dont les nègres, très-bons nageurs, sortent toujours victorieusement.

Malte. Un chevalier, convaincu de l'infidélité de sa maîtresse, la tua d'un coup de poignard. Les juges le condamnèrent à être conduit à un mille du port, et, lorsqu'il y serait arrivé, à être enfermé dans un sac, et jeté ensuite vivant dans la mer.

Rome. Les criminels esclaves étaient jetés dans le Tibre, ou dans des puits appelés *gemoniæ*: Les princes ordonnaient ce supplice arbitrairement. L'empereur Adrien fit conduire sainte Symphorose au temple d'Hercule, où on lui donna des soufflets; ensuite on la suspendit par les cheveux, puis l'empereur commanda qu'on lui attachât une grosse pierre au cou, et qu'on la précipitât dans le fleuve.

Russie. Michel Fédérowitz, monté sur le trône, força les Cosaques de lui livrer un Démétrius et sa mère, et les fit noyer tous deux.

Turquie. Un chrétien surpris avec une femme ou fille turque, est pendu, à moins qu'il n'embrasse le mahométisme, et la femme ou la fille est mise dans un sac et noyée. Après sa mort, on l'expose toute nue au pied de la potence où le chrétien a été pendu. *Voy.* Eau (*épreuves ou question par l'*).

NU, qui est sans vêtement.

Ceylan. On déshabille un débiteur, et on lui donne des gardes. Voy. *Débiteur*, t. III, p. 325.

Daces. Ils dépouillaient un parjure, et le forçaient à passer le reste de sa vie comme les bêtes. *Puisqu'il a cessé d'être homme*, disaient-ils, *il ne doit plus porter de vêtemens.* Souvent ils mettaient nus les adultères.

France. On voit par le capit. 77, de l'année 789, dans le Glossaire de Ducange, dans les registres criminels manuscrits du parlement et dans les *Origines et les Antiquités de la France*, par le comte du Buat, qu'au viiie siècle, on condamnait ceux que la pénitence publique dégradait, à *parcourir le pays, nus* et armés seulement d'une épée; que quelques siècles plus tard, les tribunaux condamnaient des accusés des deux sexes à suivre les processions presque nus, et à porter, dans leur chemise, leur unique vêtement, des pierres enchaînées; qu'au xive siècle, on les forçait à paraître en public entièrement nus. Voici un fait se rattachant à ce dernier cas. Agnès Piedeleu, femme publique, tenant un lieu de débauche dans la rue Saint-Martin, indisposa contre elle les bourgeois de cette rue; ils s'en plaignirent au prévôt de Paris, qui ordonna à cette femme d'aller habiter un autre quartier. Cette femme, furieuse, voulant se venger du prévôt, l'accusa de plusieurs crimes, et produisit même, à l'appui de son accusation, des témoins qui furent reconnus pour être faux. Le parlement, au mois de février 1373, sur les conclusions de l'avocat du roi, condamna Agnès Piedeleu à être menée par la ville, *toute nue*, et n'ayant qu'une couronne de parchemin sur la tête. Sur cette couronne était écrit ce mot : *faussaire;* elle fut en cet état, conduite au

pilori des halles, y resta pendant deux heures, exposée aux regards du peuple, et puis fut bannie de Paris et du royaume.

Hurons. Ils reprennent au voleur ce qu'il a dérobé, enlèvent en outre tout ce qu'ils trouvent dans sa cabane, le dépouillent lui-même, et laissent absolument nus sa femme et ses enfans.

Japon. Voy. *Eléphans*, t. III, p. 460.

Mexicains. Voy. *Narines enfumées*, p. 465.

NU-PIÉS. L'art. 13 du Code pénal est ainsi rédigé (1er §) : Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, *nu-piés*, et la tête couverte d'un voile noir.

O.

OFFENSE, injure de fait ou de paroles, mais plus particulièrement de fait ou de menaces, et en ce sens que l'honneur ou le rang de l'offensé est compromis. — On lit, dans une histoire du Mexique, que si quelqu'un avait offensé le roi dans la moindre chose, la ville dont il était originaire ou citoyen, était démolie ou ruinée. — Le point d'honneur lie tellement tous les Japonais, qu'il les pousse aux actions les plus extraordinaires. Deux gentilshommes se rencontrant sur les marches de l'escalier impérial, leurs épées se frottèrent. Celui qui descendait s'en offense, l'autre s'excuse et proteste que c'est la seule faute du hasard. Il ajoute qu'au reste l'une vaut bien l'autre. « Je vous ferai voir, dit le premier, la différence qu'il y a de l'une

à l'autre ». Sur le champ, il tire son poignard et s'en ouvre le ventre. Le second, sans répliquer, va placer sur la table de l'empereur, un plat qu'il tenait à la main, et revient ensuite : « Vous ne m'auriez pas prévenu, dit-il, à son adversaire expirant, si je n'avais pas été occupé du service de mon maître, mais je vais vous prouver que mon épée vaut bien la vôtre. » Il se fend le ventre en proférant ces dernières paroles, et tombe mort sur le corps de son rival. *Voy.* BATON, t. II, p. 382; COUPS, t. III, p. 301; DUEL, t. III, p. 425; INJURE, t. IV, p. 206.

OFFICIAL, juge de cour d'Église, commis par un évêque pour exercer la juridiction contentieuse. On croit que l'usage des officiaux ne s'introduisit que vers la fin du XIII[e] siècle : auparavant, les évêques rendaient eux-mêmes la justice. Plusieurs chapitres et monastères, ayant droit de juridiction, nommaient aussi des officiaux. L'official ne pouvait connaître que du délit commun des ecclésiastiques ; le cas privilégié, c'est-à-dire le crime de lèse-majesté, au premier et au second chef, devait être instruit conjointement par lui et par le juge royal ; ensuite, chaque juge rendait séparément son jugement. Un ecclésiastique accusé devant le juge royal pouvait donc, en tout état de cause, demander son renvoi devant l'official, sauf le cas privilégié. Les appels comme d'abus, interjetés des sentences des officiaux, n'avaient aucun effet suspensif quand il s'agissait du service divin, de la discipline ecclésiastique, ou de la correction des mœurs. C'est la disposition de l'art. XXXVI de l'é-

dit de 1695. — Les peines spirituelles que l'official pouvait infliger, étaient les prières, les jeûnes, les censures ; il ne devait décerner des monitoires que pour des crimes graves et des scandales publics, et lorsque les autres preuves manquaient. — Les peines temporelles, qui pouvaient être prononcées par l'official, étaient les dépens, et l'amende, applicable en œuvres pieuses. Les peines corporelles se bornaient à la prison à temps ou perpétuelle. Il ne pouvait condamner à aucune autre peine afflictive : anciennement, néanmoins, il condamnait aux galères, au bannissement, à la torture ou question, au pilori, échelle ou carcan, au fouet, à la marque du fer chaud, à l'amende honorable *in figuris* ; mais cela ne se pratiquait plus dans les derniers temps.

OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL. Les contraventions de ces fonctionnaires , relatives aux formalités des actes de l'état civil, ne sont punies que d'une amende dont le maximum est de 100 fr. La même loi , qui montre une pareille indulgence , dans une matière qui importe si fort à l'ordre public, a réservé sa sévérité pour l'officier qui prête son ministère à la célébration d'un second mariage, contracté avant la dissolution du précédent. Il est en ce cas puni de la même peine que le bigame , c'est-à-dire de celle des travaux forcés à temps.

ONGLES. La sensibilité dont est douée cette partie du corps, a conduit les inventeurs de supplices à augmenter les douleurs des condamnés, en mutilant, perçant ou arrachant les ongles. Dans

Ongles arrachés.



Peine infligée en France.

le royaume de Siam, parmi les différens genres de tourmens dont est accompagnée une exécution à mort, figure celui de chevilles enfoncées sous les ongles. — Les supplices infligés en France, sous la première race des rois, se ressentaient de la cruauté des peuples barbares qui avaient envahi la Gaule. Dans la description du supplice d'un seigneur, nommé Mummol, condamné à mort sur le simple soupçon d'avoir fait mourir les enfans de Frédégonde, on lit que des alènes lui furent attachées au bout des doigts, entre l'ongle et la chair, tant aux pieds qu'aux mains. Dans quelques provinces de France, les prêtres condamnés à mort, avaient, anciennement, les ongles des quatre doigts consacrés, arrachés avec des tenailles. *Voy.* Déterrer avec les ongles, t. III, p. 390.

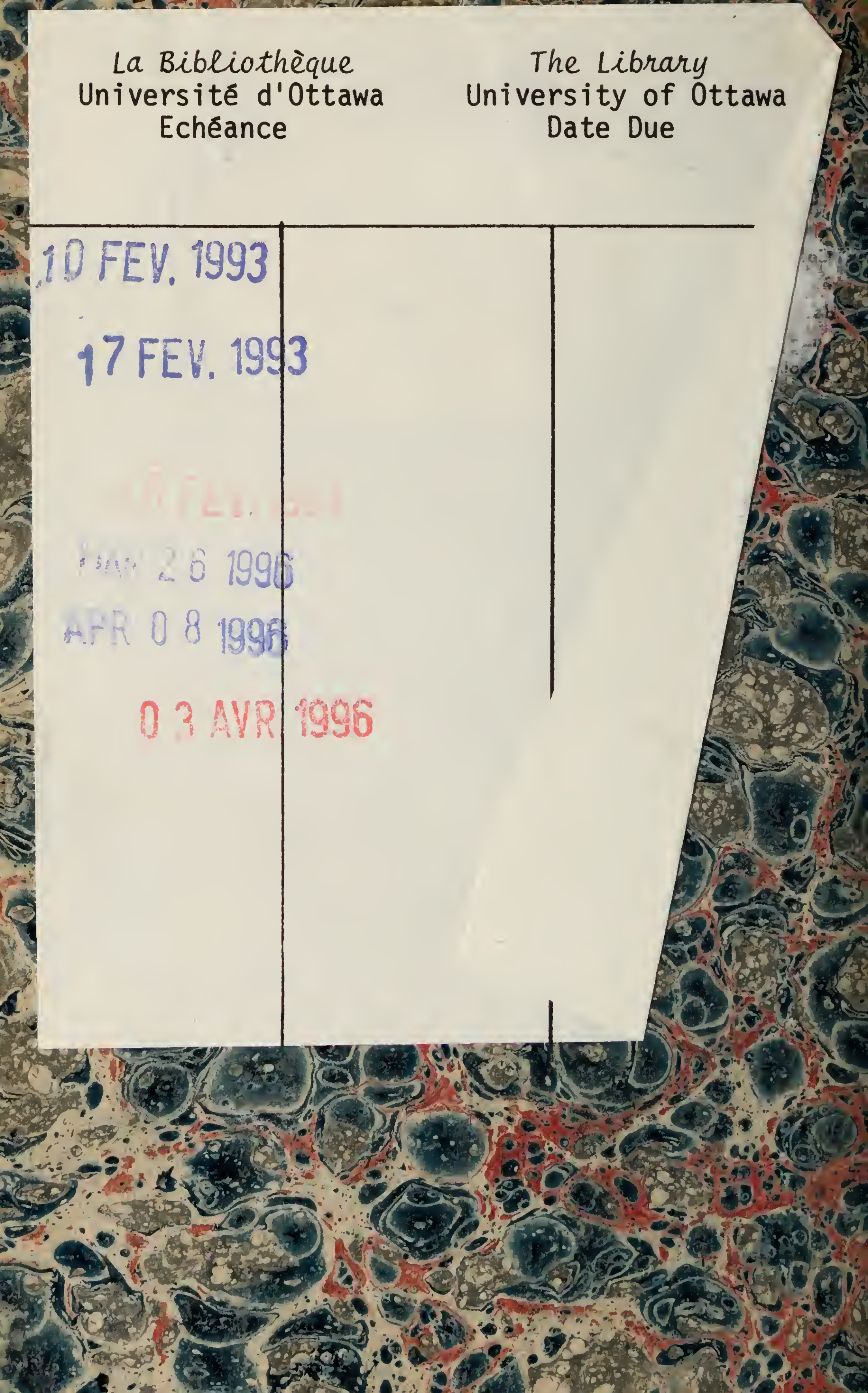
ONGLES DE FER. Cet instrument de supplice, employé pour arracher la peau des patiens, est mentionné dans le récit du martyre du second et du troisième des sept frères Machabées. Les histoires assez suspectes de la vie de l'empereur Julien, rapportent, qu'un jeune homme nommé Théodore, étant allé à Daphné avec plusieurs autres Chrétiens pour en rapporter les reliques de saint Babylas, chantait en chemin, ainsi que ses compagnons, ces paroles du psaume 96, « Que tous ceux qui adorent les ouvrages de sculpture et se glorifient de leurs idoles, soient couverts de confusion. » Ces historiens ajoutent que Julien, piqué au vif, donna ordre, dès le lendemain, d'arrêter ces Chrétiens et d'appliquer à la question le jeune Théodore. Celui-ci, déchiré avec des ongles

de fer, ne changea point de visage et chanta de nouveau le verset du psaume qui causait son supplice.

OPPIA (loi). *Voy.* LUXE, t. IV, p. 343.

ORDALIE, terme saxon. Ce mot ne signifiait, originairement, qu'un jugement en général. Mais, comme les épreuves passèrent dans la suite pour les jugemens par excellence, on n'appliqua cette dénomination qu'à ces derniers, et l'usage le détermina dans la suite aux seules épreuves par les élémens, et à toutes celles dont usait le peuple. *Voy.* ÉPREUVES, t. III, p. 493.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.



La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance
The Library
University of Ottawa
Date Due
10 FEV. 1993
17 FEV. 1993
2 6 1996
APR 0 8 1996
0 3 AVR. 1996


a39003 000282177b
CE HV 8501
.S2 1824 V004
COO SAINT-EDME, DICTIONNAIRE
ACC# 1146117


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 09 08 05 14 5